ARCHIVES DIPLOMATIQUES

II

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1875

RECUEIL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

TOME II

15e ANNÉE

AVRIL, MAI, JUIN

1875

PARIS

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Reprinted from a copy in the collections of the
University of Illinois Library

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1875

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

GRANDE-BRETAGNE. — PAYS-BAS.

Convention pour l'échange de territoire sur la Côte d'or d'Afrique, signée à Londres le 5 mars 1867 (1).

S. M. la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi des Pays-Bas étant d'avis qu'un échange de territoire sur la côte occidentale d'Afrique serait à leur avantage mutuel et servirait les intérêts des habitants, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

S. M. la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le

(1) Voir le préambule de la convention du 25 février 1871, *Archives*, 1874, t. IV, p. 365.

très-honorable Henry Howard Molyneux, comte de *Carnarvon*, lord Porchester, pair du Royaume-Uni, membre du conseil privé, principal secrétaire d'État de S. M. pour les colonies, et le très-honorable Edward-Henry *Stanley* (généralement appelé lord Stanley), membre du conseil privé, membre du Parlement et son principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères,

Et S. M. le roi des Pays-Bas, M. Adolphe, baron *Bentinck*, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne, chambellan de S. M., son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Saint-James, et M. Cornelis-Johannes-Marius *Nagtglas*, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, ex-gouverneur de Saint-George d'Elmina,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. S. M. Britannique cède à S. M. le roi des Pays-Bas tous les forts britanniques, possessions et droits de souveraineté ou de juridiction qu'elle possède, sur la Côte d'or à l'ouest de l'embouchure de Sweet River où se touchent leurs territoires respectifs ; et S. M. le roi des Pays-Bas cède à S. M. Britannique tous les forts néerlandais, possessions et droits de souveraineté et de juridiction du côté est de l'embouchure de Sweet-River, où se touchent leurs territoires respectifs. La frontière entre les possessions de S. M. Britannique et celles de S. M. le roi des Pays-Bas sera une ligne tirée en plein nord, du centre de l'embouchure de Sweet-River jusqu'à la frontière du présent royaume d'Ashantee, mais avec telles déviations à la distance de 3 milles de la cô tenécessaires pour conserver dans le territoire britannique les villages qui ont été sous la dépendance habituelle du gouvernement britannique de Cape-Coast, et dans le territoire néerlandais les villages qui ont été sous la dépendance habituelle du gouvernement néerlandais, à Saint-George d'Elmina.

Art. 2. Les deux hautes parties contractantes conviennent que les tarifs de droits de douanes suivants seront mis en vigueur sur la Côte d'or :

Ale, bière et toute liqueur alcoolique : dans les possessions britanniques, 6 pence par gallon, et dans les possessions néerlandaises, 0f.08 par litre.

Cigares, tabac à fumer et à priser de toute sorte, poudre : dans les possessions britanniques, 1 penny par livre, et dans les possessions néerlandaises, 0f.10 par kilogramme.

Armes à feu de toute sorte : dans les possessions britanniques, 1 shilling la pièce, et dans les possessions néerlandaises 0f.60 pièce.

Les autres marchandises de toute description: un droit de 3 p. 100 *ad valorem* sur le prix de facture.

Art. 3. Afin de prévenir les fraudes dans l'importation des marchandises, les hautes parties contractantes s'engagent à donner plein pouvoir à leurs agents des douanes d'exiger des capitaines de bâtiments de faire la déclaration de la nature, de la quantité et de la valeur des marchandises qu'il leur sera permis de débarquer.

Si les agents des douanes sont d'avis que la valeur déclarée est insuffisante, ils pourront prendre les marchandises pour le compte du gouvernement, en payant à l'importateur le montant de leur évaluation, en ajoutant 10 p. 100, et en restituant tous les droits qui auront été déjà payés.

Art. 4. Le tarif des droits de douanes, spécifié dans l'article 2, entrera en vigueur à partir du jour qui sera convenu par les deux gouvernements, pendant une durée de dix ans et plus, jusqu'à l'expiration des douze mois après lesquels une des deux parties contractantes notifiera à l'autre son intention de la faire reviser ou cesser.

Art. 5. Le tarif des douanes pourra être appliqué ou atténué par les autorités locales, à leur volonté ou d'après les ordres de leurs gouvernements respectifs, en ce qui concerne les objets importés pour l'usage desdites autorités ou pour l'usage personnel et la consommation des officiers en service actif du gouvernement.

Art. 6. La cession réciproque des forts, possessions et droits de souveraineté ou de juridiction, stipulée dans l'article 1^er^ de la présente convention, dépendra de l'établissement du tarif proposé, et ne se fera qu'après que le gouvernement de chaque pays se sera procuré l'arrêté des lois ou règlements nécessaires pour établir le tarif dans les termes et aux conditions ci-dessus mentionnés, et aura virtuellement appliqué lesdits lois et règlements.

Art. 7. Après que la cession dont il est parlé dans l'article précédent aura eu lieu, une carte sera dressée de la nouvelle frontière, selon les termes de l'article 1^er^. Deux exemplaires de cette carte, dûment attestés par les deux gouvernements, seront joints alors à la présente convention, afin de bien montrer la frontière; ils ne devront subir aucun changement, même dans le cas où des villages mentionnés à la fin de l'article 1^er^ viendraient plus tard à être abandonnés, ou le tarif à être modifié ou supprimé.

Art. 8. La présente convention, après avoir reçu, en ce qu'il est nécessaire, l'approbation de l'autorité législative, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans les quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le 5e jour de mars de l'année de Notre-Seigneur, 1867.

(L. S.) *Signé:* CARNARVON.
(L. S.) *Signé:* STANLEY.
(L. S.) *Signé:* BENTINCK.
(L. S.) *Signé:* NAGTGLAS.

ESPAGNE. — RÉPUBLIQUES ALLIÉES : BOLIVIE, CHILI, ÉQUATEUR ET PÉROU.

Convention d'armistice signée à Washington le 11 avril 1871.

La médiation des États-Unis ayant été offerte et acceptée dans le but de mettre fin à l'état de guerre qui existe entre l'Espagne, d'une part, et les républiques alliées du Pacifique, d'autre part, depuis les hostilités de 1866, le président des États-Unis a, à cet effet, donné pleins pouvoirs à Hamilton *Fish*, secrétaire d'État;

S. M. Catholique a donné les mêmes pouvoirs à Maurice *Lopez Roberts*, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, chevalier grand-croix de l'ordre du Christ de Portugal, grand officier des ordres de la Conception de Portugal et de Léopold de Belgique, commandeur de la Légion d'honneur de France, chef supérieur d'administration, ancien député, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Amédée Ier, roi d'Espagne, auprès des États-Unis d'Amérique;

Le président de la république de Bolivie au colonel Manuel *Freyre*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou auprès des États-Unis d'Amérique;

Le président de la république du Chili à Joaquin *Godoy*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de cette république auprès des États-Unis d'Amérique;

Le président de la république de l'Équateur à Antonio *Flores*, sénateur et son ministre plénipotentiaire *ad hoc*,

Et le président de la république du Pérou au colonel Manuel *Freyre*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de cette république auprès des États-Unis d'Amérique,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. La suspension des hostilités qui existe *de facto* entre l'Espagne, d'une part, et les républiques alliées de Bolivie, Chili, Équateur et Pérou, d'autre part, est convertie en un armistice général ou trêve.

Art. 2. Cet armistice se continuera indéfiniment et ne pourra être rompu par l'un des belligérants que trois ans après qu'il aura notifié expressément et explicitement à l'autre son intention de recommencer les hostilités. En ce cas, la notification devra être faite par l'entremise des États-Unis.

Art. 3. Chacun des belligérants, pendant la durée du présent armistice, aura le droit de commercer librement avec les pays neutres, pour tout article reconnu légal en temps de paix, toute restriction sur le commerce des neutres ayant cessé.

Art. 4. Le présent arrangement sera ratifié par les gouvernements respectifs, et les ratifications en seront échangées dans les quatre mois au département d'État, à Washington.

Art. 5. Ceux des gouvernements qui n'auront pas envoyé leur ratification dans le délai fixé par le précédent article, pourront en faire séparément l'échange dans les deux mois qui suivront.

Art. 6. — Dans le cas où, par des circontances imprévues, il ne serait pas possible à un des gouvernements d'effectuer l'échange des ratifications dans les délais fixés par les articles précédents, il sera accordé tel délai qui sera demandé, sans qu'il y ait lieu de conclure un nouvel arrangement.

Art. 7. Les formalités pour l'échange des ratifications n'empêcheront pas la continuation des conférences pour la négociation de la paix.

En foi de quoi les soussignés, le secrétaire d'État des États-Unis, en qualité de médiateur, et les plénipotentiaires d'Espagne, de Bolivie, du Chili, de l'Équateur et du Pérou, ont signé les présentes au département d'État, à Washington, le 8 avril 1871.

(L. S.) *Signé:* Hamilton Fish.
(L. S.) *Signé:* M. Lopez Roberts.
(L. S.) *Signé:* M. Freyre.
(L. S.) *Signé:* J. Godoy.
(L. S.) *Signé:* A. Florès.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — MEXIQUE.

Convention pour prolonger la durée de la commission mixte chargée de régler les réclamations entre les deux pays, signée à Mexico le 19 avril 1871.

Attendu qu'une convention a été conclue le 4 juillet 1868 (1), entre les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique, pour régler les réclamations pendantes, qui se sont produites depuis la signature du traité de Guadalupe-Hidalgo, du 2 février 1848, par une commission mixte dont la durée a été fixée à deux ans et six mois, à partir de la première séance des commissaires; et attendu que des doutes se sont élevés sur la possibilité de terminer les travaux de ladite commission dans les délais fixés,

Le président des États-Unis d'Amérique et le président des États-Unis du Mexique, désireux de prolonger la durée de ladite commission, ont nommé, à cet effet, pour plénipotentiaires, dans le but d'arrêter le meilleur mode d'atteindre ce but, savoir:

Le président des États-Unis d'Amérique, M. Thomas-H. *Nelson*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis près la république mexicaine,

Et le président des États-Unis d'Amérique, M. Manuel *Aspiroz*, directeur, chargé du ministère des affaires étrangères du Mexique,

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les hautes parties contractantes conviennent que le délai fixé par la convention du 4 juillet 1868 pour la durée de ladite commission sera prolongé pour un temps qui ne dépassera pas une année à partir du jour où le fonctionnement de la commission doit cesser d'après ladite convention, ou pour moins de temps, suivant la décision des commissaires ou du tiers arbitre en cas de dissentiment entre eux.

Il est convenu qu'il ne sera rien changé au délai fixé par ladite convention pour la présentation des réclamations à ladite commission.

Art. 2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Washington le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Mexico, le 19 avril 1871.

(L. S.) *Signé:* Thomas H. NELSON.
(L. S.) *Signé:* ARPISOZ.

(1) Voir *Archives*, 1873, t. II, p. 624.

TRAITÉ de paix entre les États-Unis et le Mexique.

De par le président des États-Unis d'Amérique.

PROCLAMATION.

Attendu qu'il a été conclu et signé en la ville de Guadalupe-Hidalgo, le 2 février 1848, un traité de paix, d'amitié, de limites et de colonisation entre les États-Unis d'Amérique et la république mexicaine, lequel traité, comme il a été amendé par le sénat des États-Unis, rédigé en langues anglaise et espagnole, est mot à mot comme suit:

Au nom de Dieu tout-puissant,

Les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains, animés par un désir sincère de mettre un terme aux calamités de la guerre, qui trop malheureusement existe entre les deux républiques, et afin d'établir sur une base solide des relations de paix et d'amitié qui doivent être réciproquement avantageuses aux citoyens des deux parties, et assurer la concorde, l'harmonie et la confiance mutuelle dans laquelle les deux peuples ne devront cesser de vivre comme de bons voisins, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le président des États-Unis a nommé le citoyen Nicolas P. *Trist*, des États-Unis, et le président de la république mexicaine a nommé don Luis Gonzaga *Cuevas*, don Bernardo *Couto* et don Miguel *Atristain*, citoyens de ladite république, lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pouvoirs respectifs, sous la protection du Dieu tout-puissant, l'auteur de la paix, ont arrangé, sont convenus et ont signé ce qui suit:

TRAITÉ de paix, d'amitié, de limites et de colonisation entre les États-Unis d'Amérique et la république mexicaine.

Art. 1^er^. Il existera une paix solide et générale entre les États-Unis d'Amérique et la république mexicaine, ainsi qu'entre leurs pays respectifs, territoires, cités, villes et peuples, sans exception de lieux ou de personnes.

Art. 2. Immédiatement après la signature de ce traité, il y aura une convention entre un ou plusieurs commissaires nommés ou à nommer par le général en chef des forces des États-Unis, et ceux qui seront nommés par le gouvernement mexicain, à cette fin qu'une suspension

provisoire d'hostilités ait lieu, et que, dans les places occupées par lesdites forces, l'ordre constitutionnel soit rétabli relativement aux affaires politiques, administratives et judiciaires, en tant que le permettront les circonstances de l'occupation militaire.

Art. 3. Immédiatement après la ratification du présent traité par le gouvernement des États-Unis, des ordres seront expédiés aux commandants de leurs forces de terre et de mer, portant (bien entendu qu'alors le présent traité aura été ratifié par le gouvernement de la république mexicaine, et que les ratifications auront été échangées) qu'ils auront à lever immédiatement le blocus de tous les ports mexicains, et exigeront des premiers nommés (sous la même condition) à commencer du premier moment possible, qu'ils retireront les troupes des États-Unis qui se trouveront alors dans l'intérieur de la république mexicaine, et les dirigeront sur les endroits qui seront choisis par convention mutuelle, et à une distance des ports de mer qui ne sont point à une distance de 30 lieues ; et cette évacuation de l'intérieur de la république sera accomplie dans le moindre délai possible, le gouvernement mexicain s'engageant à faciliter, autant que possible, la marche des troupes, ainsi qu'à protéger leurs positions dans leurs nouveaux cantonnements, afin de provoquer une bonne intelligence entre elles et les habitants.

De la même manière, des ordres seront expédiés à toutes les personnes employées dans les bureaux des douanes, dans tous les ports occupés par les forces des États-Unis, requérant (sous la même condition) de les remettre immédiatement entre les mains des personnes autorisées par le gouvernement mexicain à en prendre possession, ainsi que toutes les obligations et autres évidences de dettes pour droits d'importation et d'exportation non encore échus. En outre, il sera dressé un compte fidèle et exact, indiquant le montant total de tous les droits d'entrée et de sortie perçus par ces bureaux de douane ou en tout autre lieu du Mexique par les autorités des États-Unis, depuis et après la date de la ratification de ce traité par le gouvernement de la république mexicaine, ainsi qu'un état des frais de recette sera remis au gouvernement mexicain, en la ville de Mexico, et dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications.

L'évacuation de la capitale de la république mexicaine par les troupes des États-Unis, en vertu de la stipulation susdite, sera accomplie et dans le délai d'un mois, après que les ordres arrêtés à cet effet auront été reçus par le commandant des troupes susdites, ou plus tôt, si c'est possible.

Art. 4. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, tous les châteaux, forteresses, territoires, places et possessions,

qui ont été pris et occupés par les forces des États-Unis pendant la guerre actuelle, en deçà des limites de la république mexicaine, comme elles seront désignées par l'article suivant, seront définitivement remis à ladite république, avec toute leur artillerie, armes, appareils de guerre, munitions et autres propriétés publiques qui se trouvaient dans lesdits châteaux et forteresses au moment de leur prise, et qui y seront conservés à l'époque que ce traité aura été dûment ratifié par le gouvernement de la république mexicaine.

C'est à cette fin qu'immédiatement après la signature de ce traité, il sera expédié des ordres aux officiers américains commandant ces châteaux et forteresses, pour s'assurer que cette artillerie, ces armes, ces appareils de guerre, ces munitions ou autres propriétés publiques n'auront ni été déplacés ni détruits. La ville de Mexico, en deçà de la ligne intérieure des retranchements entourant ladite place, est comprise dans les stipulations précitées, en tant que cela se rapporte à la restauration de l'artillerie, des appareils de guerre, etc.

L'évacuation définitive du territoire de la république mexicaine par les forces des États-Unis, sera accomplie en trois mois, à partir dudit échange des ratifications, ou plus tôt, s'il est possible, le gouvernement mexicain s'engageant par les présentes, comme dans l'article précédent, à se servir de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faciliter cette évacuation et la rendre commode aux troupes, et provoquer une bonne intelligence entre elles et les habitants.

Si cependant la ratification de ce traité par les deux parties ne pouvait avoir lieu assez à temps pour permettre l'embarcation complète des troupes des États-Unis, avant l'arrivée de la mauvaise saison, dans les ports mexicains situés sur le golfe du Mexique, en ce cas, il y aura un arrangement amical entre le général en chef desdites troupes et le gouvernement mexicain, aux termes duquel il sera assigné à ces troupes, qui n'auront pu être embarquées, et jusqu'au retour de la bonne saison, des résidences saines et convenables à une distance des ports qui n'excédera pas 30 lieues. Le temps auquel il est fait allusion ici, comme comprenant la mauvaise saison, est entendu s'étendre du premier jour de mai au premier jour de novembre.

Tous les prisonniers de guerre, pris des deux côtés, sur terre ou sur mer, seront échangés aussitôt qu'il sera praticable, après l'échange des ratifications de ce traité. Il est aussi convenu que, dans le cas où quelques Mexicains seraient encore tenus captifs par une tribu sauvage, en deçà des limites des États-Unis, comme il sera fixé à l'article suivant, le gouvernement desdits États-Unis exigera la mise en liberté de ces captifs et aura soin de les faire rendre à leur pays.

Art. 5. La ligne de limites entre les deux républiques, commencera dans le golfe du Mexique, à trois lieues de distance de la terre, à l'opposé de l'embouchure du Rio-Grande, autrement nommé Rio-Bravo-del-Norte, ou à l'opposé de l'embouchure de son embranchement le plus profond, s'il pouvait avoir plusieurs branches se jetant directement à la mer ; de ce point en amont et au milieu de cette rivière, en suivant le canal le plus profond, là où il y aura plusieurs passages, jusqu'au point où elle touchera la limite méridionale du Nouveau-Mexique, ensuite vers l'ouest, en longeant toute la limite méridionale du Nouveau-Mexique (laquelle s'étend vers le nord de la ville nommée *Paso* jusqu'à son extrémité occidentale) ; ensuite, vers le nord, en longeant la ligne occidentale du Nouveau-Mexique, jusqu'à ce qu'elle coupe la première branche de la rivière Gila (ou, si elle ne coupait point une branche de cette rivière, allant jusqu'au point, sur la même ligne, le plus proche de cette branche, et ensuite dans une ligne directe vers cette même branche) ; ensuite en aval et au milieu de ladite branche et de ladite rivière, jusqu'à l'endroit où elle se jette dans la Rio-Colorado ; de là à travers la Rio-Colorado, en suivant la ligne de division entre la Californie supérieure et inférieure à l'océan Pacifique.

Les limites méridionales et occidentales du Nouveau-Mexique mentionnées dans cet article, sont celles qui sont marquées sur la carte qui a pour titre : *Carte des États-Unis mexicains, comme ils sont organisés et définis par différents actes du Congrès de ladite république, et rédigée d'après les meilleures autorités ; édition revisée, publiée à New-York en* 1847, *par J. Disturnell ;* de laquelle carte une copie est ajoutée à ce traité, portant les signatures et les sceaux des plénipotentiaires soussignés, et, afin de prévenir toute difficulté, en traçant sur la terre la limite qui sépare la Californie supérieure de la Californie inférieure, il est convenu que ladite limite consistera en une ligne droite, tirée du milieu de la Rio-Gila, à l'endroit où elle se réunit à la Colorado, vers un point, sur la côte de l'océan Pacifique, distant d'une lieue marine droit au sud de la pointe la plus méridionale du port San-Diego, d'après le plan dudit port levé en l'année 1782 par don Juan Pantoja, maître pilote en second de la flotte espagnole, et publié à Madrid en l'année 1802, dans l'atlas pour le voyage des goëlettes *Sutil* et *Mejicana*, duquel plan une copie est ajoutée au présent traité, signée et scellée par les plénipotentiaires respectifs.

Afin de désigner la ligne de démarcation avec une exacte précision, sur des cartes authentiques, et pour établir sur la terre des bornes de démarcation qui marqueront les limites des deux républiques, comme elles sont décrites dans le présent article, les deux gouvernements

nommeront chacun un commissaire et un inspecteur, qui, avant l'expiration de l'année suivant la date de l'échange des ratifications de ce traité, se réuniront dans le port de San Diego, et procéderont à la démarcation de ladite limite dans toute sa longueur jusqu'à l'embouchure du Rio-Bravo-del-Norte. Ils dresseront des procès-verbaux et lèveront les plans de leurs opérations; et le résultat dont il aura été convenu entre eux sera considéré comme faisant partie de ce traité, et aura la même force que s'il y était inséré. Les deux gouvernements s'entendront amicalement relativement à ce qui pourrait être nécessaire à ces personnes, comme aussi à l'égard des escortes respectives, s'il en était besoin. La ligne de démarcation établie par cet article sera religieusement respectée par chacune des deux républiques, et aucun changement n'y pourra être apporté, si ce n'est du libre et exprès consentement des deux nations, légalement donné par le gouvernement général de chaque pays, en conformité de leur propre constitution.

Art. 6. Les navires et les citoyens des États-Unis jouiront en tout temps d'un passage libre et non interrompu par le golfe de Californie et par la rivière Colorado, en aval de son confluent avec la Gila, vers leurs possessions situées au nord de la ligne de démarcation, telle qu'elle est définie dans l'article précédent; il est entendu que ce passage aura lieu par le golfe de Californie et la rivière Colorado, et non par terre, à moins de consentement exprès du gouvernement mexicain.

Si, par les reconnaissances qui pourront être faites, il était trouvé praticable et avantageux de construire une route, un canal ou un chemin de fer qui, en tout ou en partie, devrait longer la rivière Gila, soit sur sa rive droite, soit sur sa rive gauche, en deçà d'une lieue marine de chaque bord de la rivière, les gouvernements des deux républiques s'entendront à l'égard de sa construction, afin qu'il puisse également servir à l'usage et au projet des deux pays.

Art. 7. La rivière Gila et la partie du Rio-Bravo-del-Norte, située plus bas que la frontière méridionale du Nouveau-Mexique, étant divisées par le milieu entre les deux républiques, aux termes de l'article 5, la navigation sur la Gila et sur le Bravo au delà de ladite frontière, sera libre et commune aux navires et aux citoyens des deux pays, et nul ne pourra, sans le consentement de l'autre, construire aucun ouvrage qui empêcherait ou interromprait, en tout ou en partie, l'exercice de ce droit, pas même dans le but de favoriser de nouveaux systèmes de navigation. Il ne sera point levé de taxes ou de droits, n'importe sous quelle dénomination ou titre, sur les navires ou personnes naviguant sur ces eaux, ou sur les marchandises ou effets que l'on y transportera, excepté dans le cas de débarquement sur l'un ou

l'autre rivage. Si, à l'effet de rendre lesdites rivières navigables ou de les maintenir en cet état, il était nécessaire ou avantageux d'établir un droit ou une contribution, cette taxe ne pourra avoir lieu que du consentement des deux gouvernements. Les stipulations contenues dans le présent article n'affaibliront en aucune manière les droits territoriaux de chacune des républiques dans les limites établies.

Art. 8. Les Mexicains actuellement établis sur les territoires ayant appartenu auparavant au Mexique, et qui resteront compris à l'avenir dans les limites des États-Unis, de la manière définie par le présent traité, seront libres d'y continuer leur séjour, ou de retourner en tout temps dans la république mexicaine, en conservant la propriété qu'ils possèdent sur lesdits territoires, ou d'en disposer et d'en expédier les produits où bon leur semblera sans qu'ils soient tenus de ce chef à l'acquittement d'aucune contribution, taxe ou imposition quelconque. Ceux qui préféreront rester sur lesdits territoires, peuvent conserver soit les titres et les droits de citoyens mexicains, ou bien acquérir ceux de citoyens des États-Unis. Mais ils seront obligés de faire leur déclaration dans l'année qui suivra la date de l'échange des ratifications du présent traité; et ceux qui resteront sur lesdits territoires, après l'expiration de cette année, sans avoir déclaré leur intention de vouloir conserver la qualité de citoyens mexicains, seront considérés comme ayant préféré devenir citoyens des États-Unis.

Les propriétés de toute nature situées sur lesdits territoires, et actuellement appartenant à des Mexicains qui n'y sont point établis, seront inviolablement respectées. Les propriétaires actuels, leurs héritiers et tous les Mexicains qui par la suite acquerront ces propriétés par contrat jouiront également à cet égard des mêmes garanties que si elles appartenaient à des citoyens des États-Unis.

Art. 9. Les Mexicains établis sur les territoires susmentionnés qui ne conserveront point la qualité de citoyens de la république mexicaine, en conformité de ce qui est stipulé à l'article précédent, seront incorporés dans l'union des États-Unis, et seront admis, en temps opportun à déterminer par le Congrès des États-Unis, à jouir de tous les droits de citoyen des États-Unis, conformément aux principes de la constitution, et en tout temps, ils seront maintenus et protégés dans la jouissance de leur liberté et de leur propriété, ainsi que dans le libre exercice de leur religion, sans restriction aucune.

Art. 10. (Supprimé).

Art. 11. Considérant qu'une grande partie des territoires qui, par le présent traité, seront compris à l'avenir dans les limites des États-Unis, est actuellement occupée par des tribus sauvages, qui doivent demeurer

sous le contrôle exclusif du gouvernement des États-Unis, et dont les excursions sur le territoire mexicain seraient extrêmement préjudiciables aux intérêts des habitants, il a été formellement convenu que toutes les excursions seront réprimées par les forces du gouvernement des États-Unis toutes les fois qu'il sera nécessaire, et que dans le cas où ces actes ne pourraient être prévenus, ils seront punis par ledit gouvernement, qui en exigera satisfaction, le tout de la même manière et avec égale diligence et énergie que si les excursions avaient été projetées ou commises sur son propre territoire, contre ses propres citoyens. Il ne sera point légal, sous quelque prétexte que ce soit, qu'un habitant des États-Unis achète ou acquière un Mexicain ou un étranger résidant au Mexique, qui aura pu être capturé par les Indiens établis sur le territoire des deux républiques, ou des chevaux, mules, bétail, ou toute autre propriété dérobée sur le territoire mexicain par ces Indiens.

Et dans le cas où quelque personne ou personnes, capturées par les Indiens en deçà des limites du territoire mexicain, seraient conduites dans l'intérieur du territoire des États-Unis, le gouvernement de ce dernier pays promet et prend l'engagement, de la manière la plus solennelle, aussitôt qu'il aura connaissance que de tels captifs se trouveront sur son territoire, et quand il lui sera possible, de les délivrer au moyen des plus vives démarches, et, par son influence et son pouvoir, de les faire restituer à leur pays, ou de les mettre à la disposition de l'agent ou du représentant du gouvernement mexicain. Les autorités mexicaines auront soin, en tant qu'elles le pourront, de donner avis au gouvernement des États-Unis de pareilles captures, et son agent payera les frais nécessaires pour l'entretien et la transmission des captifs libérés, qui, en même temps, seront traités avec la plus grande humanité par les autorités américaines, en tous lieux où ils se trouveront. Mais si le gouvernement des États-Unis, avant d'en avoir reçu l'avis de Mexico, était informé d'une autre manière de la présence de captifs mexicains sur son territoire, il procédera sans délai à leur délivrance et à leur remise entre les mains de l'agent mexicain, comme il est stipulé ci-dessus.

A l'effet de donner à ces stipulations la plus complète efficacité possible, et en même temps d'assurer la sécurité et la réparation exigées par leur véritable esprit et intention, le gouvernement des États-Unis sera prêt, présentement et par la suite, et sans observer aucun délai inutile, à faire adopter telles lois que la nature de la question rendra nécessaires, avec toute vigilance et dans la forme voulue.

Finalement, ledit gouvernement ne perdra jamais de vue la sainteté

de cette obligation, chaque fois qu'il y aura lieu de s'occuper de mesures pour l'éloignement des Indiens d'une partie desdits territoires qui pourront être appropriés à la colonisation par les citoyens des États-Unis; mais au contraire on aura spécialement soin de ne point placer les Indiens qui les occupent dans la nécessité de chercher à se fixer dans d'autres contrées, en y commettant des invasions que les États-Unis se sont solennellement engagés à réprimer.

Art. 12. En considération de l'extension des limites acquises par les États-Unis, comme elles ont été décrites dans le cinquième article du présent traité, le gouvernement des États-Unis s'engage à payer au gouvernement de la république mexicaine la somme de quinze millions de dollars. Immédiatement après que le présent traité aura été dûment ratifié par le gouvernement de la république mexicaine, la somme de trois millions de dollars sera payée audit gouvernement par la république des États-Unis, en la ville de Mexico, en monnaie d'or ou d'argent de Mexico.

Les douze millions de dollars restants seront versés au même ayant droit, et en même monnaie, en payements annuels de trois millions de dollars chaque, ainsi que l'intérêt calculé à raison de 6 pour 100 par an. Cet intérêt prendra cours sur la totalité de la somme de 12 millions du jour de la ratification du présent traité par le gouvernement mexicain, et le premier des payements annuels aura lieu à l'expiration d'une année à partir du même jour. Concurremment avec chaque payement annuel et à son échéance, la totalité de l'intérêt accru depuis le commencement par cet atermoiement sera également payée.

Art. 13. En outre, les États-Unis s'engagent à payer aux réclamants toutes les sommes dues quant à présent, ainsi que celles qui leur reviendront plus tard, du chef de leurs réclamations déjà liquidées et approuvées par sentence à la charge de la république mexicaine, conformément aux conventions entre les deux républiques, conclues le onzième jour d'avril 1839, et le trentième jour de janvier 1843, de manière que la république mexicaine sera absolument exemptée à l'avenir de toutes les dépenses quelconques relativement aux susdites réclamations.

Art. 14. Les États-Unis déchargent en outre la république mexicaine de toutes les réclamations des citoyens des États-Unis qui n'ont point encore été décidées contre le gouvernement mexicain, et qui ont pu avoir leur origine antérieurement à la date de la signature du présent traité; lequel acquittement sera final et perpétuel, bien que lesdites réclamations soient rejetées ou admises par le tribunal des commis-

saires dont il sera question à l'article suivant, et quel que puisse être le montant total de celles admises.

AUTRICHE-HONGRIE. — BELGIQUE.

Déclarations concernant la communication réciproque d'actes de décès, échangées le 30 avril 1871.

Le gouvernement belge et le gouvernement austro-hongrois, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement belge et le gouvernement austro-hongrois s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, chargés de la tenue de l'état civil, à transmettre, en Belgique, à la légation de S. M. Impériale et Royale Apostolique à Bruxelles, en Autriche-Hongrie, à la légation de S. M. le roi des Belges à Vienne, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État contractant, et cela sans en être requis, sans délai ni frais, en la forme usitée dans le pays.

Art. 2. Les actes dressés en Belgique, dans la langue flamande, seront accompagnés d'une traduction française, dûment certifiée par l'autorité compétente; de même, il sera joint aux actes dressés en Autriche-Hongrie, dans une autre langue que la langue latine, une traduction en latin, dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. 3. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement austro-hongrois, et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1871.

Le ministre des affaires étrangères,
(L. S.) *Signé :* Baron D'ANETHAN.

Le gouvernement austro-hongrois et le gouvernement belge, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement austro-hongrois et le gouvernement belge s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, chargés de la tenue de l'état civil, à transmettre, en Autriche-Hongrie, à la légation de S. M. le roi des belges à Vienne, en Belgique, à la légation de S. M. Impériale et Royale Apostolique à Bruxelles, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État contractant, et cela sans en être requis, sans délais ni frais, dans la forme usitée dans le pays.

Art. 2. Les actes dressés en Autriche-Hongrie, dans une autre langue que la langue latine, seront accompagnés d'une traduction en latin dûment certifiée par l'autorité compétente; de même, il sera joint aux actes dressés en Belgique, dans la langue flamande, une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. 3. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement belge, et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Vienne, le 30 avril 1871.

Le chancelier de l'Empire, ministre de la maison impériale
et des affaires étrangères,
(L. S.) *Signé :* BEUST.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — GRANDE-BRETAGNE.

Traité pour le règlement des questions pendantes signé à Washington le 8 mai 1871.

Les États-Unis d'Amérique et S. M. Britannique étant désireux d'arriver à un règlement amiable de toutes les causes du différend entre les deux pays, ont à cet effet nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le président des États-Unis a nommé de la part des États-Unis, comme commissaires dans une haute commissiou mixte et comme plénipotentiaires, Hamilton *Fish*, secrétaire d'État; Robert Cumming *Schenck*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Grande-Bretagne; Samuel *Nelson*, juge associé de la Cour suprême des États-Unis; Ebenezer Rockwood *Hoar*, du Massachusetts, et George Henry *Williams*, de l'Orégon;

Et S. M. Britannique a, de son côté, nommé comme ses hauts commissaires et plénipotentiaires le très-honorable George-Frédérick-Samuel comte de *Grey* et comte de Ripon, vicomte Goderick, baron Grantham, baronnet, pair du Royaume-Uni, lord président du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, etc., etc.; le très-honorable sir Stafford Henry *Northcote*, baronnet, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, membre du Parlement, compagnon du très-honorable ordre du Bain, etc., etc.; sir Edward *Thornton*, chevalier commandeur du très-honorable ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté aux États-Unis d'Amérique; sir John Alexander *Macdonald*, chevalier commandeur du très-honorable ordre du Bain, membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada et ministre de la justice et avocat général de Sa Majesté pour ses possessions du Canada; et Montagne Bernard, esquire, professeur (dotation Chicele) du droit des gens à l'Université d'Oxford;

Et lesdits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en due et bonne forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Attendu que des différends se sont élevés et existent encore entre les gouvernements des États-Unis et de l'Angleterre, par suite des faits commis par divers vaisseaux qui ont donné lieu aux réclamations dites de l'*Alabama;* attendu que S. M. Britannique a autorisé ses hauts commissaires et plénipotentiaires à exprimer dans un esprit amical le regret qu'éprouve le gouvernement de Sa Majesté au sujet de l'évasion de l'*Alabama* et d'autres vaisseaux des ports britanniques, quelles quaient été les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu, et des déprédations commises par ces vaisseaux; pour faire disparaître et régler toutes les plaintes et les réclamations des États-Unis, et pour arriver à un prompt arrangement au sujet de ces réclamations, qui ne sont pas admises par le gouvernement de S. M. Britannique, les hautes parties contractantes consentent à présent à ce que toutes les réclamations motivées par les faits commis par les vaisseaux ci-dessus mentionnés, et généralement connues sous le titre de « Réclamations de l'*Alabama* », soient déférées à un tribunal d'arbitrage composé de cinq arbitres nommés de la manière suivante, savoir : un par le président des États-Unis, un par S. M. Britannique; S. M. le roi d'Italie sera prié d'en nommer un; le président de la Suisse un, et l'empereur du Brésil un autre.

En cas de mort, d'absence de l'un ou de l'autre desdits arbitres ou d'incapacité d'exercer ses fonctions, ou dans le cas où l'un d'eux né-

gligerait, refuserait ou cesserait d'agir comme arbitre, le président des États-Unis, ou S. M. Britannique, ou S. M. le roi d'Italie, ou le président de la Confédération suisse, ou S. M. l'empereur du Brésil, suivant le cas, pourront nommer sans retard une autre personne pour agir comme arbitre au lieu et place de l'arbitre nommé primitivement par l'un de ces chefs d'État.

Et si dans les deux mois qui suivront la demande de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, S. M. le roi d'Italie, ou le président de la Confédération suisse, ou S. M. l'empereur du Brésil refusait ou négligeait de nommer un arbitre soit pour pourvoir à la première nomination, soit pour remplacer un arbitre qui serait mort, absent ou rendu incapable de remplir ses fonctions, ou qui négligerait, refuserait ou cesserait, par une cause quelconque, d'agir comme arbitre, S. M. le roi de Suède et de Norwége serait priée de nommer une ou plusieurs personnes, suivant le cas, pour exercer les fonctions d'arbitre.

Art. 2. Les arbitres se réuniront à Genève, en Suisse, aussitôt qu'il leur sera possible après leur nomination. Ils examineront et décideront avec soin et impartialité toutes les questions qui leur seront soumises respectivement par le gouvernement des États-Unis et celui de S. M. Britannique. Toutes les questions examinées par le tribunal, y compris la sentence finale, seront décidées à la majorité de tous les arbitres. Chacune des hautes parties contractantes nommera en outre une personne pour assister aux séances du tribunal comme son agent pour la représenter.

Art. 3. Le mémoire, écrit ou imprimé, en général dans toutes les affaires qui se rattachent à l'arbitrage de chacune des deux parties, accompagné des documents, de la corresponnance officielle et des autres témoignages sur lesquels chacune des parties s'appuie, sera remis en double à chacun des arbitres et à l'agent de la partie adverse aussitôt que possible après l'organisation du tribunal, mais dans un délai qui ne dépassera pas les six mois qui suivront l'échange des ratifications.

Art. 4. Dans les quatre mois qui suivront la remise, des deux côtés, du mémoire écrit ou imprimé, l'une et l'autre partie pourra, de la même manière, remettre en double à chaque arbitre et à l'agent de la partie adverse un contre-mémoire avec les documents, la correspondance et les témoignages en réponse au mémoire, aux documents, à la correspondance et aux témoignages présentés par l'autre partie.

Les arbitres pourront toutefois prolonger le temps pour la remise des contre-mémoires, des documents, des correspondances et des témoignages, lorsque, dans leur opinion, cela deviendra nécessaire en raison

de la distance des endroits où l'on devra se procurer les témoignages à produire.

Si dans le mémoire soumis aux arbitres, l'une des parties a mentionné un rapport ou un document en sa possession exclusive, ou y a fait allusion sans en joindre une copie audit mémoire, cette partie sera tenue, si l'autre juge à propos d'en faire la demande, d'en fournir une copie à cette partie; et l'une des parties peut, par l'entremise des arbitres, sommer l'autre de produire les originaux ou des copies certifiées de tout document présenté comme preuve; dans chaque cas les arbitres accorderont pour cette production les délais qu'ils jugeront raisonnables.

Art. 5. Il sera du devoir de l'agent de chaque partie, dans les deux mois qui suivront l'expiration du délai fixé pour la remise des contre-mémoires de part et d'autre, de remettre en double à chacun desdits arbitres et à l'agent de la partie adverse un bref, écrit ou imprimé, indiquant les points et se référant aux preuves sur lesquelles son gouvernement se fonde; et les arbitres pourront, s'ils désirent obtenir de plus amples éclaircissements sur un point quelconque, demander un exposé ou un bref écrit ou imprimé, ou des renseignements de vive voix, par un avocat, sur le point en question; mais en pareil cas, l'autre partie aura le droit de faire une réponse orale ou écrite selon le cas.

Art. 6. En décidant les sujets qui leur seront soumis, les arbitres seront guidés par les trois règles suivantes, que les hautes parties contractantes conviennent d'accepter comme celles qui devront être appliquées à la cause, et par les principes du droit des gens, qui n'y seront pas incompatibles, et que les articles décideront y être applicables.

Règles. Un gouvernement neutre est tenu :

1° D'user de toute diligence pour empêcher, dans sa juridiction, l'équipement et l'armement de tout vaisseau qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à faire la guerre contre une puissance avec laquelle il est en paix; et aussi d'employer la même diligence à empêcher le départ de sa juridiction de tout vaisseau destiné à croiser ou à faire la guerre comme il a été dit ci-dessus, ce vaisseau ayant été spécialement adapté, en tout ou en partie, dans la juridiction de ce gouvernement, à un usage guerrier;

2° De ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base de ses opérations maritimes contre l'autre, ni de s'en servir pour augmenter ou renouveler ses approvisionnements militaires, ses armes, ou pour recruter des hommes;

3° D'exercer toute diligence dans ses propres ports et dans ses eaux,

et, à l'égard de toutes personnes dans sa juridiction, d'empêcher toute violation des obligations et des devoirs qui précèdent.

S. M. Britannique a ordonné à ses hauts commissaires de déclarer que son gouvernement ne peut donner son assentiment aux règles ci-dessus comme étant un exposé des principes de la loi internationale qui étaient en vigueur à l'époque où les réclamations mentionnées en l'article 1er se sont élevées.

Mais, pour montrer son désir de rendre les relations amicales entre les deux pays plus étroites et de pourvoir d'une manière satisfaisante aux éventualités de l'avenir, le gouvernement de S. M. Britannique consent à ce qu'en décidant les questions soulevées entre les deux pays par ces réclamations, les arbitres admettent que le gouvernement de Sa Majesté avait entendu agir conformément aux principes énoncés dans ces règles.

Et les hautes parties contractantes conviennent d'observer ces règles entre elles à l'avenir, et de les porter à la connaissance des autres puissances maritimes, en les invitant à y accéder.

Art. 7. La décision du tribunal sera rendue, si c'est possible, dans les trois mois de la clôture de la plaidoirie de part et d'autre.

Elle sera rendue par écrit, datée et signée par les arbitres qui y auront donné leur adhésion.

Le tribunal déterminera premièrement, pour chaque vaisseau séparément, si la Grande-Bretagne, par un acte ou une négligence quelconque, a failli à l'accomplissement d'aucun des devoirs énoncés dans les trois règles précédentes, ou reconnus par les principes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec ces règles; et il certifiera le fait pour chacun desdits vaisseaux.

Au cas où le tribunal trouvera que la Grande-Bretagne a failli à remplir ces devoirs ou l'un deux, il pourra, s'il le juge convenable, décréter en bloc une somme à payer par l'Angleterre aux États-Unis pour toutes les réclamations à sa charge, et, dans ce cas, cette somme en bloc sera payée en espèces par le gouvernement de la Grande-Bretagne au gouvernement des États-Unis, à Washington, dans les douze mois de la date du jugement.

Le jugement sera en double; une copie en sera remise à l'agent des États-Unis pour son gouvernement, et l'autre copie sera remise à l'agent de la Grande-Bretagne pour son gouvernement.

Art. 8. Chaque gouvernement payera son propre agent, pourvoira à la rémunération des avocats employés et de l'arbitre nommé par lui, et aux dépenses occasionnées pour préparer et soumettre la cause devant le tribunal par moitié. Toutes les autres dépenses se rattachant à l'arbitrage seront supportées par les deux gouvernements.

Art. 9. Les arbitres tiendront un procès-verbal exact de leurs délibérations; ils nommeront et emploieront les personnes nécessaires pour les aider.

Art. 10. Dans le cas où le tribunal trouvera que la Grande-Bretagne n'a pas rempli un ou plusieurs des devoirs ci-dessus énoncés, et n'allouera pas une somme en bloc, les hautes parties contractantes conviennent de nommer un bureau d'assesseurs pour vérifier et déterminer quelles sont les réclamations valables et quelles sommes devront être payées aux États-Unis par la Grande-Bretagne, en raison de la responsabilité qu'elle aura encourue par suite du non-accomplissement de ces devoirs, par rapport à chaque vaisseau, selon l'étendue que les arbitres auront décidé de donner à cette responsabilité.

Le bureau des assesseurs sera constitué comme suit : un des membres sera nommé par le président des États-Unis, un autre par S. M. Britannique, et un troisième par le représentant de S. M. le roi d'Italie à Washington; et, dans le cas où il surviendrait une vacance pour une cause quelconque, elle sera remplie de la même manière qu'a été faite la première nomination.

Aussitôt que possible après ces nominations, le bureau des assesseurs s'organisera à Washington, avec la faculté de tenir ses séances dans cette ville ou à New-York ou à Boston. Chacun de ses membres signera une déclaration solennelle par laquelle il s'engagera à examiner ou à décider avec soin et impartialité, au mieux de son jugement et selon la justice et l'équité, toutes les questions qui lui seront soumises. Ils procéderont sans retard, en se conformant aux règles et aux règlements qu'ils prescriront, à l'examen des réclamations qui leur seront présentées par le gouvernement des États-Unis; ils les discuteront et les décideront dans l'ordre et de la manière qu'ils jugeront à propos, mais en s'appuyant seulement sur les preuves ou les renseignements qui leur seront fournis respectivement par les gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis ou en leur nom. Ils seront tenus d'entendre sur chaque réclamation séparée, s'il est besoin, une personne au nom de chaque gouvernement, en qualité de consul ou d'agent. Une majorité des assesseurs suffira dans chaque cas pour rendre valable une décision.

La décision des assesseurs par chaque réclamation sera rendue par écrit, et signée par chacun d'eux et datée.

Chaque réclamation sera présentée aux assesseurs dans les six mois, à partir du jour de leur première réunion; mais ils pourront, pour de bonnes raisons démontrées, prolonger d'une période ne dépassant pas trois mois le délai pour la présentation de toute réclamation.

A l'expiration d'une année à dater de leur première réunion ou avant ce délai, les assesseurs feront à chaque gouvernement un rapport sur le montant des réclamations décidées jusqu'à la date de ce rapport. S'il reste encore des réclamations à juger, ils feront un nouveau rapport à l'expiration des deux années qui suivront la date de leur première réunion ou avant ce délai; et dans le cas où il y aurait encore des réclamations non jugées à cette dernière époque, ils feront un rapport définitif dans un espace de six mois.

Le ou les rapports seront faits en double; une copie en sera remise au secrétaire d'État des États-Unis, et une autre au représentant de S. M. Britannique à Washington.

Toutes les sommes d'argent qui pourront être allouées en vertu du présent article seront payables à Washington, en espèces, dans les douze mois qui suivront la remise de chaque rapport.

Le bureau des assesseurs pourra employer le nombre de commis qu'il jugera nécessaire.

Les dépenses du bureau d'assesseurs seront supportées également par les deux gouvernements et payées, de temps à autre, comme il sera jugé à propos, sur la présentation des comptes, certifiés par le bureau. La rémunération des assesseurs sera aussi jugée par les deux gouvernements également par moitié, de la même manière.

Art. 11. Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer les décisions du tribunal d'arbitrage et celles du bureau des assesseurs, dans le cas où ce bureau sera constitué, comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les réclamations ci-dessus mentionnées; elles s'engagent, en outre, à ce que chacune desdites réclamations, qu'elle ait été ou non portée à la connaissance du tribunal ou du bureau, faite, présentée ou déposée devant l'un ou l'autre, sera, après la clôture des délibérations du tribunal ou du bureau, considérée et traitée comme réglée définitivement, annulée et inadmissible à l'avenir.

Art. 12. Les hautes parties contractantes conviennent que toutes les réclamations de la part de corporations, de compagnies ou d'individus privés, citoyens des États-Unis, sur le gouvernement de S. M. Britannique, provenant d'actes commis contre les personnes ou les propriétés de citoyens des États-Unis, pendant la période écoulée du 13 avril 1861 au 9 avril 1865 inclusivement, n'étant pas des réclamations provenant d'actes des navires dont il est parlé à l'article 1^er^ du présent traité, et toutes les réclamations sauf semblable exception, de la part de corporations, de compagnies ou d'individus privés sujets de S. M. Britannique sur le gouvernement des États-Unis, provenant d'actes commis contre les personnes ou les propriétés de sujets de S. M. Britannique

pendant la même période, qui auront pu être présentées à l'un des gouvernements pour qu'il s'interpose auprès de l'autre gouvernement, et qui n'ont pas encore été réglées, ainsi que toutes autres de ces réclamations qui pourront être présentées dans le délai fixé par l'article 14 du présent traité, seront déférées à trois commissaires, qui devront être nommés de la manière suivante, savoir : un commissaire sera nommé par le président des États-Unis, un par S. M. Britannique, et un troisième conjointement, par le président des États-Unis et S. M. Britannique, et dans le cas où le troisième commissaire n'aura pas été nommé de cette façon dans une période de trois mois à dater de l'échange des ratifications du présent traité, alors le troisième commissaire sera nommé par le représentant de S. M. le roi d'Espagne à Washington. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité d'un commissaire, ou dans le cas où un commissaire négligera ou cessera de fonctionner, la vacance sera comblée de la manière ci-dessus indiquée pour faire la première nomination, la période de trois mois dans le cas d'un tel remplacement étant calculée à dater de la survenance de la vacance.

Les commissaires ainsi nommés se réuniront à Washington le plus tôt possible après leur nomination respective; et avant d'entamer aucune délibération, ils feront et signeront une déclaration solennelle par laquelle ils s'engageront à examiner et à décider avec soin et impartialité, au mieux de leur jugement, et conformément à la justice et à l'équité, toutes les réclamations qui leur seront soumises respectivement de la part du gouverment des États-Unis et de S. M. Britannique; et cette déclaration sera transcrite sur le procès-verbal de leurs délibérations.

Art. 13. Ensuite les commissaires procéderont sur-le-champ à l'étude des réclamations qui leur seront présentées. Ils examineront et décideront les réclamations dans l'ordre et de la manière qu'ils pouront juger à propos, mais en ne s'appuyant que sur les preuves ou les informations qui seront fournies par les gouvernements respectifs ou en leur nom.

Ils seront tenus d'accueillir et de prendre en considération tous les documents ou exposés écrits qui pourront leur être présentés par les gouvernements respectifs ou en leur nom, à l'appui de toute réclamation ou en réponse, et d'entendre, au besoin, une personne de chaque côté, au nom de chaque gouvernement, comme conseil ou agent de ce gouvernement, sur chaque réclamation séparée.

Une majorité des commissaires suffira pour rendre une décision dans chaque affaire. La décision sur chaque réclamation sera rendue par écrit, et signée par les commissaires qui y auront donné leur assentiment.

Chaque gouvernement aura la faculté de nommer une personne pour assister aux délibérations des commissaires comme son agent pour présenter et appuyer les réclamations en son nom, pour répondre aux réclamations à lui adressées, et pour le représenter en général dans toutes les affaires se rattachant à l'examen, au règlement desdites réclamations.

Les hautes parties contractantes s'engagent, par les présentes, à considérer les décisions des commissaires comme absolument définitives et concluantes sur chaque réclamation réglée par eux, et de faire sortir leur entier effet à ces décisions sans faire aucune objection, chercher à les éluder, ou y apporter un retard quelconque.

Art. 14. Chaque réclamation sera présentée aux commissaires dans les six mois à dater de leur première réunion, sauf les cas où des raisons de délai seraient produites à la satisfaction des commissaires; alors, et en pareil cas, le temps pour présenter la réclamation pourra être étendu par eux à un délai ne dépassant pas trois mois.

Les commissaires seront tenus d'examiner et de décider chaque réclamation dans les deux mois à partir du jour de leur première réunion.

Les commissaires auront la faculté de décider dans chaque cas si une réclamation a ou n'a pas été dûment faite, présentée et déposée devant eux, pour le tout ou pour une partie et dans quelle proportion, selon la véritable intention et signification du présent traité.

Art. 15. Toutes les sommes d'argent qui pourront être adjugées par les commissaires en raison d'une réclamation seront payées par l'un des gouvernements à l'autre, selon le cas, dans les douze mois à dater de la décision définitive, sans intérêt et sans aucune déduction, sauf celles indiquées à l'article 16 du présent traité.

Art. 16. Les commissaires dresseront un procès-verbal exact des minutes et des notes correctes de toutes leurs délibérations, avec leurs dates; ils pourront nommer et employer un secrétaire et tous autres commis nécessaires pour les aider dans la transaction des affaires qu'ils pourront avoir à régler.

Chaque gouvernement payera son commissaire et son agent ou son conseil. Toutes les autres dépenses seront supportées par les deux gouvernements également par moitié.

Toutes les dépenses de la commission, y compris les dépenses casuelles, seront payées au moyen d'une déduction proportionnelle sur le montant des sommes adjugées par les commissaires, pourvu dans tous les cas que cette déduction ne dépasse pas le taux de 5 p. 100 sur les sommes ainsi adjugées.

Art. 17. Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer le

résultat des délibérations de cette commission comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les réclamations mentionnées à l'article 12 du présent traité sur l'un ou l'autre gouvernement. Elles s'engagent en outre à considérer et traiter comme définitivement réglées, annulées et désormais inadmissibles, à partir de la clôture et délibération de ladite commission, toutes ces réclamations, qu'elles aient ou n'aient pas été portées à la connaissance de ladite commission, faites, présentées ou déposées devant elle.

Art. 18. Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des États-Unis par la Convention entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, signée à Londres le 20 octobre 1818, de prendre, de saler et de faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies anglaises de l'Amérique du Nord désignées audit traité, les habitants des États-Unis auront, conjointement avec les sujets de S. M. Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article 23 du présent traité, la liberté de prendre des poissons de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, le havre et les anses des provinces de Québec, de la Nonvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'île du Prince-Édouard, et des diverses îles adjacentes, sans être restreintes à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur lesdites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles Madeleine, afin de faire sécher leurs filets et de saler leurs poissons, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée ou n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie desdites côtes pour leurs occupations du même genre.

Il est bien entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose et toutes les autres pêches dans les rivières et à leurs embouchures sont, par la présente, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais.

Art. 19. Il est convenu par les hautes parties contractantes que les sujets anglais auront, conjointement avec les citoyens des États Unis, la liberté, pour le nombre d'années mentionné à l'article 33 du présent traité, de prendre du poisson de toute espèce, excepté des coquillages, sur les côtes et les plages orientales des États-Unis au nord du 39e parallèle de latitude nord et sur les rives des diverses îles qui y sont adjacentes, sans être restreints à une distance spéciale de la plage, avec permission de débarquer sur lesdites côtes des États-Unis et des susdites îles, dans le but de sécher leurs filets et de saler leur poisson, pourvu qu'en le faisant, ils ne portent pas atteinte aux droits de la pro-

priété privée ou n'entravent pas les pêcheurs des États-Unis, dans l'usage paisible de toute partie desdites côtes pour leurs occupations du même genre.

Il est bien entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose et toutes les autres pêches dans les rivières et à leurs embouchures sont, par les présentes, réservées exclusivement aux pêcheurs des États-Unis.

Art. 20. Il est convenu que les endroits désignés par les commissaires nommés en vertu de l'article 1er du traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, conclu à Washington le 5 juin 1854, sur les côtes des possessions de S. M. Britannique et des États-Unis, comme étant des endroits exclus du droit commun de pêche stipulé par ce traité, seront regardés de la même manière exclus du droit commun de pêche stipulé par les articles qui précèdent. Dans le cas où un différend surgirait entre le gouvernement des États-Unis et celui de S. M. Britannique, touchant le droit commun de pêcher dans des endroits non ainsi désignés comme exclus ou réservés, il est convenu qu'une commission sera nommée pour désigner ces endroits ; cette commission sera constituée de la même manière et aura les mêmes pouvoirs, les mêmes devoirs, la même autorité que la commission nommée en vertu dudit article 1er du traité du 5 juin 1854.

Art. 21. Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné à l'article 3 du présent traité, l'huile de poisson et le poisson de toute espèce (excepté le poisson des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déversent, et excepté aussi le poisson conservé dans l'huile), lesquels proviendront des pêcheries des États-Unis et du domaine du Canada, ou de l'île du Prince-Édouard, seront admis dans chaque pays respectivement francs de droit.

Art. 22. Attendu que le gouvernement de S. M. Britannique prétend que les priviléges accordés aux citoyens des États-Unis par l'article 18 du présent traité sont d'une plus grande valeur que ceux accordés par les articles 19 et 21 du présent traité aux sujets de S. M. Britannique, et attendu que cette assertion n'est pas admise par le gouvernement des États-Unis, il est, de plus, convenu que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, en tenant compte des priviléges accordés par les Etats-Unis aux sujets de S. M. Britannique, énoncés aux articles 19 et 21 du présent traité, le chiffre de la compensation qui, dans leur opinion, devrait, s'il y avait lieu, être payée par le gouvernement de S. M. Britannique en échange des priviléges accordés aux citoyens des États-Unis par l'article 18 du présent traité, et que toute somme

d'argent que lesdits commissaires pourront ainsi allouer sera payée par le gouvernement des États-Unis, en bloc dans les douze mois après que cette allocation aura été décrétée.

Art. 23. Les commissaires dont il est question à l'article précédent seront nommés de la manière suivante, savoir: un commissaire sera nommé par le président des États-Unis, un autre par S. M. Britannique, et un troisième conjointement par le président des États-Unis et S. M. Britannique, et dans le cas où le troisième commissaire n'aura pas été nommé ainsi, dans les trois mois à dater du jour où le présent article sortira son effet, ce troisième commissaire sera nommé par le représentant de S. M. l'empereur d'Autriche et roi de Hongrie à Londres. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité d'un des commissaires, ou dans le cas où l'un d'eux négligera ou cessera de fonctionner, cette vacance sera remplie de la manière ci-dessus indiquée, pour procéder à la nomination primitive, et dans le cas d'un tel remplacement, le délai de trois mois sera calculé à partir du jour où sera survenue la vacance.

Les commissaires ainsi nommés se réuniront dans la ville de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, le plus tôt possible après leur nomination respective, et avant de procéder aux affaires, ils feront et signeront une déclaration solennelle par laquelle ils s'engageront à examiner et à juger avec soin et impartialité, du mieux de leur jugement, selon la justice et l'équité, les affaires à eux déférées, et cette déclaration sera transcrite sur le procès-verbal de leurs délibérations.

Chacune des hautes parties contractantes nommera en outre une personne pour assister aux séances des commissaires comme son agent, et pour le représenter généralement dans toutes les affaires se rattachant à la tâche de la commission.

Art. 24. Les délibérations auront lieu dans l'ordre que détermineront les commissaires nommés conformément aux articles 22 et 23 du présent traité, ils seront tenus de recevoir les témoignages oraux ou écrits que l'un ou l'autre gouvernement pourra présenter; si l'une des parties présente des témoignages oraux, l'autre partie aura le droit d'être contradictoirement interrogée d'après des règles que prescriront les commissaires.

Si dans le mémoire soumis aux commissaires, l'une ou l'autre partie a spécifié ou mentionné un rapport ou un document en sa possession exclusive, sans y en avoir joint une copie, cette partie sera tenue, si l'autre juge à propos de la demander, d'en fournir une copie à cette dite partie, et l'une des parties peut requérir l'autre, par l'entremise des commissaires, de produire les originaux ou des copies certifiées de

toutes les pièces exhibées comme preuve, dans les délais raisonnables que les commissaires pourront accorder dans chaque cas.

Les débats de l'affaire, d'une part et de l'autre, seront clos dans un délai de six mois à dater de l'organisation de la commission, et les commissaires seront requis de rendre leur décision aussitôt que possible après. Le susdit délai de six mois pourra être prolongé de trois mois, dans le cas où il surviendrait une vacance parmi les commissaires dans les circonstances prévues par l'article 23 du présent traité.

Art. 25. Les commissaires tiendront des procès-verbaux exacts, des minutes et des notes correctes de toutes leurs délibérations, avec les dates de chacune ; ils pourront nommer et occuper un secrétaire et tous autres employés nécessaires pour les aider dans la transaction des affaires qui leur seront soumises.

Chacune des hautes parties contractantes payera son commissaire et son agent ou son conseil; toutes les autres dépenses seront couvertes par les deux gouvernements également par moitié.

Art. 26. La navigation du fleuve Saint-Laurent, en amont et en aval, à partir du 45e parallèle de latitude nord, où il cesse de former la frontière entre les deux pays, jusqu'à la mer, demeurera à tout jamais libre et ouverte au commerce pour les citoyens des États-Unis, mais assujettie aux lois et aux règlements de la Grande-Bretagne ou du domaine du Canada qui ne sont pas incompatibles avec ce privilége de libre navigation.

La navigation des rivières Yu-Kon, Porc-Épic et Stikine, en amont et en aval, jusqu'à la mer, demeurera à tout jamais libre et ouverte au commerce pour les sujets de S. M. Britannique et les citoyens des États-Unis, mais assujettie aux lois et aux règlements de l'un ou l'autre pays (pour la portion comprise sur le territoire respectif) qui ne sont pas incompatibles avec ce privilége de libre navigation.

Art. 27. Le gouvernement de S. M. Britannique s'engage à presser le gouvernement du domaine du Canada à assurer aux citoyens des États-Unis l'usage des canaux de Welland, de Saint-Laurent et autres situés dans le domaine, sur un pied d'égalité avec les habitants du domaine ; et le gouvernement des États-Unis s'engage à faire jouir les sujets de S. M. Britannique de l'usage du canal de Saint-Clair-Flats sur un pied d'égalité avec les habitants des États-Unis; il s'engage, en outre, à presser le gouvernement des États à assurer aux sujets de S. M. Britannique l'usage des divers canaux situés dans divers États et se rattachant à la navigation des lacs et des rivières traversés par la ligne de frontière entre les possessions des hautes parties contractantes, ou qui y sont contiguës, sur un pied d'égalité avec les habitants des États-Unis.

Art. 28. La navigation du lac Michigan sera aussi, pendant le nombre d'années mentionné à l'article 33 du présent traité, libre et ouverte au commerce pour les sujets de S. M. Britannique, mais assujettie aux lois et aux règlements des États-Unis ou des États qui bordent le lac, non incompatibles avec ce privilége de libre navigation.

Art. 29. Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné à l'article 33 du présent traité, des denrées, des produits ou des marchandises arrivant dans les ports de New-York, de Boston et de Portland, ainsi que dans tous les autres ports des États-Unis qui auront été ou pourront être par la suite désignés particulièrement par le président des États-Unis, et à destination des possessions de S. M. Britannique dans l'Amérique du Nord, pourront être inscrits à la douane compétente et transportés en transit, sans payer de droits, à travers le territoire des États-Unis, en se conformant aux règles, aux règlements et aux conditions que le gouvernement des États-Unis pourra par la suite édicter pour la protection de ses revenus; et, en se conformant à des règles, à des règlements et à des conditions analogues, des denrées, des produits ou des marchandises pourront être transportés en transit, sans payer de droits, desdites possessions à travers le territoire des États-Unis pour être ensuite exportés desdits ports des États-Unis.

Il est de plus convenu que, pendant un temps égal, des denrées, des produits ou des marchandises arrivant dans un des ports des possessions de S. M. Britannique dans l'Amérique du Nord et à destination des États-Unis, pourrront être inscrits à la douane compétente et transportés en transit, sans payer de droits, à travers lesdites possessions, en se conformant aux règles, aux règlements et aux conditions que les gouvernements desdites possessions pourront par la suite édicter pour la protection de leurs revenus; et, en se conformant à des règles, à des règlements et à des conditions analogues, des denrées, des produits ou des marchandises pourront être transportés en transit, sans payer de droits, des États-Unis en traversant lesdites possessions, à d'autres endroits des États-Unis ou pour être exportés des ports desdites possessions.

Art. 30. Il est convenu que, pendant le terme de dix ans mentionné à l'article 33 du présent traité, les sujets de S. M. Britannique pourront transporter dans des navires anglais, sans payer de droits, des denrées, des produits et des marchandises d'un port ou d'un endroit situé sur le territoire des États-Unis, sur le Saint-Laurent, les grands lacs et les rivières qui y communiquent, à un autre port ou endroit situé sur le territoire des États-Unis, comme il est dit ci-dessus, pourvu qu'une por-

tion de ce transport se fasse à travers le domaine du Canada par terre et en entrepôt, en se conformant aux règles et aux règlements dont conviendront le gouvernement de S. M. Britannique et le gouvernement des États-Unis.

Les citoyens des États-Unis pourront, pendant un temps égal, transporter dans des navires des États-Unis, sans payer de droits, des denrées, des produits ou des marchandises d'un port ou d'un endroit situé dans les possessions de S. M. Britannique dans l'Amérique du Nord à un autre port ou endroit desdites possessions, pourvu qu'une portion de ce transport à travers le territoire des États-Unis se fasse par terre et en entrepôt, en se conformant aux règles et aux règlements dont conviendront le gouvernement des États-Unis et le gouvernement de S. M. Britannique.

Le gouvernement des États-Unis s'engage en outre à n'imposer aucun droit d'exportation sur les denrées, les produits ou les marchandises transportes en vertu du présent article à travers le territoire des États-Unis; et le gouvernement de Sa Majesté s'engage à obtenir du Parlement du domaine du Canada et des législatures des autres colonies, qu'ils n'imposeront pas des droits d'exportation sur les denrées, les produits ou les marchandises transportés en vertu de cet article; et le gouvernement des États-Unis pourra, dans le cas où des droits d'exportation seront imposés par le domaine du Canada, suspendre pendant tout le temps que ces droits resteront imposés, le droit de transport accordé par le présent article en faveur des sujets de S. M. Britannique.

Le gouvernement des États-Unis pourra suspendre le droit de transport accordé en faveur des sujets de S. M. Britannique par cet article dans le cas où le domaine du Canada à aucune époque priverait les citoyens des États-Unis de l'usage des canaux situés sur ledit domaine sur un pied d'égalité avec les habitants du domaine, ainsi qu'il a été dit à l'article 27.

Art. 31. Le gouvernement de S. M. Britannique s'engage de plus à obtenir du Parlement du domaine du Canada et de la législature du Nouveau-Brunswick, qu'aucun droit d'exportation ni autre ne seront perçus sur les bois de construction et à planche de toute espèce, coupés sur cette partie du territoire américain de l'État du Maine arrosée par la rivière Saint-Jean et ses affluents, et charroyés à la dérive en aval de cette rivière jusqu'à la mer, lorsque ces bois seront embarqués de la province du Nouveau-Brunswick pour les États-Unis, et dans le cas où des droits d'exportation ou autres continueront d'être perçus après l'expiration d'une année à dater de l'échange des ratifications du présent

traité, il est convenu que le gouvernement des États-Unis pourra suspendre le droit de transport ci-dessus accordé par l'article 30 du présent traité pendant tout le temps que durera la perception de ces droits d'exportation ou autres.

Art. 31. Il est de plus convenu que les dispositions et les stipulations des articles du présent traité, de 18 à 25 inclusivement, s'étendront à la colonie de Terre-Neuve, en tant qu'ils y sont applicables. Mais si le Parlement impérial, la législature de Terre-Neuve ou le Congrès des États-Unis n'embrassent pas la colonie de Terre-Neuve dans leurs lois rendues pour faire sortir aux articles précédents leur effet, ce présent article sera sans valeur; mais la négligence de la part de l'un ou l'autre des susdits corps législatifs de prendre des mesures légales pour lui faire sortir son effet, n'invalidera en rien aucun des autres articles du présent traité.

Art. 33. Les articles qui précèdent, de 18 à 25 inclusivement et l'article 30 du présent traité, sortiront leur effet aussitôt que les lois nécessaires pour les mettre à exécution auront été passées par le Parlement impérial de la Grande-Bretagne, par le Parlement du Canada et par la législature de l'île du Prince-Édouard d'une part, et par le Congrès des États-Unis d'autre part. Lorsque cet assentiment aura été donné, lesdits articles demeureront en vigueur pendant dix ans à dater du jour où ils pourront être mis à exécution, et ultérieurement jusqu'à l'expiration de deux années après que l'une des hautes parties contractantes aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin, chacune des hautes parties contractantes étant libre de faire cette signification à l'autre au bout de ladite période de dix ans ou à toute autre époque après.

Art. 34. Attendu qu'il a été stipulé par l'article 1^er^ du traité conclu à Washington, le 15 juin 1846 (voir ci-après page 38), entre les États-Unis et S. M. Britannique, que la ligne de frontière entre les territoires des États-Unis et ceux de S. M. Britannique, à partir d'un point sur le 49^e^ parallèle de latitude nord jusqu'à celui où elle avait déjà été tracée, serait continuée dans la direction de l'ouest en longeant ledit parallèle de latitude nord jusqu'au milieu du canal qui sépare le continent de l'île de Vancouver et de là dans la direction du midi à travers le milieu dudit canal et du détroit de Fuca jusqu'à l'océan Pacifique; attendu que les commissaires nommés par les deux hautes parties contractantes pour fixer cette partie de la frontière qui passe dans la direction du midi par le milieu du susdit canal, ont été incapables de s'accorder à ce sujet; et attendu que le gouvernement de S. M. Britannique demande que cette ligne de frontière, aux termes du traité ci-dessus cité,

soit prolongée à travers le détroit de Rosario, tandis que le gouvernement des États-Unis demande qu'elle traverse le canal de Haro, il est convenu que les prétentions respectives du gouvernement des États-Unis et du gouvernement de S. M. Britannique seront soumises à l'arbitrage et à la décision de S. M. l'empereur d'Allemagne, qui, prenant en considération l'article ci-dessus mentionné dudit traité, décidera définitivement et sans appel laquelle de ces prétentions est le plus d'accord avec la véritable interprétation du traité du 15 juin 1846.

Art. 35. La décision de S. M. l'empereur d'Allemagne sera considérée comme absolument définitive et concluante; et cette décision sortira plein et entier effet, sans objection ni retard d'aucune sorte, et sans qu'on cherche à l'éluder. Cette décision sera rendue par écrit et datée; elle sera dans la forme qu'il plaira à Sa Majesté d'adopter; elle sera remise aux représentants ou autres agents publics des États-Unis et de la Grande-Bretagne respectivement qui pourront être alors à Berlin, et elle sera considérée comme en vigueur à partir du jour de la remise.

Art. 36. Le mémoire écrit ou imprimé de chacune des deux parties, accompagné des preuves fournies à l'appui, sera soumis à S. M. l'empereur d'Allemagne dans les six mois à dater de l'échange des ratifications du présent traité, et une copie de ce mémoire et des preuves sera communiquée par chaque partie à l'autre, par l'entremise de leurs représentants respectifs à Berlin.

Les hautes parties contractantes pourront faire entrer dans les preuves à soumettre à l'arbitre les documents, la correspondance officielle et les autres exposés officiels ayant trait au sujet sur la question pendante, qu'ils pourront juger nécessaires à l'appui de leur cause respective.

Après que le mémoire écrit ou imprimé aura été communiqué par chaque partie à l'autre, chaque partie aura la faculté de rédiger et de soumettre à l'arbitre un second exposé définitif, si elle le juge à propos, en réponse au mémoire de l'autre ainsi communiqué; cet exposé définitif sera soumis à l'arbitre et aussi communiqué mutuellement de la manière susdite par chaque partie dans les six mois à partir du jour où le premier exposé aura été présenté à l'arbitre.

Art. 37. Si, dans le mémoire soumis à l'arbitre, l'une des parties spécifie ou mentionne un rapport ou un document, en sa possession exclusive, sans y en joindre une copie, cette partie sera tenue, si l'autre juge à propos de la demander, d'en fournir une copie à cettedite partie; et l'une des parties pourra requérir l'autre, par l'entremise

de l'arbitre, de produire les originaux ou des copies certifiées de toutes les pièces fournies en preuve; et dans chaque cas l'arbitre accordera les délais qu'il jugera raisonnables. Et si l'arbitre désire de plus amples éclaircissements et de nonvelles preuves relativement à quelques points contenus dans les exposés à lui soumis, il sera libre de le requérir de l'une ou l'autre partie, et d'entendre un conseil ou un agent de chaque partie touchant toute question, à l'époque et de la manière qu'il jugera convenable.

Art. 38. Les représentants ou les autres agents publics des États-Unis et de la Grande-Bretagne à Berlin respectivement seront considérés comme les agents de leurs gouvernements respectifs pour diriger leur cause devant l'arbitre, qui sera requis d'adresser toutes ses communications et de signifier tous ses avis à ces représentants ou autres agents publics, qui représenteront leurs gouvernements respectifs en général dans toutes les affaires se rattachant à l'arbitrage.

Art. 39. L'arbitre aura la faculté de procéder audit arbitrage et à toutes les affaires y ayant trait comme et quant il le jugera convenable, en personne ou par l'entremise d'une personne ou de plusieurs personnes nommées par lui dans ce but, en présence ou en l'absence de l'un ou de l'autre agent ou de tous les deux à la fois, oralement ou par discussion écrite, ou autrement.

Art. 40. L'arbitre pourra, s'il le juge à propos, nommer un secrétaire ou un commis pour les fins de l'arbitrage proposé, moyennant une rémunération dont il fixera le chiffre à son gré. Cette dépense et toutes les autres afférentes et se rattachant audit arbitrage seront défrayées comme il est stipulé ci-après.

Art. 41. L'arbitre sera requis de remettre, ensemble avec sa décision, un compte de toutes les dépenses et de tous les frais auxquels il aura pu être entraîné par rapport à cette affaire, et qui seront sans retard couverts par les deux gouvernements également par moitié.

Art. 42. L'arbitre sera requis de rendre sa décision par écrit aussitôt qu'il le pourra, après que la cause de chaque côté aura été développée entièrement devant lui; et il en remettra une copie à chacun desdits agents.

Art. 43. Le présent traité sera dûment ratifié par le président des États-Unis d'Amérique, avec l'avis et le consentement du Sénat, et par S. M. Britannique; et les ratifications seront échangées à Washington ou à Londres dans les six mois à partir de la date du traité, ou plus tôt, si c'est possible.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, avons signé le présent traité et y avons apposé nos sceaux.

Fait double à Washington, le huitième jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur 1871.

(L. S.) *Signé :* HAMILTON FISH.
(L. S.) *Signé :* ROBERT C. SCHENCK,
(L. S.) *Signé :* SAMUEL NELSON,
(L. S.) *Signé :* EBENEZER ROCKWOOD HOAR,
(L. S.) *Signé :* GEORGE H. WILLIAMS,
(L. S.) *Signé :* DE GREY ET RIPON,
(L. S.) *Signé :* STAFFORD H. NORTHCOTE,
(L. S.) *Signé :* EDWARD THORNTON,
(L. S.) *Signé :* JOHN A. MACDONALD,
(L. S.) *Signé :* MOUNTAGUE BERNARD.

Article 1er du traité du 15 juin 1846.

Du point sur le 49° parallèle de latitude nord, où se termine la limite fixée par les traités existants et par les conventions conclues entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, la ligne frontière entre les territoires de S. M. Britannique et ceux des États-Unis, sera continuée à l'ouest le long dudit 49° parallèle de latitude nord jusqu'au milieu du canal qui sépare le continent de l'île Vancouver, et de là, en descendant au sud, à travers le milieu dudit canal et des détroits de Fuca jusqu'à l'océan Pacifique, pourvu toutefois que la navigation dudit canal et desdits détroits tout entiers, situés au sud du 49° parallèle, reste libre et ouverte aux deux parties.

AUTRICHE-HONGRIE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Bangkok le 5 mai 1871.

S. M. François Joseph Ier, par la grâce de Dieu empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, etc., etc., et LL. MM Somdetch phra Paramindr Maha Chulalonkorn Patindr Debia Maha Mongkut Purusiaratane Rajrawiwongse Waruttamabongse Paribat Warakhattiarajanikarotom Chaturant param Mahachakrabattirajasangkas Paramdhamika Maha Rajadhiraj Paramnarth Pabitre phra Chula-

lonkorn, premier roi de Siam, et Krom phra Rajawang Pawar Sathan Mongol, second roi de Siam, voulant établir et faciliter les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre leurs États et leurs sujets respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. I. et R. Apostolique : le contre-amiral baron Anthony *Petz*, ministre plénipotentiaire et envoyé en mission extraordinaire, commandant en chef de l'expédition I. et R. dans l'Asie orientale et dans l'Amérique du Sud, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, etc., etc.. etc. ;

LL. MM. le premier et le second roi de Siam : S. A. R. *Krom Hluang Wongsadhiraj Sanid;* S. Exc. *Chow Phya Budharabhay*, ministre des provinces septentrionales ; S. Exc. *Chow Phya Surawongse Way Waddhne*, premier ministre et ministre de la guerre ; S. Exc. *Chow Phya Bhanuwongse Maha Kosa dhipate*, ministre des affaires étrangères, et S. Exc. *Phaya Chareun Rajainstri*, juge international, lesquels. après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er^. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. I. et R. Apostolique, ses héritiers et successeurs, d'une part, et LL. MM. les premier et second rois de Siam, leurs héritiers et successeurs, d'autre part, ainsi qu'entre les sujets des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Les sujets de chacun des deux pays jouiront dans l'autre d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés, conformément aux lois établies.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les sujets et navires des deux hautes parties contractantes dans chaque partie de leurs territoires respectifs où le commerce et la navigation sont actuellement permis ou pourront l'être à l'avenir aux sujets ou navires de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Les deux hautes parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer et d'établir dans les ports et villes de leurs États respectifs, des consuls généraux, consuls et agents consulaires. Ces agents jouiront des mêmes privilèges, immunités, pouvoirs et exemptions qui pourront être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée. Ces consuls ou agents consulaires ne commenceront néanmoins à exercer leurs fonctions, qu'après avoir reçu l'*exequatur* du gouvernement local. Les consuls généraux, consuls ou agents I. et R. à Siam pourront arborer leur drapeau national sur leurs consulats.

L'agent consulaire I. et R. à Siam étendra sa surveillance, sa protection et son contrôle sur les citoyens de la monarchie austro-hongroise résidant à Siam ou y arrivant. Il se conformera à toutes les dispositions de ce traité et les fera observer par les citoyens de la monarchie austro-hongroise. Il fera connaître et exécuter les prescriptions auxquelles les citoyens de la monarchie austro-hongroise ont actuellement ou auront dans l'avenir à se soumettre dans Siam, la conduite de leurs affaires, et en respectant dûment les lois de Siam.

En cas d'absence de l'agent consulaire I. et R., les citoyens de l'Empire visitant Siam ou y résidant pourront recourir à l'intervention d'un consul d'une puissance amie, ou s'adresser directement aux autorités locales, qui prendront dans ce cas les mesures nécessaires pour leur assurer les bénéfices du présent traité.

Art. 3. Les citoyens de l'Empire austro-hongrois visitant Siam ou y résidant jouiront du libre exercice de leur religion; ils pourront bâtir des églises dans les endroits qui auront été trouvés convenables d'accord avec les autorités siamoises; cette permission ne pourra être retirée, sans qu'il n'en soit donné des raisons suffisantes.

Art. 4. Les citoyens de la monarchie austro-hongroise qui voudront résider dans le royaume de Siam devront se faire inscrire au consulat I. et R., et une copie de cette instruction doit être transmise aux autorités siamoises. Toutes les fois qu'un citoyen austro-hongrois aura à recourir aux autorités siamoises, sa demande ou réclamation devra d'abord être soumise au consul I. et R., qui, si elle lui paraît fondée et convenablement rédigée, lui donnera suite; sinon il en modifiera la teneur avant de la transmettre. Les Siamois, de leur côté, lorsqu'ils auront à recourir au consulat I. et R., suivront la même voie en s'adressant à l'autorité siamoise, laquelle agira de la même manière.

Art. 5. Les citoyens de la monarchie austro-hongroise qui voudraient établir leur résidence permanente dans le royaume de Siam, ne pourront pour le présent le faire que dans la ville de Bangkok ou dans les limites tracées ci-dessus, savoir :

1° Au nord, par le canal de Bang Putsa, depuis son embouchure sur la rivière Chow Phya jusqu'aux anciens remparts de la cité de Lobpury et une ligne droite passant de Lobpury jusqu'au débarcadère de Tha Phrangam près de la ville de Saraburi, sur la rivière de Pasak;

2° A l'est, par une ligne droite menée du débarcadère de Tha Phrangam jusqu'à la jonction du canal Klongkut avec la rivière de Bangpakong; la rivière Bangpakong depuis la jonction du canal Klongkut jusqu'à son embouchure, ainsi que la côte depuis l'embouchure de la rivière Bangpakong jusqu'à l'île de Shrimarajah et en tous endroits

intérieurs situés dans un rayon de vingt-quatre heures de voyage de Bangkok ;

3° Au sud, par l'île de Sremaharajah et l'île de Se-Chang sur le côté est du golfe et les murailles de la ville de Petchaburi, sur le côté ouest ;

4° A l'ouest, par la côte occidentale du golfe jusqu'à l'embouchure de la rivière Meklong, et à tous endroits intérieurs à une distance de 24 heures de Bangkok ; la rivière Meklong de son embouchure jusqu'aux remparts de la ville de Razpuri ; une ligne droite tirée des remparts de la ville de Razpuri jusqu'à la ville de Suphanapuri, et une ligne droite partant de Suphanapuri jusqu'à l'embouchure du canal Bangputsa sur la rivière Chow Phya.

Néanmoins les citoyens austro-hongrois pourront s'établir au delà de ces limites pourvu qu'ils en aient obtenu l'autorisation des autorités siamoises.

Tout citoyen de l'Empire austro-hongrois sera libre de voyager dans le royaume de Siam tout entier, d'y faire du commerce soit en achetant ou en vendant des marchandises qui ne seraient pas de contrebande à qui bon lui semblera, sans que cette liberté puisse être entravée par aucun monopole ou privilége exclusif de vente et d'âge, et sans qu'il soit permis à qui que ce soit d'intervenir ou de le gêner dans son commerce.

Art. 6. Le gouvernement siamois n'opposera pas d'obstacle, aux citoyens de la monarchie austro-hongroise qui voudront prendre à leur service des sujets siamois en quelque qualité que ce soit. Mais lorsqu'un sujet siamois appartient ou doit ses services à quelque maître particulier, il ne peut s'engager à un citoyen de ladite monarchie sans le consentement de son maître, et pourra être réclamé par lui ; les autorités siamoises ne seront pas tenues à soutenir les engagements intervenus entre un citoyen de la monarchie austro-hongroise et un Siamois s'ils n'ont pas été contractés avec la connaissance et le consentement dudit maître.

Les citoyens de l'Empire austro-hongrois seront libres de voyager en dedans des limites fixées par l'article 5 sans empêchements ou retards d'aucune sorte, à la condition d'être porteurs d'un passe-port signé par leur consul, contenant en langue siamoise leurs nom, profession et identité et contre-signé par les autorités siamoises compétentes.

Lorsqu'ils désireront dépasser lesdites limites et voyager dans l'intérieur du royaume de Siam, ils devront se procurer un passe-port qui leur sera délivré sur la demande du consul par les autorités siamoises ; ce passe-port ne pourra leur être refusé sous aucun prétexte, hormis avec l'assentiment du consul.

Art. 8. Les citoyens de la monarchie austro-hongroise pourront acheter, louer, prendre ou donner à ferme des terrains et des planta-

tions et louer, acheter et bâtir des maisons dans les limites fixées par l'article 5 : toutefois, le droit d'acquérir des terrains situés dans la ville de Bangkok ou dans un rayon qui ne dépassera pas 4 milles anglais de ces murs, ne sera conféé qu'à ceux qui auront résidé déjà pendant dix années dans le royaume de Siam ou qui auront obtenu une autorisation spéciale du gouvernement siamois.

Lorsqu'un citoyen de la monarchie austro-hongroise voudra entrer en possession de telles propriétés, il devra en premier lieu s'adresser par l'intermédiaire du consul au gouvernement siamois, lequel désignera un fonctionnaire qui, d'accord avec le consul, et après s'être assuré des intentions honnêtes du demandeur, l'aidera à régler le prix d'achat à des conditions équitables et fixera la délimitation de l'immeuble.

Le gouvernement siamois transférera ensuite la propriété à l'acquéreur, citoyen de l'Empire austro-hongrois, et cette propriété sera mise sous la protection du gouverneur du district et des autorités locales ; mais dans les affaires ordinaires le propriétaire se conformera à toute instruction équitable lui venant des susdites autorités et payera les mêmes impôts que les sujets siamois.

Mais si par négligence, par manque de capital ou par toute autre cause, un citoyen de la monarchie austro-hongroise n'exploitait pas dans un délai de trois années, à partir de la date de sa mise en possession, le terrain ainsi acheté, le gouvernement siamois aura la faculté de résilier le marché en remboursant à l'acheteur le prix d'acquisition.

Les citoyens de l'Empire austro-hongrois seront libres de chercher et d'ouvrir des mines dans toutes les parties de Siam, et dès que l'existence en aura été nettement établie devant le consul, celui-ci prendra, d'accord avec les autorités siamoises, les arrangements et conditions convenables, pour que l'exploitation des mines puisse être entreprise. Les citoyens de l'Empire austro-hongrois pourront également construire des navires et manufactures, tous objets à Siam non prohibés par les lois, à des conditions raisonnables arrêtées entre le consul et les autorités siamoises.

Art. 9. Lorsqu'un citoyen de la monarchie austro-hongroise, résidant d'une manière permanente ou temporaire dans le royaume de Siam, cause quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Siamois, il exposera d'abord ses griefs à l'officier consulaire austro-hongrois, lequel, après avoir examiné l'affaire, tentera de l'arranger à l'amiable ; de la même manière, quand un Siamois aura à se plaindre de quelque sujet de ladite monarchie, l'officier consulaire écoutera sa plainte et tâchera de faire un arrangement à l'amiable ; mais si, dans

des cas semblables, la conciliation est impossible, l'officier consulaire s'adressera au fonctionnaire siamois compétent, et, après avoir examiné l'affaire ensemble, ils prononceront suivant l'équité.

Art. 10. Si un crime ou délit est commis à Siam et que le délinquant soit un citoyen de la monarchie austro-hongroise, il sera jugé par l'officier consulaire conformément aux lois de son pays, ou envoyé dans son pays pour y être puni. Si le coupable est un Siamois, il sera puni par les autorités siamoises d'après les lois de Siam.

Art. 11. Si quelque acte de piraterie était commis contre des navires appartenant à la monarchie austro-hongroise sur la côte ou dans le voisinage du royaume de Siam, les autorités de la place la plus voisine, informées du fait, useront de tous les moyens en leur pouvoir afin de s'emparer des pirates et de recouvrer les objets dérobés; ces objets seront délivrés à l'officier consulaire pour être restitués par lui aux propriétaires. Le même procédé sera suivi par les autorités siamoises en cas d'actes de pillage ou de vol dirigés contre la propriété de citoyens austro-hongrois sur terre. Le gouvernement siamois ne sera pas tenu responsable des objets volés à des sujets dudit Empire, aussitôt qu'il aura prouvé qu'il a employé tous les moyens en son pouvoir pour les recouvrer. Le même principe sera admis pour ce qui concerne les sujets siamois vivant sous le contrôle du gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique.

Art. 12. Sur la requête écrite adressée par l'officier consulaire I. et R. aux autorités siamoises, celles-ci lui prêteront aide et assistance pour découvrir et arrêter les matelots ou autres sujets se mouvant sous la protection du pavillon I. et R. L'officier consulaire I. et R. recevra, sur sa requête, des autorités siamoises, l'assistance nécessaire et des forces suffisantes pour exercer dûment son autorité et maintenir la discipline dans la marine austro-hongroise à Siam. De la même manière, si un Siamois, coupable de désertion ou de tout autre crime, se réfugie dans la maison d'un citoyen austro-hongrois ou à bord d'un vaisseau de cette nation, les autorités locales s'adresseront à l'officier consulaire I. et R., lequel, après avoir obtenu la preuve de la culpabilité de l'accusé, en autorisera immédiatement l'arrestation. Tout recèlement et toute connivence seront soigneusement évités par les deux parties.

Art. 13. Si un citoyen austro-hungrois, se livrant au commerce dans le royaume de Siam, fait banqueroute, l'officier consulaire I. et R. prendra possession de tous ses biens, à l'effet de les répartir entre les créanciers, proportionnellement aux créances reconnues, et, à cet effet, il ne négligera aucun moyen de saisir, au nom des créanciers, tous les livres que ledit failli pourrait posséder en d'autres pays.

De la même façon, les autorités siamoises adjugeront et partageront les biens des sujets siamois qui, dans leurs rapports commerciaux avec des sujets austro-hongrois, deviendraient insolvables.

Art. 14. Si un sujet siamois refuse ou diffère le payement d'une somme due à un sujet austro-hongrois, les autorités siamoises procureront au créancier tout aide et facilité pour recouvrer ce qui lui est dû. De même, l'officier consulaire I. et R. prêtera aux sujets siamois aide et assistance pour recouvrer les sommes qui pourront leur être dues par des citoyens de ladite monarchie.

Art. 15. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs dans les États de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, ses biens seront délivrés à l'exécuteur testamentaire et, s'il n'y en a pas, à la famille ou aux associés du défunt. Si le défunt n'a laissé ni parents ni associés, la succession sera remise dans les États des hautes parties contractantes, pour autant que les lois du pays le permettent, à la garde et au contrôle des officiers consulaires respectifs, pour que ceux-ci en disposent comme d'habitude, conformément aux lois et usages du pays.

Art. 16. Les navires de guerre I. et R. peuvent entrer dans la rivière et jeter l'ancre à Paknam, mais s'ils se proposent de remonter jusqu'à Bangkok, ils doivent prévenir les autorités siamoises et s'entendre avec celles-ci sur le choix d'un mouillage.

Art. 17. Si un navire I. et R. en détresse entre dans un port siamois, les autorités locales donneront toutes facilités pour le radouber et le ravitailler, de manière qu'il puisse continuer son voyage. Si un navire I. et R. fait naufrage sur la côte du royaume de Siam, les autorités siamoises de la ville la plus proche, dès qu'elles seront informées du fait, offriront immédiatement à l'équipage toute assistance possible et prendront toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger le navire et la cargaison. Elles préviendront ensuite l'officier consulaire I. et R. de ce qui s'est fait, afin que, d'accord avec les autorités siamoises compétentes, il fasse des démarches nécessaires pour rapatrier l'équipage et disposer de l'épave et de la cargaison et régler les réclamations légales qui pourraient être faites à cet égard.

Art. 18. Moyennant le payement des droits d'entrée et de sortie, déterminés ci-après, les navires appartenant à l'Empire austro-hongrois et leurs cargaisons seront exempts, dans les ports de Siam, de tous droits de tonnage, de pilotage, de mouillage et de toutes taxes quelconques à l'arrivée comme à leur départ. Ils jouiront de tous les privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux jonques, navires siamois ou vaisseaux de la nation la plus favorisée.

Art. 19. Les droits levés sur les marchandises importées par des navires de la monarchie austro-hongroise dans le royaume de Siam, n'excéderont pas 3 p. 100 de leur valeur. Ils seront acquittés en monnaie ou en nature, au choix de l'importateur. Si celui-ci ne sait se mettre d'accord avec les agents de la douane siamoise sur la valeur des marchandises importées, l'affaire sera soumise à l'officier consulaire I. et R. et à un fonctionnaire siamois compétent, lesquels, s'ils jugent qu'il y a lieu, inviteront chacun un ou deux négociants à procéder à une expertise, et concluront le différend conformément à la justice.

Après le payement dudit droit d'entrée de 3 p. 100, la marchandise pourra être vendue en gros ou en détail, sans aucune charge quelconque. Si des marchandises débarquées mais non vendues sont rembarquées pour l'exportation, la totalité des droits perçus sur ces marchandises sera remboursée. En général, on ne lèvera pas de droits sur une cargaison non vendue, et il ne sera non plus frappé ni perçu d'autres droits, taxes ou charges sur des marchandises importées aussitôt qu'elles auront passé aux mains d'acheteurs siamois.

Art. 20. Les droits de sortie seront perçus sur les productions siamoises soit avant, soit au moment de leur embarquement, d'après le tarif annexé au présent traité. Chaque article assujetti par ce tarif à des droits d'exportation, sera exempt de toute taxe de transit ou autres, à travers le royaume de Siam, et aucune production siamoise qui aurait payé des droits de transit ou autres, n'aura plus à acquitter les taxes du tarif ni aucune charge, soit avant, soit au moment de l'embarquement.

Si, dans ledit tarif, il y a omission d'articles qui sont ou peuvent être le produit de Siam, et qui ne sont chargés d'aucun droit ou taxe, le gouvernement siamois aura le droit de les soumettre à un seul impôt ou taxe, pourvu toujours que ledit impôt ou taxe soit modéré et raisonnable.

Il est entendu que le gouvernement siamois aura le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité publiques, au sujet de l'importation et de la vente dans le royaume de Siam de marchandises dangereuses.

Art. 21. Moyennant le payement des droits mentionnés ci-dessus, droits qui ne seront pas augmentés à l'avenir, les citoyens de la monarchie austro-hongroise seront libres d'importer des ports austro-hongrois et étrangers dans le royaume de Siam, et pareillement d'exporter pour toutes destinations, toutes marchandises qui, au jour de la signature du présent traité, ne sont pas l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial.

Art. 22. Les marchandises dont l'importation et la vente, dans le royaume de Siam, sont soumises à certaines restrictions, sont :

1° Fusils, balles, poudre à canon, munitions de guerre qui, conformément au tarif, ne peuvent être vendus qu'aux autorités siamoises ou avec leur autorisation et qui, si cette autorisation était refusée, devront être réexportés;

2° L'opium qui peut être importé franc de droit, mais seulement vendu au concessionnaire de l'opium ou à ses agents.

Dans le cas où les parties susnommées ne s'accorderaient pas pour la vente de l'opium, cette marchandise devra être réexportée, sans payer aucun droit.

Toute infraction à ce règlement entraînera la saisie et la confiscation de l'opium.

Quant à l'importation et à la vente des liqueurs fermentées et distilées, les citoyens de la monarchie austro-hongroise jouiront des mêmes priviléges et ne seront soumis à aucunes restrictions autres que celles convenues à l'égard des Français dans la convention du 7 août 1867 (1).

Le gouvernement siamois se réserve le droit de prohiber l'exportation du riz, du poisson et du sel quand il y aura des motifs de craindre une disette dans le pays. Mais une telle prohibition, qui doit être publiée un mois avant la date de sa mise en vigueur, n'empêchera pas l'exécution des contrats faits de bonne foi avant sa publication; les négociants austro-hongrois informeront dans ce cas les autorités siamoises des marchés qu'ils pourraient avoir conclus antérieurement à la prohibition. Il sera également permis aux navires arrivés à Siam au moment de la prohibition susdite, ou faisant route pour Siam des ports chinois ou de Singapore, si leur départ de ces ports a eu lieu avant que la défense d'exportation pût y être connue, de charger du riz, du poisson et du sel pour l'exportation. Les espèces monnayées ou non, les provisions et effets personnels pourront être importés et exportés francs de droit.

Si le gouvernement venait ultérieurement à réduire les droits sur les marchandises importées ou exportées par des navires siamois ou autres, les vaisseaux appartenant à la monarchie austro-hongroise qui importent ou exportent des produits similaires, participeront immédiatement aux bénéfices résultant de cette réduction.

Art. 23. L'officier consulaire I. et R. veillera à ce que les négociants et patrons de navires austro-hoagrois se conforment aux règlements

(1) Voir *Archives*, 1868, t. II, p. 597.

annexés au présent traité, et les autorités siamoises y prêteront leur aide.

Toutes amendes encourues par des infractions au présent traité appartiendront au gouvernement siamois.

Art. 24. Le gouvernement et les sujets de la monarchie austro-hongroise seront admis librement, et dans une mesure égale, à participer à tous les priviléges qui auraient pu être ou seraient assurés à l'avenir par le gouvernement siamois au gouvernement, citoyens ou sujets de toute autre nation.

Art. 25. Après un délai de douze ans à partir de la date de ratification de ce traité et après un délai de douze mois à partir de la notification qui en aura été faite, sur le désir de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, ce traité ainsi que les tarifs et les règlements y annexés et ceux qui pourront être adoptés ultérieurement pourront être revisés par des commissaires nommés des deux côtés à cet effet, afin d'y apporter les changements, modifications et améliorations que l'expérience aura fait paraître désirables.

Art. 26. Dans le cas où un différend s'élèverait entre les hautes parties contractantes qui ne pourrait être arrangé amicalement par correspondances diplomatiques entre les deux gouvernements, ces derniers désigneront d'un commun accord pour arbitre une puissance tierce, neutre et amie, et le résultat de l'arbitrage sera accepté par les hautes parties contractantes, comme étant définitif.

Art. 27. Le présent traité est fait en quatre expéditions rédigées en langues allemande, siamoise et anglaise; les versions ont un seul et même sens, mais le texte anglais sera considéré comme le texte authentique, de sorte que si la version allemaede ou siamoise venait à donner lieu à des interprétations différentes, le texte anglais fixerait le sens.

Le traité sortira ses effets immédiatement et les ratifications en seront échangées à Bangkok dans les dix-huit mois à partir de la présente date.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bangkok, le 17 mai 1869 (7^{me} jour de la lune du 7^{me} mois de l'année du Petit-Dragon, 1re de la décade de l'ère civile siamoise 1231).

(L. S.) *Signé :* A. PETZ.
(L. S.) *Signé :* KHROM HLUANG WONGSADHIRAJ SANID,
(L. S,) *Signé :* CHOW PHYA BHUDHARABHAY,
(L. S.) *Signé :* CHOW PHYA SURAWONGSE WAY WADDHNE,
(L. S.) *Signé :* CHOW PHYA BHANUWONGSE, MAHA KOSA DHIPHATE,
(L. S.) *Signé :* PHAYA CHAREUN RAYAMITRÉ.

Règlements commerciaux.

1. Le capitaine de tout navire appartenant à la monarchie austro-hongroise, se rendant à Bangkok dans un but commercial, devra soit antérieurement, soit postérieurement à son entrée en rivière, suivant qu'il le jugera convenable, déclarer l'arrivée de son bâtiment à la douane de Paknam, en indiquant le nombre d'hommes d'équipage et de canons qui se trouvent à bord et le port d'où il vient. Dès qu'il aura jeté l'ancre à Paknam, le capitaine remettra à la garde des agents de la douane tous ses canons et ses munitions, et un agent de la douane sera désigné ensuite pour accompagner le navire jusqu'à Bangkok.

2. Tout bâtiment marchand qui dépasse Paknam sans décharger ses canons et ses munitions, comme il est prescrit par le règlement ci-dessus, sera renvoyé à Paknam pour s'y conformer et sera passible d'une amende de 500 *tikals* au plus. Après avoir déposé ses canons et munitions, il sera autorisé à retourner à Bangkok.

3. Lorsqu'un navire de la monarchie austro-hongroise aura jeté l'ancre à Bangkok, le capitaine devra dans les vingt-quatre heures de son arrivée, à moins de jour ferié, se rendre au consulat I. et R. et y déposer les papiers de bord, connaissements, etc., ainsi qu'un manifeste sincère de sa cargaison; dès que l'officier consulaire aura fait parvenir ces renseignements à la douane, celle-ci donnera la permission de rompre charge.

Le capitaine qui n'aura pas déclaré son arrivée ou aura déposé un faux manifeste, sera passible d'une amende de 400 *tikals* au plus; mais il pourra, dans les vingt-quatre heures de sa remise, rectifier toute erreur qu'il viendrait à découvrir dans son manifeste, sans encourir aucune pénalité.

4. Un navire austro-hongrois qui romprait charge et commencerait à décharger avant d'en avoir obtenir dûment l'autorisation, ou qui ferait la contrebande dans la rivière ou hors de la barre, serait passible d'une amende de 500 tikals au plus et de la confiscation des marchandises introduites en contrebande ou déchargées.

5. Dès qu'un navire austro-hongrois aura déchargé sa cargaison et complété son chargement de sortie, payé tous les droits et remis à l'officier consulaire I. et R. un manifeste véridique de son chargement de sortie, l'autorité siamoise délivrera audit navire un permis de sortie du port : et en l'absence de tout empêchement légal au départ du bâti-

ment, l'officier consulaire renverra alors au capitaine les papiers de bord et l'autorisera à partir.

Un agent de la douane accompagnera le bâtiment jusqu'à Paknam ; à son arrivée, le navire sera inspecté par les agents de la douane de cette station et recevra d'eux les canons et munitions antérieurement à leur garde.

6. Tous les agents de la douane seront revêtus d'un insigne qui permette de les reconnaître quand ils exercent leurs fonctions, et ils ne pourront monter à bord d'un navire austro-hongrois qu'au nombre de deux à la fois, à moins qu'un nombre plus considérable ne soit nécessaire pour effectuer la saisie des marchandises fraudées.

(*Suivent les signatures.*)

ITALIE.

Loi de garantie pour régler les rapports entre le pape et le gouvernement italien.

TITRE I^er^. — PRÉROGATIVES DU SOUVERAIN PONTIFE ET DU SAINT-SIÉGE.

Art. 1^er^. La personne du Souverain Pontife est sacrée et inviolable.

Art. 2. L'attentat contre la personne du Souverain Pontife et la provocation à le commettre, sont punis des mêmes peines que l'attentat contre la personne du roi et la provocation à le commettre.

Les offenses et les injures publiques commises directement contre la personne du Pontife, par des discours, des actes ou par les moyens indiqués dans l'article 1^er^ de la loi sur la presse, sont punies des peines établies par l'article 19 de la même loi.

Les délits susdits sont d'action publique et de la compétence de la Cour d'assises.

La discussion sur les matières religieuses est pleinement libre.

Art. 3. Le gouvernement italien rend au Souverain Pontife, dans le territoire du royaume, les honneurs souverains et lui maintient les prééminences d'honneur qui lui sont reconnues par les souverains catholiques.

Le Souverain Pontife a la faculté de conserver le nombre accoutumé de gardes attachés à sa personne et à la garde des palais, sans préju-

dice des obligations et des devoirs résultant pour ces gardes des lois en vigueur dans le royaume.

Art. 4. Est conservée, en faveur du Saint-Siége, la dotation en rente annuelle de 3.225.000 livres.

Il est entendu que par cette somme, égale à celle qui est inscrite au budget romain sous le titre : *Sacrés palais apostoliques*, *Sacré collége*, *Congrégations ecclésiastiques*, *Secrétairerie d'État et Ordre diplomatique à l'extérieur*, il est pourvu au traitement du Souverain Pontife et aux divers besoins ecclésiastiques du Saint-Siége, à l'entretien ordinaire et extraordinaire et à la garde des palais apostoliques et de leurs dépendances, à la solde, aux gratifications et pensions des gardes, dont il est parlé dans l'article précédent, et des employés de la cour pontificale, et aux dépenses éventuelles, ainsi qu'à l'entretien ordinaire et à la garde des musées et de la bibliothèque annexée, aux gages, traitements et pensions de ceux qui y sont employés.

La dotation susdite sera inscrite au grand-livre de la dette publique, en forme de rente perpétuelle et inaliénable, au nom du Saint-Siége, et, durant la vacance du siége, on continuera à la payer pour subvenir à tous les besoins propres de l'Église romaine dans cet intervalle.

Cette dotation demeurera exempte de toute espèce de taxe ou charge gouvernementale, communale ou provinciale ; elle ne pourra être diminuée, pas même dans le cas où le gouvernement italien déciderait plus tard qu'il prend à sa charge les musées et la bibliothèque.

Art. 5. Outre la dotation établie par l'article précédent, le Souverain Pontife continue d'avoir la jouissance des palais apostoliques du Vatican et de Latran et de tous les édifices, jardins et terrains annexés et dépendants, ainsi que de la villa de Castel-Gandolfo avec toutes ses attenances et dépendances.

Les dits palais, villa et annexes, ainsi que les musées, la bibliothèque et les collections d'art et d'archéologie qui s'y trouvent, sont inaliénables, exempts de toute taxe ou charge, et ne peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Durant la vacance du siége pontifical, aucune autorité judiciaire ou politique ne pourra, pour quelque cause que ce soit, mettre empêchement ou restriction à la liberté personnelle des cardinaux.

Le gouvernement pourvoit à ce que les assemblées du conclave et des conciles œcuméniques ne soient troublées par aucune violence extérieure.

Art. 7. Aucun officier de l'autorité publique, ou agent de la force publique, ne peut, pour exercer les actes de son office, s'introduire dans les palais et les lieux de résidence habituelle ou demeure temporaire du

Souverain Pontife, ni dans ceux où se trouve réuni un conclave ou un concile œcuménique, à moins d'y être autorisé par le Souverain Pontife, par le conclave ou par le concile.

Art. 8. Il est défendu de procéder à des visites, perquisitions ou saisies de papiers, documents, livres ou registres, dans les offices et congrégations pontificales, revêtues d'attributions purement spirituelles.

Art. 9. Le Souverain Pontife est pleinement libre de remplir toutes ses fonctions et de faire afficher aux portes des basiliques et églises de Rome, tous les actes de son ministère spirituel.

Art. 10. Les ecclésiastiques qui, à raison de leur charge, prennent part dans Rome à la publication des actes du ministre spirituel du Saint-Siége ne peuvent, pour cette cause, être soumis à aucune vexation ou investigation de l'autorité publique, à aucune obligation de lui en rendre compte.

Toute personne étrangère investie d'une charge extraordinaire à Rome jouit des garanties personnelles aux citoyens italiens par les lois du royaume.

Art. 11. Les envoyés des gouvernements étrangers près S. S. jouissent, dans le royaume, de toutes les prérogatives et immunités qui appartiennent aux agents diplomatiques, d'après le droit international.

Aux offenses dont ils seraient l'objet sont étendues les sanctions pénales pour les offenses contre les envoyés des puissances étrangères près du gouvernement italien.

Aux envoyés de S. S. près des gouvernements étrangers sont assurées, dans le territoire du royaume, les prérogatives et immunités d'usage, d'après le même droit, quand ils se rendent au lieu de leur mission ou en reviennent.

Art. 12. Le Souverain Pontife correspond librement avec l'épiscopat et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du gouvernement italien.

C'est pourquoi faculté lui est donnée d'établir au Vatican ou dans toute autre de ses résidences, des bureaux de poste et de télégraphie servis par des employés de son choix.

Le bureau de poste pontifical pourra correspondre directement, sous pli fermé, avec les bureaux de poste d'échange des administrations étrangères ou remettre ses propres correspondances aux bureaux italiens. Dans l'un et l'autre cas, le transport des dépêches ou des correspondances munies du sceau pontifical sera exempt de toute taxe ou dépense pour le territoire italien.

Les courriers expédiés au nom du Souverain Pontife sont assimilés, dans le royaume, aux courriers de cabinet des gouvernements étrangers.

Le bureau télégraphique pontifical sera relié au réseau télégraphique du royaume, aux frais de l'État.

Les télégrammes transmis par ledit bureau avec la qualification authentique de *pontificaux*, seront reçus et expédiés avec les prérogatives établies pour les télégrammes d'État et exemption de toute taxe dans le royaume.

Jouiront des mêmes avantages les télégrammes du Souverain Pontife ou signés par son ordre, qui, munis du sceau du Saint-Siége, seront présentés à n'importe quel bureau télégraphique du royaume.

Les télégrammes adressés au Souverain Pontife seront exempts des taxes mises à la charge des destinataires.

Art. 13. Dans la ville de Rome et dans les six évêchés suburbicaires, les séminaires, les académies, les colléges et les autres instituts catholiques fondés pour l'éducation et la culture des ecclésiastiques, continueront à dépendre uniquement du Saint-Siége, sans aucune ingérence des autorités scolastiques du royaume.

TITRE II. — RAPPORTS DE L'ÉTAT AVEC L'ÉGLISE.

Art. 14. Est abolie toute restriction spéciale à l'exercice du droit de réunion des membres du clergé catholique.

Art. 15. Le gouvernement renonce au droit de légation apostolique en Sicile, et dans tout le royaume au droit de nomination ou de proposition pour les bénéfices majeurs.

Les évêques ne seront pas requis de prêter serment au roi.

Les bénéfices majeurs et mineurs ne peuvent être conférés qu'à des citoyens du royaume, sauf dans la ville de Rome et dans les évêchés suburbicaires.

Dans la collation des bénéfices de patronat royal, rien n'est innové.

Art. 16. Sont abolis l'*exequatur* et le *placet* royal et toute autre forme d'assentiment gouvernemental pour la publication et l'exécution des actes des autorités ecclésiastiques.

Cependant, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi spéciale dont parle l'article 18, demeurent soumis à l'*exequatur* et au *placet* royal les actes de ces autorités, relatifs à la destination des biens ecclésiastiques et à la manière de pourvoir aux bénéfices majeurs et mineurs, sauf ceux de la ville de Rome et des siéges suburbicaires.

Restent en vigueur les dispositions des lois civiles relatives à la création et au mode d'existence des instituts ecclésiastiques et l'aliénation de leurs biens.

Art. 17. En matière spirituelle et disciplinaire, il n'est admis aucune réclamation ou appel contre les actes des autorités ecclésiastiques, et il ne leur est reconnu ou accordé aucune exécution par la force.

Quant aux effets juridiques de ces actes comme de tout autre acte de ces mêmes autorités, c'est à la juridiction civile qu'il appartient d'en connaître.

De tels actes demeurent sans effet, s'ils sont contraires aux lois de l'État ou à l'ordre public, où s'ils lèsent les droits des particuliers, et ils demeurent soumis aux lois pénales s'ils constituent un délit.

Art. 18. Il sera pourvu par une loi ultérieuse au règlement, à la conservation et à l'administration des propriétés ecclésiastiques du royaume.

Art. 19. Dans toutes les matières qui forment l'objet de la présente loi, cesse d'avoir effet toute disposition des lois en vigueur qui lui seraient contraires.

Nous ordonnons que la présente, munie du sceau de l'État, soit insérée dans le recueil officiel des lois et décrets du royaume d'Italie, enjoignant à tous ceux que cela regarde de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État.

Donné à Turin, le 13 mai 1871.

Signé: VICTOR-EMMANUEL.

Contre-signé: G. LANZA. — E. VISCONTI-VENOSTA. — GIOVANNI DE FALCO. — QUINTINO SELLA. — C. CORRENTI. — C. RICOTTI. — G. ACTON. — CASTAGNOLA. — G. GADDA.

ITALIE. — RUSSIE.

Convention pour l'extradition des malfaiteurs signée à Saint-Pétersbourg le 13 mai 1871.

S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi d'Italie, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre leurs États respectifs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le prince Alexandre *Gortcha-*

coff, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, décoré de son portrait enrichi de diamants sur le ruban de Saint-André, chevalier des ordres de Russie, de Saint-André orné de diamants, de Saint-Wladimir de 1re classe, de Saint-Alexandre Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de 1re classe, et de Saint-Stanislas de 1re classe, de l'Annonciade, de la Toison d'Or d'Espagne, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir enrichi de diamants et de l'Aigle-Rouge de Prusse et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et S. M. le roi d'Italie le marquis de *Bella Caracciolo*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de S. M. l'empereur, chevalier grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, chevalier grand-croix de Charles III d'Espagne et du Christ du Portugal, décoré du Medjidié de 1re classe, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement impérial de Russie et le gouvernement royal d'Italie s'engagent à se livrer réciproquement, dans les cas et d'après les formes déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs sujets, les individus condamnés, mis en état d'accusation ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'article 2, en vertu d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt émanant des tribunaux de celui des deux pays contre les lois duquel les faits auront été commis.

Art. 2. L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation, accusation ou poursuite pour un crime ou délit volontaire, commis hors du territoire du pays auquel l'extradition est demandée, et pouvant, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, entraîner une peine de plus d'un an d'emprisonnement et une peine afflictive ou infamante. Avec cette restriction, l'extradition aura lieu pour les crimes et délits suivants, sans exclure les cas de participation et de tentative:

1° Tout acte illégal qui aura occasionné la mort ou une blessure ou maladie d'un homme;

2° Bigamie, rapt, viol, avortement procuré, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance;

3° Enlèvement, recèlement ou suppression d'enfant, substitution d'un enfant à un autre, ou supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée;

4° Incendie;

5° Tout acte illégal qui aura occasionné dommage aux télégraphes, mines, digues, navires, chemins de fer, ou en aura rendu l'usage dangereux ;

6° Extorsion commise à l'aide de violence, grassation, association de malfaiteurs, rapine, vol ;

7° Contrefaçou ou altération de monnaie, introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie ;

Contrefaçon de rentes ou obligations sur l'État, de billets de banque, ou de tout autre effet public ; introduction et usage de ces mêmes titres contrefaits ;

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des administrations publiques, et usage de ces objets contrefaits. — Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de banque et usage d'écritures falsifiées ;

8° Faux témoignage et fausse expertise, subornation de témoins et d'experts, provocations à commettre ces délits ; calomnie au moyen de plainte ou dénonciation faite dans le but de nuire à quelqu'un dont on connaissait l'innocence ;

9° Soustractions (malversazioni) commises par des officiers ou dépositaires publics, concussions et corruptions de fonctionnaires publics ;

10° Banqueroute frauduleuse ;

11° Abus de confiance (appropriazione indebita), escroquerie et fraude ;

Pour ces infractions, l'extradition sera accordée si la valeur de l'objet extorqué dépasse 1,000 francs ou une somme équivalente en monnaie russe à 300 roubles argent ;

12° Faits de baraterie ;

13° Sédition parmi l'équipage dans les cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un bâtiment se seraient emparés du bâtiment par force ou violence envers le commandant, ou l'auraient livré à des pirates.

Art. 3. Les hautes parties contractantes ne pourront en aucun cas être obligées à livrer leurs propres sujets.

Le sujet qui aura commis à l'étranger un crime ou nn délit contre des sujets de l'autre État contractant, sera à son retour dans sa patrie et en cas de réquisition faite à cet effet par le gouvernement dudit État, ou de plainte portée par la partie lésée, mis sous jugement et subira la peine prescrite par les lois de son pays.

Dans ces cas les deux gouvernements procéderont à tout acte d'instruction judiciaire dont ils seraient requis et fourniront tout autre éclaircissement qui serait nécessaire pour l'expédition du proces.

Art. 4. Les crimes et délits politiques, ainsi que les faits connexes à ces crimes et délits sont exceptés de la présente convention.

L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra dans aucun cas être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait relatif à ce crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition, quoique comprise dans la présente convention, si elle n'a pas formé objet de la demande, à moins que, après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime ou délit qui a motivé l'extradition, il ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou y soit retourné par la suite.

Art. 5. L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsque la demande en sera motivée par les mêmes crimes ou délits pour lesquels l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 6. Si un sujet des États contractants, ayant commis dans un tiers État un des crimes ou délits énumérés à l'article 2, s'est réfugié sur le territoire de l'autre État, l'extradition en sera accordée lorsque, d'après les lois de cet État, il ne serait pas justiciable par les tribunaux du pays, et à condition qu'il ne soit pas réclamé par le gouvernement du pays où l'infraction a été commise, ou qu'il n'y ait pas été jugé, ou n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné.

Les mêmes règles seront observées pour l'étranger qui aura commis, dans les circonstances ci-dessus indiquées, les infractions susdites contre un citoyen appartenant à l'un des deux États contractants.

Art. 7. Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger aux deux États contractants, le gouvernement qui doit accorder l'extradition informera celui du pays auquel appartient l'individu réclamé de la demande qui lui a été adressée, et si ce gouvernement réclame à son tour l'accusé ou le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, celui auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'État sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, ou à celui auquel ledit individu appartient.

Si le condamné ou le prévenu, dont l'extradition est demandée, en conformité de la présente convention, par l'une des deux parties contractantes, est réclamé aussi par un autre ou par d'autres gouvernements pour d'autres crimes ou délits commis par le même individu,

ce dernier sera livré au gouvernement de l'État sur le territoire duquel aura été commise l'infraction la plus grave, et lorsque les diverses infractions auraient toutes la même gravité, il sera livré au gouvernement de l'État dont la demande aura une date plus ancienne; et en dernier lieu il sera livré au gouvernement de l'État auquel il appartient, à la condition toutefois que les circonstances requises par l'article 6 de la présente convention viennent à se réaliser.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous, ou qu'il ait subi sa peine, et il en sera de même si l'individu réclamé est détenu pour dettes ou autres obligations civiles, en vertu d'un arrêt ou autre acte à titre exécutoire passé devant l'autorité compétente, antérieur à la demande d'extradition.

En dehors de ce dernier cas, l'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits par-devant les autorités judiciaires compétentes.

Art. 9. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux gouvernements à l'autre par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou d'un acte d'accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur dénomination et l'article du Code pénal applicable à ces faits en vigueur dans le pays qui demande l'extradition.

Les actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Afin d'éviter tout danger de fuite, il demeure entendu que le gouvernement auquel la demande d'extradition aura été adressée procédera, dès que les documents indiqués dans cet article lui ont auront été remis, à l'arrestation immédiate du prévenu, sauf à se prononcer par la suite au sujet de ladite demande.

Art. 10. Dans les cas de grande importance, l'arrestation préventive du condamné ou de l'inculpé pourra être autorisée avant la réception des documents requis par l'article précédent, sur une simple communication adressée à cet effet par voie diplomatique, soit par poste ou

par télégraphe, avec la seule indication du signalement du condamné ou de l'inculpé et du genre de crime dont il est accusé ou pour lequel il est condamné.

Cette détention provisoire devra cesser si, dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'arrestation, la demande d'extradition n'a pas été adressée par la voie diplomatique et selon les formalités déterminées par la présente convention.

Art. 11. Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments et outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, et même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion du procès.

Une semblable réserve est également stipulée à l'égard du droit de l'État, auquel la demande d'extradition est adressée, de retenir provisoirement lesdits objets lorsqu'ils seraient nécessaires pour l'instruction d'une poursuite pénale, occasionnée par le même fait qui a donné lieu à la demande ou par un autre fait quelconque.

Art. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux occasionnés par la remise et le transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États sur leurs territoires respectifs, et à la charge de l'État qui a fait la demande sur le territoire des États intermédiaires.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Il est entendu que ce port devra toujours être sur le territoire de l'État à qui la demande aura été faite.

Art. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, rédigée dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans

l'État qui fait la requête, sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Art. 14. Dans le cas où la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre gouvernement.

Si les témoins requis consentent à partir, les passe-ports nécessaires leur seront aussitôt délivrés, et ils recevront en même temps une somme destinée aux frais de route et de séjour conformément à la distance et au temps nécessaire pour le voyage, d'après les règlements et les tarifs du pays où ils auront à faire leur déposition.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés, ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour obligatoire dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en revenant.

Art. 15. Si à l'occasion d'un procès instruit dans l'un des deux États contractants, il devient nécessaire d'entendre le témoignage, ou de procéder à la confrontation avec le prévenu de coupables détenus dans l'autre État, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra en être faite par voie diplomatique; et, sauf le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition toutefois de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un État à l'autre des individus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occasionnés par l'accomplissement des actes et formalités énoncés aux articles précédents, sauf les cas mentionnés aux articles 12 et 14, seront supportés par le gouvernement qui en a fait la demande dans le territoire respectif, ainsi que dans celui des États intermédiaires.

Dans le cas où il serait jugé plus convenable de transporter par mer les individus susdits, ils seront conduits au port de l'État requis qui aura été désigné par l'agent diplomatique ou consulaire de l'État réclamant, aux frais duquel ils seront embarqués.

Art. 16. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes ou délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique, et dans la forme qui sera établie, du jugement prononcé et devenu définitif au gouvernement dont le condamné est sujet.

Chacun des deux gouvernements donnera pour cet effet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. 17. Toutes les pièces et tous les documents, qui seront communiqués réciproquement par les deux gouvernements en exécution de la présente convention, devront être accompagnés de leur traduction française.

Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais nécessaires pour l'accomplissement des stipulations comprises dans l'article 13 et dans l'article 16.

Art. 18. Par les stipulations ci-dessus il est adhéré réciproquement aux lois des deux pays qui auraient pour objet de régler la marche de l'extradition.

Art. 19. La présente convention s'étendra au royaume de Pologne et au grand-duché de Finlande.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

Elle ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1-13 mai, l'an de grâce mil huit cent soixante-onze.

(L. S.) *Signé :* GORTCHACOFF. (L. S.) *Signé :* BELLA-CARACCIOLO.

AUTRICHE-HONGRIE. — MONTÉNÉGRO.

Convention de poste conclue à Zara le 25 mai 1871.

Le Gouvernement de Sa Majesté impériale et royale et Son Altesse le prince de Monténégro désirant régler le service de la correspondance entre les États respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre les bureaux de poste des parties contractantes un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, ainsi que d'articles de

messagerie, originaires des pays respectifs, ou provenant des pays auxquels les bureaux de poste de la monarchie austro-hongroise servent ou pourraient servir d'intermédiaire.

Art. 2. Cet échange s'effectuera au moyen d'un service entre Cattaro et Cettigne, qui sera établi et entretenu par le soin de l'administration des postes du Monténégro.

Chaque administration supportera les frais du transport proportionnellement à la distance parcourue sur son propre territoire.

Art. 3. Seront considérés comme objets de la poste aux lettres :

Les lettres sans valeur déclarée,

Les échantillons de marchandises,

Les journaux et les imprimés de toute nature,

Les mandats de poste.

Le poids des lettres, des échantillons et des imprimés ne devra pas excéder 15 loth (onces).

Sont compris dans les articles de messagerie :

Les lettres avec valeur déclarée ;

Les groupes d'argent, les paquets (colis) avec ou sans déclaration de valeur, les envois contre remboursement (Nachnahme).

Le poids d'un article de messagerie ne devra pas excéder 10 livres (5 kilogrammes).

Art. 4. L'affranchissement des lettres ordinaires, c'est-à-dire non recommandées et sans valeur déclarée, qui seront expédiées de l'un des deux pays à destination de l'autre, est facultatif.

Les envoyeurs pourront à leur choix en payer le port d'avance jusqu'à destination, ou le laisser à la charge des destinataires.

Art. 5. Le port à percevoir pour les lettres originaires de la monarchie austro-hongroise à destination du Monténégro et *vice versa* sera fixé, savoir :

A 7 kreuzers, monnaie autrichienne, pour chaque lettre simple affranchie, et à 14 kreuzer, monnaie autrichienne, pour chaque lettre simple non affranchie.

Art. 6. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe simple des lettres originaires du district de Cattaro à destination du Monténégro et *vice versa*, sera réduite :

A 5 kreuzers, monnaie autrichienne, en cas d'affranchissement et à 10 kreuser en cas de non-affranchissement.

Art. 7. Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excède pas 1 loth.

De loth à loth sera ajouté un port simple en sus.

Art. 8. Le port à percevoir pour les correspondances en vertu de l'ar-

ticle 5, sera partagé dans la proportion de cinq septièmes au profit de la monarchie austro-hongroise et deux septièmes au profit du Monténégro.

Le produit des taxes à percevoir pour les correspondances mentionnées à l'article 6, restera entièrement au profit de l'administration par laquelle les taxes auront été perçues.

Art. 9. Des lettres recommandées pourront être expédiées de l'un des deux pays pour l'autre et autant que possible à destination des pays auxquels les bureaux de poste de la monarchie austro-hongroise servent d'intermédiaire.

Le port des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre recommandée, adressée de l'un des deux pays dans l'autre, supportera au départ en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de 10 kreuzers.

Ce droit fixe demeurera acquis à l'office expéditeur.

Les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature recommandés, adressés de l'un des deux pays dans l'autre, supporteront en sus de la taxe modérée, fixée par l'article 13, le droit fixe susdit, et seront à tout autre point traités comme lettres recommandées.

Les lettres recommandées ne devront porter aucune déclaration de valeur.

Art. 10. L'envoyeur de tout objet recommandé pourra demander, au moment du dépôt de l'objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas il payera d'avance pour le port de l'avis une taxe uniforme de 10 kreuzers.

Cette taxe demeurera acquise à l'office expéditeur.

Art. 11. Les feuilles de réclamation adressées sur la demande des envoyeurs de l'un des deux pays dans l'autre, devront être affranchies moyennant le payement d'une taxe de 10 kreuzers, si l'envoyeur n'a pas payé un avis de réception.

Cette taxe demeurera acquise à l'administration par laquelle elle aura été perçue.

Cependant si la réclamation a été produite par une faute de la poste, le réclamant pourra demander le remboursement de la taxe susdite.

Art. 12. Dans le cas, où quelque objet recommandé, expédié d'un pays pour l'autre, se perdrait par la faute d'un employé de la poste, celle des administrations, sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'envoyeur une indemnité de 20 florins, valeur autri-

chienne, dans le délai de deux mois à partir du jour de la réclamation.

Le droit de réclamer expire après six mois à dater du jour de la remise de la lettre.

Passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 13. Les échantillons de marchandises et les épreuves d'imprimerie portant des corrections typographiques ainsi que les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces, prix courants, etc., imprimés, lithographiés ou métallographiés, expédiés de l'un des deux pays dans l'autre, seront affranchis jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de 2 kreuzers par 2 1/2 loth ou fraction de ce poids.

Art. 14. La taxe de 2 kreuzers prévue pour les échantillons, imprimés, etc., demeurera acquise entièrement au profit de l'administration par laquelle elle aura été perçue, si les envois sont expédiés du district de Cattaro à destination du Monténégro ou *vice versa*.

La même taxe sera partagée dans la proportion de trois cinquièmes au profit de la monarchie austro-hongroise et de deux cinquièmes au profit du Monténégro, si les envois sont originaires ou à destination des autres districts de la monarchie austro-hongroise.

Art. 15. Les échantillons de marchandises ne pourront être expédiés que sous les conditions requises par les lois de douane de chaque pays.

Ils devront n'avoir aucune valeur vénale, être placés sous bande, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature; ils ne devront porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les épreuves d'imprimerie corrigées et les manuscrits qui s'y trouveront joints, devront également être placés sous bande et ne pourront contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les journaux et imprimés de toute nature devront également être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons de marchandises, les épreuves et les imprimés de toute nature qui ne réuniraient pas les conditions ci-dessus exprimées, ou dont le port serait laissé à la charge des destinataires, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Art. 16. L'envoyeur de toute lettre recommandée, expédiée de l'un des deux pays dans l'autre, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'elle soit remise au destinataire par un exprès aussitôt après

son arrivée, à la condition, toutefois, que la lettre soit destinée pour un lieu où se trouve un bureau de poste ; dans ce cas il payera d'avance pour la remise par exprès, une taxe fixe de 15 kreuzers, laquelle sera acquise entièrement au bureau de destination.

Art. 17. Les bureaux de poste du Monténégro pourront livrer au bureau de poste de Cattaro à découvert des correspondances à destination des pays étrangers auxquels les bureaux de poste de la monarchie austro-hongroise servent d'intermédiaire, et ils recevront par le susdit bureau les correspondances originaires de ces pays et à destination du Monténégro.

L'administration de poste du Monténégro payera aux administrations des postes de la monarchie austro-hongroise, pour les correspondances à destination ou originaires des pays étrangers, les taxes fixées par les respectives conventions en vigueur, ou à conclure dans l'avenir.

Les administrations des postes de la monarchie austro-hongroise payeront à l'administration des postes du Monténégro pour les correspondances affranchies originaires des pays étrangers, à destination du Monténégro et pour les correspondances non affranchies originaires du Monténégro à destination des pays étrangers, les mêmes sommes que pour les correspondances échangées entre la monarchie austro-hongroise et le Monténégro.

L'affranchissement facultatif ou obligatoire jusqu'à destination ou jusqu'à une certaine limite des correspondances mentionnées dans le présent article, les conditions que devront remplir les échantillons de marchandises et les imprimés pour jouir de la taxe modérée, les conditions du chargement des lettres, etc., dépendront des stipulations desdites conventions postales.

Art. 18. L'affranchissement des correspondances de toute nature pourra s'effectuer au moyen des timbres-poste respectifs.

Lorsque le montant des timbres-poste dont une lettre est revêtue sera inférieur à la taxe établie pour en opérer l'affranchissement, cette lettre devra être considérée comme non affranchie et traitée en conséquence sous déduction de la valeur des timbres-poste insuffisamment employés.

Les objets sous bande, admis au bénéfice d'une modération de taxe moyennant affranchissement obligatoire, seront en cas d'affranchissement insuffisant, taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste y appliqués.

Art. 19. Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront sans aucun délai renvoyées pour le prix auquel l'office envoyeur les aura livrées en compte à l'autre office.

Les correspondances qui, pour une raison quelconque, ne pourront

pas être remises au destinataire, devront être renvoyées de part et d'autre.

Celles qui auront été livrées affranchies seront renvoyées sans taxe ni décompte; celles qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur.

Art. 20. Les correspondances internationales réexpédiées par suite du changement de résidence des destinataires ne devront pas, à raison de cette réexpédition, être soumises à une taxe supplémentaire.

Cependant, si le changement de résidence amenait une augmentation du port, le destinataire sera tenu à payer une taxe supplémentaire, complétant le port, que l'expéditeur ou le destinataire aurait dû payer, si la lettre avait été originairement adressée au nouveau lieu de destination.

Les correspondances recommandées en cas de réexpédition seront traitées comme telles, sans être soumises à un nouveau droit de chargement.

Art. 21. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics adressée de l'un des deux pays dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire du pays auquel appartient l'autorité ou le fonctionnaire de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

Art. 22. Les administrations des postes des parties contractantes s'entendront sur un service international des mandats de poste d'après les bases suivantes:

Le maximum d'un mandat de poste sera fixé à soixante-quinze (75) ou cent (100) florins, valeur autrichienne.

La taxe ne devra être plus élevée que vingt (20) kreuzers pour les mandats jusqu'à la moitié du maximum et quarante (40) kreuzers pour les mandats excédant la moitié du maximum.

Les administrations contractantes garantiront au public les sommes versées.

La taxe sera toujours acquittée d'avance par l'expéditeur. Elle sera partagée à moitié entre les administrations contractantes.

Art. 23. Les bureaux de poste des administrations contractantes accepteront et effectueront réciproquement des abonnements aux journaux publiés soit dans leurs propres pays, soit à l'étranger, et ils se chargeront aussi de l'expédition de ces journaux.

La taxe que les administrations contractantes percevront pour effectuer l'abonnement et l'expédition des journaux qui paraissent dans leurs pays respectifs, sera de 25 p. 100 du prix net du journal, abstraction faite des droits de finances, et sera partagée entre les administrations contractantes dans la proportion de 15 p. 100 au profit de la monarchie austro-hongroise, et de 10 p. 100 au profit du Monténégro.

Le bureau de poste de Cattaro livrera au bureau de poste de Cettigne les journaux publiés à l'étranger, pour le prix que les abonnés dans la monarchie austro-hongroise doivent payer, lorsqu'ils reçoivent ces journaux au moyen de la poste.

Art. 24. L'affranchissement des articles de messagerie expédiés de l'un des deux pays à destination de l'autre est facultatif.

Les envoyeurs pourront à leur choix en payer le port d'avance jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière, ou ils pourront le laisser entièrement à la charge des destinataires.

Les taxes seront perçues d'après les tarifs en vigueur dans le pays d'origine et le pays de destination.

Art. 25. L'envoyeur de tout article de messagerie pourra demander au moment du dépôt de l'objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas il payera d'avance, pour le port de l'avis, la taxe comme pour les lettres établie par l'article 10 ; cette taxe demeurera acquise à l'office expéditeur.

Art. 26. La lettre de voiture qui accompagnera les articles de messagerie sera exempte de toute taxe supplémentaire, pourvu qu'elle n'excède pas le poids de 1 loth ; en cas contraire elle sera taxée comme lettre ordinaire (articles 5 et 6).

Art. 27. Quand plusieurs colis seront accompagnés d'une seule lettre de voiture, les taxes seront néanmoins perçues séparément pour chaque colis.

Art. 28. Les articles de messagerie renvoyés au lieu d'origine pour une raison quelconque et les articles réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires seront soumis à une nouvelle taxe comme s'ils avaient été de nouveau mis à la poste.

Art. 29. Les articles de messagerie que les autorités et les fonctionnaires désignés à l'article 21 échangeront entre eux, seront expédiés exempts du port.

Art. 30. Il sera permis de faire suivre sur les articles de messagerie et les lettres, des remboursements dont le maximum sera fixé à 75 ou à 100 florins, valeur autrichienne.

Il sera permis de faire suivre des remboursements d'une somme plus

élevée lorsqu'ils ont pour objet des frais de transport et des déboursés grevant les envois.

L'expéditeur ne peut pas exiger le payement du montant d'un remboursement avant que l'office postal du lieu de destination n'ait donné avis que le destinataire a retiré l'envoi.

Les envois contre remboursement sont soumis à la taxe de messagerie. Il est en outre prélevé pour le remboursement un droit dont la proportion sera fixée par l'administration postale du pays de consignation.

Ce droit revient à l'administration dont l'office de poste fait suivre le remboursement.

Si un envoi chargé de remboursement n'est pas retiré et payé dans le terme de quatorze jours à dater du jour de l'arrivée à destination, l'envoi doit immédiatement, à l'expiration de ce terme, être retourné à l'office postal d'origine.

Cette disposition s'applique également aux envois contre remboursement portant l'indication « poste restante ».

Les administrations de postes contractantes s'entendront sur le terme à partir duquel elles mettront en vigueur les dispositions précédentes.

Art. 31. L'expéditeur d'un article de messagerie aura la faculté de déclarer la valeur du contenu pour laquelle il sera garanti en cas de perte ou d'avarie de l'objet.

En cas de perte ou d'avarie d'un article de messagerie, l'indemnité sera payée en raison de la valeur déclarée, à moins que l'administration ne fournisse la preuve que la valeur déclarée est supérieure à la valeur réelle de l'article.

Dans ce cas l'administration n'est tenue qu'au remboursement de celle-ci.

Lorsque l'expéditeur n'aura pas fait de déclaration de valeur, il n'aura droit qu'à une indemnité correspondant à la perte réelle ou à l'avarie réelle, laquelle indemnité ne pourra dépasser 1 florin et 50 kreuzers, valeur autrichienne, par une livre ou par toute fraction de ce poids.

En règle générale l'indemnité est payée à l'expéditeur de l'objet. Toutefois elle pourra être acquittée entre les mains du destinataire, si l'expéditeur le demande expressément ou si celui-ci est inconnu ou introuvable.

Art. 32. Les administrations ne sont ni responsables ni tenues au remboursement des pertes ou des avaries résultant d'un cas de guerre, d'un vice propre à la chose ou de la faute de l'expéditeur.

Elles ne le sont non plus des dommages indirects et des bénéfices non réalisés.

Les administrations n'assument aucune responsabilité, dans les cas suivants :

1° Si les avaries n'ont pas été constatées dès l'arrivée des objets et avant leur acceptation par le destinataire ;

2° Si l'emballage ne porte aucune trace extérieure de bris ou de mouillure ;

3° Si lorsqu'il s'agit d'un paquet déclaré à la valeur ou d'une lettre contenant de l'argent, le poids de l'objet à son arrivée au lieu de destination est trouvé conforme à celui constaté par le bureau expéditeur.

Art. 33. Les administrations ne sont pas responsables des retards qui pourraient survenir soit dans le transport, soit dans la remise des objets.

Art. 34. Un délai de six mois à partir de la date du dépôt de l'objet est accordé à l'expéditeur pour faire valoir ses droits à une indemnité ; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 35. La responsabilité des pertes et des avaries commencera pour chaque administration au moment de la remise réciproque des objets faite suivant les règlements respectifs.

Lorsqu'une perte ou une avarie se produira sur un parcours étranger, les administrations des postes de la monarchie austro-hongroise feront valoir auprès de l'administration étrangère la réclamation de l'expéditeur à une indemnité avec le même intérêt que s'il s'agissait de leurs propres envois et conformément aux dispositions des conventions en vigueur avec l'administration étrangère respective.

Art. 36. Les articles de messagerie échangés en transit par la monarchie austro-hongroise entre le Monténégro et les pays étrangers seront soumis, quant au parcours du territoire monténégrin, aux mêmes tarifs que les objets originaires ou à destination de la monarchie austro-hongroise.

Quant au parcours à partir de la frontière du Monténégro jusqu'à destination et *vice versa*, ces objets seront soumis aux taxes et règlements en vigueur entre la monarchie austro-hongroise et les pays étrangers respectifs.

Art. 37. Les administrations contractantes dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances et des articles de messagerie qu'elles se livreront réciproquement en vertu des dispositions des présentes stipulations.

Les comptes auront pour base les feuilles d'avis et les factures de messagerie des envois effectués pendant la période mensuelle à laquelle elles se rapportent.

Le solde sera payé à l'expiration de chaque trimestre sur la base d'un compte général qui sera dressé aux soins du bureau de la comptabilité postale auprès du ministère I. et R. du commerce à Vienne.

Le payement aura lieu en monnaie sonnante, valeur autrichienne (ar-

gent), ou en lettres de change pour la somme entière dans ladite monnaie, et le solde sera remis à l'office postal à Cattaro, respectivement à Cettigne, selon que l'une ou l'autre des administrations sera reconnue redevable envers l'autre.

Le payement devra être effectué dans les trois mois qui suivront le trimestre auquel le compte général se rapportera.

Le résultat des différences relevées sur les comptes d'un trimestre sera porté dans le compte du trimestre suivant.

Art. 38. Les administrations contractantes arrêteront par un arrangement spécial la forme des comptes et toute autre mesure de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exacte exécution des présentes stipulations.

Art. 39. Les présentes stipulations, après être ratifiées, entreront en vigueur le 1er septembre/20 août 1871.

Elles resteront obligatoires d'année en année jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre — mais un an à l'avance — son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, les présentes stipulations continueront d'avoir leur exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations contractantes après l'expiration dudit terme.

Fait en double expédition à Zara, le 25 (13 mai) 1871.

(L. S.) *Signé:* ADOLPHE CHEVALIER DE LAMA.

(L. S.) *Signé:* JEAN SUNDECIC.

BADE. — SUISSE.

Convention pour le raccordement de la ligne Romanshorn-Kreuzlingen au chemin de fer badois près Constance, conclue à Constance le 28 juin 1871.

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement grand-ducal badois voulant procéder aux arrangements nécessaires en vue de l'article 11 du traité du 10 décembre 1870 (1), concernant le raccordement de la ligne en construction de Romanshorn-Kreuzlingen au chemin de fer badois près Constance, ont désigné leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse : MM. Meyer, directeur général des péages; Sulzberger, conseiller d'État, et

(1) Voir *Archives*, 1874, t. IV, p. 338.

le gouvernement grand-ducal badois : MM. Poppen, conseiller au ministère ; Guillaume Eisenlohr, conseiller au ministère, et Stimm, conseiller aux travaux publics,

Lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. L'expédition douanière des marchandises, articles de messagerie et effets de voyage qui vont en Suisse ou en viennent, aura lieu à la gare de Constance, sans égard à la ligne-frontière passant par cette gare, et cela d'après les prescriptions des législations suisse et allemande en matière de douane, avec les facilités que les administrations douanières respectives reconnaîtront admissibles.

Art. 2. Le chemin de fer qui rattache la ligne thurgovienne du Seethal à la ligne badoise de l'État dans la gare de Constance est la route douanière que les wagons de chemins de fer pourront parcourir en tout temps sans interruption, suivant les horaires fixés à l'avance, réserve faite du plombage sur les marchandises ou les wagons pour assurer le payement des droits de douane, ainsi que de l'adjonction d'employés chargés d'accompagner les trains.

Art. 3. On devra éviter autant que possible, au moyen du plombage et de la remise immédiate du bulletin de la douane, la visite des marchandises qui arrivent, sortent ou transitent, à la douane de la gare de Constance.

Art. 4. La clôture des emplacements et l'usage des locaux pour le service de l'administration douanière, ainsi que la surveillance des locaux par le personnel de la douane, seront exclusivement du ressort de l'autorité badoise.

Art. 5. Dans les locaux mis gratuitement à la disposition des deux administrations douanières dans la gare de Constance — non compris l'aménagement intérieur — il sera pourvu à ce que les marchandises soient consignées pour l'expédition douanière, immédiatement par l'administration badoise à l'administration suisse, et réciproquement.

Art. 6. Les deux autorités douanières se prêteront réciproquement leur concours à l'effet de prévenir les fraudes dans la gare de Constance, et de découvrir les contraventions aux lois douanières, et les employés s'empresseront de fournir tous les renseignements qui leur seraient demandés.

En particulier, l'autorité douanière de chacun des deux États contractants accordera en tout temps aux fonctionnaires supérieurs à ce autorisés par l'autre État, et sur leur demande, le droit d'inspecter les registres et les pièces à l'appui, où se trouve consigné le trafic de part et d'autre par la station de Constance.

Art. 7. Le bureau suisse des douanes à Constance a le droit de recher-

cher les infractions à la loi sur les péages fédéraux qui auraient été commises sur le territoire badois de la gare de Constance, d'y séquestrer les marchandises et effets se rapportant au délit, de juger les contraventions à teneur de la loi pénale fédérale en matière de péages et de déclarer confisqués les objets séquestrés, en statuant les peines disciplinaires qu'entraînent les contraventions aux prescriptions douanières. Les marchandises et effets peuvent être déclarés saisis en nantissement du montant de ces amendes.

La douane grand-ducale badoise à la station de Constance a pareillement le droit de rechercher et de liquider de la manière indiquée ci-dessus (1er alinéa) les contraventions à la législation douanière allemande qui auraient été commises sur le territoire suisse de la gare de Constance.

Du reste, la compétence des autorités de police et des tribunaux du grand-duché de Bade subsiste pour tous les délits ou les crimes commis à la gare de Constance ou sur le chemin de fer empruntant le territoire badois, à l'encontre des lois et ordonnances de cet État; de même, les autorités de police et les tribunaux suisses restent formellement compétents pour connaître des délits ou des crimes commis, à l'encontre des lois et des ordonnances de la confédération et du canton de Thurgovie, dans la gare de Constance ou sur la partie suisse de la ligne.

Art. 8. En cas d'infraction aux prescriptions douanières suisses à la gare de Constance, les autorités grand-ducales badoises devront, sur la demande des autorités fédérales :

1° Entendre les témoins et les experts;

2° Faire procéder à des constatations officielles et en certifier le résultat;

3° Faire notifier aux accusés dans le grand-duché les citations et les jugements des autorités fédérales.

Les autorités suisses agiront de même, sur la demande des autorités grand-ducales badoises, dans les cas d'infraction aux prescriptions douanières allemandes à la gare de Constance.

Art. 9. Il est loisible au gouvernement suisse de faire examiner officiellement à la station de Constance les papiers de légitimation des voyageurs, à l'occasion du service de la douane, afin d'accélérer et de faciliter le transport de ces derniers, et à cet effet de placer à cette station un commissaire de police suisse.

Le gouvernement grand-ducal badois aura le même droit sur le territoire suisse de la gare de Constance, au cas où ce serait en cet endroit que se ferait le service de la douane pour les bagages des voyageurs.

Art. 10. A l'époque où la partie de la gare située sur le territoire suisse sera livrée à la circulation, on ouvrira, afin de faciliter le transport des personnes et des marchandises, deux routes franches de droits de douane de part et d'autre, savoir :

a. L'une partant du port de Constance, longeant le bord du lac entre la rive et la limite de la gare sur le territoire suisse, et se dirigeant sur ce territoire le long et en dehors de la nouvelle limite de la gare, soit de la nouvelle ligne douanière, jusqu'à la nouvelle route actuelle de Kreuzlingen ;

b. L'autre partant d'un point convenable de la première route qui conduit le long du bord du lac, et se dirigeant sur le bâtiment de réception de telle manière que les personnes et les marchandises appelées à emprunter cette voie de communication n'aient pas à circuler dans les rues de la ville.

Sur ces deux routes, les voyageurs et les marchandises ne seront soumis à aucune formalité douanière, hormis la surveillance par le personnel de la douane.

Aussi longtemps que ces deux routes ne sont pas établies, on en restera à la route franche actuelle, qui rejoint la gare au port.

Art. 11. Pour le cas où le besoin se ferait sentir de modifier ou compléter la présente convention, les deux gouvernements conviendront des dispositions ultérieures à prendre à cet égard.

Art. 12. La ratification des dispositions ci-dessus est réservée aux gouvernements des deux États.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux États ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Ainsi fait à Constance, le 28 juin 1871.

(L. S.) *Signé :* J. MEYER.
(L. S.) *Signé :* J. L. SULZBERGER.
(L. S.) *Signé :* POPPEN.
(L. S.) *Signé :* W. EISENLOHR.
(L. S.) *Signé :* STIMM.

PROTOCOLE.

Les plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord sur les prescriptions de détail suivantes, relatives à la convention conclue aujourd'hui en vue de l'exécution de l'alinéa 5 de l'article 11 du traité du

10 décembre 1870 concernant le raccordement de la ligne Romanshorn-Kreuzlingen au chemin de fer de l'État badois près Constance :

1, à l'article 1er. Les deux parties contractantes auront soin de donner à leurs bureaux de péages dans la gare de Constance les attributions que nécessitent l'importance et la nature du trafic.

En outre, on fera jouir le trafic des marchandises aussi bien que le transport des voyageurs de toutes les faveurs et de tous les allégements qu'admet la législation des deux pays quant au service douanier.

Relativement à l'expédition de marchandises et de bagages en dehors des heures régulières du service douanier, on appliquera les prescriptions en vigueur chez les deux administrations de péages, réserve faite de la disposition VII, 3 du protocole final annexé au traité de commerce et de douane, du 13 mai 1869, entre l'Union douanière allemande et la Suisse.

2, à l'art. 2. On accordera réciproquement le passage gratuit aux employés des douanes qui doivent accompagner les trains sur le chemin de fer de raccordement entre la ligne suisse du Seethal et le chemin de fer de l'État badois.

3, à l'art. 3. Pour l'expédition douanière avec plombage des wagons, les dispositions en vigueur sur le territoire où se fait cette expédition seront appliquées en ce qui concerne la nature et la sûreté du plombage, ainsi que le mode d'étiquetage.

La vérification à Constance reste toujours réservée pour le cas où l'on soupçonnerait quelque fraude.

4, à l'art. 4. Ce n'est qu'à la gare et en accompagnant les trains que le personnel douanier suisse, aussi bien que le personnel douanier badois à Constance, — pour le service intérieur comme pour la surveillance, — porte l'uniforme prescrit, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre État.

Le personnel armé de l'une et de l'autre administration douanière ne peut être employé que pour veiller sur les marchandises et les caisses pendant la nuit et pour accompagner les trains de chemins de fer.

Sur la demande des fonctionnaires suisses, l'autorité grand-ducale badoise de police leur accordera sans délai la protection nécessaire sur la partie badoise de la gare de Constance, et, sur la demande des fonctionnaires badois, l'autorité suisse fera de même dans la partie suisse de la gare, sans que, de part et d'autre, il en résulte des frais pour la partie requérante.

5, à l'art. 5. L'aménagement et l'attribution des locaux qui, à la gare de Constance, doivent être attribués soit à l'administration douanière suisse, soit à l'administration douanière badoise, s'effectueront

chaque fois de concert avec celle de ces administrations à laquelle doit se faire la remise.

En tant qu'il n'est pas nécessaire de procéder au déchargement de marchandises passant des mains d'une des administrations douanières aux mains de l'autre, et qu'il ne s'agit que de reconnaître et de renouveler le plombage des wagons où se trouvent ces marchandises, cette opération devra s'effectuer simultanément par les deux administrations, afin de sauvegarder la sécurité de la douane.

6, à l'art. 7, 3e alinéa. Dans le cas où un douanier suisse serait arrêté par les autorités grand-ducales badoises pour un crime ou un délit commis sur le territoire badois de la gare de Constance, ou si un douanier badois était arrêté pour un motif semblable par les autorités suisses sur le territoire suisse de ladite gare, on tiendrait compte des besoins du service des péages, en appliquant par analogie l'article 27 du traité du 27 juillet 1852, et l'on avertirait de suite l'autorité douanière la plus rapprochée, à laquelle le délinquant se trouvait subordonné.

7, à l'art. 8. Les réquisitions des autorités des deux pays en vue des mesures officielles à prendre à teneur de l'article 8 de la convention seront adressées aux fonctionnaires badois d'une part, suisses de l'autre, qui sont compétents pour recevoir ces réquisitions lorsqu'elles proviennent des autorités de leur propre pays.

8, à l'art. 12. Comme il ne sera guère possible d'obtenir les ratifications réservées aux deux gouvernements pour la date de l'ouverture de l'exploitation sur la ligne Romanshorn Constance, fixée au 1er juillet de cette année, on est convenu que les dispositions de la convention et du présent protocole doivent entrer provisoirement en vigueur le jour de l'ouverture de la ligne Romanshorn-Constance, même alors que les formalités de la ratification n'auraient pas encore été remplies.

En foi de quoi suivent les signatures.

Constance, le 28 juin 1871.

(L. S.) *Signé :* J. Meyer. (L. S.) *Signé :* Poppen.

(L. S.) *Signé :* J. L. Sulzberger. (L. S.) *Signé :* W. Eisenlohr.

(L. S.) *Signé :* Stimm.

SUPPLÉMENT.

Les plénipotentiaires font observer en outre, à propos de l'article 10 de la convention, qu'aussi longtemps qu'on se servira de l'ancien

bâtiment provisoire pour l'expédition douanière des bagages au midi du bâtiment principal de réception, le passage sur les rails du chemin de fer à l'extrémité nord du hangar dit Haltinger Schuppen et le trottoir à l'intérieur de la gare seront exempts de toute formalité douanière comme route franche conduisant au bâtiment de réception.

Signé comme ci-dessus.

(L. S.) *Signé :* J. MEYER.
(L. S.) *Signé :* J. L. SULZBERGER.
(L. S.) *Signé :* POPPEN.
(L. S.) *Signé :* W. EISENLOHR.
(L. S.) *Signé :* STIMM.

ALLEMAGNE. — AUTRICHE-HONGRIE. — FRANCE. GRANDE-BRETAGNE. — ITALIE. — TURQUIE.

Protocole au sujet des titres portés par S. M. l'empereur d'Autriche-Hongrie, dressé à Galatz le 5 juillet 1871.

Pour l'Allemagne, M. *de Radowitz;* pour l'Autriche-Hongrie, M. le baron *de Pottenburg;* pour la France, M. le baron *d'Avril;* pour la Grande-Bretagne, M. *Stokes;* pour l'Italie, M. le chevallier *Berio;* pour la Turquie, *Ismaïl-Bey*.

Les plénipotentiaires soussignés ayant été informés que, depuis la conclusion de la convention du 30 avril 1868 (1), S. M. I. et R. A. a déterminé, par résolution du 14 novembre 1868, d'apporter des modifications tant aux titres portés par Sa Majesté elle-même qu'à la dénomination de l'ensemble des États réunis sous son sceptre,

Et ces modifications ayant été portées à la connaissance de tous les gouvernements,

Ils se sont réunis, sur l'invitation de M. le baron de Pottenburg, afin de constater que, de la part de leurs gouvernements respectifs, il n'y a point d'objection à ce que dans le texte de ladite convention, destiné à la publication en Autriche-Hongrie, ainsi que dans l'instrument de ratification du gouvernement de S. M. I. et R. A., les modifications suivantes soient introduites :

1° Que dans le préambule, aux deux endroits où S. M. I. et R. A. est nommée comme partie contractante (page 1, ligne 1), et comme mandant (page 2, ligne 23), les paroles : S. M. l'empereur d'Autriche, roi

(1) V. le texte de cette convention *Archives*, 1868, t. IV, p 1669.

de Hongrie et de Bohême, etc., etc., seront remplacées par : *S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie.*

2° Que dans le 1er article, 2me ligne, au titre d'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, sera substituée la formule : *empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie;*

3° Que dans les protocoles nos 1 et 2, aux endroits où M. de Kremer est nommé comme « présent pour l'Autriche » (2me ligne des deux protocoles), et comme « plénipotentiaire de l'Autriche » (8me ligne du protocole n° 1), le terme « Autriche » sera changé en *Autriche-Hongrie.*

Il est entendu que les modifications ci-dessus spécifiées, ne se rapportant qu'à la forme du document, ne peuvent en rien altérer la substance ou l'effet de la susdite convention.

Après quoi, les plénipotentiaires ont apposé leur signature et le sceau de leurs armes au présent protocole, qui aura à demeurer déposé aux archives de la commission européenne du Danube.

Fait à Galatz, le 24 avril et le 5 juillet 1871.

(L. S.) *Signé :* RADOWITZ. (L. S.) *Signé :* POTTENBURG.
(L. S.) *Signé :* A. D'AVRIL. (L. S.) *Signé :* J. STOKES.
(L. S.) *Signé :* B. BERIO. (L. S.) *Signé :* ISMAÏL.

ALLEMAGNE. — RUSSIE.

Convention concernant l'établissement d'un chemin de fer de Lyck à Brest-Litewsk, conclue à Kœnigsberg le 8 juillet 1871.

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire germanique, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, animés du désir de favoriser le développement du commerce et du trafic entre les deux Empires par l'établissement d'un chemin de fer entre Lyck et Brest-Litewsk, ont nommé des plénipotentiaires à l'effet de régler d'un commun accord les questions résultant de cette nouvelle voie ferrée, savoir :

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse ; le sieur Paul Louis Guillaume *Jordan*, son conseiller intime de légation ; le sieur Charles Auguste Herman *Mebes*, son conseiller intime de régence ; le sieur Jean Ernest Édouard *Hitzigrath*, son conseiller intime des finances ; et

S. M. l'empereur de toutes les Russies : le sieur André de *Tverdiansky*, son conseiller d'État actuel ; le baron Alexandre de *Wrewsky*, son colonel d'état-major ; le sieur Nicolas *Essaouloff*, son colonel de génie ; le sieur Alexandre *d'Erdberg*, son colonel de génie, lesquels sont convenus sous réserve de la ratification des articles suivants :

Art. 1. Le gouvernement russe a accordé à une société d'actionnaires la concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Brest-Litewsk par Bialystock à la frontière de Prusse près de Grajevo, et le gouvernement prussien a accordé à une société d'actionnaires la concession pour la construction et l'exploitatipn d'un chemin de fer qui sera tracé de Lyck à la frontière de Russie pour se réunir au chemin de fer russe susindiqué.

Art. 2. Le point de jonction des deux chemins russe et prussien et le raccordement de ces chemins, soit en plan, soit en profil, seront déterminés par les deux gouvernements d'après les projets rédigés de concert par les deux ingénieurs des deux pays.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation et à la décision de chacune des hautes parties contractantes.

Art. 3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisés de part et d'autre de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives.

Art. 4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, sur le territoire prussien, de quatre pieds, huit pouces et demi, mesure anglaise ; sur le territoire russe, de cinq pieds, mesure anglaise.

Art. 5. Les acquisitions de terrains et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies ; mais la pose de la seconde voie sera ajournée jusqu'à ce que la nécessité en ait été reconnue par les gouvernements respectifs.

Art. 6. Les hauts gouvernements contractants auront soin de faire achever la construction des parties du chemin de fer de Lyck à Brest-Litewsk situées sur leurs territoires respectifs pour un terme aussi rapproché que possible, et ils se communiqueront réciproquement l'acte de concession approuvé par chacun d'eux.

Les hautes parties contractantes sont convenues d'un commun accord que la construction sur le territoire de l'une et de l'autre partie sera terminée, autant que possible, simultanément.

Art. 7. Le changement d'exploitation se fera à la frontière de manière que l'administration de chemins de fer prussienne et l'administration de chemins de fer russe établissent chacune de son côté, sur son terri-

toire près de la frontière, une station, et que les convois prussiens sur la voie plus étroite prussienne entrent dans la station russe et les convois russes sur la voie plus large russe entrent dans la station prussienne.

Art. 8. La construction, l'entretien et la surveillance de la voie plus large sur le territoire prussien entre la frontière et la station prussienne seront à charge de l'administration prussienne; la construction, l'entretien et la surveillance de la voie la plus étroite sur le territoire russe, entre la station russe et la frontière, seront à charge de l'administration russe. Pour le parcours et l'usage de ces deux parties de chemin de fer, les administrations prussienne et russe ne payeront l'une à l'autre aucune indemnité.

Art. 9. Les hautes parties contractantes auront soin qu'aux stations-frontières les arrangements nécessaires soient faits pour pouvoir effectuer avec la moindre perte de temps et aux moindres frais possibles les déchargements et rechargements des wagons à marchandises nécessités par la différence de la largeur de la voie.

Art. 10. Un règlement uniforme pour les signaux et tous les détails du service d'exploitation sera concerté pour les stations-frontières entre les administrations des deux chemins de fer, sauf l'approbation des autorités territoriales respectives.

Art. 11. Les deux gouvernements aviseront aux moyens de régler le service des convois de la manière la plus convenable, et ils exerceront l'influence nécessaire pour déterminer et changer le service des convois.

Art. 12. Le tarif des prix pour le transport des personnes et des marchandises sera arrêté par chacune des deux administrations sur son territoire et communiqué à l'autre.

Les hauts gouvernements contractants auront soin que sur les parties de ce chemin de fer situées sur le territoire de l'un et de l'autre, le tarif des prix de transport, sauf les différences que la diversité de l'exploitation et du commerce y apportent, soit aussi uniforme que possible.

Art. 13. Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des États, soit pour le prix des traneports, soit pour le temps d'expédition, sauf les délais nécessités par les règlements de douane; l'application de ces règlements sera la même pour les habitants des deux pays.

Art. 14. Toutes les mesures de police et de douane auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente convention, sont réservées à chacun des gouvernements et seront, autant que possible, concertées préalablement.

Pour ce qui est des formalités de visite et d'expédition en douane

des bagages et des marchandises importées ou exportées, et de la vérification des passe-ports, les deux gouvernements s'engagent mutuellement à ne pas traiter moins favorablement le chemin de fer de Lick à Brest-Litewsk que tout autre chemin de fer traversant la frontière, et à accorder dans l'intérêt et en faveur du commerce audit chemin de fer toute facilité et simplification de service compatibles avec les lois des deux pays.

Art. 15. Le chemin de fer de Lyck à Brest Litewsk servira aussi aux transports des postes, tant des lettres que des paquets, et à l'établissement de lignes télégraphiques.

Les hauts gouvernements auront soin d'imposer aux entrepreneurs du chemin de fer les obligations qu'ils jugeraient utiles pour assurer les intérêts de l'administration des postes et des télégraphes.

Les administrations des postes et des télégraphes des deux parties contractantes arrêteront d'un commun accord les modalités du service postal et télégraphique à organiser sur ledit chemin de fer.

Art. 16. Dans tous les cas où les administrations du chemin de fer de l'un ou de l'autre État ne pourraient pas s'entendre sur les différents points prévus par la présente convention, et en général sur les moyens d'assurer la continuité du service entre les deux frontières et la prospérité du commerce de transit, les gouvernement interviendront d'office et se concerteront pour prescrire toutes les mesures nécessaires.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Kœnigsberg, le 8 juillet/26 juin 1871.

(L. S.) *Signé :* JORDAN.
(L. S.) *Signé :* HITZIGRATH.
(L. S.) *Signé :* BARON WREWSKY.
(L. S.) *Signé :* D'ERDBERG.
(L. S.) *Signé :* MEBES.
(L. S.) *Signé :* TVERDIANSKY.
(L. S.) *Signé :* ESSAOULOFF.

GRANDE-BRETAGNE. — RUSSIE.

Déclaration relative à la garantie de la propriété des marques de fabrique, signée à Saint-Pétersbourg le 11 juillet 1871.

Le gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le gouvernement de S. M. l'empereur de Russie, ayant reconnu nécessaire de préciser et de rendre plus efficaces les stipulations contenues dans l'article 20 du traité de commerce et de navigation conclu entre le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Russie, le 31 décembre 1858/12 janvier 1859 (1), les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. La mise en vente ou en circulation de produits, revêtus de marques de fabrique anglaises ou russes, contrefaites en tout pays, sera considérée comme une opération frauduleuse, interdite sur le territoire des deux États et passible en Angleterre des peines portées par l'acte du Parlement de 1862; en Russie des peines édictées par les articles 173-176 et 181 infligées par les juges de paix, et les articles 1665-1669 et 1671-1675 du Code pénal (édition 1861).

Elle pourra donner lieu devant les tribunaux, et selon les lois du pays, où ladite opération frauduleuse aura été constatée, à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en sont rendus coupables.

Art. 2. Les sujets anglais qui voudront s'assurer en Russie la propriété de leurs marques de fabrique, seront tenus de les déposer à Saint-Pétersbourg au département du commerce et des manufactures.

Dans le cas où les marques de fabrique en Angleterre seraient dans

(1) *Article* 20 *du traité du* 12 *janvier* 1859.

Les hautes parties contractantes désirant assurer, chacune dans ses propres États, une complète et efficace protection contre la fraude, à l'industrie manufacturière de l'autre, sont convenues que toute contrefaçon ou imitation frauduleuse, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique ou de métier, primitivement apposées *bonâ fide* à des marchandises, produits de l'autre pays, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée. S. M. Britannique s'engage à recommander à son Parlement d'adopter telles mesures qui pourront mettre Sa Majesté à même de faire exécuter de la manière la plus complète les stipulations du présent traité.

la suite soumises à l'enregistrement, les mêmes règles seront applicables aux marques de fabrique tant anglaises que russes.

Art. 3. Les présents articles, immédiatement exécutoires, seront considérés comme faisant partie intégrante du traité du 31 décembre 1858/12 janvier 1859, et auront mêmes force et durée que ledit traité.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 29 juin/11 juillet 1871.

(L. S.) *Signé :* ANDREW BUCHANAN. (L. S.) *Signé :* WESTMANN.

GRANDE-BRETAGNE. — PORTUGAL.

Convention additionnelle au traité signé le 3 juillet 1842 pour la suppression de la traite des nègres, signée à Londres le 18 juillet 1871.

S. M. la reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi du Portugal et des Algarves, ayant décidé qu'il n'était pas plus longtemps nécessaire de conserver les commissions mixtes instituées conformément au traité conclu à Lisbonne le 3 juillet 1842, pour la suppression de la traite, ont résolu de conclure une convention additionnelle dans le but de faire les changements nécessaires audit traité, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. la reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Granville George, comte de *Granville*, lord Leveson, pair du Royaume-Uni, chevalier de la Jarretière, membre du conseil privé, lord gardien des cinq-ports et constable du château de Douvres, chancelier de l'Université de Londres, son principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères;

Et S. M. le roi de Portugal et des Algarves, le duc de *Saldanha*, son neveu, feld-maréchal, conseiller d'État, grand maître de la cour, pair du royaume, grand-croix des ordres de la Tour et de l'Épée, de Saint-Benoît-d'Aviz, du Christ, de Saint-Jacques et de Notre-Dame de la Conception, chevalier de la Toison d'Or et grand-croix des ordres de Saint-Ferdinand et de Charles III d'Espagne, de la Légion d'honneur

de France, chevalier de l'ordre de l'Annonciade d'Italie, grand-croix de l'Aigle blanc de Russie, de Léopold d'Autriche, de Léopold de Belgique, et de Pie IX, décoré de diverses médailles militaires par Leurs Majestés Britannique, Très-Fidèle et Catholique, etc., etc., ministre et secrétaire honoraire d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Saint-James,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art 1er. Toutes les clauses du traité conclu à Lisbonne le 3 juillet 1842, entre S. M. la reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. la reine de Portugal et des Algarves, pour la suppression de la traite, et des annexes A, B et C, qui se rapportent à l'établissement de commissions mixtes pour entendre et décider les cas de prises de bâtiments amenés devant elles, sous l'inculpation d'avoir transporté des nègres, en vue de les réduire à l'esclavage, ou pour être équipés pour ce trafic, ainsi qu'à la composition, la juridiction et le mode de procédure desdites commissions mixtes, cesseront et prendront fin, en ce qui concerne lesdites commissions mixtes, à partir de l'échange des ratifications de la présente convention additionnelle, excepté en ce qui concerne les actes ou les poursuites faites en vertu dudit traité avant que cette convention additionnelle ait été communiquée officiellement auxdites commissions mixtes, ou aux officiers commandant les croiseurs britanniques ou portugais chargés d'empêcher la traite et munis des instructions qui forment l'annexe A du traité du 3 juillet 1842.

Art. 2. La juridiction exercée jusqu'ici par lesdites commissions mixtes, en vertu dudit traité, sera, après l'échange des ratifications de la présente convention, exercée par les tribunaux des hautes parties contractantes, conformément à leurs formes respectives de procédure dans les cas de commerce des esclaves; et toutes les stipulations dudit traité en ce qui regarde l'envoi en jugement de bâtiments arrêtés faits devant lesdites commissions mixtes, et en ce qui regarde les jugements desdits bâtiments par lesdites commissions mixtes, ainsi que les règles à appliquer pour recevoir les dépositions et la mise à exécution des jugements rendus, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux tribunaux des hautes parties contractantes.

Il est néanmoins stipulé qu'on pourra faire appel des décisions de tout tribunal des hautes parties contractantes, de la même même manière que la loi du pays où fonctionne le tribunal permet de le faire dans les autres cas de traite.

Art. 3. Il est convenu que, dans le cas où un bâtiment britannique,

après avoir été visité par un croiseur portugais, sera arrêté sous l'inculpation de faire la traite ou d'être équipé dans ce but, ce bâtiment sera envoyé, pour être jugé, à la colonie britannique la plus proche et la plus accessible, ou sera remis à un croiseur britannique s'il s'en rencontre un dans le voisinage de la prise, et que dans le cas identique d'un bâtiment portugais, après avoir été visité par un croiseur britannique, retenu sous l'inculpation de s'être livré à la traite ou d'être équipé pour ce trafic dans ce but, ledit bâtiment sera envoyé en jugement à la colonie portugaise la plus proche et la plus accessible, ou sera remis à un croiseur portugais, s'il en rencontre un dans le voisinage de la prise.

Tous les témoins et les preuves nécessaires pour établir la culpabilité du capitaine, de l'équipage ou de toute autre personne trouvée à bord de ces bâtiments devront être envoyés et livrés avec ledit bâtiment, afin d'être produits devant le tribunal par lequel ce bâtiment ou ces personnes devront être jugés.

Tous les nègres ou autres personnes (sauf les témoins nécessaires) qui auront été trouvés à bord d'un bâtiment britannique ou portugais pour être réduits en esclavage, seront remis à l'autorité la plus proche du gouvernement auquel appartient le croiseur qui a effectué la prise. Ils seront mis immédiatement en liberté et resteront libres, le gouvernement à l'autorité duquel ils auront été livrés garantissant leur liberté.

En ce qui regarde ceux des nègres ou autres personnes qui auront été envoyées, comme témoins nécessaires, avec le bâtiment arrêté, le gouvernement auquel ils auront été livrés les mettra en liberté aussitôt que leur déposition ne sera plus longtemps requise, et leur garantira la liberté.

Lorsqu'un bâtiment arrêté sera remis à un croiseur de sa propre nation, un commissaire officiel et les autres témoins et preuves accompagneront le bâtiment.

Art. 4. Il est mutuellement stipulé que les instructions pour les bâtiments de la marine royale des deux nations destinés à arrêter la traite, et qui sont annexées à cette convention, formeront partie intégrante de cette convention et auront la même force et la même vigueur que si elles étaient annexées au traité du 3 juillet 1842, au lieu des instructions formant l'annexe A dudit traité.

Art. 5. Sous tous les autres rapports, les stipulations du traité du 3 juillet 1842 resteront en vigueur.

Art. 6. Les hautes parties contractantes s'engagent à communiquer la présente convention aux commissions mixtes et aux officiers com-

mandants de leurs croiseurs respectifs, et de leur donner les instructions nécessaires en vertu de ladite convention dans le plus bref délai possible.

Art. 7. La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention en doubles originaux et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 18e jour de l'année de Notre-Seigneur 1871

(L. S.) *Signé :* GRANVILLE. (L. S.) *Signé :* SALDANHA.

ANNEXE.

Instruction pour les bâtiments des marines royales britannique et portugaise chargées d'empêcher la traite.

Art. 1. Le commandant de tout bâtiment appartenant à la marine royale britannique ou portugaise qui sera muni de ces instructions aura le droit de visiter et d'arrêter, excepté dans les limites fixées par l'article 2 du traité du 3 juillet 1842, tout bâtiment britannique ou portugais qui sera effectivement employé ou suspecté d'être employé à transporter des nègres ou autres, pour être réduits en esclavage, ou sera équipé pour ce trafic, ou aura été employé à cet effet durant le voyage pendant lequel il aura été rencontré par un bâtiment de la marine britannique ou portugaise; et, en conséquence, ledit commandant conduira ou enverra ledit bâtiment aussitôt que possible pour être jugé dans la forme stipulée par l'article 3 de la convention additionnelle de cette date, à savoir :

Dans le cas où un bâtiment britannique aura été arrêté comme il est dit ci-dessus par un croiseur portugais, il sera envoyé à la colonie britannique la plus proche et la plus accessible, ou sera remis à un croiseur britannique, s'il s'en rencontre un dans le voisinage de la prise.

Dans le cas d'un bâtiment portugais arrêté comme il est dit ci-dessus par un croiseur britannique, il sera envoyé à la colonie portugaise la plus proche et la plus accessible, ou remis à un croiseur portugais, s'il s'en rencontre un dans le voisinage de la prise.

Quand un bâtiment arrêté sera remis à un croiseur de sa propre nation, un commissaire officiel et les autres témoins nécessaires devront accompagner le bâtiment.

Art 2. Toutes les fois qu'un navire d'une des deux marines royales, dûment autorisé comme il est dit plus haut, rencontrera un bâtiment sujet à être visité d'après les stipulations du traité du 3 juillet 1842 et cette convention additionnelle, la visite sera faite de la manière la plus courtoise et avec tous les égards que l'on doit observer entre nations alliées et amies; et la visite sera, dans tous les cas, faite par un officier d'un rang non inférieur à celui de lieutenant dans les marines royales de la Grande-Bretagne et du Portugal, à moins que le commandement, par suite de décès ou tout autre motif, ne soit échu à un officier d'un grade inférieur, ou à moins que l'officier qui procédera à la visite ne soit à ce moment commandant en second du navire qui fera la visite.

Art. 3. Le commandant de tout navire des deux marines royales, dûment autorisé comme il est dit ci-dessus, qui arrêtera un bâtiment en vertu de la teneur des instructions, devra, au moment de son arrêt, dresser par écrit une déclaration authentique qui constatera l'état dans lequel il a trouvé le bâtiment arrêté; cette déclaration sera signée par lui, et sera donnée ou envoyée avec le bâtiment arrêté pour être produite comme preuve devant le tribunal. Il remettra au capitaine du bâtiment arrêté un certificat signé des papiers saisis à son bord, ainsi que du nombre de nègres ou autres personnes esclaves ou destinées à l'esclavage trouvées à bord au moment de l'arrêt.

Dans la déclaration authentique que le capteur est, par cet article, tenu de faire, ainsi que dans le certificat des papiers saisis, il devra mettre son propre nom, le nom du vaisseau capteur, la longitude et la latitude du lieu où l'arrestation a été faite, et le nombre des nègres ou autres personnes esclaves ou destinées à l'esclavage trouvées à bord du bâtiment au moment de l'arrêt.

L'officier chargé du bâtiment arrêté, au moment de remettre au tribunal les papiers du bord et la déclaration du commandant, remettra également un écrit signé de lui et certifié sous serment, indiquant les changements qui pourraient avoir eu lieu relativement au bâtiment, à son équipage, aux nègres ou autres personnes esclaves ou destinées à l'esclavage, entre l'époque de l'arrêt et celle de la remise desdits rapports.

Art. 4. Aucune partie de l'équipage, des passagers ou de la cargaison ne pourra être distraite dudit bâtiment jusqu'à ce qu'il ait été remis à une des autorités de sa propre nation, à moins que la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ne soit considérée comme nécessaire pour conserver leur vie, ou pour toute autre considération d'humanité, ou pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du bâtiment

après son arrestation; dans lequel cas le commandant du croiseur ou l'officier chargé dudit bâtiment arrêté signera un certificat dans lequel il déclarera les raisons de ladite translation; et les commandants, marins ou passagers ainsi transbordés seront livrés avec le bâtiment et sa cargaison.

Art. 5. Tous les nègres ou autres personnes, à l'exception des témoins nécessaires, qui se trouveront à bord soit d'un bâtiment britannique ou portugais arrêté, pour être réduits en esclavage, seront remis par le commandant du navire capteur aux autorités les plus proches de son propre pays.

Fait à Londres, le 18e jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur 1871.

Les plénipotentiaires soussignés conviennent que, conformément à l'article 4 de la convention additionnelle qu'ils ont signée ce jour, les présentes instructions seront annexées à ladite convention et en feront partie intégrante.

(L. S.) *Signé :* GRANVILLE. (L. S.) *Signé :* SALDANHA.

ITALIE. — MONACO.

Accord pour assurer le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux, signé à Florence le 20 juillet 1871.

S. M. le roi d'Italie et S. A. S. le prince de Monaco, désirant assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre pays, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le roi d'Italie, le chevalier Auguste *Peiroleri*, commandeur de ses ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc., etc., directeur général au ministère des affaires étrangères;

Et S. A. S. le prince de Monaco, le comte Adrien *Piccolomini*, officier de son ordre de St-Charles, officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre de St-Grégoire le Grand, chevalier de la Légion d'honneur, décoré de la médaille de St-Marin de première classe, décoré avec plaque de l'ordre hyérosolimitain du St-Sépulcre, etc., etc., son consul général à Florence,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Italiens dans la principauté de Monaco, et les Monégasques en Italie, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3. Les Italiens admis dans la principauté de Monaco, et les Monégasques admis en Italie au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux, par la législation où l'action sera introduite.

Art. 4. Le présent accord est conclu pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, l'accord continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncé.

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le 20 juillet 1871.

(L. S.) *Signé :* A. PEIROLERI. (L. S.) *Signé :* A PICCOLOMINI.

ITALIE. — MONACO.

Accord pour l'assistance des malades indigents, signé à Florence le 20 juillet 1870.

S. M. le roi d'Italie et S. A. S. le prince de Monaco, désirant faciliter autant que possible l'assistance des malades indigents dans les deux États respectifs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

S. M. le roi d'Italie, le chevalier Auguste *Peiroleri*, commandeur de ses ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc., etc., directeur général au ministère des affaires étrangéres;

Et S. A. S. le prince de Monaco, le comte Adrien *Piccolomini*, officier de son ordre de St-Charles, officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille de St-Marin de première classe, décoré avec plaque de l'ordre hyérosolimitain du St-Sépulcre, etc., son consul général à Florence,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Chacun des gouvernements contractants donnera, à charge de réciprocité, les ordres nécessaires afin que les sujets indigents de l'un des deux pays qui seraient atteints, sur le territoire de l'autre, d'une maladie quelconque, à l'exception d'une maladie mentale et chronique, et qui auraient conséquemment besoin d'assistance et de traitement, soient soignés dans les hôpitaux respectifs, de même que les nationaux indigents, jusqu'au moment où ils pourront rentrer dans leur pays sans danger pour leur santé ou pour celle des autres.

Art. 2. Le remboursement des frais occasionnés par l'entretien, le traitement ou l'enterrement d'un indigent, ne sera exigible ni du gouvernement, ni de la commune ou d'autre caisse quelconque de l'État duquel il est ressortissant.

Art. 3. Les gouvernements contractants se réservent toutefois le droit de réclamer le remboursement des frais supportés dans le cas où l'individu assisté lui-même ou bien les personnes, notamment les parents, qui lui doivent les aliments, seraient en mesure d'acquitter les dépenses faites pour lui par l'hospice qui l'a recueilli. La demande de remboursement sera faite par voie diplomatique, et les deux parties contractantes s'engagent réciproquement à la rendre exécutoire par tous les moyens

qui sont en leur pouvoir et d'après les taxes qui sont en vigueur dans les Etats respectifs.

Le présent accord ne sera exécutoire que dix jours après sa publication, et il continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des gouvernements.

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le 20 juillet 1871.

(L. S.) *Signé:* PEIROLERI. (L. S.) *Signé:* PICCOLOMINI.

ITALIE. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Accord pour assurer réciproquement le traitement accordé, dans les deux États à la nation étrangère la plus favorisée, fait à Buenos-Ayres les 16 et 17 août 1871.

Le ministre du roi à Buenos-Ayres au ministre des affaires étrangères de la république Argentine.

Buenos-Ayres, 16 août 1871.

La note, en date du 11 du mois courant, dont j'ai l'honneur d'accuser réception, et les déclarations verbales de Votre Excellence ne laissent plus de doute que l'Italie et la république Argentine resteront pendant quelque temps sans stipulations écrites. Les bons rapports heureusement existant entre les deux gouvernements et l'esprit libéral qui inspire les lois des deux pays pourront seuls obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de cet état de choses.

Il n'en est pas moins vrai cependant, monsieur le ministre, que le gouvernement argentin, refusant de reconnaître comme nouveau traité le projet accepté par M. Varela, et ne voulant non plus adhérer à une nouvelle prorogation de l'ancien traité, tandis qu'il ne songe nullement à dénoncer (ainsi qu'il serait en son pouvoir) les traités quasi identiques en vigueur entre la république et plusieurs autres États, tels que l'Allemagne, la France, etc., le gouvernement argentin, dis-je, place, par son propre fait, l'Italie dans une condition inférieure aux autres puissances.

Une telle conséquence n'étant, à ce que je crois, dans les intentions du gouvernement argentin, ainsi qu'elle ne l'est nullement dans celles du gouvernement italien, qui ne pourrait jamais l'accepter, je serais heureux, monsieur le ministre, de pouvoir annoncer officiellement à mon gouvernement que, pendant le temps où les deux pays resteront sans traité, les Italiens et les Argentins ne cesseront de jouir réciproquement du traitement de la nation la plus favorisée.

En priant Votre Excellence de me faire une réponse à ce propos, je saisis cette occasion, etc.

Signé: DELLA CROCE.

Le ministre des affaires étrangères de la république Argentine au ministre du roi à Buenos-Ayres.

Buenos-Ayres, 17 août 1871.

La république Argentine, dans ses lois civiles et dans sa constitution, protége également les étrangers qui entrent sur son territoire, comme elle protége ses indigènes.

La règle des traités qu'elle a conclus jusqu'ici a été de ne pas accorder à une nation des faveurs qu'elle n'est pas disposée à accorder à toutes les autres.

Je puis donc vous assurer que si, par suite des retards que l'on aurait à souffrir, retards dont le gouvernement argentin ne sera pas la cause, les deux nations restaient, après l'expiration du traité en vigueur, sans stipulation écrite, les Italiens ne continueront pas moins d'être protégés sous l'égide de ces lois et de ces principes, qui ne sont jamais invoqués en vain; moins encore après l'acte de réciprocité offert dans la note à laquelle j'ai l'honneur de répondre.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à M. le ministre l'assurance de sa haute estime.

Signé : C. TEJEDOR.

ALLEMAGNE. — PAYS-BAS.

Convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Boxtel, par Gennep, à Clèves et à Wesel, conclue à Berlin le 18 août 1871.

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire germanique, et S. M. le roi des Pays-Bas, animés du désir de procurer au commerce et aux relations entre les deux pays les avantages qui peuvent résulter de la construction d'un chemin de fer de Boxtel, par Gennep, à Clèves et à Wesel, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet effet, savoir :

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse ; le sieur Paul-Louis-Guillaume *Jordan*, son conseiller intime de légation, et le sieur Hermann *Duddenhausen*, son conseiller intime de régence ;

S. M. le roi des Pays-Bas : le sieur Pierre-Joseph-Auguste-Marie *van der Does de Villebois*, son commissaire dans le duché de Limbourg, et le sieur Jonkheer-Guillaume-Jean-Gérard *Klerck*, conseiller,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les deux gouvernements sont mutuellement disposés à favoriser l'établissement d'un chemin de fer de Boxtel par Gennep, avec bifurcation en cette commune, à Clèves, et par Goch à Wesel. Ce chemin de fer sera raccordé à Boxtel aux chemins de fer de l'État néerlandais, et sur le territoire prussien, à Clèves et à Goch, au chemin de fer rhénan et à la station du chemin de fer de Venlo à Osnabruck, qui sera établie sur la rive gauche du Rhin, près de Wesel, de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

Les points de jonction et le raccordement des deux embranchements du chemin de fer à la frontière seront déterminés par des commissaires désignés à cet effet par les administrations des deux pays, et seront jalonnés par les soins de ces commissaires.

Art. 2. Le gouvernement néerlandais déclare avoir concédé, en date du 24 février 1869, la construction et l'exploitation du chemin de fer de Boxtel par Gennep jusqu'à la frontière, au sieur W. H. van Meukeren, à Rotterdam, et que ce concessionnaire a fait apport de cette concession

à une société d'actionnaires qui s'est formée sous la dénomination de Noordbrabant-duitsche Spoor-wegmaatschappy.

Le gouvernement prussien se déclare disposé à accorder la concession pour la construction du chemin de fer de Clèves à la frontière et de Wesel par Goch à la frontière, à la société susdite conformément aux dispositions de la présente convention, et aux conditions précisées dans l'annexe A de la présente convention.

Le concessionnaire s'étant engagé envers le gouvernement néerlandais, sauf force majeure, à achever le chemin de fer de Boxtel jusqu'à la frontière, et de le mettre en exploitation, en ce qui concerne l'embranchement vers Wesel, avant le 1er septembre 1872, et vers Clèves avant le 1er septembre 1873, le gouvernement prussien avisera aux mesures à prendre afin d'obtenir que les deux embranchements à construire sur le territoire prussien soient achevés et mis en exploitation aux époques fixées dans l'article 4 de l'annexe A de la présente convention.

Art. 3. Les deux gouvernements conviennent que l'exploitation de ce chemin de fer sur les deux territoires ne doit être assujettie à aucune condition plus onéreuse ou plus difficile que celles imposées généralement, dans les États respectifs, aux sociétés, qui y exploitent des chemins de fer.

Pour le cas où à une époque quelconque et pour une partie quelconque de ce chemin de fer, le droit d'exploitation passerait de la société susdite, soit au gouvernement du territoire respectif, soit à quelque nouveau concessionnaire, les deux gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières de chacun des deux embranchements et située en partie sur le territoire néerlandais et en partie sur le territoire prussien, soit exploitée par une seule administration. Ils se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 4. Chacun des deux gouvernements approuvera et arrêtera les projets pour la construction du chemin de fer sur son territoire. La largeur de la voie, mesurée entre les rails, sera de 4 pieds 8 pouces et demi anglais.

Art. 5. L'administration qui construira ou exploitera le chemin de fer de Boxtel à Clèves et à Wesel sera tenue de désigner dans les deux États, pour autant qu'elle n'y aura pas son siége effectif, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que le gouvernement respectif et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration relativement à la construction ou à l'exploitation de ce chemin de fer.

Art. 6. Les deux gouvernements auront soin de faire rédiger les règlements de police pour le chemin de fer de Boxtel à Clèves et à Wesel autant que possible d'après les mêmes principes, et de faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Art. 7. Les deux gouvernements aviseront, de commun accord, afin d'obtenir, autant que possible, aux différentes stations de ce chemin de fer une coïncidence des arrivées et des départs des convois avec les départs et les arrivées des convois les plus directs des lignes auxquelles il sera raccordé dans les deux pays.

Ils se réservent de déterminer le minimum de trains convenables pour voyageurs, et sont tombés d'accord que ce minimum ne pourra en aucun cas être de moins de trois convois par jour dans chaque direction, et que de ces trois convois, deux au moins établiront une correspondance directe entre Boxtel, d'une part, et Clèves et Wesel, d'autre part.

Art. 8. Les hautes parties contractantes donneront leurs soins à ce que sur ce chemin de fer, pour tout transport dépassant la frontière, il soit adopté un tarif aussi modique et aussi uniforme que possible.

Sur tout le parcours de ce chemin de fer il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux États, quant au mode et au prix du transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises, passant de l'un des deux États dans l'autre, ne seront pas traités moins favorablement sur cette ligne que sur les autres chemins internationaux et à l'intérieur des deux pays, tant en ce qui regarde les prix de transport que le temps de l'expédition.

Art. 9. Les deux gouvernements conviennent que les formalités à remplir pour la révision des passe-ports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable, admise dans les deux États.

Art. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ce chemin de fer, les deux gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises, transportés sur ce chemin, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou qui seront accordées par la suite, par rapport aux formalités de l'expédition en douane pour tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, en destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la fron-

tière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane et qu'il soit satisfait aux lois et aux règlements généraux, et sauf le droit légal de la douane des deux États de visiter au besoin, dans des cas exceptionnels, les marchandises et bagages ailleurs qu'au lieu de leur destination.

Art. 11. L'administration chargée de l'exploitation de ce chemin de fer sera tenue, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations-frontières, de satisfaire aux stipulations suivantes :

1° De transporter gratuitement par chaque convoi pour voyageurs les voitures de la poste des deux gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° De transporter gratuitement, tant que les deux gouvernements ne font pas usage de la faculté réservée au précédent numéro de cet article, les malles de la poste et les courriers, qui convoient les malles, dans un compartiment bien fermé d'une voiture ordinaire du chemin de fer, arrangé à cet effet d'après les ordres du gouvernement qui requiert le transport;

3° D'accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste, et de leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° De mettre à la disposition des administrations postales des deux États, à raison d'un loyer à convenir, un local convenable pour le service de la poste;

5° D'établir, autant que faire se pourra, la conformité entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, telle qu'elle sera jugée nécessaire par les deux gouvernements, pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Du reste, les obligations, que le § 36 de la loi prussienne du 3 novembre 1838 et le § 5 de la loi fédérale du 2 novembre 1867 imposent, et que les lois qui pourront être établies plus tard, soit pour la Prusse, soit pour l'Empire allemand, imposeront aux sociétés de chemins de fer, seront maintenues et mises en vigueur pour la partie du chemin de fer qui est sur le territoire prussien. Les administrations des postes des deux États s'entendront relativement à l'emploi de ce chemin de fer pour le service postal entre les stations-frontières.

Art. 12. Les deux gouvernements consentent à ce qu'il soit établi de Boxtel à Clèves et à Wesel un télégraphe électromagnétique pour le service du chemin de fer.

Un télégraphe électromagnétique pour le service international et public pourra également être établi le long de ce chemin de fer, par les soins des deux gouvernements, chacun sur son territoire.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 18 août 1871.

(L. S.) *Signé :* JORDAN.

(L. S.) *Signé :* V. D. DOES DE WILLEBOIS.

(L. S.) *Signé :* DUDDENHAUSEN,

(L. S.) *Signé :* G. J. G. KLERCK.

AUTRICHE-HONGRIE. — SUISSE.

Convention préliminaire pour la correction du Rhin de Kriessern au lac de Constance, conclue à Vienne le 19 septembre 1871.

Le conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, animés du désir de prendre, d'un commun accord, les mesures requises pour la correction du cours du Rhin depuis la localité suisse de Kriessern, en aval, jusqu'à l'embouchure de ce fleuve dans le lac de Constance, ont décidé de rédiger, sous la forme d'une convention préliminaire, les conditions, déjà convenues par notes réciproquement échangées, auxquelles doivent être exécutés d'un commun accord, par la Suisse et l'Autriche, les travaux nécessaires, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

Le conseil fédéral de la Confédération suisse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour impériale et royale, M. le Dr Jean-Jacques *de Tschudi;*

Le gouvernement de S. M. l'empereur d'Autriche, le Dr baron Auguste *de Vehli*, chef de section au ministère impérial et royal de l'intérieur, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe et de l'ordre de Léopold,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, sous réserve de ratification supérieure, l'arrangement préliminaire suivant :

Les deux corrections du Rhin, savoir tant la correction supérieure,

connue sous le nom de *percée de Vidnau* ou de *Dipoldsau*, que la correction inférieure de *Brugg-Fussag*, devront être mises en œuvre et achevées en même temps.

BASES D'EXÉCUTION.

Art. 1. Dans les travaux de correction du Rhin qui doivent être exécutés en commun sont compris :

1° La percée supérieure près de Vidnau.

2° La percée inférieure près de Fussach. — Toutes deux avec les travaux préliminaires d'endiguement nécessaires.

3° Dans la partie du lit du fleuve qui est comprise entre les deux percées, chacun des deux États aura, comme jusqu'à ce jour, à pourvoir sur son territoire aux travaux ordinaires de protection des rives du fleuve, et cela en se conformant aux dispositions que, suivant le procès-verbal daté de Ragatz le 25 mai 1869, MM. les ingénieurs en chef Plach et Hartmann ont arrêtées d'un commun accord, le 30 avril 1869. Cependant si des travaux supplémentaires dans le lit du fleuve étaient rendus nécessaires par l'ouverture de l'une ou de chacune de ces tranchées, dans la partie du cours située entre ces dernières, ces travaux et les mesures requises devraient être exécutés à frais communs.

4° La conduite des eaux intérieures qui, sur les deux territoires, seront attaquées directement par les deux percées.

5° Les routes, ponts et chemins à construire à nouveau en suite des travaux susmentionnés.

Art. 2. Les frais généraux de l'entreprise seront supportés en commun par les deux États.

Sont compris dans ces frais généraux :

1° Tous les frais de commissions, de devis, de direction des travaux et d'inspection qui résulteront de la correction du Rhin, à partir du jour de la conclusion de la convention.

2° Les frais d'expropriation. L'expropriation des terrains nécessaires et des autres propriétés et droits s'effectuera d'après les lois du pays respectif. Les indemnités accordées bénévolement à titre d'équité ne rentrent pas dans les frais généraux et concernant exclusivement chacun des États riverains.

3° Les frais de construction de tous les ouvrages et bâtiments qui, en vertu de la 1re section ci-dessus, sont une partie intégrante de l'entreprise.

4° Les frais d'entretien de ces constructions et bâtiments seront à la charge de l'État sur le territoire duquel ils se trouveront, une fois les travaux achevés et acceptés, et les seuls frais à couvrir en commun sont ceux que pourront nécessiter les travaux supplémentaires dans le lit commun du fleuve, sur son parcours rectifié, et cela même après l'acceptation des travaux.

Art. 3. Les principes suivants feront règle quant à l'exécution de l'entreprise commune :

A. *Fixation des plans et devis.*

1° Le travail de la commission internationale réunie en 1865, soit le procès-verbal des experts, daté de Bregenz le 8 juillet 1865, servira de base au projet de correction du Rhin, avec cette réserve cependant que l'on examinera à nouveau :

a. Quant à la percée Brugg-Fussach, si le canal de dérivation du Rhin doit déboucher dans la baie du lac à droite ou à gauche de Fussach, et s'il n'est pas plus avantageux de diriger directement sur le lac, sans les relier au Rhin, les affluents situés sur cette section;

b. Et quant à la percée supérieure, près de Widnau, s'il convient de lui donner une autre direction, en tenant compte des expériences faites en 1868.

2° Les plans détaillés, ainsi que les devis et les descriptions de travaux pour la percée Brugg-Fussach, pour la conduite des affluents de cette section dans le nouveau lit du Rhin ou, suivant le cas, pour leur acheminement direct dans le lac, sans jonction dans le nouveau lit du Rhin, de même que pour les routes, ponts et chemins à construire à nouveau sur cette section, seront établis par les ingénieurs autrichiens; les plans et devis détaillés de travaux et de frais concernant la percée près de Widnau et les travaux y relatifs en connexion avec les points susmentionnés, seront établis par les ingénieurs suisses, et cela, de part et d'autre, d'après l'échelle, le système et les prix d'unité qui seront fixés ultérieurement d'un commun accord par les ingénieurs des deux États riverains.

3° Ces plans, devis et descriptions de travaux seront soumis à l'examen des autorités compétentes des deux pays, et il ne pourra être procédé à l'exécution de l'entreprise qu'après que les projets auront été acceptés de part et d'autre.

Art. 4. Les gouvernements des deux États contractants veilleront ce que tout retard inutile et préjudiciable soit, autant que possible, évité.

B. *Commencement des travaux et délais d'exécution.*

1° Les gouvernements des deux États contractants s'entendront pour la mise en œuvre simultanée des travaux qui rentrent dans l'entreprise commune, une fois que les projets respectifs auront été acceptés de part et d'autre.

2° Les délais dans lesquels ces travaux doivent être achevés, à partir du moment où ils auront été commencés, seront fixés ultérieurement et d'un commun accord par les ingénieurs délégués à cet effet par les deux États.

3° Le programme que lesdits ingénieurs dresseront à cette occasion sera inséré dans la convention d'État à conclure pour la correction du Rhin.

C. *Direction des travaux.*

1° L'exécution de la percée et des travaux qui s'y rapportent sera dirigée par les ingénieurs et les autorités des territoires respectifs, et se fera exactement d'après les plans et programmes approuvés et arrêtés de part et d'autre et d'un commun accord.

2° Les deux États contractants s'assurent mutuellement le contrôle le plus étendu, tant au point de vue technique qu'au point de vue économique.

Les travaux seront en outre soumis aux inspections et vérifications périodiques d'une commission composée de délégués des deux États. Cette commission tient un procès-verbal du résultat de ses inspections, qu'elle communique aux deux gouvernements, accompagné d'un rapport sur la marche de l'entreprise.

D. *Contestations.*

1° Les contestations de nature soit technique, soit économique, qui pourraient surgir entre les ingénieurs qui dirigent les travaux, doivent, en premier lieu, être soumises aux autorités compétentes des pays respectifs, qui tranchent le différend par arrangement pris d'un commun accord, ou bien, lorsque cela n'est pas possible, en remettent la solution à un tribunal d'arbitres.

2° Chaque gouvernement nomme deux membres de ce tribunal d'ar-

bitres; ces quatre membres nomment ensuite le surarbitre. Si ces membres ne peuvent pas tomber d'accord sur le choix du surarbitre, ce dernier sera tiré au sort.

Commission d'experts.

Avant la conclusion de la convention d'État définitive, les questions techniques qui n'ont pas encore été résolues seront tranchées par une commission mixte d'experts, à laquelle le Conseil fédéral suisse et le canton de Saint-Gall, d'un côté, le gouvernement autrichien et la représentation provinciale du Vorarlberg, d'un autre côté, délèguent chacun *un* expert. Ces quatre experts seront présidés par M. Georges Sexauer, conseiller supérieur badois des travaux publics, à Carlsruhe.

Mandat de la commission.

Cette commission aura à élucider les questions mentionnées sous les chiffres I, 4 et 5, III, A, 1, *a* et *b*, et sous chiffre III, B, savoir :

1 Si le cours du Rhin doit être dirigé sur la droite de Fussach, ou s'il peut être dirigé sur la gauche de cette localité sans qu'il en résulte de grands inconvénients techniques.

Les ingénieurs autrichiens auront seuls à trancher cette question,

2° Si la partie supérieure de la percée doit s'exécuter exactement d'après les données de la commission internationale d'experts de 1865, depuis la borne-frontière 83 1/2, entre Widnau et Bündtele d'un côté, puis entre Unterschnitten et Dipoldsau d'un autre côté, jusqu'au-dessous de la borne-frontière 97, avec une légère courbe, ou s'il convient de modifier la direction de cette courbe, en tenant compte des expériences faites en 1868.

3° De quelle manière et dans quelle mesure il sera le plus rationnel d'effectuer la conduite des affluents directement attaqués par les deux percées, en indiquant spécialement quels sont ces affluents.

A cette occasion, il faudra examiner, pour la percée Brugg-Fussach, s'il ne serait pas plus avantageux d'amener directement dans le lac, au lieu de les conduire dans le nouveau lit du Rhin, les affluents attaqués directement par cette percée.

4° Une fois que la ligne qui doit suivre la percée aura été fixée, il y aura lieu d'examiner de plus près, de concert avec les autorités locales respectives, de quelle manière les communications mentionnées au cha-

pitre Ier, point 5, pourront être exécutées en observant la plus grande économie possible.

5° Quels sont les délais nécessaires pour l'établissement des projets détaillés concernant la correction du Rhin et les travaux accessoires, et au bout de quel laps de temps l'entreprise entière, considérée au point de vue technique, doit pouvoir être achevée, en se basant sur la mise en œuvre et l'exécution simultanées des deux percées à partir du moment où les plans détaillés auront été approuvés réciproquement de part et d'autre.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé et scellé de leur sceau la présente convention préliminaire.

Fait à Vienne, le 19 septembre 1871.

(L. S.) *Signé :* TSCHUDI. (L. S.) *Signé :* V. WEHLI.

AUTRICHE-HONGRIE. — ALLEMAGNE.

Traité télégraphique entre le gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie et le gouvernement impérial de l'Empire d'Allemagne, du 5 octobre 1871.

Le gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie et le gouvernement impérial allemand étant convenus, au sujet du traité télégraphique de Baden-Baden du 25 octobre, expirant le 31 décembre 1871, de régler leurs relations télégraphiques réciproques par un nouveau traité, ont nommé dans ce but :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie : le conseiller ministériel et directeur des télégraphes impériaux et royaux de l'État, Charles *Brunner de Wattenwyl* et le conseiller ministériel du royaume de Hongrie, docteur Edmond *d'Ary ;*

S. M. l'empereur d'Allemagne et roi de Prusse : le substitut du directeur général des télégraphes de l'Empire allemand, le colonel *Maydam*, le directeur royal des télégraphes de Bavière, Henri *Gumbert* et le directeur général des chemins de fer et télégraphes du royaume de Bavière, le président Louis *de Klein*,

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, et sous réserve des ratifications ultérieures, sont tombés d'accord sur les points suivants :

Art. 1er. Toutes les lignes et stations télégraphiques situées sur les territoires de l'Empire d'Autriche-Hongrie et de l'Empire allemand, et que les hautes parties contractantes entretiennent dans d'autres États, pour le trafic général, sont soumises aux dispositions du présent traité.

Art. 2. Chacune des hautes parties contractantes se réserve d'exclure ou de soumettre à des tarifs différents les lignes sous-marines qu'elle établit avec d'autres États pour les relations sous-marines.

Art. 3. Les dispositions du traité télégraphique international revisé en dernier lieu à Vienne, le 21 juillet 1868, ayant trait au service télégraphique de correspondance, de même que les règlements pour le service international télégraphique, s'appliqueront en entier à la correspondance entre les stations des hautes parties contractantes, à moins de stipulations contraires introduites dans le présent traité.

Art. 4. Dans le trafic d'échange de dépêches entre les stations de la monarchie austro-hongroise, d'une part, et de l'Empire allemand, de l'autre, le prix de transmission de la dépêche simple de vingt mots est de 1 florin, monnaie autrichienne, égalant 20 gros d'argent, soit 1 florin 10 kreuzers de l'Allemagne du Sud, ou 2 fr. 50.

Pour les dépêches échangées entre les stations des frontières, ce droit sera réduit de moitié.

Art. 5. Pour déterminer les droits de transmission pour les correspondances télégraphiques sur les frontières, le territoire télégraphique des deux hautes parties contractantes sera divisé en zones carrées. La formation de ces zones se fait de façon que chaque degré de latitude est divisé en cinq, et le degré de longitude en trois parties semblables, après quoi l'on tire, par les points de partage, des cercles de méridien et parallèles, ce qui forme des carrés, nommés carrés de taxe. Les taxes réduites pour le trafic des frontières s'appliquent aux correspondances échangées entre les stations des deux États se trouvant dans le même carré de taxe, de même qu'entre celles-ci et les stations qui sont situées dans les limites des huit carrés les plus rapprochés entourant le carré de taxe, en supprimant les quarante carrés qui sont en dehors du cercle circonscrit dans ce carré de taxe.

Art. 6. Les droits de transit seront taxés d'après les bases posées ou à poser dans le traité international ; toutefois, à ce sujet, la dépêche simple, dans le trafic entre les stations de l'État austro-hongrois et celles du royaume des Pays-Bas, ne peut être, lorsqu'elle est expédiée par des lignes allemandes, augmentée que de 60 kreuzers autrichiens, 12 gros d'argent, 42 kreuzers de l'Allemagne du Sud ou 1 fr. 50.

Mais, d'autre part, du côté de l'Autriche-Hongrie, il sera perçu une taxe fixe de 40 kreuzers d'Autriche = 8 gros d'argent, soit 28 kreuzers

de l'Allemagne du Sud = 1 franc ; à la suite de quoi, en y ajoutant la taxe dont on est convenu avec le gouvernement néerlandais, soit 20 kreuzers d'Autriche = 4 gros d'argent = 14 gros de l'Allemagne du Sud = 50 centimes, la taxe entière pour une dépêche de ce genre monte à 1 florin 20 kreuzers d'Autriche, soit 24 gros d'argent = 1 florin 24 kreuzers de l'Allemagne du Sud = 3 francs.

Art. 7. Les taxes prélevées dans le trafic d'échange restent, suivant les dispositions de l'article 4, à la partie sur le territoire de laquelle elles ont été perçues.

Art. 8. Les droits de transit, suivant les dispositions du traité télégraphique international, sont décomptés seulement dans cette mesure que les dépêches expédiées entre l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas, par les lignes allemandes, seront comptées d'après leur nombre et non d'après la quantité de mots et surtaxes, au taux moyen de 60 kreuzers autrichiens = 12 gros d'argent = 42 kreuzers de l'Allemagne du Sud = 1 fr. 50 pour chaque dépêche.

Pour ce qui a trait aux droits fixes sur les dépêches échangées entre l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas, il y aura un décompte direct entre les administrations des deux pays.

Art. 9. Jusqu'au moment où les taxes communes établies dans le traité international revisé à Vienne le 21 juillet 1868, soient remplacées par des taxes particulières pour le territoire télégraphique austro-hongrois et celui de l'Empire allemand, les droits prélevés par l'union télégraphique seront décomptés et partagés d'après les dispositions du traité télégraphique conclu à Baden-Baden le 25 octobre 1868.

Art. 10. La révision périodique des tarifs fixés par le présent traité est réservée aux administrations télégraphiques des hautes parties contractantes.

Art. 11. Le présent traité entrera en vigueur le 1er janvier 1872, et pourra être dénoncé d'année en année.

La dénonciation ne peut toutefois avoir lieu que le 1er janvier de chaque année, de façon que le traité reste encore en vigueur jusqu'au 31 décembre de la même année.

Art. 12. Les ratifications du présent traité auront lieu à Berlin, dans le délai le plus court possible.

En foi de quoi les fondés de pouvoirs ont signé et scellé le présent traité, expédié en langue allemande et en langue hongroise.

Fait à Berne, le 5e jour d'octobre de l'an 1871.

(L. S.) *Signé:* BRUNNER.
(L. S.) *Signé:* ARY.
(L. S.) *Signé:* MEYDAM.
(L. S.) *Signé:* GUMBART.
(L. S.) *Signé:* KLEIN.

TURQUIE.

Firman impérial au bey de Tunis en date du 22 octobre 1871.

Au vali de la province de Tunis, décoré de l'Osmanié de première classe, en brillants, et du Medjidié de première classe, — mon vizir Mohammed Sadyk Pacha.

Nous connaissons la conduite louable que tu as suivie et les services que tu as rendus, ainsi que la loyauté et la droiture dont tu as fait preuve envers nous, depuis le jour où l'administration de la province de Tunis, faisant partie de notre Empire, a été confiée par notre gouvernement impérial à ta capacité, comme elle l'avait été à tes prédécesseurs.

Les qualités qui te distinguent nous font espérer que tu persévéreras dans la même voie, et qu'en consacrant tes efforts à la prospérité, au bien-être et à la tranquillité de cette province et de nos sujets, tu te rendras de plus en plus digne de la faveur et de la confiance dont tu es l'objet de notre part, en en reconnaissant la faveur.

Notre sincère désir et notre volonté arrêtée est de voir cette importante province de notre Empire jouir de la plus parfaite sécurité, d'une tranquillité constante, et de voir aussi la confiance s'affermir de jour en jour parmi ses habitants.

Il est évident qu'en vertu de nos droits souverains, nous ne refuserons jamais d'accorder notre appui et notre sollicitude à la complète réalisation de ce but.

Conformément à la demande contenue dans le rapport que tu viens de nous soumettre, nous te confirmons dans le gouvernement général de ladite province de Tunis, qui conservera ses limites telles qu'elles existent ab antiquo, en t'accordant de plus le privilége d'hérédité et aux conditions suivantes:

Désirant voir, ainsi qu'il est dit plus haut, l'accroissement de la prospérité et de la richesse de cette province impériale, aussi bien que de nos sujets qui l'habitent, et considérant la pénurie et les besoins du pays et de la population, nous faisons grâce à nos fidèles Tunisiens, dans nos sentiments de générosité et de sollicitude à leur égard, de ce que leur province payait, dès l'origine, sous une dénomination convenue, des contributions à notre gouvernement à titre de sujétion. Comme une

marque des liens anciens et légitimes qui rattachent à notre kalifat et souveraineté la province de Tunis, partie intégrante de notre Empire, il faut que les Koutbés et les monnaies soient, comme par le passé, à notre nom impérial; que le pavillon conserve sa forme et ses couleurs; qu'en cas de guerre entre la Turquie et un pays étranger, ladite province impériale fournisse son contingent militaire dans la limite de ses forces, et que les autres liens et relations qu'elle a eus jusqu'ici avec notre gouvernement soient maintenus. Dans ces conditions, nous ordonnons ce qui suit :

L'hérédité du gouvernement général de notre province de Tunis est accordée à ta famille; le gouvernement général de la Tunisie aura pleins pouvoirs pour nommer ou destituer, selon les règles de la justice et de l'équité, les fonctionnaires du chérif, des administrations militaires, civiles et financières de la province, à condition toutefois que l'administration intérieure soit conforme à la loi sacrée et aux autres lois de l'Empire garantissant la vie, l'honneur, les biens des personnes, et répondant aux exigences de l'époque.

Le gouvernement général de Tunis est autorisé à entretenir, comme par le passé, certaines relations avec les gouvernements étrangers, à l'exception des cas où il s'agirait de conclure avec les puissances des conventions ou autres actes internationaux ayant trait aux affaires politiques, aux faits de guerre, aux remaniements de frontières, etc., toutes choses qui relèvent uniquement de nos droits sacrés de souveraineté.

En cas de vacance dans le gouvernement général, et sur la requête sollicitant la nomination d'un successeur dans la personne du membre de la famille le plus âgé, notre mentchour impérial conférant le titre de vizir et de mouchir, ainsi que le firman d'investiture, seront accordés. Cet ordre souverain écrit par notre divan et revêtu de notre Hatt impérial est expédié.

Comme il a été déclaré ci-dessus, nous n'avons en vue, dans notre sollicitude paternelle, que d'améliorer l'état de l'importante province de Tunis et de raffermir la position de la famille gouvernante, tout en complétant les moyens propres à assurer le bien-être, la tranquillité et la sécurité de toutes les classes des sujets placés sous notre autorité et établis dans cette province. Notre volonté souveraine est donc que tu consacres aussi tous tes efforts au même but.

Et comme la conservation absolue et permanente de nos droits séculaires et incontestables sur la Tunisie, ainsi que la sûreté constante des biens, de la vie, de l'honneur et des droits généraux de nos sujets demeurant dans cette province, confiée à ta fidélité, constituent les conditions fondamentales et arrêtées du privilége d'hérédité, il faut que tu

veilles constamment à préserver ces conditions essentielles de toute atteinte et que tu t'abstiennes de tout acte contraire. Toi et tous les membres de ta famille qui se trouveront à la tête de la province par ordre de succession, vous apprécierez la valeur de cette haute faveur impériale, et vous mettrez ainsi tous vos soins à l'exécution scrupuleuse des conditions établies pour mériter notre haute approbation.

Donné le 9 chaban 1288/22 octobre 1871.

ALLEMAGNE DU NORD. — ITALIE. — SUISSE.

Convention relative à la construction d'un chemin de fer par le Saint-Gothard, conclue à Berlin le 28 octobre 1871.

Le délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention signée à Varzin et à Berlin, le 20 juin 1870 (1), et concernant l'accession de la confédération de l'Allemagne du Nord à la convention conclue le 15 octobre 1869 (2), entre l'Italie et la Suisse, pour la construction d'un chemin de fer par le Saint-Gothard, reliant les chemins de fer allemands et les chemins de fer italiens, ayant été prorogé jusqu'au 31 octobre courant, par l'acte signé à Berne, le 27 janvier dernier, et l'Empire allemand ayant résolu de compléter le total des subsides fixé à l'article 16 de la convention du 15 octobre 1869, en se subrogeant en même temps aux engagements contractés par la confédération de l'Allemagne du Nord, en vertu de la convention précitée du 20 juin 1870;

S. M. le roi d'Italie, S. M. l'empereur d'Allemagne et le Conseil fédéral de la confédération suisse ont résolu de conclure une convention répondant à cet état de choses, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le roi d'Italie: le comte Édouard de *Launay*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur d'Allemagne;

S. M. l'empereur d'Allemagne: le prince Othon-Édouard-Léopold de *Bismark-Schœnhausen*, chancelier de l'Empire allemand;

Et le Conseil fédéral de la confédération suisse: le colonel fédéral

(1) Voir *Archives*, 1874, t. IV, p. 257.
(2) Voir *Archives*, 1873, t. II, p. 773.

Bernard *Hannuer*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur d'Allemagne,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, destinés à remplacer la convention du 20 juin 1870 :

Art. 1er. L'Empire allemand accède à la convention conclue à Berne, le 15 octobre 1869, entre l'Italie et la Suisse, et s'engage à participer pour la somme de 20 millions de francs au total des subsides fixés à l'article 16 de la convention précitée.

Art. 2. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront rédigées à Berne le 31 octobre courant.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 28 octobre 1871.

(L. S.) *Signé:* LAUNAY. (L. S.) *Signé:* BISMARK.
(L. S.) *Signé:* HAMMER.

ALLEMAGNE. — ITALIE.

Traité d'extradition signé à Berlin le 31 octobre 1871.

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, d'une part, et S. M. le roi d'Italie, d'autre part, étant convenus de conclure un traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont à cet effet muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse : M. Bernard *König*, son conseiller intime de légation ;

S. M. le roi d'Italie : M. Édouard, comte de *Launay*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent par le présent traité à se livrer réciproquement, dans tous les cas prévus par les clauses dudit traité, les personnes qui, ayant été, comme auteurs ou complices, condamnées ou mises en accusation, ou soumises à une poursuite judiciaire par les autorités de l'une des deux parties contractantes, à cause

d'un des faits ci-après énumérés, se trouveraient sur le territoire de l'autre partie, savoir:

1° Pour meurtre, assassinat, empoisonnement, parricide et infanticide;

2° Pour avortement volontaire:

3° Pour exposition ou abandon volontaire d'enfant;

4° Pour rapt, suppression, substitution ou supposition d'enfant:

5° Pour enlèvement d'une personne;

6° Pour privation volontaire et illégale de la liberté individuelle d'une personne, commise soit par un particulier, soit par un officier public:

7° Pour bigamie;

8° Pour viol;

9° Pour excitation à la débauche de personnes mineures de l'un ou de l'autre sexe, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux parties contractantes;

10° Pour coups portés ou blessures faites volontairement à une personne, qui ont eu pour conséquence une déformation ou maladie étant ou paraissant incurable, ou la perte de l'usage absolu d'un organe, ou la mort sans l'intention de la donner;

11° Pour vol, accompagné de circonstances aggravantes (schwerer Diebstahl) ou en tant que la valeur de l'objet du crime ou délit dépasse 1.000 francs, pour rapine et extorsion;

12° Pour abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux parties contractantes, et pour escroquerie ou tromperie, en tant que la valeur de l'objet de ces crimes ou délits dépasse 1.000 francs;

13° Pour banqueroute frauduleuse et lésion frauduleuse à une masse faillie;

14° Pour faux serment;

15° Pour faux témoignage ou pour fausse déclaration d'un expert ou d'un interprète;

16° Pour subornation de témoin, expert ou interprète:

17° Pour faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques, et usage fait avec connaissance de dépêches télégraphiques ou titres faux ou falsifiés;

18° Pour fausse monnaie, particulièrement pour contrefaçon ou altération de monnaies de métal et de papier, et pour émission et mise en circulation avec connaissance de monnaies de métal ou de papier contrefaites ou altérées;

19° Pour contrefaçon et falsification de billets de banque et autres titres d'obligations et valeurs en papier quelconques émis par l'État et

sous l'autorité de l'État par des corporations, sociétés ou particuliers, ainsi que pour émission et mise en circulation, avec connaissance, de ces billets de banque, titres d'obligations et autres valeurs en papier contrefaits ou falsifiés;

20° Pour incendie volontaire;

21° Pour détournement et concussion de la part de fonctionnaires publics;

22° Pour corruption de fonctionnaires publics, dans le but de les porter à violer les devoirs de leur charge;

23° Pour les faits punissables suivants des capitaines de navire et gens de l'équipage sur des bâtiments de mer;

Pour destruction volontaire et illégale d'un navire;

Pour échouement volontaire d'un navire;

Pour résistance envers le capitaine par plus d'un tiers de l'équipage, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux parties contractantes;

24° Pour destruction, en tout ou en partie, des chemins de fer, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

Pour tout fait volontaire par lequel est dérivée ou pourrait dériver une lésion corporelle aux personnes qui voyagent en chemin de fer ou à celles qui y sont employées.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 2. Toutefois il ne sera livré, de la part des gouvernements de l'Empire allemand, aucun Allemand au gouvernement italien, et de la part de celui-ci aucun Italien ne sera livré à un des gouvernements de l'Allemagne.

Lorsque, d'après les lois en vigueur dans l'État auquel le coupable appartient, il y aurait lieu à le poursuivre à raison de l'infraction dont il s'agit, l'autre État communiquera les informations et les pièces, les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour le procès.

Si l'individu réclamé n'est ni Allemand ni Italien, ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des parties contractantes, par un individu qui n'appartient pas à l'État auquel l'extradition est demandée, ce gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le gouvernement auquel appartient le poursuivi; au second cas, le gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces gouvernements réclame à son tour le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, le gouvernement auquel la demande d'extra-

dition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres gouvernements, il sera livré au gouvernement qui demande l'extradition du chef du plus grave crime ou délit, et dans le cas où tous les crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question sera livré au gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par les gouvernements de l'Allemagne a été poursuivie et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou a déjà été punie en Italie, ou si la personne réclamée par le gouvernement italien a été poursuivie et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou a déjà été punie dans un des États de l'Allemagne, pour le même acte punissable qui est cause de la demande d'extradition.

Lorsque la personne réclamée par le gouvernement de l'Allemagne est poursuivie en Italie, ou que la personne réclamée par le gouvernement italien est poursuivie dans un des États de l'Allemagne à cause d'un autre acte punissable, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites et l'accomplissement de la peine éventuellement prononcée contre elle.

Art. 4. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux crimes ou délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 1er, ne peut, par conséquent, en aucun cas être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Elle ne pourra non plus être poursuivie ou condamnée à raison d'un crime ou délit non prévu par la présente convention, à moins que, après avoir été punie ou acquittée du chef du crime qui a donné lieu à l'extradition, elle n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois ou bien qu'elle n'y vienne de nouveau.

Art. 5. L'extradition ne pourra avoir lieu si depuis les faits imputés, le commencement des poursuites judiciaires ou la condamnation qui s'en sera suivie, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays, dans lequel l'étranger se trouve au moment où l'extradition est demandée.

Art. 6. L'extradition sera toujours accordée, lors même que le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir des engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront tou-

tefois faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 7. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux gouvernements à l'autre, par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt, ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition. On fournira en même temps, si c'est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. 8. Dans les cas urgents, et surtout lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des deux gouvernements, s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou mise en accusation, ou d'un mandat d'arrêt, pourra par le moyen le plus prompt, et même par le télégraphe, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, à condition de présenter, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, le document dont on a indiqué l'existence.

Art. 9. Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments et outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce à conviction, seront rendus en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable. Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais, après la conclusion du procès.

Art. 10. L'extradition par voie de transit sur les territoires des États contractants, ou par les bâtiments et services maritimes des deux parties, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre gouvernement, sera accordée sur la simple requête par voie diplomatique du gouvernement qui l'a demandée, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis, et aux frais du gouvernement réclamant.

Art. 11. Les parties contractantes renoncent à requérir la restitution des frais qui leur surviennent du chef de l'arrestation et de l'entretien de l'individu à extrader, ou de son transport jusqu'à la frontière de la partie requise. Elles consentent, au contraire, de part et d'autre, à les supporter elles-mêmes.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des États contractants jugera nécessaire, dans le territoire de l'autre partie contractante, l'audition de témoins ou tout autre acte d'instruction ou de procédure, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où le témoin est entendu ou l'acte doit avoir lieu. L'exécution de la commission rogatoire pourra être refusée si l'instruction est dirigée contre un sujet de l'État requis non encore arrêté par l'autorité dont émane la commission rogatoire, ou si l'instruction a pour objet un acte qui n'est point punissable judiciairement d'après les lois de l'État auquel la commission rogatoire est adressée. Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Art. 13. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui en aura été faite par l'autre gouvernement,

En cas de consentement du témoin, les frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, ou, à son choix, d'après les tarifs et règlements de l'État requis; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. Si, à l'occasion d'un procès instruit dans l'un des deux États contractants, il devient nécessaire de procéder à la confrontation du prévenu avec des coupables détenus dans l'autre État, ou de produire des pièces de convictions ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra en être faite par voie diplomatique,

et, excepté le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition toutefois de renvoyer le plus tôt possible les détenus, et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un État à l'autre des individus et des objets ci-dessus mentionnés seront supportés par le gouvernement qui en a fait la demande.

Art. 15. Les gouvernements contractants s'engagent à se communiquer réciproquement les condamnations pour crimes ou délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des États contractants contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée par voie diplomatique, moyennant l'envoi, en entier ou en extrait, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné. Chacun des gouvernements contractants donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. 16. Le présent traité est conclu pour cinq années, à partir du 1er janvier 1872.

Depuis le moment où il entre en vigueur, les traités sur l'extradition des malfaiteurs conclus antérieurement entre les États particuliers de l'Allemagne et l'Italie, cessent d'être en vigueur.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant le 1er janvier 1877, son intention de faire cesser les effets du présent traité, il demeurera en vigueur pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq à cinq années.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, ce 31 octobre 1871.

(L. S.) *Signé :* KÖNIG. (L. S.) *Signé :* LAUNAY.

PROTOCOLE.

Les hautes parties contractantes du traité d'extradition de ce jour ont cru devoir consigner dans un protocole ce qui suit :

Les correspondances et négociations nécessitées par les demandes d'extradition ne devront pas avoir nécessairement lieu entre l'autorité

de l'Empire allemand et l'Italie ; elles pourront au contraire, selon les convenances de chaque cas spécial, se faire aussi directement entre l'Italie et les gouvernements qui font partie de l'empire allemand, et qui sont intéressés à l'extradition soit comme requérants, soit comme requis.

En foi de quoi le présent protocole a été signé en double et échangé par les deux plénipotentiaires, à Berlin, le 31 octobre 1871.

(L. S.) *Signé :* KÖNIG. (L. S.) *Signé :* LAUNAY.

GRANDE-BRETAGNE. — PAYS-BAS.

Convention pour régler leurs rapports dans l'île de Sumatra, signée à la Haye le 2 novembre 1871.

S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi des Pays-Bas, désireux de consolider de plus en plus, dans l'esprit du traité du 17 mars 1824, l'amitié qui existe entre les deux pays et, en conséquence, de faire disparaître toute cause de dissentiment dans leurs rapports mutuels dans l'île de Sumatra, sont convenus de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour plénipotentiaires, savoir :

S. M. la reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande : l'honorable Edward-Alfred-John *Harris*, vice-amiral, compagnon du très-honorable ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le roi des Pays-Bas ;

Et S. M. le roi des Pays-Bas : M. Joseph-Lodewijk-Hendrik-Alfred, baron *Gericke de Herwijnen*, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, de l'ordre de la Couronne de chêne du Luxembourg, etc., etc., son ministre des affaires étrangères, et M. Pieter-Philip *van Bosse*, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de la Couronne de chêne du Luxembourg, etc., etc., son ministre des colonies,

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. Britannique renonce à toute opposition à l'extension de la domination néerlandaise dans toutes les parties de l'île de Sumatra, et conséquemment aux réserves à cet égard consignées dans les

8

notes échangées par les plénipotentiaires néerlandais et britanniques, lors de la conclusion du traité du 17 mars 1824.

Art. 2. S. M. le roi des Pays-Bas déclare que dans le royaume de Siak-Srie Indrapoora et ses dépendances, tel qu'il est défini dans l'accord du 1er février 1858, le commerce des sujets britanniques et la navigation britannique continueront à jouir de tous les droits et avantages qui sont ou pourront plus tard être accordés au commerce des sujets néerlandais et à la navigation néerlandaise, et, de plus, que les mêmes droits et avantages seront accordés au commerce des sujets britanniques et de la navigation britannique dans toute autre État intérieur de l'île de Sumatra qui entrera dans la souveraineté de la couronne néerlandaise, à la condition que les sujets britanniques se conformeront aux lois et règlements du gouvernement néerlandais.

Art. 3. Les stipulations de l'article précédent n'altéreront pas la distinction établie par les lois néerlandaises-indiennes et les règlements entre les individus d'extraction de la partie orientale ou occidentale, ni l'exécution des clauses de la convention du 27 mars 1851.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible, et elle n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura reçu l'approbation des États-Généraux.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à la Haye, le 2 novembre 1871.

(L. S.) *Signé :* E. A. J. HARRIS. (L. S.) *Signé :* L. GERICKE.
(L. S.) *Signé :* VAN BOSSE.

ROUMANIE. — SERBIE.

Convention postale conclue à Bucharest le 8 novembre 1871.

Le gouvernement de la régence princière de Serbie, d'une part, et le gouvernement de S. A. le prince régnant de Roumanie, d'autre part, également animés du désir d'organiser un échange sûr, rapide et régulier de correspondances et objets de messageries entre les deux États, ont décidé de conclure une convention postale et nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet :

Le gouvernement de la régence princière de Serbie : M. C. Zukitch, son agent politique en Roumanie;

Le gouvernement de S. A. le prince régnant de Roumanie : M. F. Zissu, directeur général des télégraphes et postes,

Lesquels, sous réserve de ratification de leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de la Serbie et l'administration des postes de la Roumanie, un échange périodique et régulier de correspondances et objets de messageries.

Art 2. Ces échanges seront effectués directement par les frontières des États contractants ou en transit, en paquets clos, par l'intermédiaire d'autres États.

Art. 3. Au début, tous les échanges seront effectués vers Cladova, Turum, Severin, et réciproquement.

Art. 4. Les moyens de transport direct entre les deux États seront les vapeurs ou barques, selon les moments et suivant qu'il y aura avantage à se servir des uns plutôt que des autres.

A la Serbie incombera le soin de traiter avec les transporteurs, après entente avec la Roumanie.

Art. 5. Les frais de transport sur le Danube, de même que ceux de transit en paquets clos, par d'autres États, seront supportés moitié par la Serbie, moitié par la Roumanie. Chacun des deux États pourvoira, à ses frais, au transport des correspondances et objets de messagerie sur son territoire.

Art. 6. Le nombre des courses à effectuer périodiquement, la fixation des heures de départ et d'arrivée des courriers, de même que les échanges de dépêches, seront réglés par les soins des administrations postales, qui pourront les modifier en tout temps, lorsqu'elles en reconnaîtront l'avantage, et après s'être mises d'accord sur ce sujet.

Art. 7. Aux administrations postales est réservé le soin de désigner, d'entente commune, ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles trouveront à propos de mettre en relations directes pour l'échange des correspondances et objets de messageries.

Art. 8. Le service des *correspondances* comprend : les lettres, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises dont le poids n'excède pas 250 grammes.

Le service des *messageries* comprend : les colis de toute nature, les finances et les valeurs, jusqu'au poids de 25 kilogrammes.

Si l'expérience en démontrait la convenance, ce poids pourrait être, par décision administrative, porté à 40 kilogrammes.

Art. 9. Le système métrique décimal étant celui qui paraît satisfaire

le mieux aux exigences des postes, il est convenu que tous les poids constatés seront exprimés en kilogrammes et grammes.

Les taxes appliquées, celles à bonifier, ainsi que les mises en compte inscrites, seront exprimées en francs et centimes.

Toutefois, comme le système métrique décimal n'est pas encore généralement employé en Serbie et que les bureaux de poste de ce pays expriment les poids en ocas et drammes, et perçoivent les taxes en piastres de commerce, il est convenu que les deux administrations s'entendront sur des tableaux comparatifs des kilogrammes aux ocas, et des piastres de commerce au franc ou leu.

La valeur du franc (leu) est fixée à 5 piastres de commerce, et celle du centime (ban) à 2 paras.

Art. 10. La taxe des correspondances de toute nature sera calculée par port simple, un port simple équivalant :

a) Pour les lettres, à 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

b) Pour les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises, à 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Art. 11. La taxe d'une lettre ordinaire expédiée de Serbie en Roumanie, et réciproquement de Roumanie en Serbie, est fixée :

A 15 centimes (bani) = 30 paras par port simple, si la lettre est affranchie;

A 30 centimes (bani) = 60 paras, si le port est à percevoir du destinataire.

Les lettres insuffisamment affranchies seront traitées comme celles non affranchies et taxées comme telles, en tenant compte du prix des timbres-poste appliqués.

Art. 12. Les imprimés et échantillons de marchandises de toute nature, expédiés d'un pays à l'autre, seront obligatoirement affranchis au prix de 5 centimes ou bani = 10 paras, par port simple.

La dénomination : *imprimés* comprend : toutes les reproductions obtenues par la lithographie, la typographie, la métallographie, la photographie et autres procédés mécaniques. Les écrits produits au moyen de machines à copier ou de décalques ne sont pas compris sous cette dénomination.

Les imprimés doivent être fermés de telle sorte que la vérification en soit toujours parfaitement facile. Ils ne pourront porter d'autre indication manuscrite que l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur, le lieu et la date de l'expédition. Des traits placés dans les marges, ayant pour but d'attirer l'attention du lecteur sur tel ou tel passage de l'imprimé, sont autorisés.

Exceptionnellement, les corrections ou annotations n'ayant pas le

caractère d'une correspondance ou ne pouvant en tenir lieu, relatives à la composition ou à l'impression, faites aux épreuves d'imprimerie, sont admises, et le manuscrit peut y être joint.

Les imprimés portant d'autres écrits, indications ou marques que ceux autorisés, ceux non affranchis ou insuffisamment affranchis, et en général ceux qui ne remplissent pas les conditions voulues, seront traités et expédiés comme lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies.

Art. 13. Les échantillons de marchandises dont l'admission à l'expédition par la poste aux lettres est subordonnée aux prescriptions légales concernant les douanes des pays respectifs, pour être admis au bénéfice de la taxe mentionnée plus haut, ne doivent avoir aucune valeur marchande, doivent être placés sous bandes et renfermés dans des enveloppes (poches, boîtes, sacs) permettant une vérification facile de leur contenu.

Les indications manuscrites autorisées pour les échantillons sont : l'adresse du destinataire, le nom ou la désignation de l'expéditeur, la marque de fabrique ou de commerce, une indication détaillée de la marchandise, les numéros et le prix de celle-ci.

Les échantillons portant d'autres écrits, indications ou marques que ceux autorisés, ceux non affranchis ou insuffisamment affranchis, et en général ceux qui ne remplissent pas les conditions voulues, seront traités et expédiés comme lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies.

Art. 14. Tout objet de la poste aux lettres expédié de Serbie en Roumanie, et réciproquement de Roumanie en Serbie, est admis à la *recommandation* et l'envoyeur peut en outre demander qu'il lui soit fourni un accusé de réception du destinataire.

La recommandation implique pour l'envoyeur l'obligation de payer, outre la taxe applicable aux envois ordinaires affranchis, de même nature et de même poids, un droit fixe de 25 centimes ou bani = 50 paras. Si l'envoi recommandé est accompagné d'un accusé de réception à renvoyer, il sera, indépendamment des taxes susdécrites, perçu de l'envoyeur un droit fixe de 25 centimes (bani) = 50 paras.

Art. 15. L'affranchissement de tout objet confié à la poste aux lettres pour en soigner l'expédition, aussi bien que celui des droits fixes prévus aux articles 11, 12 et 14 ci-avant, doit être constaté par l'application des timbres-poste vendus par l'administration des postes du pays d'origine.

Art. 16. En ce qui concerne la répartition, entre les administrations contractantes, du produit des taxes pour les objets confiés à la poste

aux lettres, ces taxes et droits de toute espèce seront acquis à celle des administrations qui en aura opéré la perception.

Art 17. Le gouvernement de la régence princière de Serbie et celui de S. A. le prince régnant de Roumanie s'engagent réciproquement l'un envers l'autre à s'accorder le transit, en dépêches closes, de correspondances, quelles qu'en soient la provenance et la destination, au prix de 10 centimes ou banis = 20 paras, par 30 grammes de lettres, et de 50 centimes ou banis = 100 paras, par kilogrammes d'imprimés et d'échantillons de marchandises. Ces prix seront calculés d'après le poids net, déduction faite des correspondances officielles, pièces de comptabilité, correspondances mal dirigées ou rebuts.

Art. 18. Les correspondances mal dirigées seront, sans délai, acheminées à leur destination par la voie la plus rapide, et remises aux destinataires contre la taxe qui les aurait frappées si elles avaient été régulièrement acheminées.

Art. 19. Les correspondances originairement adressées de la Serbie en Roumanie, et réciproquement, de la Roumanie en Serbie, réexpédiées à une nouvelle destination, par suite du changement de résidence des destinataires, ne doivent, à raison de ce fait, être soumises à aucune taxe supplémentaire.

Art. 20. Les correspondances tombées au rebut seront, de part et d'autre, renvoyées; un règlement spécial d'exécution fixera les conditions dans lesquelles ce renvoi devra avoir lieu.

Art. 21. Il ne peut être accepté, pour l'expédition par la poste aux lettres, aucun envoi qui contiendrait de l'or ou de l'argent monnayé, des bijoux ou objets précieux.

Art. 22. En cas de perte, il n'est accordé d'indemnité que pour les objets recommandés. La perte, dûment constatée, d'un envoi recommandé, impose à l'administration des postes du pays où l'envoi a été consigné, l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs ou banis 250 piastres, sous réserve de recours contre l'administration postale sur le territoire de laquelle la perte a eu lieu.

Les réclamations et indemnités, pour objets perdus, doivent, sous peine de forclusion, être formulées dans un délai maximum de six mois, à compter du jour où la consignation a été faite.

Il n'est toutefois accordé aucune indemnité pour les pertes occasionnées par la guerre.

Art. 23. Les envois par messageries, tels qu'il sont décrits à l'article 8, seront reçus dans les bureaux de la poste des deux pays, aux conditions stipulées dans le règlement d'exécution prévu par la présente convention.

Art. 24. Les envois passibles des droits de douane devront être accompagnés des déclarations nécessaires à l'accomplissement des formalités auxquelles ils donneront lieu.

Les administrations des postes n'assument aucune responsabilité dans le cas où les déclarations fournies seraient inexactes ou incomplètes, les conséquences de pareilles irrégularités devront retomber sur leurs auteurs.

Art. 25. Les envois en messageries échangés entre les États contractants pourront être expédiés non affranchis ou totalement affranchis.

Les taxes à appliquer sont celles internes des deux pays calculées depuis le point frontière soit d'entrée, soit de sortie, chaque administration ayant droit à la totalité des taxes et droits perçus pour le transport sur son territoire.

Si l'envoyeur demande que l'objet à envoyer soit accompagné d'un accusé de réception à renvoyer, il aura à payer, pour l'affranchissement de ce dernier, un droit fixé de 25 leni, ou 50 paras.

La taxe des objets de messagerie expédiés en transit, sera calculée par rapport à la voie postale la plus exacte possible, et appliquée d'après le tarif interne du pays qui effectue le transit.

Art. 26. Les administrations contractantes se communiqueront réciproquement leurs tarifs, de même que tous les autres documents nécessaires à leur application.

Art. 27. Les lettres de voiture, soit celles servant d'adresse, indépendantes aux colis qu'elles accompagnent, doivent être de simples feuilles volantes.

Une lettre quelconque, cachetée ou couverte, n'est pas admise comme lettre de voiture.

Art. 28. L'envoyeur d'un objet de messagerie régulièrement consigné a droit à une indemnité en cas de perte ou avarie aussi bien qu'en cas de retard, s'il est dûment constaté que celui-ci a causé à l'envoyeur un préjudice réel.

L'obligation d'indemniser cesse :

1° Lorsque le retard, la perte ou l'avarie sont dus à la nature même du colis, à l'incurie de l'envoyeur ou à la guerre, en tant que le public a été dûment prévenu que la poste déclinait toute responsabilité ;

2° Lorsque ces pertes, avaries, etc., ont lieu en dehors du territoire postal des administrations contractantes ; toutefois celles-ci se chargent de faire gratuitement toutes les demandes utiles dans l'intérêt du réclamant ;

3° Lorsque l'envoi retardé est de nature à entrer facilement en décomposition ou putréfaction ;

4° Lorsque le destinataire a pris livraison, sans observations ni réserves, d'un envoi qui lui a été régulièrement délivré.

En général, la valeur déclarée sert de base pour apprécier l'importance de l'indemnité à payer; mais s'il est constaté que la valeur déclarée était supérieure à la valeur réelle, cette dernière servira à établir la somme due à l'ayant droit.

Pour les objets ne portant aucune indication de valeur, les administrations, qui ont le droit de se refuser au payement d'une indemnité, ne pourront en aucun cas, en accorder de supérieure à 2 francs (lei): 10 piastres par kilogramme de poids constaté.

D'autres indemnités que celles prévues ci-avant ne pourront être exigées des administrations contractantes, qui repoussent formellement tout dédommagement pour perte de gain supposée ou dommage-intérêt.

En principe, les recours doivent être exercés par l'envoyeur; mais si celui-ci ne peut être découvert, ou s'il charge le destinataire d'agir en son nom, ce dernier aura qualité pour faire valoir ses prétentions.

Les administrations contractantes ne pourront se refuser à payer, dans un délai maximum de trois mois, à partir du jour où la perte ou dommage aura été dûment constaté, l'indemnité due à l'ayant droit.

Elles ont le droit de repousser toute demande en indemnité qui leur serait faite après six mois écoulés depuis le jour de la consignation.

Aussi longtemps qu'il n'est pas constaté qu'un retard ou avarie se sont produits avant qu'elle ait pris livraison, l'administration qui a reçu sans observations ni réserves un envoi quelconque, en est responsable comme elle l'est également de tout colis dont elle ne peut prouver la livraison régulière au destinataire ou la transmission ultérieure.

Art. 29. Lorsque l'envoyeur signale comme n'étant pas parvenu à destination un objet de poste inscrit quelconque, et demande qu'on lui fournisse la preuve que la remise en a été régulièrement faite à l'ayant droit, le bureau postal qui a reçu la consignation expédiera sans délai une réclamation en due forme, pour l'affranchissement de laquelle l'envoyeur payera préalablement un droit fixe de 25 bani 50 paras, lequel lui sera remboursé, s'il vient à être constaté que sa réclamation est fondée.

Art. 30. Les correspondances exclusivement relatives au service public, adressées par une autorité ou un agent diplomatique à une autorité ou à un agent diplomatique, expédiées de Serbie en Roumanie, et réciproquement de Roumanie en Serbie, ne seront frappées d'aucune taxe si leur caractère officiel est dûment constaté.

Aucun autre objet de messagerie que ceux officiels échangés entre les administrations des postes, n'est admis à la franchise de port.

Art. 31. Les administrations des postes de Serbie et de Roumanie dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des dépêches et des objets de messagerie qu'elles échangeront réciproquement à teneur des dispositions de la présente convention.

Ces comptes, établis en francs (lei), auront pour base et pour justification les factures de lettres et de messageries.

Les comptes mensuels seront réunis trimestriellement dans un compte général, par les soins de l'administration des postes la plus diligente, et le solde en sera payé dans les trois mois qui suivent le trimestre auquel ils se rapportent.

Art. 32. Les administrations des postes des États contractants s'entendent aussitôt que possible sur l'introduction du service des abonnements aux journaux, des mandats de poste et des remboursements, de même que sur la détermination de leurs conditions par des règlements spéciaux.

Art. 33. Un règlement d'exécution, élaboré par les soins des administrations des postes des États contractants, fournira toutes les indications et prescriptions nécessaires à l'application de la présente convention, en ce qui concerne essentiellement les échanges de dépêches, la direction à donner aux correspondances et objets de messagerie, le renvoi des rebuts, les dispositions spéciales et conditions d'expédition concernant les envois postaux de toute nature, les formalités de transmission et de comptabilité, etc., etc.

Art. 34. Il est convenu que la langue française sera seule employée pour tous les rapports et relations auquels l'application de la présente convention donnera lieu entre les administrations et bureaux des deux États.

Les adresses des correspondances et objets de messageries, écrites en langue serbe ou roumane, devront, dans la partie essentielle de leur texte, être reproduites en français.

Art. 35. Après avoir été dûment ratifiée, la présente convention entrera en vigueur deux mois après que le règlement d'exécution aura été accepté et signé par les administrations compétentes.

Elle demeurera obligatoire d'année en année, aussi longtemps qu'un des États contractants n'en aura pas dénoncé la résiliation, laquelle devra précéder d'un an le moment où ladite convention cessera de déployer ses effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait double à Bucharest, le 27 octobre 1871.

(L. S.) *Signé :* R. ZUKITCH. (L. L.) *Signé :* A. T. ZISSU.

ESPAGNE. — PAYS-BAS.

Convention consulaire signée à la Haye le 18 novembre 1871.

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi d'Espagne, également animés du désir de déterminer avec précision les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Pays-Bas : M. Joseph-Louis-Henri-Alfred, baron *Gericke de Herwijnen,* commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne, etc., etc., son ministre des affaires étrangères, et M. Jolle-Albert Jolles, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, son ministre de la justice ;

Et S. M. le roi d'Espagne : don Eduardo *Asquerino*, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III, d'Isabelle la Catholique, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas,

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Chacune des deux hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme adoptée dans leur pays. Le gouvernement territorial de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exéquatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Le gouvernement qui accorde l'exéquatur aura la faculté de le retirer en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

Art. 3. Les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, dans les États l'un de l'autre, de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Ils seront, lorsqu'ils sont citoyens de l'État qui les a nommés, exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de l'impôt personnel et de toutes autres impositions publiques, perçues pour le compte de l'État, des provinces ou des communes, et ayant un caractère direct ou personnel, sans que cette immunité puisse jamais s'étendre aux droits de douane ou d'octroi, aux impôts réels ou aux contributions indirectes.

Il est bien entendu que les contributions auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet, à raison d'un commerce quelconque qu'il exercerait ou des propriétés foncières qu'il posséderait dans le pays où il exerce ses fonctions, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

Art. 4. Les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires, lorsqu'ils sont citoyens de l'État qui les a nommés, et pourvu qu'ils n'exercent aucun commerce, ne pourront être contraints à comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résident.

Quant la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle, et en cas d'empêchement, elle pourra leur demander leur témoignage par écrit, ou se transporter à leur demeure ou à leur chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Lesdits agents devront satisfaire à cette invitation ou demande dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur chancellerie ou de leur maison d'habitation un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire des Pays-Bas ou d'Espagne. Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays.

Art. 6. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Art. 7. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires, leurs chanceliers ou leurs secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministre des affaires étrangères à la Haye ou à Madrid, seront de plein droit admis à gérer par intérim les affaires du consulat, et jouiront pendant la durée de cette gestion temporaire, pour autant que leur position comme étrangers non commerçants y donne lieu, conformément à l'article 3, de tous les droits, priviléges et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls généraux et les consuls pourront nommer, avec l'approbation des gouvernements respectifs, des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, les ports et les places compris dans leur arrondissement.

Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Néerlandais, les Espagnols ou les citoyens d'autres pays. Il seront munis d'une commission régulière et jouiront des priviléges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, sauf les distinctions établies à l'article 3.

Art. 9. Les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires des deux hautes parties contractantes auront le droit de s'adresser aux autorités du pays, de la province ou de la commune, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les Pays-Bas et l'Espagne, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leurs pays, au gouvernement de l'État dans lequel ils résident.

Art. 10. Les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et des équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation.

Ils pourront traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou des fonctionnaires de leurs pays, et ces traductions, dûment légalisées par les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls ou les agents consulaires, et munies de leur cachet officiel, auront la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 11. Les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les

agents consulaires respectifs seront, à la requête du capitaine ou de l'officier qui le remplace, exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation.

Ils connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou qui s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités du pays ne pourront, à aucun titre, s'immiscer dans ces différends.

Art. 12. Les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires des deux pays pourront respectivement faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des autres agents consulaires, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de faire partir les déserteurs.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition. Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul qu'apres que le tribunal qui a droit d'en connaître aura rendu son jugement, et que celui-ci aura reçu son exécution.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, toutes les avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls ou les agents consulaires des pays respectifs.

Si cependant des bâtiments du pays ou des sujets ou citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les

parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires néerlandais naufragés sur les côtes de l'Espagne seront dirigées par les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires des Pays-Bas, et réciproquement les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires espagnols dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes des Pays-Bas.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls ou des agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés,

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 15. En cas de décès d'un Néerlandais en Espagne ou d'un Espagnol dans les Pays-Bas, s'il n'y a ni héritier connu ni exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes devront en donner immédiatement avis au consul général, au consul, au vice-consul ou à l'agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura lieu, afin qu'il puisse en être donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers, ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 16. La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies respectives des deux hautes parties contractantes, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu aussitôt que possible après qu'elle aura été approuvée par les deux chambres des États-Généraux des Pays-Bas. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à la Haye, le 18e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1871.

(L. S.) *Signé :* L. GERIKE.
(L. S.) *Signé :* JOLLES.
(L. S.) *Signé :* EDUARDO ASQUERINO,

PROTOCOLE.

A l'occasion de l'échange des ratifications de la convention consulaire conclue le 18 novembre 1871 entre les Pays-Bas et l'Espagne, par les plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes, les soussignés baron *Gerike de Herwijnen*, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, et don Pedro de Prat, *Agacino de Zea Bermudez*, chargé d'affaires d'Espagne, à ce spécialement autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Il est expressément entendu entre les hautes parties contractantes que les stipulations de l'article 4 de ladite convention n'ont pas pour objet de soustraire les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires auxquels cet article s'applique, à l'obligation de déposer en justice, mais seulement de déterminer la forme dans laquelle ils y seront invités. En conséquence, il a été convenu que, pour appeler l'un ou l'autre desdits agents en témoignage devant la justice du pays où il réside, la partie intéressée, lorsqu-il s'agit d'une affaire civile, ou l'accusé, lorsqu'il s'agit d'une affaire pénale, devra en faire la demande au juge saisi de l'affaire, et que ce juge invitera l'agent à faire sa déclaration ou sa déposition comme il est dit à l'article susmentionné.

Il est de même bien entendu, tant du côté du gouvernement des

Pays-Bas que par celui de l'Espagne, que les dispositions de l'article 3 ont pour objet de n'accorder l'exemption de tout impôt personnel mentionné au second alinéa aux consuls généraux, aux consuls, aux vice-consuls et aux agents consulaires que pour autant qu'ils n'exercent aucun commerce ou aucune profession, et qu'en conséquence tout impôt de cette nature doit être considéré comme compris dans les contributions auxquelles, conformément au troisième alinéa, ces agents sont sujets à raison d'un commerce quelconque qu'ils exerceraient.

Le présent protocole aura la même force et valeur que la convention prérappelée, à laquelle il se rapporte.

Fait à la Haye, le 10 février 1873.

(L. S.) *Signé :* L. GERIKE. (L. S.) *Signé :* PEDRO DE PRAT.

ESPAGNE. — PAYS-BAS.

Traité de commerce et de navigation conclu à la Haye le 18 novembre 1871.

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi d'Espagne, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et voulant améliorer et étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Pays-Bas : M. Joseph-Louis-Henri-Alfred baron *Gericke de Herwijnen*, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne, etc., etc., son ministre des affaires étrangères; M. Pierre *Blussé van Oud-Alblas*, son ministre des finances, et M. Pierre-Philippe *van Bosse*, commandeur du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne, etc., etc., son ministre des colonies;

Et S. M. le roi d'Espagne : Don Eduardo *Asquerino*, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III, d'Isabelle la Catholique, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art, 1er. Les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes sont parfaitement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions et le payement de l'impôt. Ils auront le droit d'exercer librement leur religion et d'acquérir et de disposer, de la même manière que les nationaux de toute propriété mobilière ou immobilière par achat, vente, donation, échange, testament et succession *ab intestat*.

Ils seront parfaitement assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et orientale dans les possessions néerlandaises de l'archipel oriental, distinctions qui seront également applicables aux sujets de l'Espagne dans ces possessions.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie du royaume des Pays-Bas et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine, venant de ce royaume ou de ses colonies, seront admis en Espagne sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Réciproquement, les produits du sol et de l'industrie du royaume d'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, de quelque part qu'ils viennent, et toutes les marchandises sans distinction d'origine, venant de ce royaume et de ses provinces d'outre-mer, seront admis dans les Pays-Bas sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 3. Les produits du sol et de l'industrie des deux hautes parties contractantes seront réciproquement admis dans leurs colonies et leurs provinces d'outre-mer sur le pied de ceux de la nation étrangère la plus favorisée.

Ce traitement est également assuré aux marchandises sans distinction d'origine, importées de l'un des pays contractants ou des colonies et de ses provinces d'outre-mer dans une colonie ou province d'outre-mer de l'autre.

Art. 4. Le traitement réservé au pavillon national, pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti, en tout point et en toute circonstance, aux navires des deux hautes parties contractantes dans le royaume des Pays-Bas et ses colonies, comme dans le royaume d'Espagne et ses provinces d'outre-mer.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cabotage dans les colonies néerlandaises et dans le royaume d'Espagne et ses provinces d'outre-mer, ni au traitement des marchandises importées dans ces dernières provinces sous pavillon néerlandais.

A tous ces égards les hautes parties contractantes se garantissent le traitement de la nation étrangère la plus favorisée, sauf les priviléges accordés, quant au cabotage, dans les colonies néerlandaises aux peuples indigènes de l'Archipel oriental.

Art. 5. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. 6. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce. Les Néerlandais ne pourront revendiquer en Espagne la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau du commerce et de l'industrie du ministère des travaux publics à Madrid.

Réciproquement les Espagnols ne pourront revendiquer dans les Pays-Bas la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de changer les stations pour le dépôt prescrit par le présent article, en se donnant mutuellement et en temps utile connaissance de ces changements.

Art. 7. Le présent traité restera en vigueur pendant cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où une des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre de deux hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les stipulations du traité seront simultanément exécutoires de part et d'autre, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Art. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en double expédition, le 18 novembre de l'an de grâce 1871.

(L. S.) *Signé :* L. GERICKE. (L. S.) *Signé :* Van BOSSE.
(L. S.) *Signé :* BLUSSÉ. (L. S.) *Signé :* Eduardo ASQUERINO.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est convenu par les hautes parties contractantes, comme suit :

1°. Les stipulations de l'article 3 ne s'appliquent pas à la franchise de droits d'entrée, accordée aux États indigènes de l'Archipel oriental pour l'importation de leurs produits dans les colonies des Pays-Bas.

2° Les marchandises importées sous pavillon néerlandais et qui, d'après le tarif des douanes actuellement en vigueur dans le royaume d'Espagne, sont soumises à cette surtaxe jusqu'au 1er janvier 1872. Si cette surtaxe venait à être diminuée ou supprimée avant ladite époque en faveur du pavillon d'une autre puissance, le pavillon néerlandais aurait droit à la même diminution ou suppression.

3° Les sels marins bruts d'origine française, importés directement de France dans les Pays-Bas par mer, jouissent, à titre de déchet sur le taux du droit d'accise, d'une bonification extraordinaire de 7 p. 100.

Cette bonification sera immédiatement étendue aux sels d'Espagne raffinés dans les Pays-Bas, dès qu'elle sera accordée aux sels d'une autre provenance que la France.

Fait à la Haye, la même date que dessus.

(L. S.) *Signé :* L. GERICKE. (L. S.) *Signé :* Van BOSSE.
(L. S.) *Signé :* BLUSSÉ. (L. S.) *Signé :* E. ASQUERINO.

AUTRICHE-HONGRIE. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention relative aux marques de fabrique signée à Vienne le 25 novembre 1871.

Les États-Unis d'Amérique et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, désirant assurer sur leurs

territoires respectifs, la garantie de la proprieté des marques de fabrique, ont résolu de conclure une convention spéciale et ont nommé pour plénipotentiaires :

Le président des États-Unis d'Amérique : M. *John Jay*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis près S. M. I. R. et A.

Et S. M. l'Empereur d'Autriche et roi apostolique de Hongrie : le comte *Andrassy* de Csik Szent Kiraly et Kraszna Horka, son conseiller privé et ministre de la maison de l'empereur et des affaires étrangères, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne, etc., etc.

Qui sont convenus des articles suivants.

Art. 1er. Toute reproduction, dans les pays ou territoires d'une des parties contractantes des marques de fabrique, apposées sur certaines marchandises pour constater l'origine, leur qualité, est interdite dans les pays ou territoires de l'autre et pourra donner lieu à une action ou à des poursuites en vue d'empêcher cette reproduction et d'obtenir des dommages intérêts, conformément aux lois du pays dans lequel la contrefaçon aura été constatée, au même titre que si le plaignant était citoyen de ce pays.

Le droit exclusif d'exploiter une marque de fabrique, ne peut avoir, au profit des citoyens des États-Unis dans l'Empire austro-hongrois et des citoyens de la monarchie austo-hongroise sur le terrritoire des États-Unis, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si la marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle tombera également dans le domaine public dans les pays ou territoires de l'autre des parties contractantes.

Art. 2. Les marques de fabrique, dont les propriétaires résidant dans l'un des deux États, voudront assurer la garantie de leurs droits dans l'autre, devront respectivement être déposées en double exemplaire : à Washington, au burean des patentes, et à Vienne et à Pesth aux chambres de commerce.

Art. 3. Le présent arrangement entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et il recevra son application pendant dix années à partir de cette époque.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 4. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Vienne, dans un délai de douze mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double copie, anglaise et allemande-hongroise, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 25 novembre 1871, la 96e année de l'indépendance des États-Unis d'Amérique et la 23e du règne de S. M. I. et R. apostolique.

(L. S.) *Signé :* JOHN JAY. (L. S.) *Signé :* ANDRASSY.

ALLEMAGNE. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention consulaire et de marques de fabrique, signée à Berlin le 11 décembre 1871.

Le président des États-Unis d'Amérique et S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, désireux de définir les droits, priviléges, immunités et devoirs de leurs agents consulaires respectifs, ont jugé à propos de conclure une convention consulaire et à cet effet, ont nommé pour plénipotentiaires :

Le président des États-Unis d'Amérique : George *Bancroft*, envoyé extraordinaire et membre plénipotentiaire des États-Unis, près S. M. l'empereur d'Allemagne ;

Et S. M. l'empereur d'Allemagne, M. Bernard *König*, conseiller intime de légation,

Lesquels sont convenus des articles suivants :

Ar. 1er. Chacune des parties contractantes s'engage à admettre de l'autre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dans tous les ports, villes et lieux, à l'exception de ceux où il ne serait pas jugé convenable de les reconnaître. Néanmoins cette réserve ne s'appliquera pas à l'une des parties contractantes sans s'appliquer à l'autre.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, seront réciproquement admis et reconnus sur la présentation de leurs provisions sous la forme établie dans les pays respectifs ; on leur délivrera, sans aucuns frais, l'exéquatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et sur la présentation de cet exéquatur, les autorités territoriales, fédérales ou d'État, judiciaires ou administratives, des ports, villes et lieux de leur résidence et arrondissement consulaire, les y feront jouir aussitôt et sans difficulté des prérogatives accordées récipro-

quement. Le gouvernement qui accorde l'exéquatur aura la faculté de le retirer en indiquant les motifs pour lesquels il jugera convenable de le faire.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ou agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers et secrétaires, jouiront dans les deux pays, des priviléges et immunités attribués ou qui seront attribués plus tard aux agents du même grade, de la nation la plus favorisée. Lesdits agents consulaires, qui ne seront pas citoyens du pays auprès duquel ils sont accrédités, jouiront dans leur résidence de l'immunité personnelle, hormis le cas de crime, de l'exemption des logements militaires, du service militaire et autres charges de même nature, et de celle de toutes les contributions directes et personnelles ou somptuaires, fédérales, d'État ou municipales.

Si lesdits agents consulaires étaient ou devenaient propriétaires dans le pays de leur résidence ou y faisaient du commerce, ils seraient soumis aux mêmes taxes et impositions et à la même juridiction que les autres nationaux, propriétaires et commerçants. Mais dans aucun cas, les revenus provenant de leur position officielle ne seront soumis à aucune taxe. Les agents consulaires qui feront du commerce, ne pourront invoquer leurs priviléges consulaires pour se soustraire à leurs engagement commerciaux. Les agents consulaires ne seront en aucun cas gênés dans l'exercice de leurs fonctions qu'autant que cela sera indispensable pour l'administration des lois du pays.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries ou de leur maison d'habitation, un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription indiquant leurs fonctions. Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays, sauf dans les endroits où se trouve une légation de leur pays.

Ils pourront également arborer leur drapeau sur tout bâtiment employé par eux, dans les ports, pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5. Les archives consulaires seront en tout temps inviolables, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte visiter ni saisir les papiers qui y seront renfermés. Dans le cas cependant où un agent consulaire s'occuperait d'autres affaires, les papiers consulaires seront mis à part.

Les chancelleries et maisons d'habitation des envoyés consulaires qui ne seront pas citoyens du pays de leur résidence, seront en tout temps inviolables. Les autorités locales, hormis le cas de poursuites pour crimes, ne pourront sous aucun prétexte les envahir. En aucun cas, elles ne pourront visiter et saisir les papiers qui y seraient déposés. Eu au-

cun cas, les chancelleries ou maison d'habitation des consuls ne pourront servir de lieu d'asile.

Art. 6. En cas de décès, d'empêchement ou d'absense des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers et secrétaires, après que le caractère officiel aura été notifié aux autorités respectives en Allemagne ou aux États-Unis, seront admis a gérer par intérim les affaires des postes respectifs et jouiront, pendant la durée de cette gestion intérimaire, des droits, prérogatives, et immunités accordées aux titulaires par la présente convention.

Art. 7. Les consuls généraux et consuls pourront, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, établir des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes, ports et places situés dans leur juridiction consulaire. Ces agents pourront être citoyens de l'Allemagne, des États-Unis ou de tout autre pays. Ces agents seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura institués et sous les ordres duquel ils agiront, ou délivré par le gouvernement du pays qu'ils représentent. Ils jouiront des mêmes privilèges que ceux accordés aux consuls par cette convention, hormis les exceptions de l'article 3.

Art. 8. Les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls ou agents consulaires, auront le droit de s'adresser aux autorités des pays respectifs soit fédérales, locales, judiciaires ou exécutives, dans l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités et conventions existant entre les deux pays ; ou au droit international, pour leur demander des renseignements et pour protéger officieusement les droits et intérêts de leurs concitoyens, surtout en cas d'absence ; dans quels cas, les consuls, etc., seront considérés comme étant leurs représentants légaux. S'il n'est pas fait droit à cette demande, lesdits agents consulaires, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, ou leurs chanceliers auront le droit, conformément aux lois et règlements de leur pays :

1° De recevoir dans leurs chancelleries ou au domicile des parties, ou à bord des bâtiments de leurs nations, les déclarations des capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leurs pays ;

2° De recevoir et vérifier tout contrat unilatéral, testament ou legs de leurs concitoyens et tout acte conventionnel passé entre des citoyens de leurs pays et entre ceux-ci et des citoyens et habitants de l'autre pays où ils résident, ainsi que tous les contrats entre ces derniers, pourvu qu'ils se rapportent à des propriétés situées ou à des affaires traitées

dans le territoire de la nation par laquelle cesdits agents consulaires auront été nommés.

Ces actes conventionnels et autres actes, ainsi que les copies et traductions dûment légalisées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munis de leur cachet officiel feront foi en justice comme documents légaux, ou copies légalisées selon le cas et auront la même valeur que s'ils étaient faits et légalisés par les agents officiels de l'un des deux pays.

Art. 10. En cas de décès d'un citoyen allemand aux États-Unis, ou d'un citoyen des États-Unis dans l'Empire d'Allemagne qui n'aura pas dans le pays où il sera décédé d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires désignés par lui, les autorités locales compétentes en informeront immédiatement l'agent consulaire le plus proche du pays auquel la personne décédée appartient, afin que les parties intéressées en soient immédiatement informées.

Ledit agent consulaire aura le droit d'assister personnellement, ou par un délégué, aux procédures faites en faveur des héritiers absents ou des créanciers, jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés.

Dans toutes les successions à des héritages, les citoyens de l'une des parties contractantes payeront dans le pays de l'autre les mêmes droits qu'ils auraient à payer, s'ils étaient citoyens du pays dans lequel les propriétés sont situées où l'administration judiciaire est exercée.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront exclusivement chargés de faire les inventaires et de prendre en garde les biens et effets laissés sur les bâtiments de leur nation, par des marins ou des passagers décédés, soit à bord, soit à terre durant le voyage ou dans le port de destination.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls et agents consulaires auront le droit de monter à bord soit personnellement, soit par délégué des bâtiments de leur nation admis à l'entrée, d'interroger les officiers et équipages, d'examiner les papiers de bord, de recevoir les déclarations relatives au voyage, à leur destination et aux incidents du voyage, de dresser les listes de chargement, de faciliter l'entrée et l'acquit en douane de leurs bâtiments et enfin d'accompagner lesdits officiers ou équipages devant les autorités judiciaires ou administratives du pays, pour les assister en qualité d'interprètes ou agents.

Les autorités judiciaires et les employés des douanes ne pourront en aucun cas procéder à l'examen ou à la visite des bâtiments marchands, sans en avoir prévenu les autorités consulaires de la nation à laquelle ces bâtiments appartiennent, afin que lesdites autorités consulaires puissent être présentes.

Elles donneront également avis auxdits agents consulaires, afin qu'ils puissent être présents, si des dépositions sont faites devant les tribunaux ou magistrats locaux par des officiers ou individus appartenant à l'équipage, afin d'éviter des erreurs ou de fausses interprétations qui pourraient entraver l'administration de la justice. L'avis aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires devra indiquer l'heure fixée pour ces comparutions : en cas de non-comparution desdits agents ou de leurs représentants, l'affaire sera jugée en leur absence.

Art. 13. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls de tout les différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans le port, entre le capitaine, les officiers et les équipages, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements régulièrement consentis : les tribunaux ou autorités locales ne pourront à aucun titre s'immiscer dans ces différends, excepté dans les cas qui troubleraient la paix et l'ordre public dans le port, ou à terre, ou quand les officiers ou équipage du bâtiment sont mêlés aux désordres.

Excepté dans les cas prévus ci-dessus, les autorités locales se borneront à donner aide et assistance aux consuls, lorsqu'elles en seront requises pour faire arrêter et retenir en prison ceux des individus inscrits sur le rôle d'équipage qu'ils jugeront à propos d'y envoyer. Ces individus seront arrêtés, sur la seule demande des consuls, adressée par écrit à l'autorité locale et appuyée d'un extrait officiel du registre de bord ou du rôle de l'équipage, et seront tenus, pendant tout le temps de leur séjour dans le port, à la disposition des consuls. Leur mise en liberté s'effectuera sur une simple demande des consuls faite par écrit. Les frais occasionnés par l'arrestation et la détention de ces individus seront payés par les consuls.

Art. 14. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer à bord, ou les transporter dans leur pays.

A cet effet, ils s'adresseront, les consuls d'Allemagne aux États-Unis aux tribunaux et à toutes les autorités fédérales, d'État ou municipales et les consuls des États-Unis en Allemagne, à toutes les autorités compétentes, et leur feront par écrit la demande de ces déserteurs, en justifiant par la présentation des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette seule demande,

ainsi justifiée, et sans qu'aucun serment puisse être exigé des consuls, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle ou de leur arrivée au port du débarquemnnt. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront arrêtés et détenus dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire rapatrier.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 15. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les consuls généraux, consuls et vice-consuls et agents consulaires respectifs régleront les avaries essuyées à la mer par les bâtiments de leur nation. Si des habitants du pays où résident les consuls ou des citoyens d'une même nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 16. Dans le cas où un bâtiment appartenant au gouvernement ou à un citoyen d'une des parties contractantes serait naufragé ou jeté à la côte sur les côtes de l'autre, l'autorité locale en informera le consul général, consul et vice-consul ou agent consulaire dans la juridiction consulaire, et dans le cas où il n'existerait pas d'agence, l'autorité locale informera le consul général, consul et vice-consul ou agent consulaire de la juridiction la plus voisine.

Toutes les opérations relatives au sauvetage de bâtiments américains naufragés ou jetés à la côte, sur les côtes de l'Empire allemand, se feront conformément aux lois de l'Allemagne et réciproquement les mesures nécessaires pour le sauvetage de bâtiments allemands naufragés ou jetés à la côte sur les côtes des États-Unis seront prises conformément aux lois des États-Unis.

Les autorités consulaires dans les deux pays n'interviendront que pour surveiller les opérations nécessaires aux réparations et au ravitaillement et s'il est nécessaire à la vente du bâtiment naufragé.

Il ne sera demandé aucuns frais, à cause de l'intervention de l'autorité locale, sauf ceux qui dans de semblables cas sont payés par les bâtiments de la nation.

En cas de doute sur la nationalité du bâtiment naufragé, l'autorité locale sera exclusivement chargée des opérations prévues dans cet article.

Toutes les marchandises qui ne sont pas admises à la consommation dans le pays où le naufrage aura eu lieu ne seront tenues à aucun droit de douane.

Art. 17. Les citoyens de l'Allemagne et ceux des États-Unis jouiront dans les pays respectifs des mêmes droits que les natifs pour les marques d'adresses des marchandises ou paquets ainsi que pour les échantillons et les marques de fabrique.

Art. 18. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications qui aura lieu à Berlin dans le délai de six mois. Dans le cas où aucune des parties n'aura notifié, douze mois avant l'opération de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, la convention, continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 11 décembre 1871.

(L. S.) *Signé :* GEO. BANCROFT. (L. S.) *Signé :* B. KOENIG.

ALLEMAGNE. — PAYS-BAS.

Déclaration rendant applicable aux agents consulaires de l'Empire allemand les dispositions de la convention consulaire conclue le 16 juin 1856 entre la Prusse et les Pays-Bas.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, ayant déclaré que les fonctionnaires consulaires de la confédération allemande du Nord dans les colonies néerlandaises, ont été remplacés par ceux de l'Empire allemand, et ayant manifesté le désir de rendre applicable aux agents consulaires dudit Empire les dispositions de la convention consulaire conclue le 16 juin 1856 entre la Prusse et les Pays-Bas,

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, désirant acquiescer à cette demande, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus qu'à dater du jour de la signature de la présente déclaration, les stipulations de la convention susdite seront applicables aux consuls généraux, consuls, vice-

consuls et agents consulaires de l'Empire allemand, et que les mots « de l'Empire allemand » et « Empire allemand » seront substitués aux mots « Prussien » et « Prusse », partout où ces dernières expressions se trouvent dans la convention susdite.

Fait à la Haye, ce 11 janvier de l'an mil huit cent soixante-douze.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne.

(L. S.) *Signé :* PERPONCHER.

Le ministre des affaires étrangères.

(L. S.) *Signé :* L. GORICKE.

CONVENTION entre la Prusse et les Pays-Bas, conclue à la Haye le 16 juin 1856 pour régler l'admission de consuls prussiens dans les colonies néerlandaises.

Sa Majesté le roi des Pays-Bas voulant resserrer les liens d'amité existant entre le royaume de Prusse et le royaume des Pays-Bas et assurer aux relations de commerce si heureusement établies entre les deux nations le développement le plus ample possible, a, pour atteindre ce but, et pour satisfaire au désir exprimé par le gouvernement de Sa Majesté le roi de Prusse, consenti à admettre des consuls prussiens dans les principaux ports des colonies néerlandaises, sous la réserve toutefois de faire de cette concession l'objet d'une convention spéciale qui déterminât d'une manière claire et précise les droits, devoirs et immunités de ces consuls dans lesdites colonies.

A cet effet Sa Majesté le roi de Prusse a nommé le comte de Koenismarck, son conseiller intime actuel, grand maître héréditaire de sa cour, membre de la maison des seigneurs, chevalier de son ordre de l'Aigle rouge de première classe, avec les feuilles de chêne, et de celui de Saint-Jean de Jérusalem, grand-croix des ordres du Lion néerlandais, de la Couronne de chêne de Luxembourg, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas.

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas le sieur Florent Adrien Baron van Hall, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, de l'ordre de la Couronne de chêne, de l'ordre du Faucon blanc de Saxe-Weimar, de l'ordre de Léopold de Belgique, de l'ordre de la Branche Ernestine a mai son de Saxe, de l'ordre impérial russe de l'Aigle blanc, de

l'ordre des Guelphes de Hannovre et de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, son ministre d'État et des affaires étrangères,

Et le sieur Pierre Myer, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, son ministre des colonies,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires prussiens seront admis dans tous les ports des possessions d'outre-mer ou colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires prussiens sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaires.

Ils sont sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls prussiens, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas.

Après avoir obtenu l'exéquatur qui sera, aussi promptement que possible, contre-signé par le gouverneur de la colonie, lesdits fonctionnaires consulaires de tous grades auront droit à la protection du gouvernement et à l'assistance des autorités locales pour le libre exercice de leurs fonctions.

Le gouvernement, en accordant l'exéquatur, se réserve la faculté de le retirer ou faire retirer par le gouverneur de la colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison, un tableau aux armes de leur gouvernement, avec l'inscription : consulat ou vice-consulat de Prusse. Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Art. 5. Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune autorité, ni aucun magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte, les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Art. 6. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consu-

laires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique. Toute demande à adresser au gouvernement néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'agent diplomatique résidant à la Haye. A défaut d'un tel agent, et en cas d'urgence, le consul général, consul ou vice-consul peut faire lui-même la demande au gouverneur de la colonie, en prouvant l'urgence et en exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités seraient restées sans effet.

Art. 7. Les consuls généraux et les consuls ont la faculté de nommer des agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article 1.

Les agents consulaires pourront être indistinctement des sujets prussiens, néerlandais ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant, aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port où l'agent consulaire sera nommé. Ces agents consulaires, dont la nomination sera soumise à l'approbation du gouverneur de la colonie, seront munis d'un brevet délivré par le consul, sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le gouverneur de la colonie peut en tout cas retirer aux agents consulaires, en communiquant au consul général ou consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Art. 8. Les passe-ports délivrés ou visés par les fonctionnaires consulaires de tout grade ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales, pour voyager ou s'établir dans les colonies.

Au gouverneur de la colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la colonie ou d'ordonner la sortie de l'individu auquel serait délivré un passe-port.

Art. 9. Lorsqu'un navire prussien viendra à échouer sur les côtes d'une des colonies néerlandaises, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra, en l'absence ou du consentement du capitaine, toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, les autorités néerlandaises du lieu où le navire aura échoué, prendront les mesures prescrites par les lois de la colonie.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires peuvent, pour autant que l'extradition des déserteurs des navires prussiens, marchands ou de guerre, a été stipulée par traité, requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et

l'emprisonnement des déserteurs de ces navires; ils s'adresseront à cet effet aux fonctionnaires compétents, et réclameront lesdits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipage ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages. La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition sera accordée, à moins que l'individu dont il s'agit ne soit sujet de la nation à laquelle on le réclame.

Les autorités locales seront tenues à exercer toute l'autorité qu'elles possèdent, afin que l'arrestation des déserteurs ait lieu. Ces déserteurs arrêtés serons mis à la disposition desdits fonctionnaires consulaires, et pourront être écroués dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres navires de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans les trois mois, à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois, que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit ou contravention, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 11. Lorsqu'un sujet prussien vient à décéder, sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités néerlandaises chargées, selon les lois de la colonie, de l'administration de la succession, en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ont, en cette qualité, pour autant que la législation prussienne le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires prussiens, et ce, sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne requièrent l'assistance desdites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité. Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

Art. 13. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, qui ne sont point sujets des Pays-Bas, qui, au moment de leur nomination, ne sont point établis comme habitants dans le royaume des

Pays-Bas ou ses colonies, et qui n'exercent aucune fonction, profession ou commerce, outre leurs fonctions consulaires, sont, pour autant qu'en Prusse les mêmes faveurs seraient accordées aux consuls généraux, consuls et vice-consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel, et de plus de toutes les impositions publiques ou municipales qui seraient considérées être d'une nature personnelle. Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient conjointement avec leurs fonctions consulaires une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer, comme les sujets néerlandais et autres habitants, les charges, impositions et contributions.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires conférées par le gouvernement prussien, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions, de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 14. Les consuls généraux consuls, vice-consuls et agents consulaires prussiens jouiront de tous les autres priviléges, exemptions et immunités dans les colonies néerlandaises qui pourraient par la suite être accordées aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Il sera loisible à chacun des États qui font ou qui feront partie de l'association douanière allemande, d'accéder aux dispositions de la présente convention.

La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année, à partir du jour où l'une où l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, le seizième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* KOENIGSMARCK. (L. S.) *Signé :* VAN HALL.
(L. S.) *Signé :* MYER.

AUTRICHE-HONGRIE. — PORTUGAL.

Traité de commerce et de navigation signé à Lisbonne le 13 janvier 1872.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie et S. M. le roi de Portugal et des Algarves, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. I. et R. Apostolique : le sieur Aloyse Baron de *Dumreicher-Oestereicher*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. T.-F., chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe et de l'ordre impérial de Léopold, etc.,

S. M. le roi de Portugal et des Algarves : le sieur Jean d'*Andrade-Corvo*, son conseiller, pair du royaume, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, professeur de l'École polytechnique de Lisbonne, commmandeur de l'ordre ancien, très-noble et illustre de San Thiago pour le mérite scientifique, littéraire et artistique et de l'ordre du Christ, grand-croix de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, etc.

Lesquels, après s'êre communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er^. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les États des deux hautes parties contractantes.

Les sujets de chacune d'elles ne seront pas soumis ni à raison d'acquisition ou de possession d'immeubles ou de biens meubles ni à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des hautes parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

Les stipulations du présent article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans le territoire de chaque État contractant et applicables au sujet de tout autre État.

Art. 2. Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance.

Les hautes parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Dans le cas où en Portugal, l'importation des blés et des farines serait prohibée, les blés et les farines autrichiens ou hongrois sortis avant la publication de cette prohibition du port où leur chargement s'est fait, pourront encore être importés et vendus en Portugal.

Art. 3. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent.

Art. 4. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importation devra présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Art. 5. En ce qui concerne les marchandises et les étiquettes des marchandises ou de leurs emballages, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États respectifs jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Art. 6. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans la monarchie austro-hongroise par des

commis voyageurs des maisons portugaises ou en Portugal par des commis voyageurs des maisons autrichiennes ou hongroises jouiront de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les hautes parties contractantes.

Art. 7. Les fabricants et marchands autrichiens ou hongrois ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés dans la monarchie austro-hongroise dans l'une de ces qualités, voyageant en Portugal, pourront y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir les commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité dans la monarchie austro-hongroise pour les fabricants et marchands portugais et leurs commis voyageurs.

Art. 8. Les navires autrichiens ou hongrois venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de Portugal, et réciproquement les navires portugais venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports autrichiens ou hongrois, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires nationaux, pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du bâtiment.

Art. 9. Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre puissance, ainsi que sur les marchandises, composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux hautes parties contractantes ou à leurs cargaisons.

Art. 10. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance.

Art. 11. La nationalité des navires sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

Art. 12. Les marchandises de toute nature importées en Portugal sous pavillon austro-hongrois et réciproquement les marchandises de toute nature importées dans les ports autrichiens ou hongrois sous pa-

villon portugais jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques ; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Art. 13. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la monarchie austro-hongroise par navires portugais ou du Portugal par navires autrichiens ou hongrois, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Toutefois il est fait exception aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un et l'autre pays.

Art. 14. En tant et aussi longtemps que le cabotage est réservé par les lois d'une des parties contractantes exclusivement aux bâtiments nationaux, il ne pourra être exercé par les bâtiments de l'autre partie.

Cependant les navires autrichiens ou hongrois entrant dans un port de Portugal, et réciproquement les navires portugais entrant dans un port de la monarchie austro-hongroise, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de la cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. 15. En tout ce qui concerne les droits de navigation, les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége aux sujets d'un État tiers qui ne soit aussi, et à l'instant même, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 16. Les consuls et autres agents consulaires portugais dans la monarchie austro-hongroise jouiront de tous les priviléges, exemptions ou immunités dont jouissent les consuls et autres agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Portugal pour les consuls et autres agents consulaires de la monarchie austro-hongroise.

Art. 17. Il est entendu que le présent traité s'étendra également à la principauté de Lichtenstein en vertu de l'article 13 du traité de douane conclu entre S. M. Impériale et Royale apostolique et le prince souverain de Liechtenstein.

Art. 18. Les dispositions du présent traité sont applicables sans aucune exception aux îles portugaises dites adjacentes ; savoir : aux îles de Madère et Porto Santo et à l'Archipel des Açores.

Les navires et les produits du sol ou de l'industrie de la monaachie austro-hongroise jouiront à leur importation dans les colonies portugaises de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux navires et aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

Art. 19. Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au dernier décembre de l'année 1877.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la période susindiquée son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 20. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le 13 janvier 1872.

(L. S.) *Signé :* Baron Aloyse de Dumreicher m. p.
(L. S.) *Signé :* Joao de Andrade-Corvo m. p.

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Autriche-Hongrie et le Portugal, les plénipotentiaires soussignés de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie et de S. M. le roi de Portugal et des Algarves ont fait les réserves et déclarations suivantes :

Les dispositions de l'article 2 de ce traité sur le traitement de la nation la plus favorisée ne se réfèrent point ni d'une part ni de l'autre, aux faveurs qui sont ou seront accordées pour faciliter le commerce de frontière des États limitrophes, ni aux réductions ou exemptions de droits dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts, ni aux faveurs dont jouissent ou jouiront les États qui sont ou seraient liés à un des deux États par une parfaite union douanière.

En outre les dispositions dudit article ne se réfèrent point :

En Autriche-Hongrie :

Aux faveurs spéciales dont jouissent de temps immémorial les sujets ottomans pour le commerce turc dans la monarchie austro-hongroise;

En Portugal :

Au droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par l'Autriche-Hongrie comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne l'article 2 dudit traité, les plénipotentiaires déclarent en outre qu'en tant que dans les États respectifs les droits d'importation sont fixés *ad valorem*, les articles 11, 12, 13, 14 et 15 du traité de commerce et de navigation conclu le 11 juillet 1866 entre le Portugal et la France doivent régler la manière de procéder a l'égard de ces droits.

Le présent protocole aura la même force et la même durée que le traite de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le 13 janvier 1872.

(L. S.) *Signé :* Baron Aloyse de Dumreicher m. p.
(L. S.) *Signé :* Joao de Andrade-Corvo m. p.

COMMISSION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Convention télégraphique internationale, signée à Rome le 24 janvier 1872.

TITRE I. — Du réseau international.

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres, et dont le service demeurera dégagé du travail des Bureaux intermédiaires.

Art. 2. Entre les villes importantes des États contractants le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1er avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir;

Du 1er octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants.

Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet État.

Art. 3. Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

TITRE II. — De la correspondance.

Sect. I. — *Conditions générales.*

Art. 4. Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes per-

sonnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 6. Les hautes parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Sect. II. — *Du dépôt.*

Art. 7. Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1. Dépêches d'État : celles qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.

Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'État que lorsqu'elles sont adressées à un personnage officiel et qu'elles traitent d'affaires de service.

2. Dépêches de service : celles qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3. Dépêches privées.

Art. 8. Les dépêches d'État ne sont admises comme telles, que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.

Art. 9. Les dépêches en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des États contractants, ou en langue latine.

Chaque État désigne, parmi les langues usitées sur ses territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

Sont considérées comme dépêches en langage secret :

1. Celles qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes ;

2. Celles qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de

lettres, dont la signification commerciale ne serait pas connue du bureau d'origine ;

3. Les dépêches contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe du présent article.

Art. 10. Les dépêches d'État et de service peuvent être émises en langage secret dans toutes les relations.

Les dépêches privées peuvent être échangées en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les dépêches privées en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 21.

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques, et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECT. III. — *De la transmission.*

Art. 12. La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

1. Dépêches d'État ;
2. Dépêches de service ;
3. Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^er^,

dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu, ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

Art. 13. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents États.

Art. 14. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des offices, à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner à la dépêche.

Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

Art. 15. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau, à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste (lettre chargée d'office), ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose.

Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Art. 16. Les dépêches qui, dans les trente jours du dépôt, n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut.

Art. 17. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECT. IV. — *De la remise à destination.*

Art. 18. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, hors de la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, hors de la localité desservie, sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Art. 19. Chacun des États contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste, et chaque État s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres États.

SECT. V. — *Du contrôle.*

Art. 20. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

Art 21. Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondance, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

SECT. VI. — *Des archives.*

Art. 22. Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à dix-huit mois pour les dépêches enregistrées.

Art. 23. Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECT. VII. — *De certaines dépêches spéciales.*

Art. 24. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arivée paye au destinataire le montant de la taxe perçue, au départ, pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

Si la dépêche primitive ne peut être remise au bout de six semaines, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.

Les dispositions des trois premiers paragraphes du présent article ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

Dans les relations avec ces offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

Art. 25. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux, qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

Art. 26. L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure, à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant, lui soit transmise par la voie télégraphique.

Si la dépêche ne peut être remise, le bureau d'arrivée en informe le bureau de départ par un avis contenant les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu. Lorsqu'il n'y a pas d'erreur de service à rectifier, cet avis tient lieu d'accusé de réception.

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Art. 27. Les dépêches pour lesquelles l'expéditeur a demandé la réponse payée, le collationnement ou l'accusé de réception sont enregistrées, et il en est délivré reçu au déposant.

Sont également enregistrées les dépêches d'État et les dépêches échangées avec les offices extra-européens, même lorsqu'elles ne comportent pas d'opérations accessoires.

Art. 28. Lorsqu'une dépêche porte la mention « faire suivre », sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire ; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'État auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention « faire suivre » est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées, dans les conditions des paragraphes précédents, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens qui déclarent ne pouvoir les accepter.

Art. 29. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Art. 30. Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches col-

lationnées, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples et les accusés de réception.

Art. 31. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États qui auront pris part à la présente convention.

TITRE III. — Des taxes.

Sect. I. — *Principes généraux.*

Art. 32. Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Toutefois les offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, ainsi qu'à employer la gradation par mot, après avoir obtenu le consentement des autres offices intéressés, conformément aux dispositions de l'article 34. Pour le parcours européen, cette dépêche est taxée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Art. 33. Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc, et que la taxe d'une depêche quelconque soit un multiple du quart de franc.

Il sera perçu pour un franc :

En Allemagne, 8 silbergros ou 28 kreuzer;

En Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne) ;

En Danemark, 35 shillings ;

En Espagne, 0,40 écu ou une peseda ;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;
En Grèce, 1,16 drachme ;
Dans l'Inde britannique, 0,42 roupie ;
En Italie, 1 lira ;
En Norwége, 22 shillings ;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 50 cents ;
En Perse, 1 sahibkran ;
En Portugal, 200 reis ;
En Roumanie, 1 piastre nouvelle ;
En Russie, 25 copeks ;
En Serbie, 5 piastres ;
En Suède, 72 oeres ;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

Le payement pourra être exigé en valeur métallique.

Art. 34. Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les États contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être modifiées d'un commun accord entre les gouvernements intéressés ; toutefois ces modifications devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire que deux mois au moins après sa notification par le bureau international.

Sect. II. — *De l'application des taxes.*

Art. 35. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au § 8 de l'article suivant et au § 2 de l'article 40.

Art. 36. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes ; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux,

places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre des mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

Dans le cas où il n'est pas certain qu'une réunion de mots employée par l'expéditeur soit contraire à l'usage de la langue, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot ; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéa, ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

Art. 37. Dans les dépêches en langage secret, l'adresse, la signature et les parties du texte en langage ordinaire ou convenu sont comptées conformément à l'article précédent.

Pour les parties du texte composées, soit en chiffres ou en lettres secrètes, soit en langue non admise aux termes de l'article 9, le compte des mots est établi de la manière suivante.

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots à taxer ; l'excédant est compté pour un mot. Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué expressément qu'ils ne doivent pas être transmis.

Art. 38. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art. 39. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 40. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article 14.

L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule, et n'est point taxée.

Les hautes parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il

sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECT. III. — *Des taxes spéciales.*

Art 41. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle de la dépêche, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.

Art. 42. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.

Art. 43. La taxe des réponses payées et des accusés de réception, à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de l'accusé de réception et son point de destination.

Art 44. Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire, dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations, moins une.

Art. 45. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art. 46. Les dépêches de toute nature qui doivent être remises à destination par voie postale ou déposées poste restante sont remises à la poste, comme lettres recommandées par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

1. Les correspondances qui doivent traverser la mer soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des États contractants, sont soumises à une taxe variable dans les limites de deux francs et demi, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé, une fois pour toutes, par l'administration qui se charge de l'expédition, et notifié à toutes les autres administrations.

2. Les dépêches transmises à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiées par poste sur le territoire voisin, sont

déposées à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article 15.

Art. 47. La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs par dépêche simple de vingt mots.

Sect. IV. — *De la perception.*

Art. 48. La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée, sur le destinataire :

1. La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores ;

3. La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre ;

3. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé.

Toutefois l'expéditeur d'une dépêche avec accusé de réception peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre payement de la taxe due.

Art. 49. Les taxes perçues en moins, soit par erreur, soit par suite de refus du destinataire ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

Sect. V. — *Des franchises.*

Art. 50. Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits États.

SECT. VI. — *Des détaxes et remboursements.*

Art. 51. Est remboursée à l'expéditeur par l'administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres administrations s'il y a lieu :

1. La taxe intégrale de toute dépêche qui a éprouvé un retard notable, ou qui n'est pas parvenue à destination par le fait du service télégraphique ;

2. La taxe intégrale de toute dépêche collationnée qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de toute dépêche a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Art. 52. Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées, ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'article 39.

Art. 53. Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception.

Ce délai est porté à six mois pour les dépêches enregistrées.

TITRE IV. — DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

Art. 54. Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de toutes

les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

Par exception à la disposition précédente, l'État qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la mer débite l'État limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux États.

Les taxes terminales peuvent être liquidées directement, entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Art. 55. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'office destinataire, soit dans les comptes soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au dernier paragraphe de l'article précédent.

Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des dépêches ordinaires.

Art. 56. Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Art. 57. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Art. 58. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créditeur en francs effectifs.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECT. I. — *Des dispositions complémentaires et des conférences.*

Art. 59. Les dispositions de la présente convention sont complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des États contractants.

Les dispositions de ce règlement entrent en vigueur en même temps

que la présente convention. Elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

Art. 60. Le bureau international des administrations télégraphiques est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des États contractants désigné par la conférence. Les attributions de ce bureau, dont les frais seront supportés par toutes les administrations des États contractants, sont déterminées ainsi qu'il suit :

Il centralise les renseignements de toute autre nature relatifs à la télégraphie internationale, rédige le tarif, dresse une statistique générale, procède aux études d'utilité commune dont il serait saisi, et rédige un journal télégraphique en langue française.

Ces documents sont distribués par ses soins aux offices des États contractants.

Il instruit les demandes de modifications au règlement de service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des administrations, fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés.

Art. 61. La présente convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet des conférences auront lieu successivement, dans la capitale de chacun des États contractants, entre les délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1875 à Saint-Pétersbourg. Toutefois l'époque de cette réunion sera avancée si la demande en est faite par six au moins des États contractants.

SECT. II. — *Des réserves.*

Art. 62. Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États, notamment :

La formation des tarifs;

La priorité moyennant surtaxe;

Un système de dépêches, avec assurance limitée;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-télégraphe;

La transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des dépêches à destination;

Les dépêches à faire suivre au delà des limites fixées par l'article 28;

L'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECT. III. — *Des adhésions.*

Art. 63. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les États contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux États qui demanderaient à adhérer, sans conformer leur tarif à ceux des États intéressés.

Art. 64. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent.

Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

La réserve qui termine l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

Art. 65. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente

convention, ces dispositions réglementaires sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 34, est ajoutée à celle des offices non participants.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, le 14 janvier 1872.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT de service international destiné à compléter les dispositions de la convention télégraphique.

I

(Art. 1er de la Convention).

1. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la carte officielle dressée conformément à l'article 34 du présent règlement.

2. Ces fils sont désignés sous le nom de fil international de. . . . . à. . . . .

3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes ; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

5. Les administrations télégraphiques concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins ; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

7. Les administrations indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en

passage, si la transmission directe entre les bureaux extrêmes est impossible.

II

(Art. 2 de la Convention).

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques :

N, Bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;
N/2, Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minnit ;
C, Bureau à service de jour complet ;
L, Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet) ;
B, Bureau ouvert pendant la saison des bains seulement ;
H, Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;
} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes ;
L/BC, Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains, et limité pendant le reste de l'année ;
L/HC, Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année ;
E, Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la cour ;
F, Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;
P, Bureau appartenant à une Compagnie privée ;
*, Bureau à ouvrir prochainement ;
S, Sémaphorique.

III

(Art. 7 de la Convention).

1. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'État ou de service le réexpédie comme tel.

2. Les dépêches des agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la convention ne sont pas refusées par le bureau de départ ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

3. Les dépêches émanant des divers bureaux et relatives aux incidents de transmission circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

IV

(Art. 8 de la Convention).

1. Le droit d'émettre une réponse comme dépêche d'État est établi par la production de la dépêche d'État primitive.

2. Pour les dépêches d'État sémaphoriques expédiées d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

3. Chaque État désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet État s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante :

« *Signature légalisée* par (qualité du fonctionnaire ou magistrat). »

4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

5. Dans tout autre cas la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

V

(Art. 9 de la Convention).

1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois les diverses administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

2. Cette disposition est applicable aux indications du préambule aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

VI

(Art. 10 de la Convention).

1. Dans les dépêches qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

2. Le texte des dépêches privées peut être soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet, ou exclusivement de chiffres arabes.

VII

(Art. 11 de la Convention).

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGUES.

LETTRES :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

CHIFFRES :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES.

Point, virgule, point virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix ×, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet ».

Dans la transmission ou dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé, par un blanc, du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. Exemple : 1 3/4, et non 1 3/4,

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple : — — *dépêche télégraphique* — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

INDICATION DE SERVICE :

Dépêches d'État	S ;
» de service	A ;
» privée	P.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régler le synchronisme et demander, dans ce but, la répétition prolongée du même signe, une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électroaimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente, la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

1. Les accents sur *E* sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Ex. *Achète acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'*E* accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour *ä*, *ö* et *ü*, on transmet respectivement *ae*, *oe* et *ue*.

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service ; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante :

Paris de Saint-Pétersbourg.

Directeur général à Directeur général.

3. Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le texte de la dépêche, sans adresse, ni signature.

4. L'adresse des dépêches privées doit toujours être telle, que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demande de renseignements.

5. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

6. Pour les petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible accompagué d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

7. La mention du pays dans lequel est située la résidence du destinataire est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante ; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

8. Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

9. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

10. L'adresse des dépêches à transporter au delà des lignes télégraphiques et formulée ainsi qu'il suit: « *M. Müller Stégliz exprès (ou poste) Berlin* », le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

11. L'adresse des dépêches à destination des navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

VIII

(Art. 12 de la Convention).

1. Les dépêches d'État ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées, transmises par l'appareil Morse.

2. La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient, d'État, de service, ou privées. Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission, qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toute dépêche de cent mots ou au-dessus est considérée comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes, dont le travail est continu.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient une dépêche d'État ou de service à laquelle la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé à transmettre à son tour.

4. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

5. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

6. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule de la dépêche :

a) Nature de la dépêche, au moyen d'une des lettres S, A, quand c'est une dépêche d'État ou de service ;

b) Bureau de destination (1) ;

c) Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple : *Paris de Bruxelles*) (2) ;

d) Numéro de la dépêche ;

e) Nombre des mots (dans les dépêches chiffrées on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots écrits en langue ordinaire ; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres) ;

f) Dépôt de la dépêche (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* (matin ou soir).

Dans la transmission des dépêches par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois.

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans sa dépêche) ;

h) Autres indications éventuelles, collationnement, accusé de réception, réponse payée, exprès payé, poste, bureau restant, poste restante, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre, etc.

7. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

8. On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'article 10 ci-après.

9. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche.

(1) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique, par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination, ou envoyée à la poste.

(2) *Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau du même nom.*

10. Dans les dépêches transmises par l'appareil Morse, le signe de séparation est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de « fin de la transmission ».

11. Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et l'on termine chaque dépêche par la croix (✠).

12. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

13. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

14. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute, sauf le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 37 de la convention.

15. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque dépêche, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis;* sinon il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

16. Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, sauf les dépêches collationnées, qui sont répétées intégralement.

17. Le collationnement se fait à la transmission de la dépêche.

18. A l'appareil Morse le collationnement est donné par l'employé qui a reçu et immédiatement après la vérification du compte des mots; le collationnement partiel comprend les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime) et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

19. Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des frac-

tions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter en toutes lettres le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 $^{1}/_{16}$ il faut répéter en français 1 *un* 16, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $^{13}/_{4}$, il faut répéter *treize* 4, afin qu'on ne lise pas 1 $^{3}/_{4}$.

20. La répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche verifiée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, lequel est immédiatement répété par le correspondant.

21. A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombre et les lettres isolées.

22. Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches d'État ou de service des dépêches privées. Cet accusé de réception prend la forme suivante : N^{os} 316,520 S, 741, 72 A, 1659 RRR.

23. L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivante la formule : en N°.... lire, etc.

24. Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

25. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

26. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission de la dépêche ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il y a une dépêche ; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal de *zéro*.

27. S'il arrive que par suite d'interruption, ou par une cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

28. Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

29. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langue ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmises à destination.

IX

(Art. 13 de la Convention).

1. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

2. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

X

(Art. 14 de la Convention).

1. Les différentes voies que peuvent suivre les dépêches sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette formule est transmise dans le préambule.

3. Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des dépêches primitives, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces dépêches.

4. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

XI

(Art. 15 de la Convention).

1. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnées d'un bordereau.

2. Le bureau qui a reçu les dépêches en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renou-

velle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques par une dépêche de service dans la forme suivante :

Reçu 63 *dépêches, conformément au bordereau du* 30 *mars.*

3. Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 15 de la convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des dépêches déjà transmises par la poste, en informe le bureau sur lequel les dépêches ont été dirigées, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« *Berlin de Goerlitz N*^{os} *..... dépêches du bordereau N*^{o}*..... »*, (*ou bien*) : « *Dépêches N*^{os}*.... du bordereau N*^{o}*.... réexpédiées par ampliation.* »

5. Lorsque, par suite d'une affluence exceptionnelle ou de l'interruption d'une partie des lignes, les dépêches en souffrance sont expédiées par poste sur une partie du parcours, le bureau qui fait cette expédition avertit le bureau auquel il l'adresse, par une dépêche de service indiquant le nombre de télégrammes expédiés à l'heure du courrier.

6. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant transmet, par la même voie, l'accusé de réception du nombre de télégrammes reçus, ou annonce que le pli n'est pas parvenu. Dans ce dernier cas le bureau expéditeur peut, d'après les circonstances, répéter l'envoi par poste, ou transmettre les dépêches par voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

XII

(Art. 16 de la Convention).

Dans le cas où le bâtiment auquel est destinée une dépêche sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, la dépêche sera mise au rebut le trentième jour.

XIII

(Art. 17 de la Convention).

1. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la

1 2

transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.

2. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

3. Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche adressée au chef de bureau d'arrivée et dont il acquitte la taxe; il paye également la répons e s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

4. Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (art. XXV).

XIV

(Art. 18 de la Convention).

1. Une dépêche portée à domicile peut être remise, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

2. Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse de la dépêche et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.

3. Lorsqu'une dépêche ne peut pas être remise au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N. . . . . de. . . . . (date, *adressé* à [adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue]), *destinataire inconnu, ou pas encore arrivé, ou déjà parti*, etc.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur-le-champ.

5. Sinon, il communique l'avis à l'expéditeur, qui ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis susmentionné, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée, ou si le por-

teur ne trouve personne qui consente à recevoir la dépêche pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et la dépêche est rapportée au bureau, pour être délivrée au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, toute dépêche qui n'a pas été réclamée au bout de six semaines est anéantie.

XV

(Art. 19 de la Convention).

1. Le Bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste;

a). A défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport à employer;

b). Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 19 de la convention;

c). Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

4. Les dépêches adressées aux passagers d'un navire, qui fait escale dans un port, leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

XVI

(Art. 20 de la Convention).

La transmission des dépêches d'État se fait de droit. Les Bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

XVII

(Art. 23 de la Convention).

Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 23 de la convention que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

XVIII

(Art. 24 de la Convention).

1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, entre l'adresse et le texte, l'indication : *réponse payée.*

2. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

3. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant : *réponse payée* (. . . . fr. . . . c s.), et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par l'article 24 de la convention.

4. L'indication de la somme déposée est toujours obligatoire, quel que soit le nombre de mots de la réponse, lorsque celle-ci doit être transmise à un autre bureau que celui d'où la dépêche primitive est partie. La mention à insérer après le texte est formulée comme il suit :

Réponse payée jusqu'à (localité indiquée). . . . F. . . C. . .

5. L'expéditeur fixe la somme à son gré, dans les limites autorisées par l'article 24 de la convention. S'il désire être renseigné sur la taxe réelle, depuis le bureau de destination de sa dépêche jusqu'au bureau indiqué, pour y faire arriver la réponse, le bureau d'origine lui fait connaître cette taxe, soit exactement, s'il la connaît, soit approximativement, en réservant le règlement ultérieur de la somme déposée.

6. Lorsque la dépêche ne peut être remise, dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par l'article 14, § 3, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

7. En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur-le-champ, dans la forme suivante ;

Réponse à N°. . . . . de. . . . . .

Le destinataire a refusé.

8. Si la dépêche avec réponse payée n'a pu être remise au bout de

six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme, sauf les mots suivants :

Le destinataire n'a pas retiré la dépêche.

XIX

(Art. 26 de la Convention).

1. L'accusé de réception est donné dans la forme suivante :

Paris de Berne. — N° . . . . Daté. . . . Dépêche N° . . . Adressée à. . . . Rue. . . . . Remise le. . . . à. . . h. . . . m. . . . m ou s. (ou motif de non-remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités, pour leur transmission, comme de nouvelles dépêches ; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

3. Si l'accusé de réception doit être transmis à une destination autre que le bureau d'origine de la dépêche, le nom de cette destination figure, après les mots *accusé de réception*, dans le texte et dans le préambule. Le bureau d'origine perçoit la taxe de vingt mots pour le parcours indiqué. Si cette taxe ne lui est pas connue, il s'informe et règle ultérieurement la perception, en faisant déposer des arrhes, s'il y a lieu.

Dans le cas prévu par l'article 14, §§ 3 et 5, l'accusé de réception tient lieu de l'avis de service.

Dans le cas prévu par le paragraphe 4 du même article, le premier avis est considéré comme service et l'accusé de réception est transmis après remise de la dépêche au destinataire.

XX.

(Art. 28 de la Convention).

1. Le texte primitif de la dépêche à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs, et reproduit sur la copie adressée au destinataire ; mais dans le préambule chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

2 Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention peuvent être faites par la poste.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, quand

il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournies.

4. La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

5. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

XXI

(Art. 29 de la Convention).

1. En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

2. L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 29 de la convention doit entrer dans le corps de l'adresse, et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

3. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXII

(Art. 35 de la Convention).

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à l'accusé de réception, aux dépêches collationnées, ou à faire suivre, etc.

2 Si ces indications sont conçues dans une langue inconnue du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu d'en joindre la traduction dans une langue connue de ce bureau.

3. La traduction n'est pas comprise dans les mots taxés.

4. Quand les mots *exprès payé* sont transmis sans autres indications, il est entendu que l'accusé de réception a été aussi payé et que le bureau d'arrivée doit agir en conséquence.

5. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

XXIII

(Art. 36 de la Convention).

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des dépêches télégraphiques en langage clair :

Irresponsabilité (7 syllabes)	1 mot
Inconstitutionnalité (9 syllabes)	2 mots
A-t-il	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe)	1 mot
C'est-à-dire	4 mots
J'ai	2 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots
Aixlachapelle	1 mot
Aachen	1 mot
Newyork	1 mot
New-York	2 mots
New-South-Wales	3 mots
Newsouthwales	1 mot
Van de Brande	3 mots
Vandebrande	1 mot
Du Bois	2 mots
Dubois	1 mot
De Lygne	2 mots
Delygne	1 mot
44 1/2 (5 chiffres et signes)	1 mot
444 1/2 (6 » »)	2 mots
444,5 (5 » »)	1 mot
444,55 (6 » »)	2 mots
10 francs 50 centimes ou 10$^{fr.}$ 50$^{c.}$	4 mots
10$^{fr.}$ 50	3 mots
fr. 10,50	2 mots
11^{h} 30	3 mots
11,30	1 mot
Le 17^{me}	2 mots
Le 1529^{me}	3 mots

44 $^{1}/_{2}$ (pour 44 shillings 2 pence (1)	3 mots
2 0/0	2 mots
2 p. 0/0	3 mots
Deux cent trente-quatre	4 mots
Zweihundertvierunddreizig	1 mot
Ducentotrentaquattro	1 mot
Two hundred and thirty four	5 mots
Tweehonderd vierendertig	2 mots
E	1 mot
E. *M.*	2 mots
Emvt	1 mot
tmrlzk	2 mots
L'affaire est *urgente ;* partir *sans retard* (7 mots et deux soulignés (2)	9 mots

XXIV

(Art. 38 de la Convention).

1. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

2. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

3. Tous les chiffres faisant partie du préambule doivent être répétés d'office.

XXV

(Art. 39 de la Convention).

1. Les dépêches prévues à l'article 39 de la convention ont la forme suivante : *Paris de Berlin — Service taxé.* Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent l'indication A et un numéro d'ordre.

2. L'expéditeur ou le destinataire peut demander dans le délai de vingt-quatre heures qui suit le départ ou, respectivement, l'arrivée de la

(1) La barre oblique qui remplace le mot *shilling* est interprétée et transmise comme *s*.

(2) *Le signal* souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

dépêche, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. Il acquitte alors :

a). S'il s'agit de l'expéditeur : 1° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter; 2° le prix d'une dépêche simple pour la réponse;

b). S'il s'agit du destinataire : 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.

3. Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement et sans aucun délai. Aucun remboursement d'office n'est dû pour la dépêche rectifiée.

4. Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées et les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

5. Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXVI

(Art. 48 de la Convention).

1. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 62 de la Convention.

2. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur, Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXVII

(Art. 50 de la Convention).

1. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre des dépêches de service jouissant du privilége de la gratuité.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVIII

(Art. 51 de la Convention).

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche, peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

3. Pour toute dépêche non remise à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché la dépêche de parvenir au destinataire.

4. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.

5. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit, et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

6. En cas d'altération d'une dépêche collationnée, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché la dépêche de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis comptant pour une erreur.

7. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations, est supportée par la première de ces administrations.

8. Les erreurs ou ommissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants :

a). Lorsque, des mots, nombres ou caractères ayant été omis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ;

b). Lorsque, à l'appareil Morse le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ;

c). Lorsque à l'appareil Hughes le bureau qui a reçu n'a pas rectifié la première transmission d'après le collationnement qui a suivi;

d). Lorsque, au même appareil, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié;

e). Lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.

9. Dans les cas *a*, *b* et *c* l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas *d* et *e* les deux bureaux sont responsables.

10. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.

11. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

12. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.

13. Les réclamations ne sont point transmises d'office à office lorsque le fait signalé ne donne pas droit au remboursement.

XXIX

(Art. 51 de la Convention).

1. La taxe d'une dépêche arrêtée en vertu des articles 20 et 21 de la convention est remboursée à l'expéditeur, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté la dépêche.

2. Toutefois, lorsque cette admiuistration a notifié, conformément à l'article 21, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des dépêches de cette catégorie, qui seraient arrêtées ultérieurement, doit être supporté par l'office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

XXX

(Art. 54 de la Convention).

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre États et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 54 de la convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs,

sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par dépêche traitée individuellement, toutes les taxes accessoires, de quelque nature qu'elles soient. Dans ce compte. les taxes perçues d'avance pour réponse payée, ou accusé de réception, sont portées intégralement par l'office qui a perçu au compte de l'office destinataire. La part totale, calculée pour chaque État pendant le mois entier, est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois, sur la demande de l'un des États intéressés.

XXXI

(Art. 57 de la Convention).

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'administration qui l'a établi. Dans le cas d'un révision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'une échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des dépêches ordinaires ayant plus de six mois de date et des dépêches enregistrées ayant plus de dix-huit mois de date.

XXXII

(Art. 60 de la Convention).

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 50,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement, du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 60 de la convention, pour la direction du bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25	unités
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

XXXIII

(Art. 60 de la Convention).

1. Les offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure, et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications; toutefois les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions des lignes, sont directement

portés par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les administrations intéressés.

3. Lesdites administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux.

4. Les documents imprimés ou autographiés par les administrations, au sujet des mesures mentionnées au paragraphe précédent, sont expédiés au bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complétement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le bureau international reçoit en outre communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

XXXIV

(Art. 60 de la Convention).

1. Indépendamment des communications spéciales que le bureau international est tenu de faire à toutes les administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'article 60.

2. Il dresse, publie et revise périodiquement la carte officielle des relations télégraphiques.

3. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des administrations des États contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tout genre dont elles pourraient avoir besoin.

4. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des administra-

tions contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

5. Les documents imprimés par le bureau international sont distribués aux administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après les articles 32 et 35. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

6. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

7. Le bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

8. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

9. Il fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les administrations des États contractants.

10. La gestion dudit bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 61 de la convention.

XXXV

(Art. 60 de la Convention).

1. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par l'article 60 de la convention.

2. Les États contractants sont, pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention à l'article 32 :

1re classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2e classe : Espagne ;

3e classe : Belgique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède ;

4e classe : Danemark, Norwége, Suisse ;

5e classe : Grèce, Portugal, Serbie ;
6e classe : Luxembourg, Perse.

XXXVI

(Art. 65 de la Convention).

Dans le cas d'application de l'article 65, l'administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la convention de Paris revisée à Rome, entrera en vigueur le 1er juillet 1872.

Fait à Rome le 14 janvier 1872.

(*Suivent les signatures*).

BELGIQUE. — ESPAGNE.

Déclarations concernant la communication réciproque d'actes de décès, échangées le 27 janvier 1872.

Le gouvernement belge et le gouvernement espagnol, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les deux gouvernements contractants s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques chargés de la tenue des registres de l'état civil à transmettre, en Belgique, à la légation de S. M. Catholique, en Espagne et dans les provinces d'outre-mer à la légation de S. M. le roi des Belges, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire respectif et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État, et cela sans en être requis, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays.

Art. 2. Les actes dressés en Belgique, dans la langue flamande, et ceux dressés en Espagne ou dans ses provinces d'outre-mer dans la langue espagnole, seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente en Belgique, et par les ministères d'État ou d'outre-mer en Espagne.

Art. 3. Il est entendu toutefois que les actes de l'état civil demandés par les légations des pays respectifs à la requête des particuliers non munis d'un certificat d'indigence resteront soumis au payement des droits exigibles dans l'un et l'autre pays.

Art 4. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement espagnol, et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1872.

Le mintstre des affaires étrangères,

(L. S.) *Signé :* Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le gouvernement espagnol et le gouvernement belge, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les deux gouvernements contractants s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques chargés de la tenue des registres de l'état civil à transmettre, en Espagne et dans les provinces d'outre-mer à la légation de S. M. le roi des Belges, en Belgique à la légation de S. M. Catholique, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire respectif et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État, et cela sans en être requis, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays.

Art. 2. Les actes dressés en Espagne ou dans ses provinces d'outre-mer, dans la langue espagnole, et ceux dressés en Belgique, dans la langue flamande, seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par les ministères d'État ou d'outre-mer en Espagne, et par l'autorité compétente en Belgique.

Art. 3. Il est entendu toutefois que les actes de l'état civil demandés par les légations des pays respectifs à la requête des pariiculiers non munis d'un certificat d'indigence resteront soumis au payement des droits exigibles dans l'un et l'autre pays.

Art. 4. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement belge, et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Madrid, le 27 janvier 1872.

Le ministre des affaires étrangères,

(L. S.) *Signé :* BONIFACIO DE BLAS.

ALLEMAGNE. — ITALIE.

Convention additionnelle à la convention consulaire du 20 décembre 1868, signée à Berlin le 7 février 1872.

S. M. le roi d'Italie, d'une part, et S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire d'Allemagne, d'autre part, désireux de déterminer les attributions, les droits, les priviléges et les immunités des agents consulaires sur les territoires respectifs des parties contractantes, ont résolu de conclure une convention et à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi d'Italie, le comte de *Launay*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse ;

Et S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, M. Bernard *König* son conseiller intime de légation,

Lesquels sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Les dispositions de la convention consulaire conclue le 20 décembre 1868, entre la confédération de l'Allemagne du Nord et l'Italie s'appliqueront aux agents consulaires de l'Empire d'Allemagne résidant en Italie et aux agents consulaires d'Italie résidant sur le territoire de l'Empire d'Allemagne, de façon que lesdits agents consulaires auront toutes les attributions et jouiront de tous les droits, immunités et priviléges stipulés dans la convention susdite en faveur des agents consulaires des parties contractantes.

Et, en outre, il est convenu que toutes les stipulations contenues dans ladite convention seront considérées comme ayant vigueur et force de loi entre l'Italie et l'Empire d'Allemagne.

Art. 2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de trois mois.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 7 février 1872.

(L. S.) *Signé :* LAUNAY. (L. S.) *Signé :* KÖNIG.

ALLEMAGNE. — BELGIQUE.

Déclarations au sujet des correspondances télégraphiques échangées le 14 février 1872.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, sont convenus de modifier la convention télégraphique conclue entre la Belgique et la Prusse le 12 décembre 1864 et la déclaration y relative échangée en décembre 1865, ainsi que la déclaration du 28 mars 1868, concernant l'application de ladite convention à la confédération de l'Allemagne du Nord, par une déclaration ultérieure, en ce sens que les clauses de la convention précitée et des déclarations additionnelles seront applicables à partir du 1er juillet 1872, non plus seulement entre la Belgique et la confédération de l'Allemagne du Nord, mais entre la Belgique et l'Empire allemand.

En même temps il a été convenu qu'à partir du 1er juillet 1872 la taxe de 2 francs serait applicable à la correspondance télégraphique échangée entre la Belgique, d'une part, et le grand-duché de Bade ou l'Alsace-Lorraine, d'autre part, celle de 3 francs à la correspondance échangée entre la Belgique, d'une part, et la Bavière, le Wurtemberg ou le territoire de Hohenzollern, d'autre part.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration semblable du chancelier de l'Empire allemand.

GRANDE-BRETAGNE. — ITALIE.

Convention pour l'échange des mandats de poste, signée à Londres le 4 mars 1872.

S. M. la reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi d'Italie, désirant que des sommes d'argent puissent être échangées entre leurs sujets respectifs au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet :

S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

le très-honorable Granville, comte de *Granville*, lord Leveson, pair du royaume-uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, membre du conseil privé de Sa Majesté, lord gardien des cinq ports et constable du château de Douvres, chancelier de l'Université de Londres, son principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères;

Et S. M. le roi d'Italie : le chevalier Charles *Cadorna*, ministre d'État, sénateur du royaume, chevalier grand-croix décoré du grand cordon des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Des envois d'argent pourront être faits par la voie de la poste, tant de la Grande-Bretagne et de l'Irlande pour l'Italie, que de l'Italie pour la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Art. 2. Les administrations des postes des deux pays pourront régler d'un commun accord et modifier au besoin les mesures d'ordre ou de détail nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Art. 3. Chacune des deux administrations aura également le droit d'établir le droit de commission pour l'envoi des mandats de poste remis à leurs bureaux ; ce droit ne pourra cependant dépasser 2 p. 100 de la valeur.

Art. 4. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, et elle demeurera obligatoire de six mois en six mois jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les deux administrations pourront néanmoins, d'un commun accord et par suite de circonstances exceptionnelles, suspendre l'échange des mandats de poste.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 4 mars 1872.

(L. S.) *Signé :* GRANVILLE. (L. S.) *Signé :* C. CADORNA.

ITALIE. — SAINT-MARIN.

Convention de bon voisinage et d'amitié, conclue à Rome le 27 mars 1872.

S. M. le roi d'Italie et la sérénissime République de Saint-Marin ayant reconnu l'utilité d'introduire des modifications dans la convention signée entre eux le 22 mars 1862, et dans le but de mieux consolider encore les relations de bon voisinage et d'amitié, d'arriver à faire disparaître toute cause de réclamation entre les deux gouvernements, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi d'Italie, le chevalier *Visconti Venosta*, grand-croix décoré du grand cordon des ordres des SS. Maurice et Lazare et du Royaume d'Italie, etc., son ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères, député au Parlement national, etc. ;

Et la République de Saint-Marin, le chevalier Paolo Onorato *Vigliani*, patricien, grand-croix, décoré des ordres de SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, ministre d'État, premier président de la Cour suprême de cassation de Florence, vice-président du Sénat du royaume d'Italie, etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Les sentences rendues par les autorités judiciaires du royaume d'Italie en matière civile et criminelle, passées à l'état de jugement, seront exécutoires dans la République de Saint-Marin et celles rendues par les autorités judiciaires de la République seront exécutoires dans le Royaume d'Italie, d'après la forme de procédure établie par les législations respectives.

Art. 2. Les actes publiés, passés dans le Royaume d'Italie auront leur effet dans la République, de même que ceux passés dans la République auront leur effet dans le Royaume d'Italie, conformément à l'article 1.

Art. 3. Les citations et les significations de jugements et d'actes judiciaires faites dans les deux États dans l'interêt des citoyens des deux pays seront exécutées dans les formes prescrites par les lois de procédure de la localité sur la seule demande de la partie intéressée.

Art. 4. Les actes de décès des citoyens de l'un des deux États, décédés sur le territoire de l'autre, seront expédiés sans frais, dûment certifiés, aux autorités compétentes de l'État d'origine.

Les actes de naissance et de mariage seront également expédiés sans frais, sur la demande des autorités compétentes.

Mais les particuliers qui feront la demande d'actes de l'état civil auront à en supporter les frais.

Art. 5. Les citoyens italiens dans la République et les citoyens de Saint-Marin dans le Royaume d'Italie, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux, à la condition qu'ils se conformeront aux lois en vigueur dans le pays où l'assistance sera demandée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence devra être délivré à quiconque demandera l'assistance par l'autorité de sa résidence habituelle, dûment legalisé par l'autorité compétente. Des renseignements pourront être aussi demandés aux autorités du pays auquel appartient celui qui fait la demande.

Les citoyens italiens, dans la République, et les citoyens de Saint-Marin en Italie, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront exemptés de plein droit de toute caution ou dépôt, à quelque titre que ce soit, qui peuvent être exigés des étrangers plaidant contre des nationaux, conformément à la législation du pays où le procès sera engagé.

Art. 6. Les autorités judiciaires du Royaume et celles de la République correspondront directement entre elles pour tout ce qui sera relatif aux interrogatoires en matière civile et commerciale à l'égard des citations, notifications et de la délivrance d'actes, serments, interrogatoires, déclarations, examens de témoins, expertises et autres actes d'instruction, ou concernant les mesures pour faire exécuter les jugements suivant l'article 1er, ou bien concernant les garanties à prendre provisoirement.

L'autorité de la localité, dans laquelle l'interrogatoire devra avoir lieu, procédera à son exécution, et transmettra les actes y relatifs à l'autorité qui en aura fait la demande.

Les frais occasionnés pour l'exécution de ces interrogatoires seront à la charge de l'État qui l'aura demandé; ceux concernant les mesures à prendre pour faire exécuter les susdits jugements seront à la charge des intéressés.

Art. 7. Le gouvernement italien et celui de la République s'engagent à faire rechercher, arrêter et à livrer les individus condamnés ou accusés par les autorités judiciaires respectives, d'un des crimes ou délits suivants, soit qu'ils aient été consommés, soit qu'il n'y ait eu que commencement d'exécution:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, homicide volontaire;

2° Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de trente jours ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, d'un organe ou autres infirmités permanentes;

3° Coups et blessures envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, rébellion;

4° Bigamie, viol, rapt, prostitution ou excitation à la débauche des mineurs par leurs parents ou autre personnes chargées de leur surveillance, attentat à la pudeur avec ou sans violence;

5° Avortement, enlèvement, exposition, séquestration, ou suppression d'enfants, substitution d'enfants à un autre ou supposition d'enfant à une femme qui n'a pas conçu;

6° Incendie volontaire;

7° Dégâts et destruction volontaire d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques et autres faits volontaires occasionnant des blessures aux voyageurs ou arrrêtant la circulation d'une voie ferrée;

8° La destruction, le dégât et la détérioration volontaire de propriétés mobilières ou immobilières d'une valeur de plus de deux cents *lires;*

9° Association de malfaiteurs, extorsions par violence, rapine, vols qualifiés et tous autres vols de plus de deux cents *lires;*

10° Séquestration et détention illégale de personnes;

11° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés faites en armes ou avec ordre de déposer dans un lieu désigné une somme d'argent ou de remplir toute autre condition;

12° Contrefaçon ou altération de monnaie ou de papier-monnaie, introduction et émission frauduleuse de monnaie fausse ou falsifiée, ainsi que de papier-monnaie faux ou falsifié;

13° Contrefaçon des rentes et obligations de l'État, des billets de banque ou autres effets publics; mise en circulation ou usage de ces effets;

14° Contrefaçon des actes émanant du pouvoir souverain, des sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des administrations publiques autorisées par les gouvernements respectifs, et mise en usage de ces objets;

15° Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de banque et mise en usage des mêmes;

16° Faux témoignage, fausse expertise, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, dénonciation calomnieuse;

17° Soustractions commises par des employés ou dépositaires publics corruption ou concussion;

18° Banqueroute fruduleuse ou participation à une banqueroute frauduleuse;

19° Baraterie;

20° Abus de confiance, appropriation indue du bien d'autrui, escroquerie et fraude.

Pour toutes ces infractions, l'extradition sera accordée si le dommage s'élève à plus de 200 lires.

Art. 8. La demande d'extradition devra être faite directement par l'autorité judiciaire de l'un des États à l'autorité judiciaire de l'autre, sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout acte ayant la même force et indiquant la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique par l'autorité judiciaire compétente qui demandera l'extradition.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. 9. En cas d'urgence, et spécialement s'il y a danger de fuite du condamné ou de l'inculpé, l'autorité judiciaire aussi bien que l'autorité politique des localités limitrophes seront autorisées à demander leur arrestation, sauf à présenter dans le plus bref délai possible les documents énoncés dans l'article précédent.

Art. 10. Seront exceptés de l'extradition les citoyens nationaux et ceux qui auront résidé pendant dix ans dans le pays auquel la demande aura été adressée.

Art. 11. La naturalisation, si elle a eu lieu postérieurement à l'accomplissement du crime, n'empêchera pas l'extradition de l'inculpé.

Art. 12. Si le prévenu est citoyen de l'État dans lequel il s'est réfugié, il sera jugé d'après les lois en vigueur, à la requête de l'autorité judiciaire ou du gouvernement sur le territoire duquel le crime aura été commis. A cet effet il sera donné communication à la partie requérante des actes de la procédure et, si le prévenu est condamné, de la copie du jugement.

Art. 13. Si dans un procès engagé dans l'un des deux États contractants, il devient nécessaire de procéder à la confrontation du prévenu avec des coupables détenus dans l'autre État ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la remise de l'accusé pourra être demandée. Aussitôt que la confrontation aura eu lieu, l'accusé sera renvoyé à l'État qui l'aura livré, et les documents communiqués seront restitués.

Il en sera de même pour le cas où un crime aurait été commis par des citoyens des deux États qui seront depuis rentrés dans les territoires respectifs.

Art. 14. Lorsqu'une des deux parties contractantes demandera à l'autre la livraison d'un accusé, qui n'est ni citoyen ni habitant dudit État, et qui aura commis sur le territoire d'une tierce puissance un crime poursuivi par l'autorité judiciaire de cette même puissance, le gouvernement se réserve le droit d'accorder ou non la demande, après avoir pris en considération les traités en vigueur avec les autres États.

Dans le cas où il serait adressé une double demande d'extradition par l'État où le crime a eu lieu et par celui au préjudice duquel ce crime a été commis, le gouvernement se réserve le droit d'apprécier les circonstances et de faire droit à la demande de l'une de préférence à celle de l'autre.

Art. 15. Le gouvernement auquel, conformément aux articles précédents, sera demandée la remise d'un individu condamné ou délinquant ne pourra lui faire grâce, lui donner un sauf-conduit ou lui assurer l'impunité, hormis les sauf-conduits accordés pour faire la preuve d'autres délits, d'après les règlements et pratiques criminels.

Lesdits sauf-conduits et ceux accordés pour d'autres causes n'auront aucune valeur lorsque le prévenu ou le condamné sera réclamé par l'autre État.

Art. 16. L'argent et les objets saisis en la possession du délinquant, ou qui étant aliénés, pourront être recouvrés, et toutes autres choses qui auront rapport au délit commis ou pourront servir de preuve, ainsi que les copies des actes qui auront été rédigés antérieurement à la remise des délinquants et pour lesquels il ne sera demandé que les frais de transcription, seront rendus.

Art. 17. Les objets saisis en la possession du délinquant, qui appartiendront aux citoyens du gouvernement qui aura demandé l'extradition, leur seront restitués sans aucun frais après qu'ils auront donné la preuve que ces objets leur appartiennent et lorsque ces objets ne seront plus nécessaires comme pièces de conviction.

Art. 18. L'extradition ne pourra avoir lieu si depuis le commencement des poursuites judiciaires ou depuis la condamnation la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est réclamée.

Art. 19. Les autorités judiciaires se prêteront réciproquement à l'exécution des interrogatoires en matière civile, mentionnés dans l'article 6, paragraphes 1 et 2.

Art. 20. Tous les frais qu'occasionneront la détention, le transport

et la conservation des délinquants, de l'argent et des autres objets trouvés en leur possession, et les autres actes en exécution de l'article 19 seront à la charge de l'État qui aura demandé l'extradition.

Art. 21. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement et sans frais les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les autorités judiciaires respectives contre les citoyens de l'autre État.

Cette communication aura lieu directement entre lesdites autorités judiciaires des deux États moyennant l'envoi d'une copie du jugement prononcé et devenu définitif.

Art. 22. Les soldats, tant d'infanterie que de cavalerie, d'artillerie, du train et de tout autre corps, soit de terre, soit de mer, au service de S. M. Italienne, ainsi que les individus appartenant aux troupes de la République de Saint-Marin, qui auront déserté et se seront réfugiés dans les États de l'autre, seront immédiatement arrêtés sans demande spéciale préalable, et rendus avec leurs armes, chevaux, équipages et tous autres objets qu'ils auront emportés avec eux en désertant.

Art. 23. La remise des déserteurs n'aura pas lieu pour les nationaux du pays dans lequel ils se seront réfugiés.

Art. 24. Les autorités civiles et militaires des deux gouvernements seront tenues de surveiller attentivement les déserteurs de l'autre État qui s'introduiront dans le lieu de leur juridiction, et de prendre avec la plus grande célérité les mesures nécessaires à l'effet que les milltaires non pourvus de passe-port ou de feuille de route en règle, ne trouvent pas asile dans les États de l'autre partie contractante et soient immédiatement arrêtés.

Art. 25. L'entretien des déserteurs et des chevaux aura lieu conformément aux règlements en vigueur dans les deux pays.

Art. 26. Tout individu appartenant à l'un des gouvernements qui persuadera, en quelque façon que ce soit, un soldat de l'autre de déserter sera passible des peines établies par le Code pénal militaire du Royaume d'Italie, auquel la République se déclare disposée à conformer sa législation pour qu'il ne soit pas appliqué des peines inférieures.

Cette disposition s'appliquera également à ceux qui donneront sciemment asile à un déserteur.

Art. 27. Il sera défendu aux sujets respectifs d'acheter des déserteurs des troupes de l'autre État, des effets d'habillements, chevaux ou tout autre objet faisant partie de leur équipage.

Ces effets, en quelque lieu qu'ils soient trouvés, seront toujours considérés comme étant dérobés et seront restitués au corps auquel le déserteur appartient.

Art. 28. Toutes les dispositions relatives aux déserteurs seront également communes aux jeunes gens compris dans la levée militaire et à ceux qui devront, sous quelque forme que ce soit, le service personnel à l'État, lorsque ceux-ci se seront réfugiés des États de l'une dans ceux de l'autre des parties contractantes.

Art. 29. Chacun des gouvernements prendra les mesures nécessaires à condition de réciprocité, pour que les sujets indigents de l'un des deux États qui viendraient à être atteints, sur le territoire de l'autre, d'une maladie quelconque et qui auraient, en conséquence, besoin d'une aide et d'un traitement, soient soignés dans les hôpitaux respectifs sur le même pied que les indigents nationaux, jusqu'au moment où il leur sera possible de rentrer dans leur pays sans péril pour leur santé ni pour celle des autres.

Le remboursement des frais occasionnés pour l'entretien, le traitement ou l'enterrement d'un indigent ne pourra être réclamé du gouvernement, ni de la commune, ni d'aucune caisse quelconque du pays auquel ledit indigent appartient.

Toutefois les gouvernements contractants se réservent le droit de réclamer le remboursement des frais dans le cas où l'individu ainsi assisté, ou les personnes, et notamment les parents, qui lui doivent les aliments seraient en position de payer les dépenses faites par lui à l'hôpital qui l'a recueilli. Les deux gouvernements contractants s'engagent réciproquement dans ce cas à faire faire droit à la demande de remboursement par tous les moyens en leur pouvoir, conformément aux usages en vigueur dans les États respectifs.

Art. 30. Les biens de mainmorte, savoir : les institutions religieuses, les paroisses, les confréries, les congrégations et corporations seront considérés comme appartenant à celui des deux Etats sur le territoire duquel ils sont situés.

Art. 31. Est supprimée l'obligation des passe-ports pour les citoyens voyageant de l'un des États dans l'autre.

Art. 32. Les bestiaux, produits manufacturés et marchandises de l'un des deux États pourront librement circuler dans l'autre, excepté seulement ceux prohibés par les deux gouvernements et ceux dont la production ou la fabrication est actuellement ou sera ultérieurement, dans l'un des deux États, frappée d'un droit.

Si ces produits venaient à être introduits dans un des deux États où ils sont soumis à un droit, ils seront considérés comme contrebande.

Art. 33. La monnaie de la République de Saint-Marin continuera à avoir cours dans le Royaume d'Italie, si elle est frappée d'après le système décimal et a le même titre et le même poids que celle d'Italie.

Art. 34. Au lieu du droit de libre transit appartenant à la République de Saint-Marin pour les articles coloniaux, marchandises et autres, et dans le but de simplifier les opérations dans l'intérêt des deux gouvernements, le gouvernement d'Italie s'oblige à abandonner à la République de Saint-Marin une quote-part du produit net de ses douanes, calculée d'après la moyenne que paye chaque citoyen du Royaume, et proportionnée au nombre des habitants de Saint-Marin, lequel nombre est fixé, par les effets de ce traité, à neuf mille âmes.

Ladite quote-part sera payée au trésorier ou à un autre délégué spécial de la République dans la ville de Rimini.

Art. 35. La République adhère complétement aux principes reconnus par le royaume d'Italie pour la propriété littéraire, et s'engage à empêcher sur son territoire la reproduction d'œuvres d'esprit ou d'art publiées dans ledit Royaume.

Art. 36. La République s'engage à empêcher sur son territoire la culture du tabac.

Art. 37. Le gouvernement de Sa Majesté fournira annuellement et à prix coûtant, dans la ville de Rimini, à la République, soixante dix-huit mille kilogrammes de sel blanc de Serbie et sept mille kilogrammes de tabac étranger de toute qualité, soit coupé, soit en corde, en carotte ou sous forme de cigares. Le prix sera fixé chaque année sur les bases de celui payé l'année précédente.

Lorsque par quelque fabrique ou manufacture nouvellement établie sur le territoire de la République, une quantité de sel plus considérable deviendrait nécessaire, le gouvernement royal s'engage à le livrer au prix de faveur auquel il est fourni aux fabriques ou manufactures nationales.

Art. 38. La République de Saint-Marin, ayant toute raison de croire dans l'amitié protectrice de S. M. le roi d'Italie pour la conservation de son ancienne liberté et de son indépendance, déclare qu'elle n'acceptera la protection d'aucune autre puissance.

Art. 39. La présente convention sera en vigueur pendant dix années à partir de l'échange des ratifications et se continuera d'année en année jusqu'à sa dénonciation, six mois avant son expiration, par une des deux parties contractantes.

L'échange des ratifications aura lieu dans les trente jours à partir de la date de la signature de cette convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, le 27 mars 1872.

(L. S.) *Signé :* VISCONTI VENOSTA. (L. S.) *Signé :* P. O. VIGLIANI.

RUSSIE (FINLANDE). — SUÈDE ET NORWÉGE.

Déclaration pour protéger et régulariser la pêche dans la rivière de Torneä et ses affluents, signée à Saint-Pétersbourg le 25 mars/12 avril 1872.

Le gouvernement impérial de Russie et le gouvernement royal de Suède et de Norwége, ayant résolu d'un commun accord d'introduire des mesures efficaces en vue de protéger et de régulariser la pêche dans la rivière de Torneä et de ses affluents, sont convenus de ce qui suit :

« Le règlement ci-joint concernant ladite pêche élaboré par les inspecteurs de pêche finlandais et suédois sur les bases convenues dans une réunion internationale tenue en leur présence à Torneä le 28 juillet/9 août 1870 entre les propriétaires riverains et les ayants droit à la pêche dans lesdites rivières, est adopté uniformément pour le grand-duché de Finlande d'un côté et le royaume de Suède de l'autre. »

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont muni de leurs signatures et du cachet de leurs armes la présente déclaration.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 25 mars/6 avril 1872.

(L. S.) *Signé :* GORTSCHAKOW. (L. S.) *Signé :* O. M. BJÖRNSTJERNA.

RÈGLEMENT (Convention) sur la pêche dans la rivire de Torneä et ses affluents.

Les prescriptions qui suivent serviront de bases légales pour la pêche dans la rivière de Torneä et ses affluents.

1. Le territoire sur lequel doit s'exercer cette pêche comprend les rivières de Torneä et de Munio, avec leurs affluents, jusqu'aux endroits où il est notoire que remontent les saumons, les taimens et tous les autres poissons de l'espèce du saumon, de même que toute l'étendue des eaux se trouvant à l'embouchure de la Torneä, entre les communes suédoises et finlandaises du bas de la Torneä. Néanmoins les règles ci-dessous ne sont pas applicables aux marécages qui se trouvent à

l'embouchure de la rivière Kémi, entre la commune finlandaise du bas de la Torneä et de Kémi, ni au réservoir appartenant aux habitants des villages de Kakamo et de Kuottala et qui porte le nom de Kaakamonniemenpoto.

2. La pêche du saumon, du taimen et de toute autre espèce de saumon, est interdite depuis le 1er septembre jusqu'au passage des glaces au printemps ; c'est pourquoi aucun instrument de pêche, n'importe de quel genre et de quel nom, ne doit se trouver, pendant tout ce temps dans les eaux où se pratique cette pêche, ni employé de quelque manière que ce soit.

Il est interdit à toute époque de l'année de prendre à la ligne le petit poisson de l'espèce en question ci-dessus, dont la longueur ne dépasserait pas 8 pouces décimaux, ou de le pêcher n'importe de quelle manière.

3. Pendant tout le temps où la pêche du saumon, du taimen ou de toute autre variété de saumon est interdite, il est défendu de vendre, d'acheter, de recevoir ou de transporter d'un endroit à un autre ce poisson, si l'on ne produit une preuve légale qu'il a été pêché pendant le temps permis, ou acquis d'une manière licite. Il est encore interdit, à toute époque de l'année, de vendre, d'acheter, de recevoir ou de transporter d'un endroit à un autre, le petit poisson de l'espèce mentionnée ci-dessus, dont la longueur ne dépasse pas 8 pouces décimaux.

4. Pendant tout le temps interdit mentionné à l'article 2, il est défendu de pêcher les cigues autrement qu'au moyen de sacs et de filets.

La pêche au Kiellet (espèce de filet dont on se sert pour la pêche aux embouchures) n'est permise dans les rivières que pendant le printemps, lorsque la pêche du saumon, du taimen et de tout poisson du genre du saumon est autorisée, et avant l'ouverture de la pêche dans les établissements de pêche organisés et affermés par le fisc et nommés *pators*.

5. La pêche aux flambeaux (bois résineux) ou la pêche à l'épervier est formellement interdite. Celui qui sera vu dans les eaux réservées à la pêche muni de flambeaux (bois résineux) ou se préparant de toute autre manière à ce genre de pêche sera puni d'une amende égale à celle à laquelle serait condamné le pêcheur aux flambeaux lui-même.

6. Les mailles des filets destinés à la pêche du saumon du taimen et de tout autre poisson de l'espèce du saumon ne doivent pas dépasser en grandeur 2 pouces décimaux et 5 lignes, en comptant d'un nœud à l'autre, et celles des filets destinés à la pêche des cigues ne peuvent dépasser 1 pouce décimal et 5/12 de ligne.

7. Les filets destinés à la pêche des perches, des tanches, des ablettes, des brochets, etc., etc., ne peuvent avoir plus de dix rangées de mailles pour un pied de filet.

8. Pour la pêche des ombres, il est permis d'employer, dans les endroits où cette pêche est autorisée, des filets à mailles d'une grandeur indispensable pour ce genre de pêche. De même il est permis de pêcher les lamproies de la manière dont cette pêche s'est pratiquée jusqu'à ce jour.

9. Tous les établissements permanents destinés à la pêche du saumon, du taimen et de tout autre poisson du genre du saumon, ainsi que les cigues, de même que tous les réservoirs ou pators, doivent être ouverts tous les ans, à partir du 1er septembre, pour le libre passage du poisson.

Les filets avec leur treillage en bois, employés dans les pators ou réservoirs comme clôture (nommés en finois : sarjot ou varvest) doivent être retirés de l'eau au plus tard le 5 du même mois. Néanmoins les principaux pieux, poteaux ou échalas de clôture peuvent être laissés dans l'eau jusqu'à ce que la rivière se couvre de glace : mais alors ils doivent en être retirés et rangés sur les quais de même que les pierres employées dans la construction des clôtures.

Dans le cas où le propriétaire d'un pator ou réservoir n'exécute pas dans le temps prescrit ce qui est ci-dessus mentionné, le commissaire du gouvernement ou le surveillant préposé à la pêche (dans les endroits où il est nommé) peuvent faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire négligent.

10. Toute contravention au présent règlement ou toute inexécution de ses prescriptions sera punie d'une amende de 28 à 70 marks. Est passible de la même amende celui qui jetterait des pierres dans l'eau lorsque les clôtures et les pators en sont retirés. L'emploi des instruments de pêche interdits par les règlements et la pêche dans le temps où elle est prohibée attirent sur le délinquant, outre l'amende, la saisie des instruments et du produit de la pêche.

Le poisson et le frai des espèces ci-dessus mentionnées qui, malgré les prescriptions du § 3, seraient vendus, achetés, reçus ou transportés d'un endroit à l'autre, sont aussi sujets à la confiscation.

11. Le commissaire du gouvernement et le surveillant préposé à la pêche (dans les endroits où il est nommé) doivent poursuivre les contraventions au présent règlement, édicté pour le bien général. Ces fonctionnaires jouissent de la protection des lois et sont considérés comme les fonctionnaires ayant les mêmes prérogatives que les personnes chargées d'une mission par l'empereur, par ses délégués ou par les

tribunaux. Il est permis d'ailleurs à tout le monde de dénoncer aux autorités les contraventions au présent règlement.

12. Lorsque le commissaire du gouvernement ou le surveillant préposé à la pêche prendront quelqu'un en flagrant délit de pêche dans le temps prohibé ou employant pour la pêche des instruments défendus, ils peuvent confisquer, outre le produit de la pêche les instruments qui y ont servi, et les retenir jusqu'à la décision ultérieure du tribunal.

Ils peuvent aussi confisquer les instruments de pêche prohibés se trouvant dans les eaux destinées à la pêche, dans les barques ou canots, dans les baraques et remises construites non loin de la rivière, et en général dans tous les endroits situés dans le voisinage des eaux destinées à la pêche.

13. Les employés préposés à la pêche et à la propagation du poisson sont tenus de veiller à l'exécution des prescriptions contenues dans le présent règlement. Ces employés, de même que les commissaires du gouvernement et les surveillants préposés à la pêche, doivent aussi vérifier tous les filets se trouvant sur le territoire destiné à la pêche, de même que sceller les chalons ou seines, dans les cas où cette mesure paraîtrait indispensable pour empêcher leur emploi dans le temps prohibé.

14. Lorsqu'il serait question de faire une pêche de poisson dans le temps prohibé, mais dans un but scientifique ou pour la propagation des poissons, le gouverneur d'Ulesborg et le gouverneur royal de la province de Norboten peuvent l'autoriser, à condition qu'on prenne les mesures nécessaires pour empêcher les abus.

15. L'emploi de vieux filets, dont la grandeur des mailles n'est pas conforme aux prescriptions du règlement actuel, n'est autorisé que pendant le temps où la pêche n'est pas prohibée, et jusqu'à la fin de l'année 1873 seulement.

ALLEMAGNE. — ESPAGNE.

Convention de poste signée à Berlin le 19 avril 1872.

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, d'un côté, et S. M. le roi d'Espagne, d'autre part, animés du désir de régler et de faciliter les relations postales entre les deux pays de façon à répondre aux

circonstances actuelles ont résolu de conclure un nouveau traité et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur d'Allemagne : son directeur général des postes, M. Henri *Stéphani*.

S. M. le Roi d'Espagne : son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. l'Empereur d'Allemagne et roi de Prusse, don Juan Antonio de *Rascon*,

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura entre l'administration postale allemande et l'administration postale espagnole un échange régulier et périodique de :

Lettres ordinaires ;

Cartes postales ;

Lettres recommandées et autres objets recommandés ;

Journaux et autres imprimés ;

Échantillons de marchandises ;

Papiers de commerce ou d'affaires et manuscrits.

L'échange se fera par paquets de lettres fermés, par la voie de France ou par la voie de France et de Belgique.

Les paquets de lettres devront toujours être dirigés par la voie la plus rapide. Si plusieurs voies offraient la même rapidité, l'administration qui expédie aura le choix de la voie.

Les administrations des deux pays se réservent de désigner les bureaux de poste fixes et les bureaux de chemins de fer ambulants qui seront chargés de transmettre la livraison réciproque des correspondances.

Art. 2. Les frais du transit par la France et, le cas échéant, par la Belgique, sont à la charge de l'administration expéditionnaire. Cependant la totalité des frais de transport sera d'abord payée par l'administration qui a obtenu les conditions les plus favorables du pays se chargeant du transit. Mais d'un autre côté l'autre administration aura à lui remettre le prix des paquets de lettres qu'elle aura expédiés.

Art. 3. Les personnes voulant envoyer des lettres ordinaires d'Allemagne en Espagne, et *vice versa* d'Espagne en Allemagne, peuvent, à leur choix, payer le port de ces lettres jusqu'à destination ou en laisser le payement au destinataire.

Les lettres recommandées, ainsi que d'autres objets, les cartes postales, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés sont soumis à l'affranchissement jusqu'à destination.

Art. 4. Le port de la lettre simple échangée entre l'Allemagne d'une part et l'Espagne d'autre part est fixé de la manière suivante :

1. A 3 gros pour la lettre affranchie expédiée d'Allemagne et à 40 centimes d'une peseta pour les lettres affranchies expédiées d'Espagne;

2. A 5 gros pour la lettre non affranchie pour l'Allemagne et à 60 centimes pour la lettre non affranchie en destination de l'Espagne.

On considérera comme lettre simple celle dont le poids ne dépasse pas 15 grammes : pour les lettres dont le poids excédera 15 grammes de 15 grammes ou d'une fraction de ce poids, il sera payé la taxe d'un port simple.

Les cartes postales seront, dans tous les cas, assimilées aux lettres ordinaires affranchies.

Les deux administrations sont autorisées, aussitôt que les circonstances le permettront, à abaisser le prix du port d'une lettre simple affranchie, échangée entre les deux pays, de 3 gros à 2 gros et demi et de 40 à 30 centimes d'une peseta.

Art. 5. Le port des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, notes de musique, catalogues, prospectus, affiches et annonces de diverse nature, qu'elles soient imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées, outre cela les gravures, lithographies et photographies expédiées d'Allemagne d'un côté et d'Espagne de l'autre, est fixé comme suit :

A trois quarts de gros pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour l'envoi d'Allemagne, et à 10 centimes de peseta pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes en Espagne.

La taxe réduite fixée dans cet article ne sera applicable aux objets désignés que s'ils sont expédiés d'après les conditions prescrites par les lois et règlements du pays d'origine.

Les objets qui ne remplissent pas les conditions prescrites ou qui sont remis non affranchis seront considérés comme lettres et taxés comme telles.

Le poids d'un envoi de journaux ou autres imprimés ne doit pas dépasser un kilogramme.

Les dispositions renfermées dans cet article ne limitent en aucune façon le droit appartenant aux deux gouvernements respectifs de ne pas faire expédier sur leur territoire les objets désignés dans cet article qui ne rempliraient pas les conditions exigées par les lois ou les règlements du pays concernant leur publication et leur circulation.

Art. 6. Le port des échantillons de marchandises expédiés entre les deux pays sera fixé de la manière suivante pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes :

A trois quarts de gros en Allemagne et à 10 centimes de peseta en Espagne.

La taxe réduite fixée dans cet article n'est applicable aux échantillons de marchandises que lorsqu'ils sont sous bande ou empaquetés de telle façon que le contenu puisse facilement être examiné. Ils ne doivent pas avoir de valeur marchande ni porter aucun signe manuscrit, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur, les marques de fabrique ou de commerce, les numéros et les prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas les conditions exigées ou qu'on remettrait à la poste sans être affranchis seront considérés comme lettres et soumis à la taxe des lettres.

Le poids d'un envoi d'échantillons de marchandises ne doit pas dépasser 250 grammes.

Art. 7. Le port des papiers de commerce ou d'affaires, des épreuves avec corrections manuscrites, des manuscrits, est, pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes, fixé comme suit :

A trois quarts de gros pour un envoi d'Allemagne ;

A 10 centimes de peseta en Espagne.

La taxe réduite fixée dans cet article n'a lieu pour les envois que lorsqu'ils sont mis sous bande et ne renferment ni lettre ni remarque portant les caractères d'une correspondance proprement dite et personnelle.

Le poids d'un envoi de papiers d'affaires, etc., ne doit pas dépasser un kilogramme.

Art. 8. Les correspondances de toute nature échangées entre les deux pays peuvent être affanchies au moyen des timbres en usage dans le pays d'où ils sont expédiées.

Les objets de correspondance insuffisamment affranchis sont considérés et taxés comme les lettres non affranchies, après défalcation toutefois de la valeur des timbres employés par l'expéditeur.

Lorsque le port complémentaire que doit payer le destinataire représente une fraction d'un demi-gros ou de 5 centimes de peseta, l'administration des postes allemandes prendra pour la fraction d'un demi-gros, un demi-gros, et l'administration des postes en Espagne percevra 5 centimes de peseta pour la fraction de ces 5 centimes.

Art. 9. Les objets de correspondance qui sont adressés aux habitants de l'Allemagne, d'une part, et aux habitants de l'Espagne, d'autre part, peuvent toujours être expédiés avec chargement.

Outre le port fixé par les articles 4, 5, 6 et 7 pour les envois recommandés, il sera perçu un droit fixe et invariable de recommandation que déterminera l'administration postale du pays où l'envoi se fait.

L'expéditeur d'un envoi recommandé peut exiger l'avis de la réception de son envoi. Seulement ces avis doivent supporter la taxe usitée dans le pays d'origine.

Art. 10. Dans le cas où un objet recommandé aura été perdu, l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, remettra à l'expéditeur et, suivant le cas, au destinataire, dans les trois mois à partir du jour de la réclamation, une indemnité de 14 thalers en Allemagne et de 50 pesetas si l'envoi a eu lieu en Espagne.

Dans le cas où la perte aura eu lieu sur le territoire d'une administration chargée du transit, les administrations postales allemande et espagnole supporteront l'indemnité en question chacune par moitié.

Dans chaque cas particulier le droit à une indemnité pour un envoi perdu doit être réclamé dans l'espace de six mois, à partir du jour de la remise à la poste de l'objet perdu, sous peine de prescription.

Art. 11. Chaque administration perçoit intégralement les sommes recueillies en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que les objets de correspondance désignés dans ces articles et qui ont été dûment affranchis ne pourront, sous aucun prétexte ni à aucun titre, être assujettis à aucune taxe ou à aucun droit à la charge du destinataire dans le pays où ils sont adressés.

Art. 12. L'échange de la correspondance entre l'Espagne et la monarchie austro-hongroise, en tant que cet échange a lieu par l'intermédiaire de l'administration postale allemande, sera réglé d'après les principes fixés dans les articles précédents concernant le service postal entre l'Allemagne et l'Espagne. Dans ce cas l'administration postale allemande prend à sa charge les ports se rapportant aux distances parcourues pour le territoire de la monarchie austro-hongroise.

La correspondance entre l'Allemagne et Gibraltar, d'une part, les îles Baléares et Canaries, les possessions espagnoles sur la côte septentrionale de l'Afrique et les bureaux de poste espagnols au Maroc, d'autre part, sera soumise aux mêmes conditons que celles qui sont renfermées dans les articles précédents et qui concernent la correspondance allemande-espagnole. Le même principe sera appliqué à la correspondance qui s'échange entre l'Allemagne et les Antilles espagnoles au moyen des bateaux-poste qui font le service direct entre les ports allemands et les Antilles espagnoles. Les frais du transport maritime seront à la charge de l'administration postale allemande, qui sera remboursée de la moitié de ces frais par l'administration postale espagnole.

Art. 13. Les administrations postales allemande et espagnole peuvent réciproquement se transmettre des correspondances de toute espèce pour le transit partiel de correspondances venant des pays ou destinées à ces mêmes pays auxquels elles servent d'intermédiaires.

La correspondance partielle distribuée sera soumise, pour les dis-

tances parcourues en Allemagne et en Espagne, aux mêmes ports que la correspondance internationale.

Le port pour ces distances ne sera l'objet d'aucun compte entre les deux administrations postales.

Pour les distances parcourues sur des territoires étrangers et pour le transport par mer de l'administration opérant le transit, il sera fait une bonification du port d'après la mesure des traités en vigueur avec les États étrangers en question.

Art. 14. L'administration postale allemande et l'administration postale espagnole expédieront mutuellement les paquets de lettres fermés que l'une des administrations envoie ou reçoit en transit par le territoire de l'autre administration.

Pour obtenir une juste compensation pour le transit opéré, l'administration postale qui, pendant le cours d'un trimestre, aura envoyé ou reçu un poids supérieur de lettres ou d'imprimés à celui de l'autre administration payera comme indemnité les sommes suivantes :

16 pesetas pour chaque kilogramme de lettres, et 1 peseta pour chaque kilogramme de journaux ou autres imprimés soumis à une taxe réduite.

Il est d'ailleurs entendu qu'il n'y a à payer aucune indemnité pour le surplus de poids trimestriel s'il ne dépasse 100 kilogrammes pour les lettres et 500 kilogrammes pour les journaux et autres imprimés.

L'administration postale allemande ainsi que l'administration postale espagnole feront réciproquement expédier les paquets de lettres fermés que l'une des administrations expédie ou reçoit par la voie postale maritime. Ce transport aura lieu sous les conditions que la nation la plus favorisée aura reçues de l'administration intermédiaire.

Art. 15. La correspondance se rapportant au service postal jouira seule de la franchise.

Art. 16. La réduction des sommes exprimées en thalers ou gros en autres monnaies allemandes aura lieu, si cela devient nécessaire, d'après l'usage établi dans le service des postes allemandes.

Art. 17. Les comptes se rapportant à l'échange des correspondances seront établis tous les mois, et cela de la part de chacune des deux administrations pour les paquets de lettres reçus par l'autre administration. Ces comptes seront réciproquement examinés pour être réunis en un compte général tous les trimestres. Le résultat de ce compte général sera exprimé dans la monnaie du pays qui aura à recevoir une différence. Le payement se fera en lettres de change sur Berlin si le solde est en faveur de l'administration allemande, et en lettres de change sur Madrid si c'est l'administration espagnole qui est créancière.

Art. 18. L'administration postale allemande et l'administration postale espagnole fixeront d'un commun accord la forme des décomptes mentionnés dans le précédent article 17, de même que tous les autres règlements de service nécessaires pour assurer l'exécution du présent traité.

Art. 19. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible et au plus tard le 1er juin 1872; elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes, et cela une année à l'avance, manifeste à l'autre son intention de dénoncer le traité.

Pendant le cours de cette dernière année, le traité restera entièrement en vigueur, sans préjudice de la liquidation et du payement des décomptes entre les administrations des deux pays après l'expiration des termes mentionnés.

A partir du jour où cette convention entrera en vigueur, toutes les dispositions ou stipulations antérieures concernant le service postal entre l'Allemagne et l'Espagne, seront abrogées.

Art. 20. La présente convention devra être ratifiée et les ratifications seront échangées, dans le plus bref délai possible, à Berlin.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé cette convention en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 19 avril 1872.

(L. S.) *Signé :* HENRI STÉPHAN.

(L. S.) *Signé :* JUAN ANTONIO DE RASCON.

PROTOCOLE FINAL.

En signant aujourd'hui la convention postale entre l'Allemagne et l'Espagne, les soussignés sont convenus et tombés d'accord sur les points suivants :

1. La ratification de la susdite convention postale entre l'Allemagne et l'Espagne n'aura pas lieu avant que le traité postal conclu le 12 février, entre l'Allemagne et la France, n'ait été ratifié.

2. La réduction mentionnée dans le dernier alinéa de l'article 4 de la convention postale et abaissant le prix d'une lettre simple affranchie expédiée d'un pays à l'autre, de 3 gros à 2 gros et demi et respectivement de 40 à 30 centimes de peseta, entrera en vigueur le plus tard 1er janvier 1874.

3. Les dispositions de la convention postale entre l'Allemagne et

l'Espagne seront pareillement applicables à la correspondance échangée entre l'Espagne et le grand-duché de Luxembourg, à partir du moment où l'administration postale allemande aura notifié à l'administration postale espagnole que les négociations pendantes entre l'Allemagne et le Luxembourg sont arrivées à bonne fin.

4. Conformément à la disposition renfermée dans le dernier alinéa de l'article 12 de la convention postale entre l'Allemagne et l'Espagne, les correspondances allemandes pour les Antilles espagnoles pourront être expédiées avec ou sans affranchissement jusqu'à leur destination, pourvu qu'elles soient expédiées par la voie de navires qui font le trajet entre les ports allemands et les ports des Antilles espagnoles.

Mais les correspondances de l'Allemagne pour les Antilles espagnoles, expédiées par l'intermédiaire des postes anglaises, françaises ou américaines, ne pourront être affranchies que jusqu'au port de débarquement.

Le gouvernement royal espagnol s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les correspondances affranchies seulement jusqu'au port de débarquement ne soient soumises, pour la distance entre le port de débarquement et le lieu de destination, à aucun tarif plus élevé que la taxe intérieure existant aujourd'hui aux Antilles espagnoles.

Les stipulations qui précèdent auront le même effet que les dispositions de la convention postale entre l'Allemagne et l'Espagne, du 19 avril 1872. Les ratifications de cette convention comprendront en même temps les ratifications du présent protocole final.

Fait en double expédition et signé à Berlin le 19 avril 1872.

(L. S.) *Signé :* Henri Stéphan.
(L. S.) *Signé :* Juan Antonio de Rascon.

AUTRICHE-HONGRIE. — ALLEMAGNE.

Traité postal conclu à Berlin le 7 mai 1872.

Nous, François-Joseph Ier, par la grâce de Dieu empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie, roi de Bohême, de Dalmatie, Croatie, Slavonie, Gallicie, Lodomérie et Illyrie ; archiduc d'Autriche ; grand-duc de Cracovie ; duc de Lorraine, Salzbourg, Styrie, Carinthie, Carniole,

de la Bukowine, de la haute et basse Silésie ; grand prince de Transylvanie, margrave de Moravie, comte-prince de Habsburg et de Tyrol, etc.;

Savoir faisons par les présentes :

Un traité, ayant pour but de régler et de faciliter les relations postales d'après les besoins actuels, lequel se compose de cinquante-deux articles, suivi d'un protocole final, a été conclu et signé à Berlin le 7 mai 1872, entre nos plénipotentiaires, d'une part, et ceux nommés, d'autre part, par S. M. l'empereur allemand. Ce traité porte :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie, et S. M. l'empereur allemand, animés du désir de régler à nouveau les relations postales entre la monarchie austro-hongroise, en tenant compte des circonstances changées, ont résolu de conclure un traité postal et ont à cet effet nommé pour plénipotentiaires :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie :

Son conseiller ministériel au ministère du commerce autrichien, François *Pilhal*,

Et son conseiller ministériel au ministère de l'agriculture hongrois, D. Edmond *d'Ary;*

Et S. M. l'empereur allemand :

Son directeur général des postes, Henri S*téphan;*

Son conseiller intime des postes Guillaume *Günther;*

L'assesseur général de direction du royaume de Bavière, Jacques *Zimmermann;*

Le directeur des postes du royaume de Wurtemberg, Auguste *Hofacker*,

Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, se sont entendus sur les points suivants :

I. Dispositions principielles.

Art. 1. *Application du traité.* — Les stipulations du présent traité s'étendent :

a) Aux envois expédiés par la poste aux lettres et par les messageries appartenant en commun au trafic de l'Allemagne et de la monarchie austro-hongroise :

Trafic d'échange ;

b) Aux envois de la poste aux lettres et articles de messageries qui se présentent dans le trafic de l'Allemagne et de la monarchie austro-hon-

groise avec des États étrangers ou d'États étrangers entre eux, dans le cas où dans ce trafic les territoires des deux parties contractantes viennent à être touchés : trafic de transit.

Les dispositions concernant le trafic intérieur de la poste aux lettres et des messageries restent à la disposition de chacune des deux parties contractantes.

Art. 2. *Échanges d'articles de poste.* — Il y aura entre les administrations postales des deux parties contractantes un échange réglé des envois de la poste et des messageries pour le trafic d'échange aussi bien que pour le trafic de transit.

Les administrations s'engagent mutuellement à expédier de la manière la plus rapide les envois de la poste et des messageries qui leur seront confiés. Quand il s'agira surtout des envois de la poste, il faudra toujours employer les voies les plus rapides.

Les parties contractantes feront en sorte que les administrations postales puissent jouir sans trouble ni embarras des chemins de fer, des bateaux à vapeur et autres moyens de transport pour l'expédition des envois postaux.

Les administrations postales auront toujours, suivant les besoins du service, à décider entre quels bureaux de poste ou bureaux de chemin de fer chargés du service postal, il y aura à entretenir des envois directs de lettres ou de messageries en vertu de l'échange réglé des envois.

Art. 3. *Passage des transports postaux aux frontières.* — Pour les conventions qu'il y aura à faire intervenir au sujet de l'expédition des transports postaux sur les frontières respectives, il faudra, dans le cas où, suivant une organisation existante et des circonstances locales, d'autres dispositions ne paraitront pas nécessaires, partir en général de ce principe, que chaque administration aura à expédier les envois postaux de son territoire jusqu'à la station postale la plus voisine de l'autre territoire.

Chaque bureau de poste supportant les frais de transport percevra le prix des places des voyageurs et le prix du port de passage. Ce bureau de poste établit le prix des places des voyageurs d'après son tarif et détermine le poids de bagages libre pour le trajet sur son territoire.

Quant au passage des transports postaux par chemins de fer, sur les frontières, en général on admet le principe que chaque administration postale est chargée de l'expédition des transports postaux jusqu'à la frontière de son territoire, sous la réserve de quelques dispositions différentes de traités d'État ou de conventions spéciales.

Art. 4. *Mesure des distances.* — Les distances dans le trafic entre les deux territoires postaux sont comptées en milles géographiques à quinze au degré de l'équateur.

Pour déterminer les distances devant servir de base au tarif, tout le territoire postal de l'Allemagne, ainsi que celui de l'Empire austro-hongrois, sera divisé en zones de deux milles géographiques carrés. L'éloignement direct du point croisé diagonal d'un carré de celui de l'autre carré forme la distance devant servir à taxer les envois des bureaux de poste d'un carré à ceux de l'autre carré. Les endroits postaux coupés par les côtés du carré sont réunis au carré avoisinant de l'est, du sud ou du sud-est.

Les fractions de mille ne comptent pas.

Art. 5. *Poids.* — L'unité de poids dans le trafic postal est le kilogramme avec ses fractions décimales.

Art. 6. — *Monnaie de garantie.* — La taxation, la bonification et le décompte ont lieu en monnaie du pays, pour la poste aux lettres comme pour les messageries, au profit des autorités postales qui sont chargées de prélever le port.

Le payement des sommes résultant des décomptes trimestriels entre les administrations postales se fait au moyen de la monnaie de l'administration postale qui a à recevoir une bonification.

Art. 7. *Manipulation et traitement des envois postaux.*— Pour ce qui concerne la nature et le traitement des envois postaux au moment de leur réception ou de leur livraison au bureau de poste et à leur expédition ultérieure, les règlements particuliers ainsi que les instructions auront force de loi, aussi bien que les clauses des traités conclus avec des puissances étrangères.

Dès que ces règlements, instructions ou traités ne renferment pas de dispositions particulières, les prescriptions en vigueur pour le trafic intérieur feront force de loi pour chaque administration postale.

Art. 8. *Division des envois postaux.* — Du ressort de la poste aux lettres sont :

Les lettres sans déclaration de valeur,

Les cartes postales,

Les imprimés,

Les échantillons de marchandises,

Les mandats de poste et les journaux.

Le poids des lettres et celui des échantillons de marchandises ne peut excéder 250 grammes, celui des imprimés 500 grammes.

Pour ce qui concerne l'affranchissement des objets et envois de l'étranger, les dispositions des articles 23 et 45 serviront de base.

Appartiennent aux messageries :
Les paquets avec ou sans déclaration de valeur,
Les lettres avec déclaration de valeur
Et les lettres avec des avances postales.

II. Poste aux lettres.

Art. 9. *Port des lettres.* — Le port des lettres, dans le trafic d'échange, est pour toutes les distances de :

a. Pour la lettre simple affranchie, jusqu'au poids de 15 grammes inclusivement : 1 gros d'argent ou 3 kreuzers (dans les États où le système monétaire de l'Allemagne du Sud est en vigueur), ou 5 kreuzers nouveaux ; lorsque le poids de 15 grammes est dépassé : 2 gros d'argent ou 7 kreuzers ou 10 kreuzers nouveaux ;

b. Pour la lettre ordinaire non affranchie jusqu'au poids de 15 grammes inclusivement : 2 gros d'argent, ou 7 kreuzers ou 10 kreuzers nouveaux ; pour un poids plus élevé : 3 gros d'argent, ou 11 kreuzers, ou 15 kreuzers nouveaux.

Art. 10. *Timbres-poste.* — L'affranchissement peut s'effectuer au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'où la lettre est expédiée.

D'autres timbres ne peuvent servir. Les envois qui en seraient munis sont considérés comme non affranchis.

Lorsqu'on emploie les enveloppes d'affranchissement, il apartient à l'administration postale du pays d'où la lettre part de décider si elle prélèvera, outre le montant du timbre d'affranchissement, une indemnité correspondant au prix de l'enveloppe.

Art. 11. *Affranchissement insuffisant.* — Les lettres affranchies insuffisamment au moyen de timbres-poste sont soumises à la taxe des lettres non affranchies, en tenant toutefois compte de la valeur des timbres-poste employés.

Le refus de payer le supplément de port sera considéré comme le refus de vouloir prendre possession de l'envoi.

Art. 12. *Cartes postales.* — Le port des cartes postales, sans distinction des distances, est d'un demi-gros d'argent par carte, soit 2 kreuzers ou 2 kreuzers nouveaux. Les cartes postales sont soumises à l'affranchissement. Dans le cas d'affranchissement insuffisant de cartes postales qui ne peuvent être rendues à l'expéditeur, elles seront traitées d'après les dispositions générales en vigueur dans le pays où elles auront été livrées à la poste.

Art. 13. *Imprimés.* — Quant aux imprimés dont le poids ne dépassera pas 250 grammes, s'ils sont affranchis et répondent d'ailleurs aux dispositions réglementaires, les 50 grammes ou fractions de 50 grammes, sans égard à la distance, payeront le port d'un tiers de gros d'argent, soit 1 kreuzer ou 2 kreuzers nouveaux. Les imprimés pesant plus de 250 grammes et ne dépassant pas 500 grammes, payeront 3 gros d'argent, soit 11 kreuzers ou 15 kreuzers nouveaux.

Les imprimés, jusqu'à 250 grammes, non ou insuffisamment affranchis ou ne remplissant pas les conditions exigées par les règlements, mais pouvant cependant être envoyés par la poste, seront soumis à la taxe des lettres non affranchies, en tenant néanmoins compte des timbres-poste employés. Les envois dépassant 250 grammes, jusqu'à 500, seront soumis aux dispositions en vigueur dans le pays de l'expédition.

C'est à l'administration postale expéditrice à expliquer les dispositions réglementaires sur les imprimés, lorsqu'il ne s'agit pas d'une erreur évidente.

Art. 14. *Échantillons de marchandises.* — Les échantillons de marchandises (modèles de marchandises) affranchis et remplissant, d'après leur nature, les conditions imposées par les règlements, payeront, sans égard pour la distance, la taxe d'un tiers de gros d'argent, soit 1 kreuzer ou 2 kreuzers nouveaux par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Les échantillons de marchandises remis à la poste, non ou insuffisamment affranchis ou ne remplissant pas les conditions exigées par les dispositions réglementaires, payeront le port comme les lettres non affranchies en tenant compte cependant des timbres-poste employés

Lorsque des échantillons de marchandises sont réunis à des imprimés, la taxe fixée par l'article 13 fait règle pour le poids total de l'envoi.

Ce poids total ne doit pas dépasser 250 grammes.

Art. 15. *Chargement.* — Il est permis d'expédier des lettres, cartes postales, imprimés et échantillions de marchandises en les chargeant.

Dans ce cas, outre le port, il y a à payer un droit de chargement de 2 gros d'argent, ou 7 kreuzers ou 10 kreuzers nouveaux. Ce droit se paye en même temps que le port.

Sur sa demande, l'expéditeur d'un envoi chargé reçoit, de la part de l'administration, un reçu constatant que le destinataire a pris possession de l'envoi. L'expéditeur a à payer pour ce récépissé un autre droit de 2 gros d'argent, soit 7 kreuzers ou 10 kreuzers nouveaux.

Art. 16. *Indemnités à payer pour les envois chargés.* — Si un envoi chargé vient à se perdre, et que cette perte ne soit pas la suite de la négligence de l'expéditeur, d'un événement de guerre ou de force ma-

jeure, l'expéditeur a droit à une indemnité de 14 thalers soit 24 florins et demi monnaie de l'Allemagne du Sud, ou 21 florins d'Autriche.

La poste ne paye aucune indemnité pour un envoi chargé avarié ou pour un retard dans la remise de cet envoi au destinataire.

Les envois remis à la poste pour être expédiés par estafette sont sur le même pied, quant à l'indemnité, que les envois chargés.

C'est l'administration postale qui a expédié l'envoi qui a à payer l'indemnité à l'expéditeur.

Le droit à l'indemnité se prescrit dans l'espace de six mois à partir du jour où l'envoi a été remis à la poste. La prescription est interrompue par l'intervention de la réclamation auprès de l'administration postale à laquelle l'envoi a été remis. Si cette réclamation a été repoussée à partir du jour de cette décision recommence un nouveau délai de prescription de six mois, qui n'est pas interrompue par une réclamation contre cette décision.

Le droit à l'indemnité peut être aussi réclamé par le destinataire dans les cas où il est impossible de trouver l'expéditeur ou dans le cas où ce dernier abandonne son droit au destinataire.

L'administration exécutant le transit n'a à répondre de la perte d'un envoi chargé se trouvant dans le paquet de transit que lorsque tout le paquet de lettres vient à être perdu dans le trajet, sur le territoire de l'administration exécutant le transit, ou lorsqu'il est prouvé que l'envoi chargé a été perdu pendant le trajet sur le territoire de l'administration chargée du transit.

Les envois chargés venant à se perdre pendant le transport par une admninistration étrangère, à moins que des stipulations de traités n'établissent qu'il y a lieu de fournir un dédommagement, ne donnent droit à aucune indeminité de la part des administrations postales des deux parties contractantes. Dans le cas pourtant où l'expéditeur voudrait faire valoir ses droits auprès de l'administration étrangère, l'administration postale qui a directement remis l'envoi à l'étranger doit lui prêter assistance.

Des envois postaux non chargés venant à être perdus ne donnent droit à aucune indemnité.

Art. 17. *Lettres et mandats de poste.* — Les administrations postales sont autorisées à s'entendre au sujet de la création du système des mandats de poste, sur les bases suivantes :

Le maximum d'un mandat de poste ne doit pas dépasser 50 thalers, soit 87 florins et demi de l'Allemagne du Sud, ou 75 florins, valeur autrichienne.

Les droits seront établis de la manière suivante :

Les mandats de poste, jusqu'à 25 thalers, soit 43 florins trois quarts de l'Allemagne du Sud, ou 37 florins et demi d'Autriche, payeront 2 gros d'argent, ou 7 kreuzers, soit 10 kreuzers nouveaux.

Les mandats dépassant 25 thalers, soit 43 florins trois quarts, valeur de l'Allemagne du Sud, ou 37 florins et demi d'Autriche, et s'élevant jusqu'à 50 thalers, soit 87 florins et demi de l'Allemagne du Sud, ou 75 florins d'Autriche, auront à payer un droit de 4 gros d'argent, soit 14 kreuzers ou 20 kreuzers nouveaux.

On garantit au public le payement des sommes versées.

Le droit est payé par l'expéditeur et partagé par moitié entre l'administration qui expédie et celle de la destination.

Les deux administrations postales s'entendront pareillement sur l'introduction des lettres de change postale.

Art. 18. *Envoi par exprès.* — Les objets remis à la poste aux lettres et sur l'adresse desquels se trouve exprimée par écrit la demande de l'expéditeur qu'ils soient expédiés par un exprès, doivent, aussitôt après leur arrivée, être expédiés au destinataire par les bureaux de poste, au moyen d'un messager exprès.

Les envois par exprès n'ont pas besoin d'être chargés.

Les envois de poste par exprès auront à payer, dans le district local du bureau destinataire, un droit d'exprès, au taux de 2 gros et demi d'argent, soit 9 kreuzers, ou 15 kreuzers nouveaux.

Ce droit peut être payé par l'expéditeur ou laissé à la charge du destinataire.

Pour les envois, par exprès, au district destinataire non local, il est de règle que l'expéditeur paye le droit d'exprès, et cela au taux en usage pour l'envoi par exprès, dans la localité du destinataire.

Le droit d'exprès est encaissé par le bureau de poste du destinataire.

Art. 19. *Envois de la poste aux lettres à faire suivre.* — Les envois postaux devant être remis au destinataire en un autre lieu que celui qui est indiqué sur l'adresse, n'ont pas à payer, par suite de ce second envoi, de supplément de port.

Les envois postaux chargés sont, dans ce second envoi, considérés comme envois chargés. Il n'est pas perçu de nouveau droit de chargement pour le second envoi.

Art. 20. *Envois postaux ne pouvant être remis au destinataire.* — Le retour d'envois postaux non remis au destinataire a lieu sans qu'il soit payé un nouveau port. Si ces envois sont chargés d'un port étranger, le bureau de poste qui opère ce retour porte en compte le port pour le montant et en la même monnaie qui avait été évalué à l'origine.

Art. 21. *Dépêches postales.* — Les dépêches postales (*Laufschreiben*)

émanant de particuliers auront à payer un droit de 2 gros d'argent, soit 7 kreuzers ou 10 kreuzers nouveaux. C'est l'administration postale au territoire de laquelle appartient le bureau expéditionnaire qui aura à prélever ce droit. S'il se présente que l'objet de la dépêche n'a pas été obtenu par la faute de la poste, le droit sera restitué.

Art. 22. *Encaissement du port.* — Chacune des administration encaissera sans partage les ports perçus sur son territoire, d'après la teneur des articles 9, 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 20

Art. 23. *Dispositions sur la franchise de port.* — Les correspondances de tous les membres des familles régnantes sur le territoire des hautes parties contractantes, a lieu en franchise, sans aucune restriction concernant un poids déterminé. En outre les correspondances pour le service des postes et des télégraphes a pareillement lieu en franchise.

La franchise n'est applicable à aucune autre correspondance.

Art. 24. *Expédition des journaux.* — Les bureaux de poste se chargent de l'abonnement aux journaux et écrits périodiques, de même que de l'envoi et de la remise aux abonnés.

Les conditions de l'abonnement sont, avant tout, celles des éditeurs des journaux.

La poste ne se charge pas de la distribution gratuite de numéros spécimens.

Art. 25. *Droit sur les journaux et frais d'abonnement.* — Le droit sur l'expédition des journaux et écrits périodiques est de 25 p. 100 du prix auquel le bureau de poste expéditionnaire reçoit le journal de l'éditeur. Pour les journaux qui paraissent moins de quatre fois par mois ce droit sur les journaux est réduit à 12 1/2 p. 100 du prix net payé à l'éditeur. Dans tous les cas le montant de ce droit sera au moins, pour l'année, de 4 gros d'argent, soit 14 kreuzers ou 20 kreuzers nouveaux, pour chaque journal ou écrit périodique.

Le droit de distribution des journaux est fixé par l'administration postale du territoire destinataire.

Art. 26. *Encaissement du droit sur les journaux.* — Le droit sur les journaux est partagé par moitié entre les bureaux expéditionnaires et les bureaux chargés de la distribution.

Si le montant ne peut se partager jusqu'à concurrence de quarts de gros, de kreuzers ou de kreuzers nouveaux, la part la plus grande reste acquise au bureau expéditionnaire.

Art. 27. *Suppléments extraordinaires de journaux.* — Les suppléments extraordinaires de journaux auront à payer à l'avance un droit d'un douzième de gros d'argent, ou sept vingt-quatrièmes de kreuzer, ou de demi-kreuzer nouveau. Chacune des administrations pos-

tales perçoit sans partage le droit sur les suppléments qu'elle expédie.

Art. 28. *Journaux expédiés à faire suivre.* — Si un abonné demande qu'on lui envoie un journal à un autre endroit, il aura à payer, pour le temps que court encore son abonnement, un droit de 10 gros d'argent, soit 35 kreuzers ou 50 kreuzers nouveaux, qui sera partagé également entre les deux bureaux.

S'il se présente différents changements, le droit sera prélevé à chaque changement, à moins que le journal ne soit adressé à sa première destination.

Si le journal à faire suivre n'a pas été envoyé par la poste, mais s'il a été envoyé directement par l'éditeur, l'expéditeur aura à payer le droit stipulé par l'article 25. Le partage se fera d'après l'article 26.

Seront traité de la même façon les exemplaires d'échange que les rédactions de journaux remettent à la poste.

III. Messageries.

Art. 29. *Calcul des ports.* — Le port des articles de messageries dans le trafic d'échange sera calculé en une somme d'après une distance en ligne droite entre le lieu de l'expédition et celui de la destination, sans avoir égard aux frontières des territoires respectifs et à l'expédition. Les dispositions de l'article 4 serviront de base pour la détermination des distances.

Chaque envoi par messageries aura à payer un droit de poids et, dans les envois avec déclaration de valeur, un droit d'assurance.

Dans les envois sur lesquels l'administration postale fait une avance, un droit sur cette avance est ajouté au droit de port et au droit éventuel d'assurance.

Les envois peuvent être entièrement affranchis jusqu'à destination ou expédiés sans être affranchis.

Art. 30. *Droit de poids sur les paquets.* — Le droit de poids est pour les paquets, par 500 grammes (1 livre) :

Jusqu'à	5	milles.	2	pfenning	ou	5/6	kreuz.					
De 5	à	10	»	4	»	ou	1	1/3	kreuz	nouv.		
» 10	à	15	»	6	»	»	2	1/2	»	»		
» 15	à	20	»	8	»	»	3	1/3	»	»		
» 20	à	25	»	10	»	»	4	1/6	»	»		
» 25	à	30	»	1 gros	d'argent	»	5		»	»		
» 30	à	40	»	1 »	2 pfenning	»	5	5/6	»	»		

De	40	à	50	milles	. . .	1	gros	4	pfenning	6 2/3	kreuzers	nouv.
»	50	à	60	»	. . .	1	»	6	»	7 1/2	»	»
»	60	à	70	»	. . .	1	»	8	»	8 1/3	»	»
»	70	à	80	»	. . .	1	»	10	»	9 1/6	»	»
»	80	à	90	»	. . .	2	»	—	»	10	»	»
»	90	à	100	»	. . .	2	»	2	»	10 5/6	»	»
»	100	à	120	»	. . .	2	»	4	»	11 2/3	»	»
»	120	à	140	»	. . .	2	»	6	»	12 1/2	»	»
»	140	à	160	»	. . .	2	»	8	»	13 1/3	»	»
»	160	à	180	»	. . .	2	»	10	»	14 1/6	»	»

Et ainsi de suite par chaque 20 milles 2 pfenning ou 5/6 de kreuzer nouveau en plus.

Les fractions de poids au-dessous de 500 grammes (1 livre) seront comptées comme 500 grammes.

Le prix minimum d'un paquet sera :

Pour la distance de 5 milles et au-dessous 2 gros d'argent, 10 kreuzers.

De	5	à	15	milles	3	gros	d'arg.	11	kreuzers.	15	kreuzers	nouv.
»	15	à	25	»	4	»	»	14	»	20	»	»
»	25	à	50	»	5	»	»	18	»	25	»	»
		De	50	milles	6	»	»	21	»	30	»	»

S'il se trouve plusieurs paquets à la même adresse, la taxe sera appliquée à chacun de ces paquets.

Art. 31. *Port de poids pour les lettres avec valeur déclarée et pour les lettres avec avances par la poste.* — Le port de poids pour les lettres avec valeur déclarée et les lettres sur lesquelles la poste fait une avance monte jusqu'au poids maximum (savoir 250 grammes, soit une demi-livre) :

Jusqu'à	5	milles	1/2	gros	d'arg.	ou	6	kreuzers	ou	8	kreuzers	nouv.
De	5	à 15	»	2	»	»	»	7	»	»	10	»	»
»	15	à 25	»	3	»	»	»	11	»	»	15	»	»
»	25	à 50	»	4	»	»	»	14	»	»	20	»	»
»	50		»	5	»	»	»	18	»	»	25	»	»

Art. 32. *Droit d'assurance.* — Le droit d'assurance monte

	Jusqu'à 50 thalers, ou 87 1/2 florins du Sud, ou 75 florins d'Autriche inclusivement.	Au-dessus de 50 thalers jusqu'à 100 thalers ou au-dessus de 87 1/2 florins à 175 florins, ou au-dessus de 75 florins jusqu'à 150 florins d'Autriche inclusivement.	Pour des sommes plus élevées, par chaque 100 thalers, ou 75 florins du Sud, ou 150 florins d'Autriche.
Jusqu'à 15 milles...	1/2 gros ou 3 kr. n.	1 gr. ar. ou 5 kr. n.	1 gr. ar. ou 5 kr. n.
De 15 à 50 milles...	1 gros ou 5 kr. n.	2 gr. ar. ou 10 kr. n.	2 gr. ar. ou 10 kr. n.
Au-dessus de 50 mil.	2 gros ou 10 kr. n.	3 gr. ar. ou 15 kr. n.	3 gr. ar. ou 15 kr. n.

Si la valeur indiquée dépasse la somme de 1,000 thalers, ou 1,750 florins de l'Allemagne du Sud, ou 1,500 florins d'Autriche, on prendra comme droit d'assurance la moitié du droit indiqué ci-dessus pour le surplus.

Si plusieurs envois avec déclaration de valeur sont à la même adresse, chaque envoi aura à payer le droit d'assurance entier.

Art. 33. *Évaluation des monnaies différentes et compte rond.* — Les ports spécifiés dans les articles 30 et 32 seront réduits, autant que possible, en la monnaie de prélèvement dans les territoires qui ont comme unité monétaire la valeur de l'Allemagne du Sud.

Les fractions de taxe seront portées en demi-gros d'argent, soit en kreuzers entiers ou kreuzers nouveaux entiers.

Art. 34. *Paquets chargés.* — Il est permis d'expédier avec chargement des paquets sans valeur déclarée. Il y aura à payer pour ces paquets, outre le port du paquet, un droit de chargement de 2 gros d'argent, soit 7 kreuzers ou 10 kreuzers nouveaux.

Ce droit sera perçu en même temps que le port. S'il est demandé un récépissé au destinataire, il y aura un autre droit à payer de 2 gros d'argent, soit 7 kreuzers ou 10 kreuzers nouveaux.

Les droits de chargement et de récépissé appartiennent à la recette en commun (article 40).

Art. 35. *Avances postales.* — A partir d'une époque dont conviendront les administrations postales, les bureaux de poste pourront faire des avances jusqu'à concurrence de 50 thalers soit 87 et demi florins, de l'Allemagne du Sud, ou 75 florins autrichiens. Pour les frais de transport ou déboursés, ces avances peuvent être plus considérables.

Le droit à percevoir, pour l'envoi, en dehors du port (articles 30, éventuellement 31 et 32) et pour les avances postales, monte pour chaque thaler ou fraction de thaler, à un demi-gros d'argent; pour chaque florin ou fraction de florin de l'Allemagne du Sud à 1 kreuzer, et pour chaque florin ou partie de florin autrichien 3/10 de kreuzer nouveau, et dans tous les cas au moins pour la somme totale 1 gros d'argent, soit 3 kreuzers ou 5 kreuzers nouveaux.

Le payement du port et des droits n'est pas exigé à l'avance; cependant il ne peut être effectué séparément.

Art. 36. *Adresses d'accompagnement.* — Les adresses accompagnant les envois des messageries n'ont pas de port à payer. Toutefois ces adresses ne peuvent dépasser le poids de 15 grammes.

Art. 37. *Évaluation du port pour les articles de messageries retournés ou expédiés à la suite.* — Les articles de messageries à retourner ou à expédier à la suite sont considérés et taxés comme des envois qui se

feraient de l'endroit d'où est expédié le renvoi ou l'envoi à suivre vers le lieu d'où est venu l'envoi ou vers le nouvel endroit de destination.

Pour le renvoi ou l'envoi à suivre l'envoi avec avances postales, le droit d'avance ne sera pas compté une seconde fois ; ce qui se pratique encore pour les cas où ces envois passent du trafic intérieur au trafic d'échange et *vice versa*.

Art. 38. *Droits supplémentaires.* — Des droits supplémentaires sur les envois de messageries ne seront pas créés ni ne pourront être augmentés ceux qui existent.

La fixation des droits pour la remise des envois de messageries dans le domicile des destinataires sera laissée à chaque administration.

Art. 39. *Livraison des articles de messageries par exprès.* — Les articles messageries au sujet desquels l'expéditeur, par une remarque sur l'adresse, a exprimé la volonté qu'ils fussent livrés par un exprès, seront dès leur arrivée remis au destinataire par l'entremise d'un exprès.

C'est d'après les principes généraux existant sur le territoire de destination qu'on se dirigera pour régler la valeur et le poids de l'envoi, et décider si cet envoi doit être livré par un exprès.

Les droits d'exprès pour les envois dans le district local seront prélevés dans le cas où les envois sont commandés, avec le double montant du droit fixé par l'article 18 ; dans les cas, au contraire, où il n'y aura que les reçus de livraison ou les adresses d'accompagnement qui doivent être remises par exprès, ces droits ne seront perçus que pour le montant simple.

Le droit d'exprès pour les envois en dehors du district local se règle d'après les dispositions de l'article 18 au sujet des envois postaux par exprès pour le district de la contrée.

Les droits sur la livraison par exprès sont encaissés par le bureau de poste destinataire.

Art. 40. *Partage des recettes provenant des articles messageries.* — La recette en commun provenant des articles messageries, dans le trafic entre l'Allemagne et la monarchie austro-hongroise, est partagée entre les administrations intéressées, d'après des montants pour 100 déterminés.

Les montants pour 100 des administrations séparées sont obtenus d'après la mesure des parts de port échéant pour un certain temps à chacun des territoires pour les envois de messageries expédiés.

Les administrations intéressées s'entendront sur la manière d'obtenir ces montants.

Les montants pour 100 à obtenir auront un effet rétroactif pour l'année 1872.

Art. 41. *Franchise de port pour les messageries.* — En ce qui concerne les franchises de port des articles messageries des membres des familles régnantes sur le territoire des deux hautes parties contractantes, on maintiendra les principes en usage jusqu'a ce jour.

Il n'y aura pas d'autre franchise de port.

Art. 42. *Garanties offertes par la poste-messageries.* — L'expéditeur d'articles messageries confiés à la poste suivant les règlements est indemnisé lorsque ces objets viennent à être perdus ou endommagés.

Il n'est accordé de dédommagement pour la livraison en retard ou l'expédition de ces objets et le dommage qui a pu en résulter que si la chose a été gâtée à la suite du retard ou a perdu totalement ou en partie sa valeur. Il n'est tenu aucun compte des changements de cours ou du prix de vente.

L'obligation, pour les administrations de fournir un dédommagement n'existe plus si la perte, les avaries, ou l'expédition et livraison attardées ont lieu :

a. A la suite de la négligence de l'expéditeur

b. Ou par la guerre,

c. Ou par les suites inévitables d'un événement naturel, ou par la nature même de l'objet,

d. Ou si la détérioration ou la perte est arrivée pendant que l'objet était confié à une entreprise de transports étrangère pour laquelle l'une des deux administrations n'a pas pris formellement à sa charge, par traité, l'obligation de payer le dommage.

Si toutefois l'expéditeur veut faire valoir ses prétentions envers cette entreprise de transports étrangère, l'administration qui a remis directement l'envoi à l'étranger aura à lui prêter assistance.

Lorsque la fermeture ou l'emballage des articles remis à la poste sont intacts au moment de la livraison, et que le poids est trouvé conforme avec celui de l'objet au moment de la remise aux messageries, la poste n'a pas l'obligation de remplacer ce qui pourrait manquer à l'ouverture des colis. L'acceptation sans observation d'un envoi donne lieu de supposer qu'au moment de la livraison, la fermeture et l'emballage étaient intacts et le poids concordant avec celui du colis au moment de la remise aux messageries.

Si l'on a déclaré une valeur, elle servira de base à l'indemnité à accorder. Si cependant la poste parvient à prouver que la valeur déclarée dépasse la valeur générale de l'objet, il n'y aura que la valeur réelle à payer.

Si l'on n'a pas fait de déclaration de valeur en remettant un paquet à la poste, dans le cas de perte ou d'avarie de l'objet, la perte réellement prouvée sera réparée, sans toutefois que la poste soit tenue à payer

plus d'un thaler, soit 1 florin, 45 kreutzers, ou 1 florin 50 kreuzers monnaie autrichienne, par livre, pour tout le colis. Les envois d'au-dessous de 1 livre sont assimilés aux colis pesant 1 livre, et les fractions comptées pour 1 livre. Dans le cas où un paquet chargé vient à se perdre, l'indemnité est accordée d'après les mêmes principes, mais cependant le minimum de l'indemnité est de 14 thalers 24 et demi florins rhénans ou 21 florins d'Autriche, pour tout le paquet.

La poste n'accorde pas d'autres indemnités que celles indiquées ci-dessus; il n'y a pas de recours surtout à exercer contre elle pour les pertes médiates provenant de la perte ou de la détérioration d'un envoi, de même que pour les bénéfices qui n'ont pas été réalisés.

Il n'est pas accordé non plus d'indemnité pour les lettres ordinaires avec avance postale.

Art. 43. *Voie à suivre pour accorder l'indemnité.* — C'est l'administration postale du territoire où le colis a été remis à la poste qui doit l'indemnité à l'expéditeur.

Le droit à un dédommagement de la poste est prescrit au bout de six mois, à compter du jour où le colis a été remis à la poste. La prescription est interrompue par l'intervention d'une réclamation à l'administration dans le ressort de laquelle le paquet a été remis. Dans le cas d'une décision repoussant la réclamation, commence à partir du jour où cette décision a été notifiée, un nouveau délai de prescription de six mois qui ne peuvent être interrompus par une protestation contre la décision rendue.

Le droit à une indemnité peut aussi être exercé par le destinataire dans les cas où il est impossible de retrouver l'expéditeur ou bien dans celui où il abandonne la poursuite de sa réclamation au destinataire.

Il est loisible à l'administration qui paye l'indemnité d'exercer son recours contre l'administration sur le territoire de laquelle le colis a été perdu ou endommagé.

Est considérée comme telle l'administration postale ayant reçu l'envoi en bon état et qui ne peut prouver l'avoir remis au destinataire, à moins qu'elle ne puisse livrer la preuve du contraire.

Il y a une exception à la disposition portant que la responsabilité retombe sur l'administration ayant reçu le colis en bon état: c'est dans le cas où il s'agit d'un vol ou d'une avarie ayant eu lieu sans un bris de fermeture ou d'emballage facile à apercevoir, de même sans qu'il y ait eu une différence sensible dans le poids, vol dont on n'a pu d'ailleurs connaître l'origine. Dans ce cas les deux administrations ont à supporter l'indemnité à parts égales.

Lorsqu'il s'agit de colis dont la valeur a été déclarée jusqu'à et inclu-

sivement 100 thalers, soit 175 florins rhénans ou 150 florins autrichiens, quand il ne s'agit que de différence de poids, l'omission d'une protestation ne doit pas avoir pour effet de faire peser sur l'administration postale acceptante toute la responsabilité ; dans ce cas les dispositions de l'alinéa qui précède, concernant ces envois reçus sans protestation, serviront de règle. Malgré cela il est permis à chaque administration, après comme avant, pour les envois dont la valeur s'élève jusqu'à 100 thalers, ou 175 florins de l'Allemagne du Sud, soit 50 florins d'Autriche, de procéder à un second pesage, d'enregistrer les différences de poids et d'accomplir ainsi la protestation.

IV. Rapports avec les ressorts postaux étrangers.

Art. 44. *Traités postaux.* — La manière de traiter les envois dans le trafic avec des administrations postales étrangères se dirige d'après les traités existants avec les puissances étrangères et éventuellement d'après les conventions avec des entreprises de transports étrangéres.

Lorsqu'il s'agira de conclure des traités de ce genre avec l'étranger, le gouvernement qui traitera fera tous ses efforts pour que les avantages qu'il obtiendra pour le trafic postal de son territoire avec celui de cette puissance étrangère soient appliqués autant que possible et aux mêmes conditions, au trafic des correspondances de l'autre territoire postal engagé par le présent traité.

Art. 45. *Manière de traiter les envois postaux.* — Tant que les traités postaux ou conventions avec des gouvernements étrangers ou administrations étrangères n'auront pas de dispositions particulières, les stipulations renfermées dans le présent traité seront appliquées au sujet de la manière dont seront traités les envois de messageries.

Les envois venant de l'étranger par la voie de la poste aux lettres, et susceptibles d'après leur nature d'être expédiées par la même poste aux lettres seront, dans le cas ou les prescriptions douanières ne s'y opposeront pas, expédiées sans avoir égard au poids, par la poste aux lettres, et devront être considérés quant à la taxe et au sujet du prélèvement du port comme envois postaux.

Art. 46. *Encaissement du port de la poste aux lettres.* — L'encaissement du port dans les envois de la poste aux lettres sera réglé d'après le principe établi à l'article 22, de telle façon qu'il n'y aura pas de décompte sur le port international en commun.

Dans le trafic des journaux avec l'étranger le bureau de poste de la

frontière sera considéré comme lieu d'abonnement et percevra par conséquent la moitié des droits établis sur les journaux.

Art. 47. *Taxe des articles messageries.* — Pour ce qui concerne la taxe des envois postaux on considérera dans la direction venant de l'étranger, comme lieu de destination, le territoire postal de l'expédition et dans la direction vers l'étranger le territoire postal duquel l'envoi a eu lieu vers l'étranger. Le port commun sera calculé sur la base des distances, éventuellement jusqu'aux carrés de taxe, dans lesquels les points extrêmes à établir seront comptés d'après le tarif qui suit :

Port de poids. — Le port d'après le poids pour des paquets avec ou sans déclaration de valeur, de même que pour les lettres et paquets avec avance postale, est pour chaque kilogramme :

Jusqu'à			10	milles. . . .	1	1/2	gros	soit	2 1/2	kreuzers n.
Au delà de	10	jusqu'à	20	milles. . . .	1	gros	d'arg.	soit	5	—
»	20	»	50	»	2	»	»	»	10	—
»	50	»	80	»	3	»	»	»	15	—
»	80	»	120	»	4	»	»	»	20	—
»	120	»	180	»	5	»	»	»	25	—
»	180	milles		»	6	»	»	»	30	—

Les fractions au-dessous d'un kilogramme seront comptées pour un kilogramme entier.

Il sera perçu pour taxe minimum d'un colis de messageries :
Jusqu'à 10 milles 2 gros d'argent ou 7 kreuzers ou 10 kreuzers nouv.
De 10 milles, jusqu'à 50 4 gros d'arg. soit 14 kreuzers ou 20 kreuzers nouv.
Au delà de 50 milles, 6 » » soit 21 kreuzers ou 30 kreuzers nouv.

Lorsque différents colis sont à la même adresse, chacun de ces colis paye la taxe séparément.

Droit d'assurance. — Le droit d'assurance pour chaque 100 thalers, 175 florins de l'Allemagne du Sud ou 150 florins d'Autriche, est :
Jusqu'à la distance de 10 milles, 3/4 de gros d'argent, 3 3/4 kreuzers nouv.
De 10 jusqu'à 50 milles, 1 1/2 gros d'argent, soit 7 1/2 kreuzers nouv.
Au delà de 50 milles 3 » » » 15 kreuzers nouv.

Si la somme déclarée dépasse le montant de 1,000 thalers, soit 1,750 florins de l'Allemagne du Sud ou 1,500 florins d'Autriche, il sera payé pour le surplus la moitié du droit d'assurance ci-dessus indiqué.

Si différents envois sont à la même adresse ; chacun de ces envois à valeur déclarée aura à payer le droit d'assurance.

Les envois d'avances postales venant de l'étranger ayant déjà payé un droit d'avance dans l'endroit où ils ont été expédiés ne seront pas taxés de nouveau. Les envois de l'étranger chargés de frais qui ne sont pas des avances postales, tels par exemple que droits de transport, port,

frais d'emballage ou d'enregistrement, droits de douanes et autres frais, n'auront pas à payer de droits d'avances.

Art. 48. *Encaissement du port des articles messageries.* — Le port des articles de messageries appartient aux recettes en commun et se partage par conséquent d'après les dispositions de l'article 40 concernant les envois de messageries dans le trafic international.

Art. 49. *Transit fermé.* — Les parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'expédier les envois de la poste aux lettres sur leur territoire dans le trafic avec l'étranger, ou même sur les lignes postales qu'elles peuvent avoir sur des territoires étrangers ou sur mer, en transit fermé.

Les paquets renfermant des lettres peuvent être ou échangés avec l'administration postale tierce intéressée, ou bien, pour les cas où l'administration exécutant le transit aurait des bureaux de poste sur quelques-uns de ces territoires, l'échange des paquets renfermant des lettres peut aussi avoir lieu avec ces bureaux.

Les paquets renfermant des lettres peuvent aussi servir à expédier les objets de la poste aux lettres

1. Qui sont remis à un bureau de poste de l'administration postale usant du transit ou qui sont destinés à l'un de ces bureaux ;

2. Ou qui sont remis aux bureaux de poste mentionnés dans l'alinéa 1er pour être transportés plus loin par d'autres administrations postales ou entreprises de transports.

Pour obtenir une juste répartition du transit accompli par les deux parties, l'administration postale qui aura reçu ou expédié dans le cours de trois mois plus de lettres, cartes postales imprimés et échantillons de marchandises que l'autre payera à cette dernière, pour le poids en plus, comme indemnité,

Pour les lettres :

1 gros d'argent ou 5 kreuzers nouveaux par chaque 30 grammes ;

Pour les cartes postales, imprimés et échantillons de marchandises :

5 gros d'argent ou 25 kreuzers nouveaux par kilogramme.

Toutefois il demeure entendu entre les deux parties contractantes qu'il n'y aura pas d'indemnité à payer si le surplus du poids pendant trois mois ne dépasse pas 100 kilogrammes en lettres et 500 kilogrammes en cartes postales, imprimés, etc.

Il n'y aura pas lieu à accorder une bonification de transit pour la correspondance en franchise, pour les lettres renvoyées, expédiées à la suite ou mal adressées.

Les journaux expédiés sous bande sont soumis à la même bonification que les imprimés. Mais s'ils sont expédiés par la poste, le droit postal

fixé par l'article 25 est partagé par moitié entre les deux administrations postales.

Pour le transport des sacs à lettres par les voies que le gouvernement austro-hongrois entretient en dehors de son territoire, sur terre ou sur mer, il y aura à payer comme bonification de transit,

Pour les lettres :

4 gros d'argent ou 20 kreuzers nouveaux par 30 grammes ;

Pour les cartes postales, les imprimés ou échantillons :

8 gros d'argent ou 40 kreuzers nouveaux par kilogramme.

Cette indemnité sera abaissée dans la même proportion que le port des correspondances de l'administration faisant le transit, dans le cas où ce port serait abaissé.

Chacune des deux parties contractantes s'engage à expédier sur ses lignes postales intérieures et extérieures les sacs à lettres de l'autre avec la même rapidité, et à les traiter avec autant de précautions que les siens propres.

V. — Dispositions finales.

Art. 50. — Il sera loisible aux administrations postales des parties contractantes de s'entendre sur un changement ou une simplification du tarif pour les imprimés, les échantillons de marchandises et articles de messageries, sur la base d'une diminution des degrés de poids ou de distance.

Art. 51. *Ratification et durée du traité.* — Le présent traité sera ratifié aussitôt que possible.

Le traité entrera en vigueur au 1er janvier 1873 et aura ses effets aussi longtemps que l'une des deux parties contractantes aura, une année à l'avance, notifié à l'autre l'intention de le supprimer.

Les stipulations actuellement existantes du traité resteront en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1872.

Art. 52. *Trafic direct de la Bavière et du Wurtemberg avec la monarchie austro-hongroise.* — L'application des dispositions de ce traité concernant le trafic de la Bavière et du Wurtemberg avec la monarchie austro-hongroise sera l'objet d'une entente particulière.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et scellé le présent traité.

Fait à Berlin, le 7 mai 1872.

(L. S.) *Signé:* Pilhal.
(L. S.) *Signé:* Ary.
(L. S.) *Signé:* Stephan.
(L. S.) *Signé:* Gunther.
(L. S.) *Signé:* Zimmermann.
(L. S.) *Signé:* Hofacker.

PROTOCOLE FINAL

au traité postal conclu le 7 mai 1872 entre l'Allemagne et la monarchie austro-hongroise.

Au traité postal signé aujourd'hui entre la monarchie austro-hongroise et l'Allemagne les soussignés ont joint, après en être convenus, les points suivant :

1. Les dispositions du traité seront appliquées de la même façon à la correspondance échangée entre l'Autriche-Hongrie et le duché de Luxembourg, aussitôt que l'administration postale de l'Empire d'Allemagne aura communiqué à l'administration postale de l'Empire austro-hongrois que les négociations entre l'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg à ce sujet ont abouti.

2. Le service postal de la principauté de Lichtenstein étant fait par l'administration postale austro-hongroise, les dispositions du traité conclu aujourd'hui seront appliquées au trafic postal de l'Allemagne dans la principauté.

3. On est tombé d'accord que les dispositions concernant le poids, jusqu'au moment où le système métrique sera introduit en Autriche-Hongrie, le poids douanier servira de base pour les envois de l'Autriche-Hongrie en Allemagne. L'unité de poids pour les lettres sera le poids de 15 grammes, répondant à l'once de la livre douanière.

4. Les administrations postales impériale et royale d'Autriche et royale de Hongrie introduiront aussitôt que possible dans le trafic postal avec l'Allemagne les mandats de poste et les avances postales.

5. Outre les taxes établies par le traité, il ne sera levé aucune autre taxe pour l'expédition des envois postaux internationaux.

Cependant l'administration postale impériale et royale d'Autriche et celle du royaume de Hongrie peuvent continuer à prélever le droit de distribution locale dans les lieux où ce droit existe encore. Ce droit ne doit pas être augmenté, mais, autant que possible, entièrement aboli.

6. Les dispositions de ce traité s'appliquant aux correspondances venant de la Turquie ou destinées à ce pays, ainsi qu'au Levant et à l'Égypte, auront leur plein effet dès que ces correspondances seront l'œuvre des bureaux de poste austro-hongrois, de façon qu'on ajoutera au prix du port pour les distances parcourues à l'étranger les mêmes droits que pour la correspondance autrichienne, et que le port entier soit prélevé pour chaque 15 grammes ou once douanière.

7. Les envois postaux internes seront expédiés francs du port de transit, aussi bien seuls que dans les paquets de lettres.

Pour les envois internes des articles de messageries transitant sur des distances du territoire allemand ou austro-hongrois, on s'en tiendra, sous la réserve d'une convention ultérieure entre les deux administrations postales pour les cas spéciaux, au maintien des arrangements actuels.

8. Les membres de la famille princière de La Tour et Taxis sont mis, pour ce qui concerne la franchise des articles de correspondance, sur le même pied que les membres des familles souveraines. Quant aux articles de messageries expédiés par les membres de cette famille, on en restera aux principes en usage jusqu'à ce jour.

Les dispositions ci-dessus auront le même effet que les dispositions du traité postal entre l'Allemagne et la monarchie austro-hongroise du 7 mai 1872. Les ratifications de ce traité embrasseront les ratifications du présent protocole final.

Fait à Berlin, le 7 mai 1872.

(L. S.) *Signé :* PILHAL..
(L. S.) *Signé :* ARY.
(L. S.) *Signé :* STEPHAN.
(L. S.) *Signé :* GUNTHER
(L. S.) *Signé :* ZIMMERMANN.
(L. S.) *Signé :* HOFACKER.

ALLEMAGNE. — PORTUGAL.

Traité postal du 9 mai 1872.

S. M. l'empereur allemand, d'une part, et S. M. Très-Fidèle le roi de Portugal et des Algarves, d'autre part, animés du désir de régler et de faciliter les relations postales entre les deux pays, conformément aux circonstances actuelles, ont résolu la conclusion d'une nouvelle convention et à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires à savoir :

S. M. l'empereur allemand : son directeur général des postes, Henri *Stéphan*, et son conseiller intime des postes, Guillaume *Günther*.

Et S. M. le roi de Portugal et des Algarves :

João Gomes de Oliveira Silva Bandeira de Mello, comte de *Rilvas*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. l'empereur allemand ; et le directeur général des postes du royaume de Portugal, le conseiller Édouard *Lessa*,

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration postale allemande et l'administration postale portugaise un échange régulier de :

Lettres ordinaires;

Cartes postales;

Lettres chargées et autres objets de correspondances chargés;

Journaux, livres et autres imprimés;

Échantillons de marchandises;

Papiers de commerce et manuscrits.

Cet échange aura lieu en paquets à lettres fermés, par la voie de l'Espagne et de la France ou par la voie d'Espagne, de France et de Belgique.

Les sacs à lettres seront toujours expédiés par la voie la plus rapide. Si différentes voies offraient la même rapidité, l'administration expéditrice aura le choix entre l'une ou l'autre voie.

Les deux administrations postales désigneront d'un commun accord les bureaux de poste qui auront à transmettre la livraison réciproque des correspondances.

Les dispositions du présent traité s'appliqueront aussi aux correspondances venant de l'île de Madère et des Açores, en destination pour l'Allemagne et *vice versa*.

Art. 2. Les frais de transit par l'Espagne, la France et éventuellement la Belgique seront à la charge de chacune des administrations pour ses sacs à lettres.

Toutefois l'ensemble des frais de transit sera payé par l'administration qui aura obtenu les conditions les plus avantageuses pour le payement du transit ; néanmoins l'autre administration lui remboursera le montant des frais occasionnés par le transport de ses paquets de lettres.

Art. 3. Les personnes qui voudront expédier des lettres ordinaires de l'Allemagne en Portugal ou de Portugal en Allemagne, pourront, à leur choix, affranchir ces lettres jusqu'à destination ou en laisser le payement aux destinataires.

Les lettres et autres objets de correspondances chargés, les cartes postales, les papiers de commerce, les échantillons de marchandises, les journaux, livres et autres imprimés, devront toujours être affranchis jusqu'à destination.

Art. 4. Le port des lettres simples échangées entre l'Allemagne, d'une part, et le Portugal, d'autre part, est fixé de la manière suivante :

1. A 3 gros pour la lettre affranchie venant d'Allemagne et à 70 reis pour la lettre affranchie en Portugal;

2. A 5 gros pour la lettre non affranchie destinée à l'Allemagne et à 110 reis pour la lettre non affranchie envoyée en Portugal.

Sera considérée comme lettre simple celle dont le poids n'excède pas 15 grammes.

Pour les lettres dont le poids excède 15 grammes, il sera perçu par 15 grammes ou fraction de 15 grammes en plus un port.

Les cartes postales sont considérées à tous les points de vue comme la lettre simple affranchie.

Les deux administrations postales sont autorisées à abaisser le port de la lettre simple échangée entre l'Allemagne et le Portugal à 2 gros et demi ou à 60 reis.

Cette réduction de port aura lieu dès que l'administration postale allemande communiquera à l'administration postale portugaise qu'elle est à même d'introduire le port de 2 gros et demi. Cependant cette réduction de port n'aura pas lieu avant le 1er juillet 1873.

Art. 5. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les notes de musique, les catalogues, prospectus, annonces et avis de toute espèce imprimés, lithographiés, gravés ou autographiés, de plus les gravures, les lithographies et photographies expédiés d'Allemagne d'une part et de Portugal d'autre part seront soumis aux ports de franchise qui suivent :

A trois quarts de gros pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes expédiées d'Allemagne,

Et à 20 reis pour chaque 50 grammes ou portion de 50 grammes venant de Portugal.

La taxe réduite stipulée dans cet article ne sera appliquée aux objets désignés que s'ils remplissent les conditions exigées par les lois et les règlements dans leur pays d'origine.

Ceux de ces objets qui ne rempliraient pas les conditions exigées ou qui ne seraient pas affranchis jusqu'à destination seront traités comme des lettres et taxés en conséquence.

Le poids d'un envoi de journaux ou imprimés ne doit pas dépasser un kilogramme.

Les dispositions renfermées dans cet article ne limitent en rien le droit appartenant aux deux gouvernements de ne pas permettre sur leur territoire respectif le transport on la distribution des objets désignés dans le présent article qui n'aurait pas rempli les conditions légales et réglementaires pour être distribués soit en Allemagne, soit en Portugal.

Art. 6. Le port des échantillons de marchandises expédiés d'un pays

dans l'autre sera, pour chaque 50 grammes ou portion de 50 grammes, fixé de la manière suivante :

A trois quarts de gros en Allemagne et à 20 reis lorsqu'ils sont expédiés en Portugal.

La taxe réduite stipulée dans cet article ne sera applicable aux échantillons de marchandises que lorsqu'ils sont sous bande ou empaquetés de façon qu'il soit facile d'examiner le contenu.

Ils ne peuvent avoir de valeur marchande ni porter de signes écrits, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur, la marque de fabrique ou la raison de commerce, les numéros et les prix.

Les échantillons de marchandises ne répondant pas aux conditions ci-dessus ou qui ne seraient pas affranchis jusqu'à destination seront traités comme des lettres et taxés comme telles.

Le poids d'un envoi d'échantillons de marchandises ne doit pas dépasser 250 grammes.

Art. 7. Le port des papiers d'affaires, des feuilles d'épreuves, même avec des corrections manuscrites, des manuscrits, sera fixés de la manière suivante, par 50 grammes ou portion de 50 grammes :

A trois quarts de gros en Allemagne et à 20 reis lorsqu'ils sont expédiés de Portugal.

La taxe réduite mentionnée dans le présent article ne sera applicable aux envois en question que s'ils sont mis sous bande et ne contiennent ni lettres ni remarques ayant le caractère d'une correspondance personnelle.

Les envois ne remplissant pas les conditions spécifiées dans le présent article ou qui ne seraient pas affranchis jusqu'à destination seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Les papiers d'affaires, les feuilles d'épreuves avec corrections manuscrites, ne peuvent dépasser le poids d'un kilogramme.

Art. 8. Les correspondances de toute nature expédiées de l'un des deux pays pour l'autre peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste valables dans le pays expéditeur.

Les correspondances insuffisamment affranchies sont taxées comme les lettres non affranchies, en tenant compte toutefois de la valeur des timbres employés par l'expéditeur.

Lorsque le port complémentaire que doit payer le destinataire représente une fraction d'un demi-gros ou de 10 reis, l'administration postale allemande prélèvera pour la fraction d'un demi-gros le demi-gros; l'administration portugaise percevra pour la fraction de 10 reis 10 reis.

Art. 9. Les correspondances de toute nature expédiées par les habi-

tants de l'Allemagne, d'une part, et ceux du Portugal, d'autre part, pourront être recommandées.

Pour les envois recommandés il sera perçu, outre le port fixé dans les articles 4, 5, 6 et 7, le droit de chargement existant dans le pays d'où est expédié l'envoi.

L'expéditeur d'un envoi recommandé peut exiger qu'on lui fasse parvenir un récépissé pour lequel il aura à payer en Allemagne 2 gros et en Portugal 40 reis.

Art. 10. Dans le cas où une lettre ou envoi recommandé vient à être perdu, c'est l'administration postale sur le territoire de laquelle l'envoi a été perdu qui aura à payer à l'expéditeur ou, le cas échéant, au destinataire une indemnité de 14 thalers dans les trois mois à partir du jour de la réclamation, lorsque l'envoi a eu lieu en Allemagne, ou de 9,000 reis si cet envoi est parti de Portugal.

Dans le cas où la perte a eu lieu sur le territoire d'une administration de transit, l'administration allemande et celle de Portugal supporteront la perte par parties égales.

Les réclamations concernant l'indemnité pour la perte d'un envoi postal devront dans tous les cas, pour qu'il y soit fait droit, être formulées dans les six mois à partir du jour où l'objet en question a été mis à la poste.

Art. 11. Chaque administration perçoit en entier les ports payés sur son territoire, d'après la mesure des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 qui précèdent.

Il est formellement entendu entre les parties contractantes que les objets désignés dans les articles nommés qui ont été régulièrement affranchis jusqu'à destination ne peuvent sous aucun prétexte et à aucun titre être soumis à une taxe quelconque dans le pays de réception, à la charge du destinataire.

Art. 12. L'échange des correspondances entre le Portugal et la monarchie austro-hongroise, lorsqu'il a lieu par l'intermédiaire de l'administration postale allemande, se fait selon la portée des principes stipulés dans les articles qui précèdent pour les relations postales entre le Portugal et l'Allemagne.

L'administration postale allemande se charge dans ce cas d'équilibrer les ports pour le surcroît de distance à parcourir.

Une semblable disposition s'appliquera aux correspondances échangées par l'intermédiaire des postes allemandes entre le Portugal et le grand-duché de Luxembourg dès que l'administration postale allemande aura communiqué à l'administration postale portugaise que les négociations concernant cet objet entre l'Allemagne et le Luxembourg sont parvenues à un résultat satisfaisant.

Art. 13. L'administration postale allemande et celle du Portugal peuvent se remettre mutuellement, pour le transit, des correspondances de tout genre pour être expédiées dans les pays auxquels elles servent d'intermédiaires.

Ces correspondances seront, pour la distance parcourue en Allemagne ou en Portugal, soumises au même port que les correspondances internationales.

Le port pour ces distances ne sera l'objet d'aucun décompte entre les deux administrations postales.

Par contre il sera compté un port pour les distances parcourues sur un territoire étranger ou pour le transport par mer de l'administration faisant le transit d'après le tarif des traités existant avec les États étrangers en question.

Comme exception à la disposition qui précède, les correspondances venant de pays transatlantiques ou destinées à ces pays payeront à l'administration chargée du transit le même port qui est payé à cette administration pour des correspondances de ce genre dans le trafic intérieur.

Art. 14. Les administrations postales allemande et portugaise transporteront réciproquement les sacs à lettres fermés que l'une de ces administrations envoie ou reçoit en transit par le territoire de l'autre.

Pour assurer une compensation équitable pour le transit opéré par les deux parties, l'administration postale qui dans le cours d'un trimestre envoie ou reçoit en lettres et imprimés un poids plus considérable que l'autre administration payera à cette dernière comme indemnité pour le surplus de poids :

1 thaler, 15 gros, ou 1,000 reis, pour chaque kilogramme de lettres, et 8 gros ou 180 reis pour chaque kilogramme de journaux et autres envois ne payant qu'une taxe réduite.

Cependant il reste entendu qu'il n'y aura pas d'indemnité à payer pour le trimestre si le surplus du poids ne dépasse pas 100 kilogrammes de lettres ou 500 kilogrammes de journaux et autres imprimés.

L'administration postale allemande payera les sommes suivantes à l'administration postale portugaise pour le transport par mer des paquets de lettres fermés, par l'intermédiatre de la poste portugaise, et échangés entre l'Allemagne et les différents États de l'Amérique du Sud, sans égard à ce que le transport par mer soit exécuté par des vaisseaux anglais ou français ou par les bateaux à vapeur portugais.

360 reis par chaque 30 grammes de lettres:

Et 100 reis pour chaque 480 grammes de journaux ou autres imprimés et échantillons de marchandises.

Pour le cas où les paquets de lettres fermés que le Portugal échange

avec les contrées ci-dessus nommées, seraient à l'avenir soumis à d'autres taxes pour le transport par mer, l'administration postale allemande payera à l'administration postale portugaise les nouvelles taxes d'après la mesure des changements survenus.

Art. 15. La franchise de port ne s'étend qu'à la correspondance relative aux affaires du service de la poste.

Art. 16. La réduction des sommes en thalers et gros en autres monnaies allemandes sera, la nécessité s'en présentant, exécutée d'après les usages de l'administration postale allemande.

Art. 17. Les comptes relatifs à l'échange de correspondances seront établis tous les mois; chaque administration établira son compte pour les lettres reçues de l'autre administration. Les comptes, après avoir été examinés, seront convertis en un compte général par l'administration postale allemande.

Le résultat du décompte trimestriel sera établi en la monnaie du pays qui aura un boni.

Le payement a lieu en traites sur Berlin si c'est l'administration allemande qui soit créancière, et en traites sur Lisbonne si c'est l'administration portugaise.

Art. 18. Les administrations postales allemande et portugaise établiront d'un commun accord la forme des décomptes mentionnés dans l'article 17 précédent, de même que tous les autres règlements concernant le service et qui sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent traité.

Art. 19. Le présent traité entrera en vigueur le plus tôt possible et au plus tard le 1er avril 1870. Il sera valable jusqu'au moment où l'une des parties contractantes notifiera à l'autre, et cela une année à l'avance, son intention de rompre le traité.

Pendant cette dernière année le traité reste entièrement en vigueur sans préjudice de la liquidation et du payement des comptes entre les administrations des deux pays, après le terme expiré.

A partir du jour où ce traité entrera en vigueur, toutes les anciennes dispositions et stipulations entre l'Allemagne et le Portugal sur le service postal seront abolies.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berlin aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en double expédition et l'ont muni de leur sceau.

Fait à Beriin, le 9 mai 1872.

(L. S.) *Signé :* Henri STEPHAN. (L. S.) *Signé :* Comte de RILVAS.

(L. S.) *Signé :* Guillaume GUATHER. (L. S.) *Signé :* Édouard LESSA.

ALLEMAGNE. — GRANDE-BRETAGNE.

Traité pour l'extradition des criminels, signé à Londres le 14 mai 1872.

S. M. la reine des royaumes-unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'empereur d'Allemagne, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice et afin de prévenir les crimes dans les deux pays, que les individus accusés ou convaincus des crimes énumérés ci-après, et s'étant soustraits à la justice, seraient dans de certaines circonstances livrés réciproquement, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande : le très-honorable Granville George, comte de *Granville*, lord Leveson, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, membre du conseil privé, lord gardien des Cinq-Ports et constable du château de Douvres, chancellier de l'Université d'Oxford, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et S. M. l'empereur d'Allemagne : son ministre d'État et chambellan, Albert, comte de *Bernstorff-Stintenbourg*, chevalier du haut ordre de l'Aigle noir, grand-cordon de l'ordre de l'Aigle rouge avec feuilles de chêne, grand commandeur de l'ordre de la Maison impériale et royale de Hohenzollern en diamants, chevalier de l'ordre de la Couronne avec croix rouge, grand-croix de l'ordre du Mérite civil de Bavière et de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, chevalier de l'ordre du Lion d'or de la maison de Nassau, etc., etc., ambassadeur extraordinaire et ministre de S. M. Impériale et Royale auprès de S. M. Britannique,

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime commis sur le territoire de l'une, seraient trouvés sur le territoire de l'autre, dans les circonstances et aux conditions fixées par le présent traité.

Art. 2. Les crimes pour lesquels l'extradition pourra être accordée sont :

1° L'homicide volontaire ou la tentative d'homicide volontaire;

2° Le meurtre ;

3° La contrefaçon ou l'altération de monnaies, l'émission et la mise en circulation de monnaies contrefaites ou altérées;

4° La fabrication, contrefaçon ou émission de valeurs contrefaites ou altérées, comprenant les crimes désignés dans le Code pénal, en Allemagne, comme contrefaçon ou falsification de papiers-monnaie, billets de banque ou autres valeurs de garantie, fabrication ou falsification de documents publics ou particuliers, ainsi que l'émission ou la mise en circulation, ou l'emploi prémédité desdites valeurs contrefaites, fabriquées ou falsifiées;

5° Les détournements et vols;

6° L'acte de se procurer de l'argent ou des marchandises sous de faux prétextes.

7° La banqueroute frauduleuse, comprenant les crimes prévus dans le Code pénal allemand comme banqueroute sujette à poursuite;

8° La fraude par un dépositaire, banquier, agent, curateur, directeur, membre ou officier public d'une compagnie, rendue criminelle par les lois existantes;

9° Viol;

10° Rapt;

11° Enlèvement d'enfant;

12° Vol commis ou tenté la nuit dans une maison habitée;

13° Incendie par malveillance;

14° Vol avec violence;

15° Menaces par écrits ou autres pour extorquer de l'argent ou pour toute autre condition;

16° L'acte de faire couler ou détruire un navire en mer ou tentative de le faire;

17° Attaques contre les personnes à bord d'un navire en mer, avec l'intention de commettre un meurtre ou de faire des blessures graves;

18° Sédition ou conspiration pour une sédition, par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine.

L'extradition aura lieu également pour la participation aux crimes ci-dessus énoncés, pourvu que cette participation soit passible des lois des deux parties contractantes.

Art. 3. Aucun Allemand ne sera livré par un des gouvernements de l'Empire au gouvernement du Royaume-Uni, et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré par son gouvernement à aucun gouvernement allemand.

Art. 4. L'extradition n'aura pas lieu si l'individu réclamé par le gouvernement du Royaume-Uni ou par un des gouvernements de l'Empire allemand a été déjà jugé et acquitté, ou condamné, ou sur le point de passer en jugement dans un des États de l'Empire germanique ou dans

le Royaume-Uni respectivement pour le même crime pour lequel l'extradition est demandée.

Si l'individu réclamé par le Royaume-Uni ou par un des gouvernements de l'Empire allemand est poursuivi pour un autre crime dans un des États de l'Empire allemand ou dans le Royaume-Uni respectivement, son extradition sera retardée jusqu'après jugement et entière exécution de la sentence qui aura été prononcée contre lui.

Art. 5. L'extradition n'aura pas lieu si, après la perpétration du crime ou le commencement des poursuites criminelles ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande a été adressée.

Art. 6. Un criminel en fuite ne sera pas livré si le délit pour lequel l'extradition est demandée est d'un caractère politique, ou s'il prouve que la demande de son extradition n'est faite qu'en vue de le juger ou de le condamner pour un délit d'un caractère politique.

Art. 7. Un individu extradé ne pourra en aucun cas être détenu ou mis en jugement dans le pays auquel il aura été livré pour tout autre crime ou autres causes que ceux pour lesquels l'extradition a eu lieu.

Cette clause ne s'applique pas aux crimes commis après l'extradition.

Art. 8. La demande d'extradition sera faite par l'intermédiaire des agents diplomatiques des hautes parties contractantes, respectivement.

La demande d'extradition d'un individu accusé devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt lancé par l'autorité compétente du pays qui a fait cette demande, et par toute autre preuve qui, d'après les lois du pays où se trouve l'accusé, justifierait son arrestation si le crime avait été commis dans ce même pays.

Si la demande s'applique à un individu déjà condamné, elle doit être accompagnée de la sentence de condamnation rendue contre lui par le tribunal compétent du pays qui fait la demande d'extradition.

Une demande d'extradition ne pourra être fondée sur des jugements rendus par contumace.

Art. 9. Si la demande d'extradition est en conformité avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes du pays auquel elle aura été adressée procéderont à l'arrestation du fugitif.

Le prisonnier sera alors amené devant un magistrat compétent, qui l'examinera et fera une enquête préliminaire, comme s'il s'agissait d'une arrestation faite pour un crime commis dans le même pays.

Art. 10. L'extradition ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de quinze jours après l'arrestation et seulement si la preuve a été trouvée suffisante, conformément aux lois du pays auquel la demande a été faite, pour justifier l'envoi en jugement du prisonnier, dans le cas où le

crime aurait été commis sur le territoire dudit État ou pour montrer que le prisonnier est bien l'individu identique condamné par les tribunaux du pays qui fait la demande.

Art. 11. Dans l'instruction qu'elles devront faire conformément aux stipulations précédentes, les autorités du pays auquel l'extradition aura été demandée, admettront pour valables les dépositions sous serment ou déclarations de témoins prises dans l'autre pays, ou des copies de ces documents, ainsi que les mandats d'amener et les sentences rendues à la condition que ces pièces seront signées et certifiées par un juge, magistrat ou fonctionnaire dudit État, et auront été constatées par le serment de témoins ou seront scellés du sceau officiel du ministre de la justice ou de quelque autre ministre d'État.

Art. 12. Si des preuves évidentes pour l'extradition ne sont pas produites dans les deux mois qui suivront l'arrestation du fugitif, il sera mis en liberté.

Art. 13. Tous les objets trouvés en la possession de l'individu réclamé lors de son arrestation, si l'autorité compétente du pays auquel l'extradition aura été demandée en ordonne la remise, seront livrés au moment où l'extradition aura lieu. Cette remise ne se bornera pas aux objets volés, mais elle comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 14. Les hautes parties contractantes renoncent à toute demande de remboursement des frais supportés par elles pour l'arrestation et la détention de l'individu à livrer, ainsi que pour son transport jusqu'à sa mise à bord d'un navire. Elles s'engagent à supporter respectivement tous ces frais.

Art. 15. Les stipulations du présent traité s'appliqueront aux colonies et aux possessions étrangères de S. M. Britannique.

La demande de la remise d'un criminel fugitif qui se sera réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères devra être adressée au gouverneur ou à l'autorité principale desdites colonies ou possessions, par le principal officier consulaire de l'Empire d'Allemagne dans ces mêmes colonies ou possessions.

Ledit gouverneur ou lesdites autorités principales décideront sur ces demandes, toujours autant que possible, d'accord avec les dispositions de ce traité, et auront le droit d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

S. M. Britannique pourra néanmoins faire des arrangements spéciaux dans les colonies et possessions étrangères britanniques pour la remise des criminels allemands qui s'y seront réfugiés, en se basant le plus possible sur les stipulations du présent traité.

Art. 16. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication en conformité avec les formes prescrites par les lois des hautes parties contractantes ; il pourra être dénoncé par chacune des parties contractantes, mais restera en vigueur pendant six mois après que la notification d'y mettre fin aura été faite.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres dans les quatre semaines ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 14 mai 1872.

(L. S.) *Signé :* GRANVILLE. (L. S.) *Signé :* BERNSTORFF.

ROUMANIE. — RUSSIE.

Convention relative à la jonction des chemins de fer roumains avec ceux de la Russie, signée à Bucharest le 18 mai 1872.

Le gouvernement de S. M. l'empereur de toutes les Russies et celui de S. A. le prince de Roumanie, animés du désir d'étendre les relations commerciales entre les deux États limitrophes, et d'effectuer à cette fin une jonction entre le chemin de fer d'Odessa-Kicheneff et celui de Succava-Jassy, ont résolu de conclure dans ce but une convention, et ont nommé des plénipotentiaires à l'effet de régler d'un commun accord les questions résultant de cette nouvelle voie ferrée, savoir :

Le gouvernement de S. M. l'empereur de toutes les Russies, M. J. *Zinoview*, conseiller d'État, son agent diplomatique et consul général en Roumanie, commandeur de l'ordre inpérial de Saint-Vladimir, troisième classe, etc., etc.,

Le gouvernement de S. A. le prince de Roumanie, M. George *Costa-Foro*, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et *ad interim* à celui de la justice, grand cordon du Medjidié, commandeur de Saint-Anne de Russie, etc., etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement russe ayant accordé à une société d'actionnaires la concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin

de fer partant de Kicheneff et aboutissant au Pruth, frontière commune près du village d'Unghuni, sur la rive gauche du Pruth, le gouvernement romain s'engage à construire sur son territoire un chemin de fer partant de la ville de Jassy et aboutissant au Pruth au point susindiqué.

Art. 2. Le raccordement, tant en plan qu'en profil, des chemins de fer russe et roumain, conformément au protocole ci-joint, daté de Unghenin (Russie), le 10 du mois d'avril 1872, et formant partie intégrante de la présente convention, s'effectuera au point indiqué à l'article 1er, et d'après le plan arrêté d'un commun accord par les commissaires des deux gouvernements. Toutes les autres dispositions concernant la direction des lignes et la désignation des stations, sur les territoires des deux États respectifs, restent réservées au libre arbitre et à la décision des gouvernements respectifs.

Art. 3. Les chemins de fer et leurs dépendances, ainsi que le matériel roulant, seront disposés et organisés, de part et d'autre, de manière à assurer le service de l'exploitation au moyen de locomotives.

Art. 4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails, tant sur le territoire russe que sur le territoire roumain, sera de cinq pieds, mesure anglaise, soit de un mètre cinq cent vingt-quatre (524) millimètres.

Les conditions techniques de construction de la voie supérieure, telles que les courbes, les pentes, le poids des rails, le nombre de traverses, la distance entre les voies de garage, ainsi que les distances entre les rails et les édifices de la ligne et des stations sur la voie roumaine, seront conformes à celles adoptées pour la voie ferrée russe, afin de permettre au matériel roulant russe le parcours jusqu'à Jassy. — De même pour rendre possible au matériel roulant de la ligne roumaine la circulation sur la ligne russe et d'entrer dans la composition des trains, simultanément avec le matériel roulant de la ligne russe. — Les principales dimensions du matériel roumain, telles que la hauteur des tampons au-dessus de rails, la distance entre les centres des tampons, le maximum de gabarit des véhicules et moteurs, ainsi que le systéme d'attaque seront ceux adoptés sur la ligne russe.

Art. 5. Les acquisitions de terrains et les ouvrages d'art, excepté les ponceaux voûtés et les tabliers des ponts métalliques, seront effectués et exécutés immédiatement pour deux voies ; mais l'éxécution des terrassements pour une seconde voie et la pose de cette voie dépendront de la décision de chacun de deux gouvernements.

Art. 6. Les travaux du chemin de fer sur le territoire russe et sur le territoire roumain seront conduits, si faire se peut, de manière que les deux tronçons soient achevés et livrés à l'exploitation simultanément et pour un terme aussi rapproché que possible.

Art. 7. Le pont sur la rivière du Pruth, frontière commune des deux États, sera construit de manière à permettre le passage de trains conduits par des locomotives, ainsi que le passage des voitures et des piétons, à moins que le tablier du pont ne soit construit dès le commencement à double voie, et dans ce dernier cas une des voies servira au passage des voitures.

a. Les deux gouvernements seront libres, s'ils le jugent nécessaire, d'établir des taxes de passage, pour les piétons et les voitures. Ces taxes, ainsi que leur quotité, ne seront établies qu'après une entente préalable entre les deux gouvernements.

b. La construction et l'entretien de ce pont s'effectueront à frais égaux par les administrations des chemins de fer russe et roumain.

c. Les projets de devis et l'exécution des travaux mêmes se feront à la suite d'une entente entre les administrations des chemins de fer respectifs.

Art. 8. Les deux administrations des chemins de fer devront s'entendre pour les indemnités de circulation des véhicules, de voyageurs, et de marchandises sur les voies de l'une et de l'autre, conformément aux habitudes existantes pour les autres chemins de fer européens.

Art. 9. Les hautes parties contractantes prendront pour les stations frontières toutes les mesures nécessaires pour opérer, avec le moins de perte de temps possible, la visite des passe-ports et des bagages portés par les voyageurs.

Art. 10. Un règlement uniforme pour les signaux et tous les détails du service d'exploitation sera concerté pour les stations frontières entre les administrations des deux chemins de fer russe et roumain, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes respectives.

Art. 11. Les deux gouvernements aviseront aux moyens de régler le service des convois de la manière la plus convenable, et ils exerceront l'influence nécessaire pour fixer et changer le service des convois.

Art. 12. Le tarif des prix pour le transport des personnes et des marchandises sera arrêté par chacune des deux administrations sur son territoire et communiqué à l'autre.

Les hauts gouvernenents contractants auront soin que, sur les parties de ce chemin de fer situées sur le territoire de l'un ou de l'autre, le tarif des prix de transport sauf les différences que la diversité de l'exploitation et du commerce y apporte, soit aussi uniforme que possible.

Art. 13. Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux États sous le rapport des prix de transport, des heures d'expédition et des formalités de douane d'après le règlement de chacun des deux États.

Art. 14. En cas que le gouvernement roumain cède la construction et

l'exploitation dudit chemin de fer à des entrepreneurs particuliers, ledit gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution exacte des conditions de la présente convention et pour se réserver une influence suffisante sur le règlement du chemin de fer. De son côté, le gouvernement russe prendra des mesures identiques à l'égard de la compagnie d'actionnaires à laquelle ont été concédées la construction et l'exploitation du chemin de fer de Kicheneff au Pruth.

Art. 15. Toutes les mesures de police et de douane, auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente convention sont réservées à chacun des deux gouvernements, et seront, autant que possible, concertées préalablement.

Pour ce qui est des formalités de visite et d'expédition en douane des bagages et des marchandises importées ou exportées, et de la vérification des passe-ports, les deux gouvernements s'engagent mutuellement à ne pas traiter moins favorablement le chemin de fer de Kicheneff à Jassy que tout autre chemin de fer traversant la frontière, et à accorder dans l'intérêt et en faveur du commerce, audit chemin de fer toutes facilités et simplifications de service compatibles avec les lois des deux pays.

Toutefois la visite des passe-ports et des bagages placés dans les wagons des voyageurs sera faite sur le territoire de chacun des deux États contractants à la première station. — La visite des bagages en fourgons et des marchandises se fera en Russie au premier poste douanier sur la rive gauche du Pruth, et en Moldavie à Jassy.

Art 16. Le chemin de fer de Kicheneff à Jassy et de Jassy à Kicheneff servira aussi au transport des postes, tant des lettres que des paquets, et à l'établissement de lignes télégraphiques le long de la voie. Les hauts gouvernements contractants auront soin d'imposer aux entrepreneurs de chemins de fer les obligations qu'ils jugeront utiles pour assurer les intérêts des administrations des postes et des télégraphes.

Les administrations des postes et des télégraphes des deux pays arrêteront d'un commun accord les modalités du service postal et télégraphique à organiser sur ledit chemin de fer.

Art. 17. Dans tous les cas où les administrations des chemins de fer de l'un ou de l'autre des deux Etats ne pourraient pas s'entendre sur les différents point prévus dans la présente convention, et en général sur les moyens d'assurer la continuité du service entre les deux frontières et la prospérité du commerce du transit, les gouvernements interviendraient d'office et se concerteraient pour prendre toutes les mesures nécessaires.

Art. 18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucharest avant le 1er janvier 1873.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bucharest, le 6/18 mai 1872.

(L. S.) *Signé :* G. COSTA-FORO. (L. S.) *Signé :* Jean ZINOVIEW.

AUTRICHE-HONGRIE. — ALLEMAGNE.

Traité d'État du 21 mai 1872 sur l'établissement des raccords des chemins de fer Jaegerndorf, Leobschütz et Olbersdorf-Neisse.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême et roi apostolique de Hongrie,

Et S. M. l'empereur allemand, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand,

Animés du désir d'étendre les relations par chemins de fer entre les territoires des deux Empires, ont, pour la conclusion d'un traité sur ce sujet, nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême et roi apostolique de Hongrie :

Son conseiller de section au ministère du commerce, le chevalier Charles *de Puszwald ;*

Son conseiller de section au ministère impérial et royal des finances, Ferdinand *Buchaczek ;*

S. M. l'empereur allemand, roi de Prusse :

Son directeur ministériel de l'administration des chemins de fer, Théodore *Weishaupt ;*

Son conseiller intime de légation, Guillaume *Jordan ;*

Son conseiller intime supérieur des finances, Ernst *Hitzigrad,*

Lesquels, après s'être communiqué et reconnu leurs pleins pouvoirs, sous réserve des ratifications ultérieures, sont tombés d'accord sur les points suivants :

Art. 1er. Le gouvernement impérial et royal austro-hongrois, ainsi que le gouvernement royal de Prusse, s'engagent à concéder et à faciliter la construction des chemins de fer :

1° De Jaegerndorf à Leobschütz.

2° Et de Olbersdorf à Neisse, dans le but de relier le chemin de fer central de Moravie et Silésie avec les chemins de fer prussiens qui aboutissent à Leobschütz et Neisse.

Art. 2. Le gouvernement impérial et royal austro-hongrois a déjà accordé la concession à la compagnie du chemin de fer central de Moravie et Silésie, pour construire les tronçons situés sur son territoire des chemins de fer désignés dans l'article 1er sous les numéros 1 et 2.

Toutefois, comme selon la teneur du § 3 du titre de concession, en date du 21 avril 1870, cette compagnie n'est pas obligée d'exécuter la construction des tronçons de Jaegerndorf à la frontière de l'Empire, vers Neisse, avant que la ligne principale Olmütz-Freudenthal-Jaegerndorf ne soit achevée, le gouvernement impérial et royal austro-hongrois s'appliquera à ce que la construction du tronçon de chemin de fer de Jaegerndorf à la frontière de l'Empire, dans les environs de Leobschütz, soit terminée en même temps que la ligne principale Olmütz-Freudenthal-Jaegerndorf, c'est-à-dire au plus tard au 21 avril 1873.

Quant au tronçon d'Olbersdorf à la frontière de l'Empire, vers Neisse, on fera en sorte qu'il soit achevé et exploité en même temps que le chemin de fer latéral de Jaegerndorf à Olbersdorf, c'est-à-dire au plus tard le 21 avril 1873.

Art. 3. Le gouvernement royal de Prusse a accordé la concession pour la construction du tronçon situé sur son territoire, d'après l'article 1er et le numéro 1, à la compagnie des chemins de fer de la haute Silésie, dont le siége social est à Breslau.

Le gouvernement royal prussien imposera au concessionnaire l'obligation et l'engagera par tous les moyens qu'il a en son pouvoir de ne pas dépasser le terme fixé dans l'article 2 pour la construction et l'exploitation du tronçon autrichien pour la construction et l'exploitation du tronçon prussien, de façon que si l'embranchement du raccord autrichien devait être livré à l'exploitation avant le terme fixé plus haut, l'ouverture du trafic puisse avoir lieu simultanément, sur toute la ligne Jaegerndorf-Leobschütz.

Dans le cas où le chemin de fer central de Moravie et Silésie ne serait pas en état de faire exécuter en temps utile le tronçon concessionné par l'Autriche du chemin de fer Jaegerndorf à Leobschütz, le gouvernement impérial et royal autrichien, après notification, accordera à l'entrepreneur qui a obtenu la concession pour la partie prussienne de la voie la même concession pour le tronçon de raccord situé sur le territoire autrichien sous la condition de l'exécuter dans le délai fixé plus haut, et sans lui imposer de conditions de concession plus défavorables que celles qui sont imposées en Autriche aux chemins de fer

entrepris sous la garantie de l'État. Le gouvernement royal de Prusse devra recevoir communication de cette mesure.

Art. 4. Le gouvernement royal de Prusse a accordé à la société des chemins de fer de la haute Silésie la concession pour le tronçon du chemin de fer de Neisse à Ziegenhals situé sur son territoire et spécifié dans l'article 1^er^ sous le numéro 2. Si cette société devait aussi obtenir la concession pour construire le tronçon de Ziegenhals jusqu'à la frontière, le gouvernement royal de Prusse en donnera connaissance au gouvernement impérial et royal d'Autriche.

Le gouvernement royal de Prusse imposera au concessionnaire du tronçon en question le devoir, en se servant de tous les moyens qui sont à sa disposition, d'exécuter la voie dans le plus bref délai possible, c'est-à-dire au plus tard le 1^er^ janvier 1874, pour la livrer à la circulation.

Le gouvernement royal de Prusse s'efforcera, d'un autre côté, à ce que le tronçon situé sur le territoire prussien soit ouvert en même temps que le tronçon autrichien, et dans le cas où cette ouverture devrait avoir lieu avant l'époque déterminée, il fera en sorte que toute la ligne Olbersdorf-Neisse soit livrée au trafic en même temps.

Pour le cas où le gouvernement royal de Prusse préférerait ne laisser exécuter, par la compagnie des chemins de fer de la haute Silésie, que la partie du tronçon de raccord prussien située entre Neisse et Ziegenhals, point sur lequel il s'expliquera au plus tard avant le 10 juillet 1872, le même gouvernement accordera à la compagnie du chemin de fer central de Moravie et Silésie la concession de construire et d'exploiter le tronçon prussien de la frontière jusqu'à Ziegenhals, sous réserve des conditions usuelles en Prusse et sous la réserve spéciale que le tronçon exécuté sur le territoire prussien doit, d'après une décision particulière du gouvernement royal de Prusse, avoir des constructions préparées à être détruites facilement et permettant pour un temps assez long l'interruption des communications, et de plus, autant que cela dépendra de son action, sous la réserve du terme d'achèvement indiqué plus haut, et d'en donner connaissance au gouvernement impérial et royal autrichien.

Art. 5. Le gouvernement impérial et royal autrichien, ainsi que le gouvernement royal de Prusse, accorderont, conformément aux articles 3 et 4, aux concessionnaires autrichiens ou prussiens les mêmes facilités qui sont accordées d'après les règlements établis ou à établir, aux chemins de fer construits sans garanties d'intérêts de la part de l'État.

D'un autre côté, toutes les dispositions légales qui seront prises à partir du jour de la conclusion de ce traité par le gouvernement impé-

rial et royal d'Autriche, soit par le gouvernement royal prussien, concernant les entreprises de chemins de fer, seront appliquées aux lignes ferrées dont il est question pour toute la durée de la concession, autant que ces dispositions ne seront pas en contradiction avec le présent traité et les clauses de la concession.

Art. 6. Les points où les lignes ferrées désignées à l'article 1er passent les frontières seront déterminés dans des projets élaborés par les administrations des chemins de fer en question, et au besoin par des commissaires techniques délégués à cet effet.

Les chemins de fer en question n'auront d'abord qu'une voie; cependant les concessionnaires seront tenus d'acheter dès le commencement le terrain nécessaire pour la pose des rails de la seconde voie.

Dès que le besoin s'en fera sentir, les deux gouvernements ordonneront la pose des rails de la seconde voie.

L'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement des chemins de fer, dans le cas où il n'y aurait pas d'entente à l'amiable entre les intéressés, aura lieu d'après les lois sur l'expropriation établies ou à établir.

La largeur des lignes à établir pour concorder avec les lignes aboutissantes sera de 1m,435 entre les rails.

Pour tout le reste, les chemins de fer à construire d'après les stipulations de ce traité, ainsi que tout leur matériel d'exploitation, devront être établis d'après des principes uniformes, de façon qu'ils puissent, sans empêchement, être exploités par les chemins de fer aboutissants et en commun.

Les moyens d'exploitation acceptés après examen par l'un des deux gouvernements n'auront pas besoin de l'acceptation de l'autre gouvernement et pourront circuler sur son territoire.

Art. 7. Les deux hautes parties contractantes s'engagent de permettre et de faire en sorte que :

1° Le chemin de fer de Jaegerndorf à Leobschütz,

2° Le chemin de fer de Ziegenhals à Olbersdorf,

soient mis, le premier à Leobschütz, le second à Ziegenhals, en communication directe de rails avec les chemins de fer prussiens aboutissant à ces deux localités, et chacune des lignes de raccord avec le chemin de fer central de Moravie et de Silésie, de façon que les moyens d'exploitation puissent s'y adapter; à cet effet, chacun des deux gouvernements fera en sorte que, pour l'exécution de cette ligne de raccord, on ne pose pas de conditions qui pourraient créer des difficultés à l'exécution de l'entreprise.

Si les soumissionnaires respectifs avaient l'intention de faire entrer

les lignes ci-dessus mentionnées dans la gare existant à Leobschütz et dans celle que le soumissionnaire prussien aura à établir près de Ziegenhals, éventuellement dans les gares projetées du chemin de fer central de Moravie et de Silésie à Jaegerndorf et à Olbersdorf, les deux gouvernements respectifs s'appliqueront à faire en sorte qu'il s'établisse une convention *ad hoc* sur l'usage en commun des deux gares nommées ainsi que de leurs dépendances.

Art. 8. Les droits de souveraineté sont exclusivement réservés (par conséquent l'exercice de la puissance judiciaire et de police), concernant les tronçons de chemins de fer traversant les territoires respectifs, sur le territoire autrichien à S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême et roi apostolique de Hongrie, et sur le territoire prussien à S. M. l'empereur allemand, roi de Prusse.

Art. 9. Les hautes puissances contractantes se réservent, pour l'exercice de leur droit de souveraineté sur les fractions de chemins de fer situées sur leur territoire, de nommer des commissaires chargés de représenter les rapports de leurs gouvernements avec les administrations des chemins de fer dans tous les cas qui ne seront pas de la compétence des autorités judiciaire ou de police.

Art. 10. Malgré les droits de souveraineté et de surveillance des hautes parties contractantes sur les fractions de chemins de fer situées sur leur territoire et l'exploitation qui s'y fait, le service du droit de surveillance sur les sociétés de chemins de fer ou administrations chargées de l'exploitation demeure en général au gouvernement sur le territoire duquel elles ont leur siége.

Art. 11. Si une compagnie autrichienne sur le territoire prussien, ou une compagnie prussienne sur le territoire autrichien, venait à se charger en partie ou en entier de la construction ou de l'exploitation de l'une des lignes spécifiées à l'article 1er, cette compagnie aura à se soumettre, quant aux demandes de dommages et intérêts par suite de la construction ou de l'exploitation de la voie à la juridiction et aux lois de l'État sur le territoire duquel les dommages ont été causés.

Art. 12. Les nationaux des hautes parties contractantes qui sont placés par les administrations de chemin de fer pour l'exploitation du tronçon situé sur le territoire de l'autre, ne perdent pas pour cela leur nationalité. Les places des employés locaux, à l'exception des chefs de gare, des employés du télégraphe et des employés chargés de percevoir et de manier des fonds, devront, autant que possible, être remplies par des nationaux.

Tous les employés, sans distinction de l'endroit où ils sont placés sur la ligne, ne sont soumis, quant à la discipline, qu'à l'autorité qui les a

nommés; pour le reste ils sont soumis aux lois et aux autorités de l'État où ils ont leur domicile.

Art. 13. La fixation et l'approbation des plans de trains et des tarifs reste réservée au gouvernement sur le territoire duquel l'administration de chemin de fer intéressée a son domicile.

Le prix des tarifs pour les tronçons de chemin de fer à construire sur les deux territoires et exécutés par une seule et même administration d'exploitation, seront établis d'après les mêmes principes.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent de plus d'obtenir et d'insister pour :

1° Que les tronçons des chemins de fer spécifiés sous les numéros 1 et 2, et situés sur leur territoire, soient pourvus des moyens d'exploitation nécessaires et répondant aux prévisions stipulées à l'article 6;

2° Que sur les deux lignes de chemin de fer en question il y ait, dans chaque direction, au moins deux trains, d'une extrémité à l'autre, de voyageurs, et qu'il soit établi une correspondance facile avec les chemins de fer de raccord, et que d'ailleurs toutes les mesures d'exploitation soient conformes aux intérêts du trafic;

3° Que le transport des voyageurs et des marchandises sur lesdits chemins de fer s'exécute à des prix modérés; que le transport de charbons, de cooke, pierres, minerais, fonte, fer brut, engrais de sel et autres moyens d'engrais, se fasse par wagons entiers et pour les grandes distances, autant que possible, au taux de 1 pfenning ou cinq douzièmes de kreutzer par quintal et par mille, avec une surtaxe d'expédition ne pouvant pas dépasser 2 thalers de Prusse ou 3 florins d'Autriche par 100 quintaux;

4° Que les administrations chargées de l'exploitation ne s'opposent pas à l'introduction d'expéditions directes dans le trafic des voyageurs et des marchandises, dès que l'un des deux hauts gouvernements les aura déclarées comme utiles et désirables.

Art. 14. Il n'y aura, quant au prix du transport et quant au temps, aucune différence entre les habitants des deux États, les transports sortant de l'un des deux États pour entrer sur le territoire de l'autre seront, surtout quant au temps et au prix, traités aussi favorablement que les transports partant dudit État ou ne quittant pas son territoire.

Art. 15. La police de la voie sera faite sous la surveillance des autorités compétentes dans chacun des deux États, conformément aux règlements et principes en vigueur, et cela en premier lieu par les employés de l'administration du chemin de fer.

Art. 16. Le changement de trains aura lieu :

1° Sur le chemin de fer de Jaegerndorf à Leobschütz, à la station de Jaegerndorf;

2° Sur le chemin de fer Neisse-Olbersdorf, à la station de Ziegenhals.

Chacun des deux hauts gouvernements imposera à la compagnie concessionnaire ou qui le deviendra l'obligation d'abandonner l'exploitation sur le tronçon de la frontière respective, jusqu'à la station de changement Jaegerndorf ou Ziegenhals, à la société qui a obtenu l'exécution de la ligne et de l'exploitation du tronçon adjacent sur le territoire de l'État voisin.

Les arrangements du terrassement et de l'exploitation, la construction de la partie supérieure de la voie, la façon d'arranger les signaux, devront répondre aux arrangements qui auront été acceptés, à tous ces différents points de vue, pour le tronçon situé sur l'autre territoire.

La construction et l'aménagement des gares de Jaegerndorf et de Ziegenhals auront lieu d'après les principes en vigueur dans le territoire sur lequel elles se trouveront.

Art. 17. Quant aux conditions déterminées de la cession du trafic mentionnée dans le second alinéa de l'article 16, il y aura à intervenir une entente entre les propriétaires du tronçon en question et l'administration se chargeant du trafic sur ce tronçon; toutefois cette dernière administration sera tenue, par les conditions de la concession ou d'une autre façon qui semblera convenable, de la part du gouvernement impérial et royal autrichien, éventuellement de la part du gouvernement royal de Prusse, de se charger de l'entretien, conformément aux règlements du tronçon dont le trafic lui a été livré, ainsi que de tous les accessoires, y compris les renouvellements exigés d'après les principes généraux de l'administration prussienne, tout cela à ses frais, et de payer aux propriétaires 5 p. 100 par an du capital employé et prouvé pour le tronçon dont il est question.

Les agrandissements de la voie que le gouvernement impérial et royal autrichien et le gouvernement royal de Prusse pourront considérer comme nécessaires dans l'intérêt du trafic, seront exécutés par les propriétaires du tronçon en question; toutefois ces frais de construction, après avoir été justifiés, seront ajoutés au capital de construction par l'administration du trafic.

Les deux administrations respectives auront à s'entendre au sujet de l'usage en commun des gares de Jaegerndorf et de Ziegenhals, ainsi qu'au sujet de l'indemnité à allouer aux propriétaires, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs.

F. AMYOT.

Dans le cas où cette entente n'aurait pas lieu, les deux administrations des chemins de fer n'auront qu'à se soumettre aux deux règlements que les deux hautes parties contractantes édicteront d'un commun accord.

Art. 18. Aux deux stations désignées à l'article 16, et cela pour obtenir le but spécifié dans l'article 8 du traité de commerce et de douanes du 9 mars 1868, entre l'Autriche-Hongrie et la Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord et au nom des membres de l'union commerciale et douanière allemande n'appartenant pas à cette confédération, il sera des deux côtés établi un bureau de douanes-frontières.

Ces deux bureaux de douane des frontières à Jaegerndorf et à Ziegenhals auront les attributions nécessaires pour expédier rapidement les affaires, de même que les deux parties contractantes se déclarent prêtes à étendre ces attributions dès que l'extension du trafic le demandera.

Art. 19. Pour ce qui touche les formalités dont conviendront plus tard les deux commissaires respectifs et ayant trait à la visite douanière et à l'expédition des bagages des voyageurs ainsi que des marchandises à l'entrée et à la sortie, au visa des passe-ports, les deux gouvernements se donnent l'assurance que les chemins de fer spécifiés sous l'article 1^er^ ne seront pas moins favorablement traités que toute autre voie ferrée se dirigeant vers l'étranger et que dans l'intérêt et pour la facilité du trafic on ne négligera aucune mesure d'allégement que les lois existantes dans les deux pays permettront.

Art. 20. Les dispositions concernant l'exercice de la police des passeports et des étrangers voyageant par chemins de fer existantes ou à établir par les deux gouvernements s'appliqueront aussi aux chemins de fer de raccord en question.

Les deux hauts gouvernements prendront un arrangement particulier concernant les employés de police que le gouvernement royal de Prusse ou le gouvernement impérial et royal autrichien pourraient, le premier placer à la gare de Jaegerndorf, le second à celle de Ziegenhals, ainsi que touchant les attributions légales à leur décerner.

Les négociations touchant cet arrangement devront s'ouvrir au moins trois mois avant l'exploitation du chemin de fer en question et être terminées autant que possible avant l'ouverture du trafic.

Art. 21. La réglementation du service postal et télégraphique sur les chemins de fer désignés sous l'article 1^er^ sera l'objet d'une convention particulière entre les deux administrations postales et télégraphiques.

Dans la réglementation du service postal, on partira de ce point que l'échange du trafic aura lieu aux mêmes points qui ont été désignés d'après l'article 16 pour le trafic du chemin de fer et d'après l'article 18 pour l'expédition des articles de douanes et que les frais causés pour l'expédition des articles de poste, sauf quelques restrictions à intervenir dans les négociations spéciales, seront à la charge des deux administrations postales respectives dans les limites de leur territoire.

Art. 22. Le gouvernement royal de Prusse ne chargera l'exploitation d'un entrepreneur autrichien sur le territoire prussien, de même que le gouvernement impérial et royal d'Autriche ne frappera l'exploitation d'un entrepreneur prussien sur le territoire autrichien sur les chemins de fer faisant l'objet de ce traité, d'impôts autres ou plus élevés que ceux qui pèsent sur les compagnies de chemins de fer étrangères dans les limites de leur territoire respectif.

Art. 23. Si plus tard il devait survenir quelque changement dans les conditions de propriété des tronçons de chemins de fer formant l'objet du présent traité, les deux hautes puissances contractantes s'entendront à temps pour que le service soit continué d'une façon non interrompue et conforme aux intérêts réciproques des deux Empires.

Art. 24. Le présent traité sera soumis à l'approbation réciproque et l'échange des ratifications aura lieu au plus tard dans quatre semaines.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et muni de leur sceau le présent traité.

Fait à Berlin, le 21 mai 1872.

(L. S.) *Signé :* CHARLES CHEVALIER DE PUSZWALD.
(L. S.) *Signé :* FERDINAND BUCHACZEK.
(L. S.) *Signé :* THÉODORE WEISHAUPT.
(L. S.) *Signé :* GUILLAUME JORDAN.
(L. S.) *Signé :* ERNEST HITZIGRAD.

BELGIQUE. — PAYS-BAS.

Convention pour l'endiguement international du Zwin, signée à Bruges le 24 mai 1872.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ayant résolu, d'un commun accord, d'endiguer l'ancien bras de mer le Zwin, à l'effet d'améliorer l'état sanitaire de localités limitrophes et d'y développer l'industrie agricole, en rendant cultivables plus de 600 hectares de schorres parvenus a maturité, ont nommé pour leur commissaires à cette fin, savoir :

S. M. le Roi des Belges : les sieurs Léopold *Crépin*, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la province de la Flandre occidentale; Charles-Alexandre *Pillaert*, directeur de l'enregistrement et des domaines dans la province de la Flandre occidentale; Charles Breydel *de Brock*, membre du conseil provincial de la Frandre occidentale, et Eugène *Piens*, ingénieur des ponts et chaussées à Bruges,

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg : les sieurs Jean-Frédéric-Guillaume *Conrad*, ingénieur en chef du waterstaat dans la province de Zélande; Edmond-Henri-François-Guillaume *Mathon*, directeur de l'enregistrement et des domaines à Middelbourg; Adam *van Hoof*, ingénieur d'arrondissement du waterstaat à Middelbourg; Guillaume-Frédéric *del Campo* dit Camp, major du génie en retraite,

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art 1^er^. L'endiguement du Zwin sera effectué conformément au projet présenté le 16 février 1871, par la commission instituée *ad hoc*, et modifié par cette même commission dans sa réunion du 14 novembre de la même année.

Art. 2. Les travaux à exécuter à cette fin feront l'objet d'une entreprise à forfait qui sera adjugée publiquement à Bruges, en présence du gouverneur de la province de la Flandre occidentale, assisté des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du waterstaat des provinces de la Flandre occidentale et de Zélande, ou des fonctionnaires qui les remplaceront.

Art. 3. La somme pour laquelle les travaux seront entrepris sera payée par les deux gouvernements au prorata de la valeur des terrains à endiguer, situés sur leurs territoires respectifs. Cette valeur, d'après

l'expertise qui en a été faite, est : pour la Belgique, de 1,749,146 fr. 56 c., 826,472 fl. 57⁵ ; pour les Pays-Bas, de 517,645 fr. 88 c., 244,587 fl. 92⁵. Les parts d'intervention des deux gouvernements, calculées sur cette base, seront augmentées ou diminuées à raison de l'application qui sera faite, pendant l'exécution des travaux et suivant les circonstances des stipulations du devis et cahier des charges relatif à l'entreprise.

Lesdites parts seront, en outre, augmentées dans la même proportion des frais de surveillance des travaux.

Art. 4. Le payement du prix d'adjudication se fera en dix termes, par les soins du gouvernement belge, comme il est prescrit à l'article 41 du devis et cahier des charges relatif à l'entreprise ; au fur et à mesure des payements d'à-compte, le gouvernement des Pays-Bas consignera à la trésorerie belge, par dixièmes successifs, sa part d'intervention.

Art. 5. En ce qui concerne la surveillance et l'entretien de la digue de mer internationale qui sera établie à l'embouchure du Zwin et l'administration du nouveau polder à résulter de l'endiguement de cet ancien bras de mer, les hautes parties contractantes décident :

1° Que le gouvernement belge et le gouvernement des Pays-Bas, ou leurs ayants droit, auront à leur charge, chacun pour soi et à ses propres frais, la régie et l'entretien de la partie de la digue de mer, des ouvrages d'art, des diguettes de séparation des eaux belges et néerlandaises et des chemins situés sur leurs territoires respectifs qui seront compris dans l'endiguement du Zwin ;

2° Chacune des deux parties contractantes s'engage à entretenir ou à faire entretenir par ses ayants droit les digues qui seront établies sur son territoire constamment en état convenable de défense contre l'action de la mer, dans des conditions non moins satisfaisantes que celles dans lesquelles ces digues se trouveront lors de la réception définitive des travaux de l'endiguement international, comme aussi les ouvrages d'art, les diguettes de séparation des eaux des deux territoires et les chemins, afin que ces ouvrages, ces diguettes et ces chemins puissent, en tout temps, répondre à leur destination de la manière la plus satisfaisante ;

3° Le gouvernement des Pays-Bas aura le droit, dans le délai qui lui conviendra, de démolir à ses frais, partiellement ou totalement, l'écluse d'évacuation provisoire à construire sous la partie de la digue de mer qui sera établie sur son territoire, et de remblayer, dans l'un et l'autre cas, la digue internationale d'une manière complète à l'emplacement dudit ouvrage.

Art. 6. La direction et la surveillance des travaux de l'endiguement international du Zwin sont confiés aux ingénieurs en chef des provinces de la Flandre occidentale et de Zélande.

Art. 7. Le devis et cahier des charges et le détail estimatif de l'entreprise des travaux à adjuger seront imprimés en français et en hollandais.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruges, en double original, le 24 mai 1872.

(L. S.) *Signé :* CRÉPIN.
(L. S.) *Signé :* PILLAERT.
(L. S.) *Signé :* BREYDEL DE BROCK.
(L. S.) *Signé :* PIENS.
(L. S.) *Signé :* CONRAD.
(L. S.) *Signé :* MATHON.
(L. S.) *Signé :* VAN HOOFF.
(L. S.) *Signé :* DEL CAMPO DIT CAMP.

ALLEMAGNE. — RUSSIE.

Convention additionnelle de poste, signée à Saint-Pétersbourg le 26 mai 1872.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, animés du désir de faciliter le trafic postal entre les deux Empires par l'extension de l'échange des correspondances, ont résolu de conclure un traité additionnel au traité postal du 10/22 août 1865 et à cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : son aide de camp général, général de cavalerie, ministre de l'intérieur, membre du conseil de l'Empire; Alexandre *Timascheff*, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de l'ordre de Saint-Wladimir de 2e classe, de l'ordre de Sainte-Anne de 1re classe avec les épées et de l'ordre de Saint-Stanislas de 1re classe, grand-croix de l'ordre royal danois du Danebrog, de l'ordre royal suédois de l'Épée, etc., etc.,

Et S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, son ambassadeur à la cour impériale de Russie, Son Altesse Henri VII, prince de *Reuss*, lieutenant général et général à la suite, chevalier des ordres royaux prussiens, de l'Aigle-Rouge de 1re classe avec la couronne de chêne, commandeur de l'ordre royal de la famille de Hohenzollern avec les épées, de l'ordre de Malte, des ordres impériaux russes de Saint-Wladimir de 2e classe, de Sainte-Anne de 1re classe, grand-croix de

l'ordre royal bavarois du Mérite Civil, de l'ordre palatin, de l'ordre hessois Guillaume, grand-croix de l'ordre grand-ducal mecklenbourgeois de la Couronne wendique, etc.,

Lesquels en vertu de leurs pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le port des lettres entre la Russie et l'Allemagne se montera :

1° Pour la lettre simple affranchie, à 3 gros ou 10 kopeks, argent;

2° Pour la lettre simple non affranchie, à 5 gros ou 15 kopeks, argent.

Le port de la correspondance locale entre des bureaux de poste voisins les uns des autres est fixé, pour la lettre simple affranchie, à 1 gros ou 3 kopeks, argent, et pour la lettre simple non affranchie, à 2 gros ou 7 kopeks, argent.

Le poids de la lettre simple est de 15 grammes.

Les lettres dépassant ce poids payeront pour chaque 15 grammes un surcroît de taxe égal au port simple.

Les imprimés et les échantillons de marchandises payeront par chaque 50 grammes un port de 1/2 gros ou 2 kopeks, argent.

Le port entier sera partagé entre l'administration postale allemande et l'administration postale russe à part égale. Le port de transit austro-hongrois, pour le transit des paquets de lettres entre la Russie et l'Allemagne, par le territoire austro-hongrois, sera supporté en commun par les deux parties contractantes.

Art. 2. L'administration postale russe aura le droit d'échanger en transit avec l'Allemagne des paquets de lettres avec des pays étrangers.

L'administration postale impériale russe payera pour le transit des paquets de lettres par le territoire allemand, à l'administration des postes de l'Empire allemand les indemnités suivantes, à savoir :

1° Pour les paquets de lettres destinées à ou venant de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Espagne, du Portugal, et des États-Unis d'Amérique :

2 gros pour chaque 30 grammes de poids net de lettres;

1/2 gros pour chaque 50 grammes de poids net pour les journaux imprimés sous bande, et échantillons de marchandises;

2° Pour les paquets de lettres destinées à la Suède et à la Norwége ou venant de ces pays :

1/2 gros pour chaque 30 grammes poids net, de lettres;

1/4 de gros pour chaque 50 grammes poids net de journaux, imprimés sous bande ou échantillons de marchandises.

Les dispositions qui précèdent, dans le cas où l'administration impé-

riale et royale austro-hongroise y consentirait, pourraient s'appliquer aux paquets de lettres qui s'échangent en transit par l'Allemagne et l'Austro-Hongrie, entre la Russie méridionale et des États étrangers.

L'indemnité de transit pour les paquets de lettres destinés à la Grande-Bretagne et à l'Irlande ou venant de ces pays sera réduite à partir du 1er janvier 1873, à moins qu'on ne supporte en même temps le transit par le territoire austro-hongrois, à 1 gros pour chaque 30 grammes, poids net de lettres, et à 1/4 de gros pour chaque 50 grammes, poids net pour les journaux, imprimés sous bande et échantillons de marchandises.

L'administration postale de l'Empire allemand aura le droit d'échanger avec son bureau de poste à Constantinople, en transit par le territoire russe, des paquets de dépêches fermés, de même qu'avec tous les pays avec lesquels la correspondance, par le territoire russe, pourrait se faire avec avantage.

L'administration postale de l'Empire allemand, payera pour le transit de ces paquets de lettres par le territoire russe à l'administration postale russe :

2 gros pour chaque 30 grammes, poids net, de lettres et 1/3 de gros pour chaque 50 grammes, poids net, de journaux, imprimés sous bande et échantillons de marchandises.

Lorsque le transport aura lieu par mer et occasionnellement sur des distances étrangères, l'administration postale impériale russe n'exigera pas une indemnité plus élevée pour les paquets de dépêches allemandes que celle qu'elle paye pour ses propres postes.

Il n'y aura d'aucun côté d'indemnité à payer pour les correspondances se rattachant au service postal pas plus que pour les envois postaux de lettres à faire suivre ou mal adressées, ni pour les mandats de poste.

Art. 3. La présente convention additionnelle dont la durée doit être égale à celle du traité principal entrera en vigueur à partir du 1er/13 juillet 1872. A partir de la même date les articles 10, 11, 13, 15 et 21 du traité principal du 10/22 août 1865, seront abrogés par cela que la convention présente a donné lieu à d'autres dispositions.

Les ratifications de la présente convention devront être échangées à Saint-Pétersbourg aussitôt que possible.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente convention en double expédition.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 14/26 mai 1872.

(L. S.) *Signé :* Alexandre Timascheff.

(L. S.) *Signé :* Henry VII, prince de Reuss.

BELGIQUE. — ITALIE.

Article additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 9 avril 1863 (1) **entre la Belgique et l'Italie, concernant la propriété des marques de fabrique.**

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi d'Italie, ayant jugé utile de préciser la portée des articles 23 et 24 du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 9 avril 1863, entre la Belgique et l'Italie, et voulant, dans ce but, conclure un article additionnel audit traité, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges : M. Henry *Solvyns*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie, etc., etc. ;

S. M. le Roi d'Italie : M. le chevalier noble Émile *Visconti Venosta*, son ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères, etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, ont arrêté et signé ce qui suit :

Article unique. Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 23 et 24 du traité précité, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque belge doit être apprécié d'après la loi belge, de même que celui d'une marque italienne doit être jugé d'après la loi italienne.

Le présent article aura la même durée que le traité précité du 9 avril 1863, auquel il sert de commentaire. Les ratifications en seront échangées dans le terme de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à Rome, le 28 mai 1872.

(L. S.) *Signé :* SOLVYNS. (L. S.) *Signé :* VISCONTI VENOSTA.

(1) Voir *Archives*, 1863, t. III, p. 326.

BELGIQUE. — ESPAGNE.

Convention relative à l'assistance judiciaire, conclue à Bruxelles le 31 mai 1872.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi d'Espagne, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa por pobre para litigar*) aux nationaux de l'autre pays, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, M. le comte d'*Aspremont-Lynden*, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Charles III, etc., etc., sénateur, son ministre des affaires étrangères ;

S. M. le Roi d'Espagne, M. le chevalier *Patxot y Achaval*, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, grand cordon de l'ordre de Léopold, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa por pobre para litigar*), comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois qui sont ou qui seront établies dans le pays où elle sera réclamée.

Art. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance (*defensa*) par les autorités de sa résidence habituelle. S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3. Les Belges admis en Espagne et les Espagnols admis en Belgique au bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa por pobre para litigar*) seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. La présente convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le trente et unième jour du mois de mai 1872.

(L. S.) *Signé :* COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN.
(L. S.) *Signé :* AD° PATXOT.

ALLEMAGNE. — AUTRICHE-HONGRIE.

Traité d'État concernant l'établissement d'un chemin de fer entre Reichenberg et Gœrlitz, conclu à Berlin le 21 mai 1872.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie, et S. M. l'Empereur allemand, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, animés du désir d'étendre les communications par voies ferrées entre les deux Empires, ont nommé pour la convention à intervenir à ce sujet pour leurs plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie : son conseiller de section au ministère impérial et royal du commerce, Charles Chevalier de Puszwald; son conseiller, chef de division au ministère impérial et royal des finances, Ferdinand de Buchaczek;

S. M. l'Empereur allemand, Roi de Prusse : son directeur ministériel, directeur de l'administration des chemins de fer, Théodore Weishaupt; son conseiller intime de légation, Guillaume Jordan; son conseiller intime supérieur des finances, Ernest Hitzigrath,

Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs et sous la réserve des ratifications à intervenir, ont discuté et conclu le traité suivant :

Art. 1er. Les gouvernements royal et impérial autrichien, royal de Prusse, ont résolu de concéder un chemin de fer de Reichenberg par Seidenberg à Gœrlitz et de le faire exécuter et exploiter au plus tard le 1er juillet 1874.

A cette fin le gouvernement royal de Prusse a accordé, sous la date du 9 octobre de l'année dernière, la concession de construire et d'exploiter ledit chemin de fer pour la partie située sur le territoire prussien à la Compagnie du chemin de fer de Berlin à Gœrlitz, et le gouvernement austro-hongrois a, de son côté, accordé la concession de construire et d'exploiter la partie de cette voie ferrée située sur son territoire à la Compagnie des chemins de fer sud-nord allemand, à la date du 31 mars de cette année.

Art. 2. La détermination spéciale de la ligne de même que l'ensemble des travaux et l'acceptation des plans définitifs restent au choix des deux gouvernements pour les tronçons situés sur leurs territoires respectifs.

Le point où les frontières respectives des deux Empires seront franchies par la voie sera déterminé plus tard sur la base d'un projet préparé par les administrations des deux chemins de fer en question, et, au besoin, par des commissaires techniques délégués à cet effet.

Art. 3. La voie sera dès le commencement simple, mais le terrain sera acquis de prime abord pour une double voie. Dès que le besoin s'en fera sentir, les deux hautes parties contractantes ordonneront l'établissement de la seconde voie.

L'acquisition des terrains pour l'établissement du chemin de fer, pour le cas où une entente n'aurait pas lieu entre les intéressés, se fera d'après les dispositions de la loi d'expropriation en vigueur ou à émettre dans chacun des deux États.

La distance entre les rails d'accord avec les voies aboutissantes, sera de 1m,435.

Pour le reste les conditions de construction de la voie et de ses moyens d'exploitation seront telles, d'après ce traité, que sur toute la ligne il puisse y avoir un trafic d'ensemble et que surtout, sur la ligne entière, les moyens d'exploitation puissent passer d'une ligne à l'autre sans empêchement, et puissent même être employés en commun.

Les moyens d'exploitation essayés par l'un des deux gouvernements pourront servir sans un second examen sur le tronçon de chemin de fer situé sur l'autre territoire.

Art. 4. Les deux hautes parties contractantes s'engagent de per-

mettre et au besoin d'ordonner que le chemin de fer de Gœrlitz à Reichenberg soit mis, à ses deux extrémités, en communication au moyen d'une voie permettant le passage du matériel d'exploitation, avec les chemins de fer qui viendront plus tard s'y rattacher.

Art. 5. La pleine souveraineté (par conséquent l'exercice de la justice et de la police) reste, pour les fractions de ligne qui sont établies sur les deux territoires, sur le sol autrichien, à S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie, et sur le territoire prussien à l'Empereur allemand, Roi de Prusse.

Art. 6. Les deux gouvernements se réservent d'établir des commissaires pour le maintien de leur droit de souveraineté sur leur territoire. Ces commissaires auront à représenter leurs gouvernements auprès des administrations de chemins de fer dans tous les cas qui ne se rattacheront pas directement à l'action des autorités judiciaires ou de police compétentes.

Art. 7. Sans préjudice du droit de souveraineté et d'inspection des deux hautes parties contractantes sur les fractions de la voie situées sur leur territoire et sur l'exploitation qui y aura lieu par le moyen des compagnies de chemins de fer, elles conservent l'exercice du droit de surveillance sur les parties de voie situées sur leur territoire ainsi que sur les sociétés de chemins de fer qui y ont leur siége.

Art. 8. Si la société d'actionnaires autrichienne devait se charger de l'exploitation entière ou partielle sur le territoire prussien ou la Compagnie d'actionnaires prussienne sur le territoire autrichien (art. 13), elles auront l'une et l'autre à se soumettre aux réclamations en dommages et intérêts, qui pourront se produire à la suite de l'exploitation, de la part des autorités et des lois de l'État.

Art. 9. Les nationaux de l'une des hautes parties contractantes placés par les administrations de chemins de fer pour l'exploitation du tronçon situé sur le territoire de l'autre ne perdent nullement, par là, leurs droits de nationalité. Néanmoins les places d'employés locaux, à l'exception des chefs de station des employés du télégraphe et autres chargés de recettes, seront autant que possible remplies par des nationaux.

Tous les employés sans distinction du lieu de leur emploi au chemin de fer, ne sont, quand il s'agit d'affaires disciplinaires, soumis qu'à l'autorité qui les a nommés; pour le reste, ils demeurent soumis aux lois et autorités de l'État dans lequel ils ont établi leur domicile.

Art. 10. La fixation et l'approbation du plan des trains ainsi que des tarifs restent réservées au gouvernement sur le territoire duquel l'administration de chemin de fer en question a son siége, cependant la fixation des prix du tarif pour les fractions de chemins de fer situées sur

les deux territoires et qui sont exploités par une seule et même administration, aura lieu d'après les mêmes principes.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent de plus à agir et à obtenir :

1. Que le tronçon du chemin de fer de Gœrlitz à Reichenberg situé sur leur territoire soit pourvu des moyens de trafic suffisants répondant aux prévisions de l'article 3 ;

2. Que les administrations chargées du trafic entre Gœrlitz et Reichenberg dans chaque sens et autant que possible en correspondant avec les trains des tronçons de ligne avoisinants aient au moins, par jour, trois trains de voyageurs, et autant de trains de marchandises que les exigences du service le demanderont ;

3. Que le transport des voyageurs et des marchandises sur le chemin de fer de Gœrlitz-Reichenberg se fasse à des tarifs modérés et le transport des charbons, cokes, pierres, minéraux, fontes, sels d'engrais et autres moyens d'engrais ait lieu en wagons entiers et pour les grandes distances, au taux d'un pfennig ou cinq douzièmes de kreuzer par quintal et par mille en y ajoutant au plus 2 thalers ou 3 florins d'Autriche par chaque 100 quintaux comme frais d'expédition ;

4. Que les administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer de Gœrlitz à Reichenberg ne s'opposent d'aucune façon à l'introduction d'expéditions directes de voyageurs et de marchandises dès que celles-ci auront été jugées utiles par l'un des deux gouvernements.

Art. 11. Il n'y aura, aussi bien au sujet du prix que du temps de l'expédition ; aucune distinction entre les habitants des deux Empires, surtout les transports venant de l'un des deux États dans l'autre ne doivent, concernant les prix ou la vitesse, être traités moins favorablement que les transports qui partent de cet État ou s'y accomplissent.

Art. 12. La police de la voie sera faite par les employés de l'administration du chemin de fer, sous la surveillance des autorités compétentes chargées de ce service dans les deux Empires, d'après les règlements et principes qui y sont en vigueur.

Art. 13. Le changement de trafic aura lieu à la station du chemin de fer qui sera construite sur le territoire prussien sur le point le plus rapproché de la frontière près de Seidenberg.

Le gouvernement royal de Prusse imposera par conséquent à la compagnie du chemin de fer de Berlin à Gœrlitz, l'obligation d'abandonner à la société d'actionnaires du chemin de fer de communication du nord-sud allemand l'exploitation du tronçon de la frontière mutuelle jusqu'à la station de changement près de Seidenberg, société qui a

obtenu l'exécution de la ligne et l'exploitation sur le territoire de l'Empire d'Autriche.

Les dispositions de l'exécution et du trafic, la construction de la surface de la voie et les arrangements de signaux des deux frontières respectives jusqu'à la station, près de Seidenberg, devront être mises de raccord avec celles qui ont été approuvées à cet égard, sur le territoire autrichien pour le tronçon qui s'y trouve.

Quant à la construction et à l'aménagement de la gare près de Seidenberg, ils auront lieu d'après les principes en vigueur en Prusse.

Pour le cas où une administration commune sera nommée pour l'exploitation du chemin de fer de Gœrlitz à Reichenberg, ou dans le cas où le passage des trains entre Reichenberg et Gœrlitz serait projeté sans changement de trafic, il sera nécessaire de faire intervenir une convention de trafic entre les deux hautes parties contractantes.

Art. 14. Quant aux conditions spéciales, sous l'empire desquelles le trafic sera permis de la frontière respective jusqu'à la gare située près de Seidenberg, il y aura lieu à une entente entre les propriétaires de ce tronçon et l'administration se chargeant d'en exploiter le trafic. Dans tous les cas, cette administration sera mise en demeure par le gouvernement autrichien, de prendre à son compte l'entretien réglementaire du tronçon qu'elle aura reçu en exploitation, avec tous les accessoires, en y comprenant tous les changements devenus nécessaires d'après les principes de l'administration prussienne, cela à ses frais, et de payer aux propriétaires, pour le tronçon en question, les intérêts du capital, de même que les frais nécessités pour se procurer de l'argent, à raison de 5 p. 100 par an. Les agrandissements de la voie que le gouvernement prussien trouverait nécessaires dans l'intérêt du trafic seront exécutés aux frais des propriétaires des tronçons situés sur les deux territoires ; toutefois les déboursés réglés de ces agrandissements seront ajoutés au capital portant intérêt.

Les deux administrations auront pareillement à conclure une convention soumise à l'approbation de leurs gouvernements respectifs, touchant l'usage en commun de la gare de Seidenberg ainsi que de ses dépendances et concernant l'indemnité à accorder aux propriétaires.

A défaut d'entente, les deux administrations auront à se soumettre aux règlements qu'auront édicté, d'un commun accord, les deux hautes parties contractantes.

Art. 15. A la station de la frontière désignée dans l'article 13 et pour obtenir les résultats visés par le traité de douanes et de commerce, l'Autriche-Hongrie et la Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et ensuite des membres de l'union douanière et de

commerce du 9 mars 1868, n'appartenant pas à cette Confédération, il y aura un bureau de douanes des deux côtés, éventuellement ces deux bureaux pourront être réunis.

Ces deux bureaux de douanes recevront de la part des deux gouvernements les attributions répondant au mouvement du trafic ; les deux parties contractantes déclarent être prêtes à étendre ces attributions dès que l'extension du trafic l'exigera.

Conformément au désir du gouvernement royal de Prusse, le gouvernement impérial et royal austro-hongrois établira dans la gare de Gœrlitz un bureau de douane principal, afin de faciliter les relations commerciales directes entre cette ville et les places de commerce austro-hongroises intéressées. Ce bureau sera en relations directes avec le bureau prussien local. Ce bureau sera pourvu des attributions nécessaires pour les expéditions et les taxations, de façon à pouvoir expédier les objets qui passent ou sont appelés à passer au delà de la frontière par le moyen du chemin de fer de Gœrlitz à Reichenberg. Il reste toutefois entendu que l'établissement de ce bureau ne gênera en rien le trafic de transit.

Le gouvernement autrichien rattache cependant à cette promesse la condition que les locaux nécessaires à la douane autrichienne établie à Gœrlitz seront fournis par la société du chemin de fer ou par la ville de Gœrlitz ainsi que des logements convenables pour les employés de la douane, suivant la promesse qui en a été faite, sans qu'il puisse, sous les deux rapports, en résulter des frais pour le gouvernement impérial et royal de l'Autriche-Hongrie, ni que la ville de Gœrlitz puisse prélever un droit de magasinage.

Après les ratifications du présent traité, on ouvrira des négociations spéciales dans le but de régler ces points de même que toutes les questions se rattachant au futur bureau de douanes autrichiennes à Gœrlitz de même qu'aux différentes mesures qui seront prises dans l'intérêt douanier mutuel. Ces négociations auront lieu avec l'adjonction des deux parts de commissaires délégués par les administrations douanières.

Art. 16. Quant aux formalités à établir par les commissaires respectifs, touchant la révision douanière et l'expédition des bagages des voyageurs de même que celle des marchandises, à l'entrée et à la sortie, et pour le visa des passe-ports, les deux gouvernements se donnent mutuellement l'assurance que le chemin de fer de Gœrlitz à Reichenberg ne sera pas traité moins favorablement que toute autre voie ferrée correspondant avec l'étranger, et que dans l'intérêt de la facilité du trafic, les deux gouvernements accorderont, suivant les lois existantes, toutes les simplifications désirables.

Art. 17. Les dispositions déjà existantes ou à établir sur la police des passe-ports et des étrangers voyageant par chemin de fer dans les deux États seront aussi appliquées au chemin de fer en question.

Il interviendra une entente particulière entre les deux gouvernements touchant les attributions à accorder aux fonctionnaires de police qui seront placés à la gare de Seidenberg. Les négociations, à cet effet, devront commencer au moins trois mois avant l'exploitation du chemin de fer de Gœrlitz à Reichenberg et être terminées, autant que possible, avant l'inauguration de la voie.

Art. 18. La réglementation du trafic postal et télégraphique sur le chemin de fer de Gœrlitz à Reichenberg reste réservée à une convention particulière entre les deux administrations télégraphique et postale des deux Empires.

Dans la réglementation du trafic postal on partira de ce principe que le changement du trafic aura lieu sur le même point où d'après l'article 13 aura lieu le changement pour le trafic du chemin de fer, et d'après l'article 15 pour l'expédition des douanes, et que les frais nécessités pour les envois postaux seront supportés par chacune des administrations postales dans les limites de son territoire.

Art. 19. Le gouvernement royal prussien ne grèvera pas le trafic sur le tronçon situé sur le territoire prussien, d'impôts (quand même il sera exploité par une compagnie d'actionnaires autrichiens) plus élevés que ceux qu'ont à supporter des compagnies d'actionnaires pour le trafic sur les voies situées en Prusse.

De même le gouvernement impérial et royal autrichien, pour le cas où le tronçon de la voie située sur son territoire serait exploité à l'avenir par une compagnie d'actionnaires prussienne, n'exigera de cette société pas d'impôts plus élevés que ceux qu'ont à payer, en général, les compagnies de chemins de fer en question sur le territoire autrichien.

Art. 20. Pour le cas où le tronçon du chemin de fer de Gœrlitz à Reichenberg situé sur le territoire prussien viendrait à être acheté par le gouvernement royal de Prusse, de même encore après le terme expiré de la concession pour le tronçon du chemin de fer de Gœrlitz à Reichenberg, les deux gouvernements contractants concluront une convention sur la continuation du trafic par le moyen du chemin de fer de Gœrlitz à Reichenberg, convention conforme au trafic et aux intérêts mutuels des deux hautes parties contractantes.

Art. 21. Le présent traité sera soumis, au plus tard dans le délai de quatre semaines, à l'approbation souveraine et les expéditions des ratifications seront à la même époque échangées à Vienne.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et scellé le présent traité.

Fait à Berlin le 21 mai 1872.

(L. S.) *Signé :* CHARLES CHEVALIER DE PUTZWALD.
(L. S.) *Signé :* FERDINAND PUCHACZEK.
(L. S.) *Signé :* THÉODORE WEISHAUPT.
(L. S.) *Signé :* GUILLAUME JORDAN.
(L. S.) *Signé :* ERNST HITZIGRATH.

BELGIQUE. — RUSSIE.

Convention de poste signée à Saint-Pétersbourg le 13 juin 1872.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi des Belges, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure une convention postale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : son aide de camp général, général de cavalerie, ministre de l'intérieur, membre du conseil de l'Empire, Alexandre. *Timacheff*, chevalier des ordres de Russie : de Saint-Alexandre Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Saint-Vladimir de 2e classe, de Sainte-Anne de 1re classe surmonté de glaives, de Saint-Stanislas de 1re classe, grand-croix des ordres étrangers; du Dannebrog du Danemark, de l'Épée de Suède, etc., et son conseiller privé, directeur du département des postes, baron Jean *Velho*, chevalier des ordres de Russie : de l'Aigle-Blanc, de Saint-Vladimir de 2e classe, de Sainte-Anne de 1re classe et de Saint-Stanislas de 1re classe; commandeur des ordres étrangers : d'Albert le Valeureux de Saxe, de Léopold de Belgique, du Medjidié de Turquie, etc.,

Et S. M. le Roi des Belges : son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour impériale de Russie, le comte *Errembauld de Dudzeele*, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, décoré de 2e classe de l'ordre du Medjidié, chevalier de 2e classe de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche et chevalier de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^er^. Il y aura entre l'administration des postes de Russie et l'administration des postes de Belgique un échange périodique et régulier de correspondances originaires des États respectifs ou provenant des pays auxquels les administrations des postes des parties contractantes peuvent servir d'intermédiaires.

Art. 2. Cet échange pourra être effectué : par terre en transit par d'autres États en dépêches closes, ou par mer.

Toute correspondance devra être expédiée à destination par la voie présumée la plus prompte. Dans le cas où l'envoyeur indiquerait la voie par laquelle il désire que sa correspondance soit acheminée, celle-ci doit-être expédiée de la manière indiquée en tant que faire se peut.

Art. 3. Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à toutes les parties intégrantes de l'Empire de Russie, y compris le grand-duché de Finlande, et à tout le territoire du royaume de Belgique.

Art. 4. Le service des correspondances comprend : les lettres, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises.

Aucun objet de correspondance ne peut être d'un poids supérieur à 250 grammes, ni porter une déclaration de valeur.

Art. 5. La taxe des correspondances sera calculée par ports simples, un port simple équivalant : pour les lettres, à 15 grammes ou fractions de 15 grammes ;

Pour les imprimés et les échantillons de marchandises, à 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

Art. 6. La taxe d'une lettre expédiée de Russie en Belgique et réciproquement de Belgique en Russie est fixée :

A 40 centimes par port simple, si elle est affranchie ;

A 60 centimes par port simple, si elle n'est pas affranchie.

Les lettres insuffisamment affranchies seront traitées comme non affranchies et taxées comme telles, en tenant compte de la valeur des timbres-poste et enveloppes timbrées employés.

Art. 7. Les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises expédiés d'un pays dans l'autre seront passibles d'une taxe de 10 centimes par port simple et affranchis obligatoirement.

Sous la dénomination « imprimés », sont comprises toutes les reproductions obtenues par la typographie, la lithographie, la métallographie et autres procédés mécaniques. Sont toutefois exceptées les reproductions obtenues au moyen de machines à copier ou de décalque.

Les imprimés et les échantillons de marchandises doivent être expé-

diés de manière que la vérification du contenu de l'envoi soit parfaitement facile.

Il n'est admis sur les imprimés d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, la désignation du lieu et de la date de l'expédition et les corrections relatives à la composition, faites aux épreuves d'imprimerie.

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande et ne porter d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou la raison sociale de l'envoyeur, les numéros d'ordre et les prix. Le maximum de leur poids ainsi que leurs dimensions doivent être conformes aux prescriptions douanières.

Les imprimés et les échantillons de marchandises portant des indications manuscrites non autorisées, ceux non affranchis ou insuffisamment affranchis, soit, en général, ceux qui ne remplissent pas les conditions voulues, seront traités et taxés comme lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies.

Art. 8. Toute lettre expédiée de Russie en Belgique et réciproquement de Belgique en Russie est admise à la recommandation, et l'envoyeur peut, en outre, demander qu'il lui soit fourni un accusé de réception du destinataire.

La recommandation impose à l'envoyeur l'obligation de payer, outre la taxe d'une lettre ordinaire affranchie du poids équivalent, un droit fixe de 25 centimes par lettre en Russie et de 20 centimes en Belgique.

Si la lettre recommandée est accompagnée d'un accusé de réception à renvoyer, il sera, indépendamment des taxes susmentionnées, perçu de l'envoyeur un droit fixe de 25 centimes en Russie et de 20 centimes en Belgique. L'accusé de réception sera renvoyé, franc de port, le plus tôt possible.

La recommandation sera admise autant que faire se pourra pour les lettres à destination des pays auxquels les administrations des postes des États contractants pourront servir d'intermédiaires.

Art. 9. Toute lettre portant sur l'enveloppe l'indication de l'envoyeur « à remettre par exprès » doit être, immédiatement après son arrivée au bureau de destination, transmise par un exprès au domicile du destinataire.

La commande d'un exprès impose à l'envoyeur l'obligation de payer un droit fixe de 50 centimes en sus de la taxe ordinaire.

Art. 10. Les correspondances mal adressées ou mal dirigées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence, doivent être, sans aucun délai, réexpédiées à destination par la voie la plus rapide et

ne sont passibles, du chef de cette réexpédition, d'aucune surtaxe pour compte de l'un ou de l'autre des États contractants.

Les correspondances tombées au rebut seront réciproquement renvoyées.

Art. 11. De part et d'autre les correspondances, sans distinction de leur provenance ou de leur destination, pourront être expédiées en transit par le territoire des deux États contractants.

A découvert le prix total du parcours sur le territoire des deux États contractants ne doit pas excéder le port russo-belge, fixé ci-dessus aux articles 6 et 7.

En dépêches closes, le transit est accordé aux prix suivants :

De 30 centimes par 30 grammes de lettres et de 1 franc par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours sur toute l'étendue de l'Empire de Russie ;

De 15 centimes par 30 grammes de lettres et de 30 centimes par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours de tout le territoire du royaume de Belgique, y compris la traversée de la Manche entre la Belgique et l'Angleterre.

Pour le transport ultérieur par mer ou par des voies territoriales étrangères, les deux administrations ne seront tenues à se rembourser mutuellement que le prix que chacune d'elles paye pour le même transport de sa propre correspondance.

Les prix ci-dessus seront calculés d'après le poids net des correspondances, déduction faite de la correspondance de service, pièces de comptabilité, correspondances mal dirigées et rebuts.

Les correspondances transitant par les deux États, tant à découvert qu'en dépêches closes, doivent remplir toutes les conditions spécifiées pour les correspondances russo-belges.

Art. 12. La perte d'une lettre recommandée impose à l'administration des postes du pays où l'envoi a été consigné l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, sous réserve de recours, s'il y a lieu, contre l'administration postale dont relève l'agent aux soins duquel l'envoi se trouvait confié au moment où la perte a eu lieu.

Dans le cas où la perte a eu lieu dans le service de l'un des pays intermédiaires, les administrations des postes des États contractants supporteront par moitié le payement de l'indemnité.

L'indemnité doit être payée à l'envoyeur ou, en son absence, au destinataire, dès que la perte aura été dûment constatée. L'envoyeur pourra, par une simple procuration par écrit, transférer au destinataire son droit à l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité cesse :

a). Si la déclaration de la perte n'a pas été formulée dans un délai d'un an à partir du jour où la consignation a été faite, et

b). Lorsque la perte a eu lieu en dehors du territoire des deux parties contractantes et de celui des États intermédiaires; toutefois, les administrations des postes des États contractants se chargent dans ce cas de faire gratuitementtoutes les démarches utiles dans l'intérêt du réclamant.

Art. 13. Les frais du transit intermédiaire seront supportés en parties égales par les deux administrations. Ces frais seront, toutefois, réglés et acquittés par les soins de celle des deux administrations qui aura obtenu des offices intermédiaires des conditions de transit plus avantageuses. L'administration qui aura soldé la totalité de ces frais sera remboursée de la moitié par l'autre administration.

Le produit des taxes perçues sera réparti dans la proportion de trois cinquièmes au profit de l'administration des postes de Russie et de deux cinquièmes au profit de l'administration des postes de Belgique.

Les droits d'exprès appartiendront en totalité à l'administration dont relève le bureau de distribution.

Les autres droits fixes seront acquis à l'administration qui en aura fait la perception.

Art. 14. L'administration des postes de Russie et l'administration des postes de Belgique dresseront chaque trimestre les comptes résultant de la transmission des correspondances en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes seront dressés en francs et centimes et arrêtés contradictoirement. La liquidation de leur solde se fera sans retard en monnaie du pays créditeur.

Les taxes et les droits seront perçus et les indemnités payées par chacun des États contractants en monnaie légale du pays, le franc équivalant à un quart de rouble argent, le centime à un quart de kopek argent, et les fractions de kopek étant considérées comme kopek entier. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire pour un objet insuffisamment affranchi présentera une fraction de décime, il sera perçu par l'office des postes de Belgique un décime entier.

Art. 15. Les administrations des postes des États contractants se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai, pour leur gouverne respective, les règlements et autres renseignements concernant l'exécution de la présente convention tels que loi, arrêtés et décrets qui régissent l'entrée et la circulation des imprimés de toute nature, la désignation des bureaux de poste autorisés à délivrer les lettres par exprès, etc.

Art. 16. Les points d'échange, la direction des correspondances, ainsi que tous les détails du service, de la comptabilité et de la transmission des correspondances officielles, les cas exceptionnels où les deux offices pourront, indépendamment de la présente convention, avoir recours au moyen actuel de transmission des correspondances à découvert par l'intermédiaire d'autres États, le délai après lequel devront être renvoyées les correspondances tombées au rebut, les conditions spéciales du transit, etc., seront indiqués et déterminés par un règlement d'exécution élaboré d'un commun accord par les soins des administrations des postes des États contractants, lesquelles pourront, en tout temps, lorsqu'elles en reconnaîtront l'opportunité, augmenter les moyens d'échange et modifier les formalités de service.

Art. 17. Les administrations des postes des États contractants auront le droit, lorsqu'elles le jugeront opportun, d'introduire le service des abonnements aux journaux et revues, et des mandats de poste, un échange de cartes-correspondances et autres objets de la poste aux lettres, ainsi que d'objets de messageries, etc., et d'en déterminer les conditions par des règlements spéciaux.

Art. 18. La langue française sera obligatoirement employée dans tous les rapports et toutes les relations auxquelles la présente convention donnera lieu.

Toutes les adresses et suscriptions des correspondances ou du moins la partie essentielle de leur texte, ainsi que celle des dépêches, sacs et valises, devront être faites en langue française.

Exceptionnellement, l'emploi exclusif des langues usitées dans les pays respectifs est admis pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes sur les objets de matériel servant au transport des correspondances.

Art. 19. La présente convention entrera en vigueur à partir du jour dont les deux administrations postales conviendront, et demeurera obligatoire aussi longtemps que l'une des parties contractantes n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives seront échangées à Saint-Pétersbourg dans l'espace de six semaines après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1/13 juin de l'an de grâce 1872.

(L. S.) *Signé :* ALEX. TIMACHEFF. (L. S.) *Signé :* C^te^ ERREMBAULT.

(L. S.) *Signé :* Baron JEAN VELHO. (L. S.) *Signé :* DE DUDZEELE.

BELGIQUE. — SUISSE.

Déclaration concernant la convention d'extradition du 24 novembre 1869, signée à Berne le 15 juin 1872.

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Les individus mis en prévention ou en accusation, ou condamnés pour recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 de la convention du 24 novembre 1869, seront respectivement livrés dans les formes et suivant les règles prescrites par ladite convention.

La présente déclaration aura la même force et la même durée que si elle eût été insérée mot à mot dans ladite convention.

Fait en double à Berne, le 15 juin 1872.

(L. S.) *Signé :* J. M. Knüsel. (L. S.) *Signé :* Hubert Dolez.

ITALIE. — RUSSIE.

Convention postale signée à Saint-Pétersbourg le 15 juin 1872.

S. M. le Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre les deux États, ont résolu de conclure une convention postale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir ;

S. M. le Roi d'italie : le chargé d'affaires à Saint-Pétersbourg, Maurice baron *Marochetti*, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de troisième classe de Russie, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier du lion de Zaehringen de Bade,

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies : son aide de camp général, général de cavalerie, ministre de l'intérieur, membre du conseil de l'Empire, Alexandre *Timascheff*, chevalier des ordres de Russie : de Saint-Alexandre Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Saint-Vladimir de deuxième classe de Sainte-Anne de première classe, surmonté de glaives, de Saint-Stanislas

de première classe, grand-croix des ordres étrangers de Dannebrog du Danemark, de l'Épée de Suède, etc., et son conseiller privé, directeur du département des postes, baron Jean *Velho*, chevalier des ordres de Russie : de l'Aigle-Blanc, de Saint-Vladimir de deuxième classe, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, commandeur des ordres étrangers : d'Albert le Valeureux, de Saxe, de Léopold de Belgique, du Medjidié de Turquie, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art 1er. Il y aura entre l'administration des postes d'Italie et l'administration des postes de Russie un échange périodique et régulier de correspondances originaires des États respectifs, ou provenant des pays auxquels les administrations des postes des parties contractantes peuvent servir d'intermédiaire.

Art. 2. Cet échange pourra être effectué par terre en dépêches closes ou par mer.

Toute correspondance devra être expédiée par la voie par laquelle il est à présumer qu'elle pourra parvenir le plus promptement à sa destination. Dans le cas où l'envoyeur indiquerait la voie par laquelle il désire que sa correspondance soit acheminée, celle-ci doit être expédiée de la manière indiquée, en tant que faire se peut.

Art. 3. Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à tout le territoire du royaume d'Italie et à toutes les parties intégrantes de l'Empire de Russie, y compris le grand-duché de Finlande.

Art. 4. Le service des correspondances comprend les lettres, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises.

Aucun des objets ci-dessus mentionnés ne peut être d'un poids supérieur à 250 grammes, ni porter une déclaration de valeur.

Art. 5. la taxe des correspondances sera calculée en raison de port simple.

Chaque port simple équivaut :

Pour les lettres, à 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

Pour les imprimés et les échantillons de marchandises, à 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Toutefois, les deux administrations sont autorisées, lorsqu'elles en reconnaîtront la nécessité, à adopter d'un commun accord, et en voie provisoire, une échelle de poids autre que celle fixée par le présent article.

Art. 6. La taxe d'une lettre expédiée de l'Italie en Russie et de Russie en Italie est fixée :

A 50 centimes par port simple, si elle est affranchie ;

A 70 centimes par port simple, si elle n'est pas affranchie.

Les lettres insuffisamment affranchies seront traitées comme seules non affranchies, et taxées comme telles, sauf déduction de la valeur des timbres-poste et enveloppes timbrées employés.

Art. 7. Les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises, expédiés d'un pays dans l'autre, devront être affranchis à raison de 10 centimes par port simple.

Sous la dénomination « imprimés » sont comprises toutes les reproductions obtenues par la typographie, la lithographie, la métallographie, et autres procédés mécaniques. Sont toutefois exceptées les reproductions obtenues au moyen de machines à copier ou de décalque.

Les imprimés et les échantillons de marchandises devront être expédiés sous bande, ou autrement, mais de manière qu'il soit facile d'en vérifier le contenu.

Il n'est admis sur les imprimés d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, la désignation du lieu et de la date de l'expédition, et les corrections relatives à la composition faites aux épreuves d'imprimerie.

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande et ne porter d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou la raison sociale de l'envoyeur, les numéros d'ordre et les prix.

Ces envois doivent être conformes aux règlements douaniers de chaque pays.

Les imprimés et les échantillons de marchandises portent des indications manuscrites non autorisées, ceux non affranchis ou insuffisamment affranchis, soit, en général, ceux qui ne remplissent pas les conditions voulues, seront traités et taxés comme lettres ordinaires.

Art. 8. Toute lettre expédiée d'Italie en Russie, et réciproquement de Russie en Italie, est admise à la recommandation, et l'envoyeur peut, en outre, demander qu'il lui soit fourni un récépissé de retour du destinataire.

Pour la recommandation l'envoyeur devra payer, ou la taxe d'une lettre ordinaire affranchie selon son poids, ou un droit fixe de 30 centimes en Italie et de 25 centimes en Russie.

Si le récépissé de retour est demandé, l'envoyeur devra payer un autre droit fixe de 20 centimes en Italie et de 25 centimes en Russie. Le récépissé sera renvoyé franc de port le plus tôt possible.

La recommandation sera admise, autant que faire se pourra, pour les lettres à destination des pays auxquels les administrations des postes des États contractants pourront servir d'intermédiaire.

Art. 9. Les correspondances mal adressées, ou mal dirigées, ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence, doivent être, sans aucun délai, réexpédiées à destination par la voie la plus rapide et ne sont passibles du chef de cette réexpédition d'aucune surtaxe pour compte de l'un ou de l'autre des États contractants.

Les correspondances tombées en rebut seront réciproquement renvoyées.

Art. 10. Les deux parties contractantes s'accordent réciproquement le transit, soit en dépêches closes, soit à découvert, sur leur territoire, des correspondances de toute provenance auxquelles l'Italie et la Russie respectivement peuvent servir d'intermédiaire.

Le prix du transit est fixé :

En dépêches closes, à 30 centimes par 30 grammes de lettres, et à 1 franc par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises;

A découvert, à la taxe internationale italo-russe augmentée des droits à payer aux administrations étrangères non intermédiaires.

Ces prix seront calculés d'après le poids net des correspondances, à l'exclusion de la correspondance de service, des pièces de comptabilité, des correspondances mal dirigées et des rebuts.

Les correspondances transitant par les deux États, tant à découvert qu'en dépêches closes, doivent remplir toutes les conditions spécifiées pour les correspondances italo-russes.

Art. 11. La perte d'une lettre recommandée impose à l'administration des postes du pays d'origine l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 fr., sauf à la réclamer, s'il y a lieu, auprès de l'office dans le service duquel la perte a eu lieu.

Dans le cas où la perte a eu lieu dans le service de l'un des pays intermédiaires, les administrations des postes des États contractants supporteront par moitié le payement de l'indemnité.

L'indemnité doit être payée à l'envoyeur ou, en son absence, au destinataire, dès que la perte aura été dûment constatée. L'envoyé pourra, par une simple procuration par écrit, transférer au destinataire son droit à l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité cesse :

a Si la déclaration de la perte n'a pas été formulée dans un délai d'un an à partir du jour où la consignation a été faite,

b Et lorsque la perte a eu lieu en dehors du territoire des deux parties contractantes et de celui des États intermédiaires : toutefois les administrations des postes des États contractants se chargent, dans ce cas, de faire gratuitement toutes les démarches utiles dans l'intérêt du réclamant.

Art. 12. Le produit des taxes perçues sera partagé par moitié entre l'administration des postes d'Italie et l'administration des postes de Russie.

Les droits fixes de recommandation et d'envois de récépissés de retour seront acquis à l'administration qui les aura perçus.

Les frais de transit intermédiaire seront supportés en parties égales par les deux administrations. Ces frais seront toutefois réglés et acquittés par les soins de celle des deux administrations qui aura obtenu des offices intermédiaires les conditions de transit les plus avantageuses.

L'administration qui aura soldé la totalité de ces frais sera remboursée de la moitié par l'autre administration.

Art. 13. L'administration des postes d'Italie et l'administration des postes de Russie dresseront chaque trimestre les comptes résultant de la transmission des correspondances en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes seront dressés en francs et centimes et arrêtés contradictoirement. La liquidation de leur solde se fera sans retard.

Les taxes et les droits seront perçus et les indemnités payées par chacun des États contractants en monnaie légale du pays, le franc équivalent à *une lira* italienne et à un quart de rouble argent, le centime à *un centesimo* et à un quart de kopek argent, et les fractions de kopek étant considérées comme kopek entier.

Art. 14. Les administrations des postes des États contractants se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai, pour leur gouverne respective, les règlements et autres renseignements concernant l'exécution de la présente convention, tels que lois, arrêtés et décrets qui régissent l'entrée et la circulation des imprimés de toute nature, etc.

Art. 15. Les bureaux d'échange, la direction des correspondances, ainsi que tous les détails de service, de la comptabilité et de la transmission des correspondances officielles, les cas exceptionnels où les deux offices pourront, indépendamment de la présente convention, avoir recours au moyen actuel de transmission des correspondances à découvert, par l'intermédiaire d'autres États, le délai après lequel devront être envoyées les correspondances tombées en rebut, les conditions spéciales du transit, etc., etc., seront indiqués et déterminés par un règlement d'exécution élaboré d'un commun accord par les soins des administrations des postes des États contractants, lesquelles pourront en tout temps, lorsqu'elles en reconnaîtront l'opportunité, augmenter les moyens d'échange et modifier les formalités de service.

Art. 16. Les administrations des postes des États contractants sont autorisés à introduire, lorsqu'elles le jugeront convenable, le service

des abonnements aux journaux et revues, des mandats de poste, l'échange des cartes correspondances, et autres objets de la poste aux lettres, et d'en déterminer les conditions par des règlements spéciaux.

Art. 17. Toutes adresses et suscriptions des correspondances, ou du moins la partie essentielle de leur texte, ainsi que des dépêches, sacs et valises, devront être faites en langue française.

Exceptionnellement l'emploi exclusif de la langue nationale des pays respectifs est admis pour les timbres-poste, les envoloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes sur les objets de matériel servant au transport des correspondances.

Art. 18. La présente convention entrera en vigueur à partir du jour dont les deux administrations postales conviendront, et demeurera obligatoire aussi longtemps que l'une des parties contractantes n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives seront échangées à Saint-Pétersbourg dans l'espace de deux mois après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 15/3 juin de l'an de grâce 1872.

(L. S.) *Signé :* MAURICE, baron MAROCHETTI.
(L. S.) *Signé :* ALEXANDRE TIMACHEFF.
(L. S.) *Signé :* Baron JEAN VELHO.

PAYS-BAS. — RUSSIE.

Convention de poste signée à Saint-Pétersbourg le 29 juin 1872.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi des Pays-Bas, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre les deux États, ont résolu de conclure une convention postale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, son aide de camp général, général de cavalerie, ministre de l'intérieur, membre du conseil de l'Empire, Alexandre *Timacheff*, chevalier des ordres de Russie : de Saint-Alexandre Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Saint-Vladimir de

2e classe, de Saint-Anne de 1re classe surmonté de glaives, de Saint-Stanislas de 1re classe, grand-croix des ordres étrangers : du Dannebrog-du Danemark, de l'Épée de Suède, etc., et son conseiller privé, directeur du département des postes, baron Jean *Velho*, chevalier des ordres de Russie : de l'Aigle-Blanc, de Saint-Vladimir de 2e classe, de Saint-Anne de 1re classe et de Saint-Stanislas de 1re classe, commandeur des ordres étrangers : d'Albert le Valeureux de Saxe, de Léopold de Belgique, du Medjidié de Turquie, etc.,

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, Junkheer Maître Otto-Willem Joan *Ber de Middelburgh*, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour impériale de Russie, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne, grand-croix de l'ordre du Medjidié de Turquie, grand officier de l'ordre des Guelfes de Hanovre, commandeur de l'Ordre d'Adolphe de Nassau, officier de l'ordre de la Légion d'honneur,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de Russie et l'administration des postes des Pays-Bas un échange périodique et régulier de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, d'échantillons de marchandises et autres objets de correspondance originaires des États respectifs ou provenant des pays auxquels les administrations des postes des deux parties contractantes peuvent servir d'intermédiaires.

Art. 2. Le transport des correspondances dont il est fait mention à l'article précédent est effectué en dépêches closes, par la voie de terre en transit par d'autres États, ou par la voie de mer.

A moins qu'une indication contraire ne soit énoncée sur l'adresse par celui qui les envoie, les correspondances de toute nature adressées de Russie aux Pays-Bas ou des Pays-Bas en Russie seront acheminées par la voie par laquelle elles pourront parvenir le plus promptement à leur destination.

Art. 3. Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à toutes les parties intégrantes de l'Empire de Russie, y compris le grand-duché de Finlande, et du royaume des Pays-Bas, à l'exception de ses colonies.

Art. 4. Aucun objet de correspondance ne pourra excéder le poids de 250 grammes. Une indication de valeur sur la suscription des correspondances n'est pas admise.

Art. 5. La taxe des correspondances sera calculée par ports simples, un port simple équivalant :

Pour les lettres, à 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

Pour les imprimés et les échantillons de marchandises, à 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Toutefois les administrations des postes des parties contractantes se réservent le droit d'appliquer d'un commun accord une échelle de poids autre que celle fixée par le présent article.

Art. 6. La taxe d'une lettre ordinaire échangée entre la Russie et les Pays-Bas est fixée :

A 40 centimes par port simple, si la lettre est affranchie :

A 60 centimes par port simple, si la lettre n'est pas affranchie.

Art. 7. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre, adressée de l'un des deux États dans l'autre, ou les enveloppes timbrées employées représenteront une somme inférieure à celle qui serait due pour son affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix de ces timbres ou des enveloppes timbrées.

Art. 8. Les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises, expédiés d'un pays dans l'autre, seront passibles d'une taxe de 12 centimes par port simple et affanchis obligatoirement.

Sous la dénomination d'«imprimés» sont comprises toutes les reproductions obtenues par la typographie, la lithographie, la métallographie ou autres procédés mécaniques. Sont toutefois exceptées les reproductions obtenues au moyen de machines à copier ou de décalque.

Les imprimés et les échantillons de marchandises doivent être expédiés de manière que la vérification en puisse avoir lieu facilement.

Il n'est admis sur les imprimés d'autres indications manuscrites que l'adrese du destinataire, la signature de l'envoyeur, la désignation du lieu et la date de l'expédition, et les corrections opérées aux épreuves d'imprimerie.

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande et ne porter d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou la raison sociale de l'envoyeur des numéros d'ordre et des prix. Ces envois doivent être conformes aux règlements douaniers des pays respectifs.

Les imprimés et les échantillons de marchandises, qui ne rempliraient pas les conditions déterminées ci-dessus, seront traités et taxés comme lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies.

Art. 9. Des lettres recommandées pourront être expédiées de Russie aux Pays-Bas et des Pays-Bas en Russie.

Toute lettre recommandée supportera au départ, en sus de la taxe ordinaire fixée pour l'affranchissement d'une lettre du même poids, un droit fixe de 25 centimes en Russie et de 20 centimes dans les Pays-Bas.

L'envoyeur d'une lettre recommandée pourra, en outre, demander, au moment du départ de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas il payera d'avance pour le port de l'avis un droit fixe de 25 centimes en Russie et de 20 centimes dans les Pays-Bas.

La recommandation sera admise, autant que faire se pourra, pour les lettres à destination des pays auxquels les administrations des postes des États contractants pourront servir d'intermédiaire.

Art. 10. Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront sans aucun délai réciproquement renvoyées, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature adressés à des personnes ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Toutefois ces correspondances ne pourront, en raison de la réexpédition dont il s'agit, être soumises à une taxe supplémentaire en faveur de l'office qui aura déjà perçu ou appliqué une taxe à son profit.

Art. 11. Les correspondances échangées à découvert entre les deux administrations de postes de Russie et des Pays-Bas, qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées de part et d'autre dans le délai à fixer par les deux administrations.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 12. Les administrations de postes de Russie et des Pays-Bas fixeront d'un commun accord les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert entre ces administrations les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers ou des colonies, qui empruntent soit l'intermédiaire de la Russie pour correspondre avec les Pays-Bas, soit l'intermédiaire des Pays-Bas pour correspondre avec la Russie.

Il est dans tous les cas entendu que les correspondances qui seront ainsi échangées à découvert ne supporteront que la taxe russo-néerlandaise augmentée du port dû aux offices étrangers ou coloniaux.

Le transit en dépêches closes est accordé au prix de 40 centimes par 30 grammes de lettres de 1 franc par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours sur toute l'étendue de

l'Empire de Russie, et de 20 centimes par 30 grammes de lettres et de 50 centimes par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours du territoire des Pays-Bas.

Ces prix seront calculés d'après le poids net des correspondances, déduction faite du poids de la correspondance de service, des pièces de comptabilité, correspondances mal dirigées et rebuts.

Les correspondances transitant par les deux États, tant à découvert qu'en dépêches closes, doivent remplir toutes les conditions spécifiées pour les correspondances russo-néerlandaises.

Art. 13. Dans le cas où quelque lettre recommandée viendrait à être perdue, celle des deux administrations, dans le service de laquelle la perte aura lieu, payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de 50 francs, dès que la perte aura été dûment constatée; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans l'année qui suivra la date du dépôt desdites lettres. Passé ce terme, les administrations seront dégagées de toute obligation à cet égard.

L'expéditeur pourra, par une simple procuration par écrit, transférer au destinataire de la lettre recommandée son droit au dédommagement.

Dans le cas où la perte a eu lieu sur le territoire de l'un des pays intermédiaires, les administrations des postes des États contractants supporteront par moitié le payement de l'indemnité.

Lorsque la perte a eu lieu en dehors du territoire des deux parties contractantes et de celui des États intermédiaires, les administrations des postes des États contractants se chargent de faire gratuitement toutes les démarches utiles dans l'intérêt du réclamant.

Art. 14. Les administrations des postes des États contractants se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai, pour leur gouverne respective, tous les renseignements dont elles pourraient avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Art. 15. L'administration des postes russes et l'administration des postes néerlandaises désigneront d'un commun accord dans un règlement d'exécution les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront également la direction à donner à ces correspondances et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre, nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures de détail et d'ordre, mentionnées ci-dessus, pourront être modifiées toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 16. Les administrations des postes des deux États contractants pourront introduire, dès qu'elles le jugeront opportun, l'échange des mandats de poste et celui des cartes-correspondances.

Les prix et conditions de cet échange seront réglés de commun accord entre ces deux administrations et entreront de plein droit en vigueur le jour dont ces administrations conviendront.

Les stipulations qui précèdent seront également applicables au service d'abonnement aux journaux et autres ouvrages périodiques.

Art. 17. Les frais résultant du transport intermédiaire des dépêches closes entre les bureaux d'échange russes et les bureaux d'échange néerlandais seront supportés en parties égales par l'administration des postes de Russie et l'administration des postes des Pays-Bas. Il est entendu, toutefois, que les frais de transit seront acquittés par celle des deux administrations qui aura obtenu des pays intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celle des deux administrations qui aura soldé la totalité de ces frais sera remboursée de la moitié par l'autre administration.

Le produit des taxes à percevoir en vertu de la présente convention sur les lettres, les imprimés et les échantillons de marchandises sera réparti entre les administrations des postes des deux pays dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de Russie et d'un tiers au profit de l'administration des postes des Pays-Bas.

Il ne sera pas tenu compte des droits fixes à percevoir pour les lettres recommandées et pour les avis de réception desdites lettres. Ces droits resteront acquis en totalité à l'administration qui en aura fait la perception.

Art. 18. Les administrations des postes de Russie et des Pays-Bas dresseront chaque trimestre les comptes résultant de la transmission des correspondances en vertu des dispositions de la présente convention, et ces comptes, après avoir été débattus contradictoirement, seront soldés sans retard par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

La liquidation des comptes, qui seront dressés en francs et centimes, aura lieu dans la monnaie du pays créditeur.

Il est entendu que la perception des taxes et des droits fixés par la présente convention, ainsi qne les payements des indemnités pour la perte des lettres recommandées, seront effectués par chacun des États contractants dans la monnaie légale de son propre pays.

Pour la conversion des monnaies, le franc sera censé être égal à un quart de rouble argent et à un demi-florin des Pays-Bas, le centime à

1 9

un quart de kopek argent et à un demi-cent des Pays-Bas. Les fractions de kopek et de cent seront forcées jusqu'à l'unité.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'objets insuffisamment affranchis présentera une fraction de 5 cents, il sera perçu par l'office des postes des Pays-Bas 5 cents pour la fraction de 5 cents.

Art. 19. Il est convenu que l'emploi de la langue française sera de rigueur dans les relations des administrations des postes des deux pays.

Les suscriptions des correspondances ou du moins la partie essentielle de leur texte, ainsi que celles des dépêches, sacs et valises, devront également être écrites ou imprimées en langue française.

Exceptionnellement, l'emploi exclusif de la langue nationale des pays respectifs est admis pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes sur les objets de matériel servant au transport des correspondances.

Art. 20. La présente convention entrera en vigueur à partir du jour dont les deux administrations postales conviendront, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 21. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans l'espace de six semaines après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 17/29 juin de l'an de grâce 1872.

(L. S.) *Signé :* ALEXANDRE TIMACHEFF.
(L. S.) *Signé :* BARON JEAN VELHO.
(L. S.) *Signé :* BERG DE MIDDELBURG.

DANEMARK. — RUSSIE.

Convention de poste, signée à Saint-Pétersbourg le 7 juillet 1872.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Danemark, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances

entre les deux États, ont résolu de conclure une convention postale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : son aide de camp général, général de cavalerie, ministre de l'intérieur, membre du conseil de l'Empire, Alexandre *Timacheff*, chevalier des ordres de Russie, de Saint-Alexandre Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Saint-Wladimir de 2e classe, de Sainte-Anne de 1re classe surmonté de glaives, de Saint-Stanislas de 1re classe, grand-croix des ordres étrangers, du Dannebrog du Danemark, de l'Épée de Suède, etc., et son conseiller privé, directeur du département des postes, baron Jean *Velho*, chevalier des ordres de Russie, de l'Aigle-Blanc, de Saint-Wladimir de 2e classe, de Sainte-Anne de 1re classe et de Saint-Stanislas de 1re classe, commandeur des ordres étrangers, d'Albert le Valeureux de Saxe, de Léopold de Belgique, du Medjidié de Turquie, etc.,

Et S. M. le Roi de Danemark : M. de *Vind*, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour impériale de Russie, chevalier de l'ordre de Dannebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de 2e classe de Russie, commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de Russie et l'administration des postes de Danemark un échange périodique et régulier de correspondances originaires des États respectifs ou provenant des pays auxquels les administrations des postes des parties contractantes peuvent servir d'intermédiaire.

Art. 2. Cet échange pourra être effectué : par terre, en transit par d'autres États en dépêches closes, ou par mer.

Toute correspondance devra être expédiée par la voie par laquelle il est à présumer qu'elle pourra parvenir le plus promptement à sa destination. Dans le cas où l'envoyeur indiquerait la voie par laquelle il désire que sa correspondance soit acheminée, celle-ci doit être expédiée de la manière indiquée en tant que faire se peut.

Art. 3. Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à toutes les parties intégrantes de l'Empire de Russie (y compris le Grand-Duché de Finlande) et du royaume de Danemark (à l'exception de l'Islande, du Groënland et des colonies danoises).

Art. 4. Le service des correspondances comprend : les lettres, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises.

Aucun des objets de correspondance ci-dessus mentionnés ne peut

être d'un poids supérieur à 250 grammes, ni porter une déclaration de valeur.

Art. 5. La taxe des correspondances sera calculée par ports simples, un port simple équivalant :

Pour les lettres, à 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

Pour les imprimés et les échantillons de marchandises, à 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Toutefois les deux administrations sont autorisées à appliquer d'un commun accord une échelle de poids autre que celle fixée par le présent article.

Art. 6. La taxe d'une lettre expédiée de Russie en Danemark et réciproquement de Danemark en Russie est fixée :

A 40 centimes par port simple, si elle est affranchie;

A 60 centimes par port simple, si elle n'est pas affranchie.

Les lettres insuffisamment affranchies seront traitées comme celles non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction de la valeur des timbres-poste et enveloppes timbrées employés.

Art. 7. Les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises expédiés d'un pays dans l'autre seront passibles d'une taxe de 12 centimes par port simple et affranchis obligatoirement.

Sous la dénomination « imprimés » sont comprises toutes les reproductions obtenues par la typographie, la lithographie, la métallographie et autres procédés mécaniques. Sont toutefois exceptées les reproductions obtenues au moyen de machines à copier ou de décalque.

Les imprimés et les échantillons de marchandises doivent être expédiés de manière à ce que la vérification du contenu de l'envoi soit parfaitement facile.

Il n'est admis sur les imprimés d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, la désignation du lieu et de la date de l'expédition et les corrections relatives à la composition, faites aux épreuves d'imprimerie.

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande et ne porter d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou la raison sociale de l'envoyeur, les numéros d'ordre et les prix. Le maximum de leur poids ainsi que leurs dimensions doivent être conformes aux prescriptions douanières.

Les imprimés et les échantillons de marchandises portant des indications manuscrites non autorisées, ceux non affranchis ou insuffisamment affranchis, soit, en général, ceux qui ne remplissent pas les conditions voulues, seront traités et taxés comme lettres ordinaires.

Art. 8. Toute lettre expédiée de Russie en Danemark et réciproquement de Danemark en Russie est admise à la recommandation, et l'envoyeur peut, en outre, demander qu'il lui soit fourni un accusé de réception du destinataire.

La recommandation impose à l'envoyeur l'obligation de payer, outre la taxe d'une lettre ordinaire affranchie du poids équivalent, un droit fixe de 25 centimes.

Si la lettre recommandée est accompagnée d'un accusé de réception à renvoyer, il sera, indépendamment de la taxe et du droit susmentionnés, perçu de l'envoyeur un droit fixe de 25 centimes. L'accusé de réception sera renvoyé, franc de port, le plus tôt possible.

La recommandation sera admise, autant que faire se pourra, pour les lettres à destination des pays auxquels les administrations des postes des États contractants pourront servir d'intermédiaires.

Art. 9. Les correspondances mal adressées ou mal dirigées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence, doivent être, sans aucun délai, réexpédiées à destination par la voie la plus rapide, et ne sont passibles, du chef de cette réexpédition, d'aucune surtaxe pour compte de l'un ou de l'autre des États contractants.

Les correspondances tombées au rebut seront réciproquement renvoyées.

Art. 10. De part et d'autre les correspondances, sans distinction de leur provenance ou de leur destination, pourront être expédiées en transit par le territoire des deux États contractants.

A découvert le prix total du parcours sur le territoire des deux États contractants ne doit pas excéder le port russo-danois fixé ci-dessus aux articles 6 et 7.

En dépêches closes le transit est accordé aux prix suivants :

De 40 centimes par 30 grammes de lettres et de 1 franc par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours sur toute l'étendue de l'Empire de Russie ;

De 20 centimes par 30 grammes de lettres et de 50 centimes par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours de tout le territoire du Danemark.

Ces prix seront calculés d'après le poids net des correspondances, à l'exclusion de la correspondance de service, des pièces de comptabilité, des correspondances mal dirigées et des rebuts.

Les correspondances transitant par les deux États, tant à découvert qu'en dépêches closes, doivent remplir toutes les conditions spécifiées pour les correspondances russo-danoises.

Art. 11. La perte d'une lettre recommandée impose à l'administration

des postes du pays où l'envoi a été consigné l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, sous réserve de recours, s'il y a lieu, contre l'administration postale, au service de laquelle l'envoi se trouvait confié au moment où la perte a eu lieu.

Dans le cas où la perte a eu lieu dans le service de l'un des pays intermédiaires, les administrations des postes des États contractants supporteront par moitié le payement de l'indemnité.

L'indemnité doit être payée à l'envoyeur ou, en son absence, au destinataire, dès que la perte aura été dûment constatée. L'envoyeur pourra, par une simple procuration par écrit, transférer au destinataire son droit à l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité cesse :

a. Si la déclaration de la perte n'a pas été formulée dans un délai d'un an à partir du jour où la désignation a été faite.

b. Et lorsque la perte a eu lieu en dehors du territoire des deux parties contractantes et de celui des États intermédiaires, toutefois les administrations des postes des États contractants se chargent, dans ce cas, de faire gratuitement toutes les démarches utiles dans l'intérêt du réclamant.

Art. 12. Le produit des taxes perçues sera partagé par moitié entre l'administration des postes de Russie et l'administration des postes de Danemark.

Les droits fixes seront acquis à l'administration qui en aura fait la perception.

Les frais du transport intermédiaire seront entièrement à la charge de l'administration des postes de Danemark.

Art. 13. L'administration des postes de Russie et l'administration des postes de Danemark dresseront chaque trimestre les comptes résultant de la transmission des correspondances en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes seront dressés en francs et centimes et arrêtés contradictoirement. La liquidation de leur solde se fera sans retard.

Les taxes et les droits seront perçus et les indemnités payées par chacun des États contractants en monnaie légale du pays, le franc équivalant à un quart de rouble argent et à 34 skillings Rigsmônt, le centime à un quart de kopek argent et à un tiers de skilling Rigsmônt, et les fractions de kopek et de skilling étant considérées comme kopek et skilling entiers.

Art. 14. Les administrations des postes des États contractants se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai, pour leur gouverne respective, les règlements et autres renseignements concer-

nant l'exécution de la présente convention, tels que lois, arrêtés et décrets qui régissent l'entrée et la circulation des imprimés de toute nature.

Art. 15. Les points d'échange, la direction des correspondances, ainsi que tous les détails du service, de la comptabilité et de la transmission des correspondances officielles, les cas exceptionnels, où les deux offices pourront, indépendamment de la présente convention, avoir recours au moyen actuel de transmission des correspondances à découvert par l'intermédiaire d'autres États, le délai après lequel devront être renvoyées les correspondances tombées au rebut, les conditions spéciales du transit, etc., seront indiqués et déterminés par un règlement d'exécution élaboré d'un commun accord par les soins des administrations des postes des États contractants, lesquelles pourront, en tout temps, lorsqu'elles en reconnaîtront l'opportunité, augmenter les moyens d'échange et modifier les formalités de service.

Art. 16. Les administrations des postes des États contractants sont autorisées à introduire, lorsqu'elles le jugeront opportun, le service des abonnements aux journaux et revues, des mandats de poste et des remboursements, un échange de cartes-correspondances et autres objets de la poste aux lettres, ainsi que d'objets de messageries, etc., et d'en déterminer les conditions (taxes, etc.) par des règlements spéciaux.

Art. 17. La langue française sera obligatoirement employée dans tous les rapports et toutes les relations auxquelles la présente convention donnera lieu.

Toutes les adresses et suscriptions des correspondances ou du moins la partie essentielle de leur texte, ainsi que des dépêches, sacs et valises, devront être faites en langue française.

Exceptionnellement l'emploi exclusif de la langue nationale des pays respectifs est admis pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes sur les objets de matériel servant au transport des correspondances.

Art. 18. La présente convention entrera en vigueur à partir du jour dont les deux administrations postales conviendront et demeurera obligatoire aussi longtemps que l'une des parties contractantes n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives seront échangées à Saint-Pétersbourg dans l'espace de six semaines après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 25 juin/7 juillet de l'an de grâce 1872.

(L. S.) *Signé :* ALEXANDRE TIMACHEFF. (L. S.) *Signé :* E. VIND.
(L. S.) *Signé :* BARON JEAN VELHO.

RUSSIE. — SUISSE.

Convention de poste, signée à Berne le 10 juillet 1872.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le conseil fédéral de la Confédération suisse, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre les deux États, ont résolu de conclure une convention postale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : Son Altesse le prince Michel *Gortchacoff*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, son chambellan et conseiller d'État actuel, chevalier de l'ordre de Russie de Saint-Wladimir de 3e classe, des ordres étrangers, de l'Aigle-Rouge de 2e classe avec la plaque et de la Couronne de 2e classe de Prusse, du Lion et du Soleil de 2e classe avec la plaque de Perse, commandeur des ordres de la Légion d'honneur de France, de Frédéric de Wurtemberg de 1re classe avec la plaque et de la Couronne de Wurtemberg, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Dannebrog du Danemark, du Sauveur de Grèce. du Christ du Portugal, de Saint-Michel de Bavière, de Louis de Hesse-Darmstadt, de l'ordre pour l'indépendance du Monténégro, etc.,

Et le conseil fédéral de la Confédération suisse : M. Jacques-Jean Challet-*Venel*, conseiller fédéral et chef du département des postes de la Confédération,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. *Introduction de l'échange des correspondances.* — Il y aura entre l'administration des postes de Russie et l'administration des postes de Suisse un échange périodique et régulier de correspondances originaires des États respectifs ou provenant des pays auxquels les administrations des postes des parties contractantes peuvent servir d'intermédiaire.

Art. 2. *Moyens de transport.* — Cet échange sera effectué en transit par les États intermédiaires en dépêches closes.

Toute correspondance devra être expédiée par la voie par laquelle il est à présumer qu'elle pourra parvenir le plus promptement à sa destination. Dans le cas où l'envoyeur indiquerait la voie par laquelle il désire que sa correspondance soit acheminée, celle-ci doit être expédiée de la manière indiquée en tant que faire se peut.

Art. 3. *Étendue de l'application de la convention.* — Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à toutes les parties intégrantes de l'Empire de Russie, y compris le Grand-Duché de Finlande, et à tout le territoire de la Confédération suisse.

Art. 4. *Étendue du service.* — Le service des correspondances comprend : les lettres, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises.

Aucun des objets de correspondance ci-dessus mentionnés ne peut être d'un poids supérieur à 250 grammes, ni porter une déclaration de valeur.

Art. 5. *Bases des taxes.* — La taxe des correspondances sera calculée par ports simples, un port simple équivalant :

Pour les lettres, à 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

Pour les imprimés et les échantillons de marchandises à 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 6. *Lettres ordinaires.* — La taxe d'une lettre expédiée de Russie en Suisse et réciproquement de Suisse en Russie est fixée :

A 40 centimes par port simple, si elle est affranchie ;

A 60 centimes par port simple, si elle n'est pas affranchie.

Les lettres insuffisamment affranchies seront traitées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction de la valeur des timbres-poste et enveloppes timbrées employés.

Art. 7. *Imprimés et échantillons de marchandises.* — Les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises expédiés d'un pays dans l'autre seront passibles d'une taxe de 10 centimes par port simple et affranchis obligatoirement.

Sous la dénomination « imprimés » sont comprises toutes les reproductions obtenues par la typographie, la lithographie. la métallographie et autres procédés mécaniques. Sont toutefois exceptées les reproductions obtenues au moyen de machines à copier ou de décalque.

Les imprimés et les échantillons de marchandises doivent être expédiés de manière à ce que la vérification du contenu de l'envoi soit parfaitement facile.

Il n'est admis sur les imprimés d'autres indications manuscrites que

l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, la désignation du lieu et de la date de l'expédition et les corrections relatives à la composition, faites aux épreuves d'imprimerie.

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande et ne porter d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou la raison sociale de l'envoyeur, les numéros d'ordre et les prix. Le maximum de leur poids ainsi que leurs dimensions doivent être conformes aux prescriptions douanières.

Les imprimés et les échantillons de marchandises portant des indications manuscrites non autorisées, ceux non affranchis ou insuffisamment affranchis, soit, en général, ceux qui ne remplissent pas les conditions voulues, seront traités et taxés comme lettres ordinaires.

Art. 8. *Recommandation.* — Toute lettre expédiée de Russie en Suisse et réciproquement de Suisse en Russie est admise à la recommandation et l'envoyeur peut, en outre, demander qu'il lui soit fourni un accusé de réception du destinataire.

La recommandation impose à l'envoyeur l'obligation de payer, outre la taxe d'une lettre ordinaire affranchie du poids équivalent, un droit fixe à déterminer par l'administration expéditrice, mais ne pouvant excéder 25 centimes.

Si la lettre recommandée est accompagnée d'un accusé de réception à renvoyer, il sera, indépendamment de la taxe et du droit susmentionnés, perçu de l'envoyeur encore un droit fixe à déterminer également par l'administration expéditrice, mais ne pouvant excéder 25 centimes. L'accusé de réception sera renvoyé, franc de port, le plus tôt possible.

La recommandation sera admise, autant que faire se pourra, pour les lettres à destination des pays auxquels les administrations des postes des États contractants pourront servir d'intermédiaire.

Art. 9. *Correspondances mal dirigées et rebuts.* — Les correspondances mal adressées ou mal dirigées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence, doivent être, sans aucun délai, réexpédiées à destination par la voie la plus rapide et ne sont passibles, du chef de cette réexpédition, d'aucune surtaxe pour compte de l'un ou de l'autre des États contractants.

Les correspondances tombées au rebut seront réciproquement renvoyées.

Art. 10. *Transit.* — De part et d'autre, les correspondances, sans distinction de leur provenance ou de leur destination, pourront être expédiées en transit par le territoire des deux États contractants.

A découvert le prix total du parcours sur le territoire des deux États contractants ne doit pas excéder le port russo-suisse, fixé ci-dessus aux articles 6 et 7.

En dépêches closes le transit est accordé aux prix suivants :

De 30 centimes par 30 grammes de lettres et de 1 franc par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours sur toute l'étendue de l'Empire de Russie ;

De 15 centimes par 30 grammes de lettres et de 50 centimes par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours de tout le territoire de la Confédération suisse.

Ces prix seront calculés d'après le poids net des correspondances, à l'exclusion de la correspondance de service, des pièces de comptabilité, des correspondances mal dirigées et des rebuts.

Les correspondances transitant par les deux États, tant à découvert qu'en dépêches closes, doivent remplir toutes les conditions spécifiées pour les correspondances russo-suisses.

Art. 11. *Responsabilité.* — La perte d'une lettre recommandée impose à l'administration des postes du pays où l'envoi a été consigné l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, sous réserve de recours, s'il y a lieu, contre l'administration postale, au service de laquelle l'envoi se trouvait confié au moment où la perte a eu lieu.

Dans le cas où la perte a eu lieu dans le service de l'un des pays intermédiaires, les administrations des postes des États contractants supporteront par moitié le payement de l'indemnité

L'indemnité doit être payée à l'envoyeur ou, en son absence, au destinataire, dès que la perte aura été dûment constatée.

L'envoyeur pourra, par une simple procuration par écrit, transférer au destinataire son droit à l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité cesse :

a. Si la déclaration de la perte n'a pas été formulée dans un délai d'un an à partir du jour où la consignation a été faite,

b. Et lorsque la perte a eu lieu en dehors du territoire des deux parties contractantes et de celui des États intermédiaires ; toutefois les administrations des postes des États contractants se chargent, dans ce cas, de faire gratuitement toutes les démarches utiles dans l'intérêt du réclamant.

Art. 12. *Répartition de frais et du produit.* — Les frais du transit intermédiaire seront supportés en parties égales par les deux administrations. Ces frais seront toutefois réglés et acquittés par les soins de celle des deux administrations qui aura obtenu des offices intermédiaires les conditions de transit les plus avantageuses.

L'administration qui aura soldé la totalité de ces frais, sera remboursée de la moitié par l'autre administration,

Le produit des taxes perçues sera réparti dans la proportion de 65 p. 100 au profit de l'administration des postes de Russie, et 35 p. 100 au profit de l'administration des postes de Suisse.

Les droits fixes de recommandation et de récépissé seront acquis à l'administration qui en aura fait la perception.

Art. 13. *Comptabilité.* — L'administration des postes de Russie et l'administration des postes de Suisse dresseront, chaque trimestre, les comptes résultant de transmission des correspondances en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes seront dressés en francs et centimes et arrêtés contradictoirement. La liquidation de leur solde se fera sans retard.

Les taxes et les droits seront perçus et les indemnités payées par chacun des États contractants en monnaie légale du pays, le franc équivalant à un quart de rouble argent, le centime à un quart de kopek argent, et les fractions de kopek étant considérées comme kopek entier.

Art. 14. *Communications réciproques.* — Les administrations des postes des États contractants se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai, pour leur gouverne respective, les règlements et autres renseignements concernant l'exécution de la présente convention, tels que lois, arrêtés et décrets qui régissent l'entrée et la circulation des imprimés de toute nature, etc., etc.

Art. 15. *Règlement d'exécution.* — Les points d'échange, la direction des correspondances, ainsi que tous les détails de service, de la comptabilité et de la transmission des correspondances officielles, les cas exceptionnels, où les deux offices pourront, indépendamment de la présente convention, avoir recours au moyen actuel de transmission des correspondances à découvert par l'intermédiaire d'autres États, le délai après lequel devront être renvoyées les correspondances tombées en rebut, les conditions spéciales du transit, etc., seront indiqués et déterminés par un règlement d'exécution élaboré d'un commun accord par les soins des administrations des postes des États contractants, lesquelles pourront, en tout temps, lorsqu'elles en reconnaîtront l'opportunité, augmenter les moyens d'échange et modifier les formalités du service.

Art. 16. *Règlements spéciaux.* — Les administrations des postes des États contractants sont autorisées à introduire, lorsqu'elles le jugeront opportun, le service des abonnements aux journaux et revues, de mandats de poste et des remboursements, un échange de cartes-corres-

pondances et autres objets de la poste aux lettres, ainsi que d'objets de messageries, etc., et d'en déterminer les conditions (taxes, etc.) par des règlements spéciaux.

Art. 17. *Langue.* — La langue française sera obligatoirement employée dans tous les rapports et toutes les relations auxquelles la présente convention donnera lieu.

Toutes les adresses ou suscriptions des correspondances ou du moins la partie essentielle de leur texte, ainsi que des dépêches, sacs et valises devront être faites en langue française.

Exceptionnellement l'emploi exclusif de la langue nationale des pays respectifs est admis pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes sur les objets de matériel servant au transport des correspondances.

Art. 18. *Durée de la convention.* — La présente convention entrera en vigueur à partir du jour dont les administrations postales des deux États contractants conviendront et demeurera obligatoire aussi longtemps que l'une des parties contractantes n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

Art. 19. *Exécution.* — La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives seront échangées à Berne, dans l'espace de six semaines après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 28 juin/10 juillet de l'an de grâce 1872.

(L. S.) *Signé :* GORTCHACOFF. (L. S.) *Signé :* CHALLET-VENEL.

ALLEMAGNE. — BELGIQUE.

Traité conclu à Berlin le 11 juillet 1872 pour régler la reprise, par l'État belge, de l'exploitation des chemins de fer de Spa à Gouvy et de Pepinster à Spa, ainsi que la convention intervenue, le 30 août 1872, entre le département des travaux publics et la société concessionnaire du chemin de fer de Pepinster à Spa pour le rachat, par l'État, de la concession de cette ligne.

En suite des stipulations du § 6 du premier article additionnel de la paix de Francfort du 10 mai 1871, entre l'Empire allemand et la République française, la compagnie française des chemins de fer de l'Est ayant transféré au gouvernement français ses droits à l'exploitation du réseau Guillaume-Luxembourg, et ce dernier les ayant transférés au gouvernement allemand, une convention étant intervenue, le 11 juin 1872, entre le gouvernement allemand et le gouvernement grand-ducal luxembourgeois, pour régler l'exploitation de la partie de ce réseau située sur le territoire grand-ducal par la direction générale impériale des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine à Strasbourg ;

Le gouvernement belge, à qui il a été fait part de ces arrangements, ayant réitéré l'intention antérieurement exprimée de se charger de l'exploitation de la partie de ce réseau située sur le territoire belge ;

S. M. le Roi des belges et S. M. l'Empereur d'Allemagne ont résolu de faire une convention à l'effet de régler les questions qui se rattachent à cette situation et ont nommé à cette fin pour leurs plénipotentiaires :

S. M. le Roi des Belges : M. le baron J. B. *Nothomb*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne ; M. Ch. A. *Fassiaux*, son directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes de l'État belge ; M. F. J. *Van der Sweep*, son inspecteur général au ministère des travaux publics de Belgique,

Et S. M. l'Empereur d'Allemagne : M. M. F. R. *Delbruck*, son ministre d'État et président de la chancellerie impériale ; M. Ch. J. B. *Herzog*, son conseiller intime, directeur de la chancellerie impériale,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement belge se charge de l'exploitation de la partie du réseau des chemins de fer Guillaume-Luxembourg située sur le territoire belge, avec les droits et les obligations qui résultent, pour la compagnie française de l'Est, de la convention ci-annexée du 21 janvier 1868 et certifiée conforme.

Le gouvernement allemand s'étant obligé d'exploiter jusqu'en 1912 la partie située dans le grand-duché de Luxembourg, par la direction impériale des chemins de fer à Strasbourg, ou par toute autorité impériale, le gouvernement belge exploitera de son côté la partie belge jusqu'à la même époque au moyen de son administration.

Art. 2. La reprise de l'exploitation de la partie belge aura lieu en même temps que celle de la partie grand-ducale ; la direction impériale de Strasbourg en avisera quatre semaines à l'avance l'administration des chemins de fer belges.

Art. 3. L'administration des chemins de fer belges s'entendra directement avec la compagnie française de l'Est pour la reprise à l'époque déterminée de l'exploitation, tant de la ligne Guillaume-Luxembourg située sur le territoire belge, avec tout ce qui en dépend, que de la ligne de Pepinster à Spa.

A l'expiration du bail, le gouvernement belge fera restitution à la société Guillaume-Luxembourg de la ligne belge dans les conditions prévues par l'article 5 de la convention du 21 janvier 1868.

Art. 4. Les deux administrations s'entendront pour établir, d'une manière convenable, les tableaux de la marche concordante des trains, tant pour les voyageurs que pour les marchandises sur les voies respectives.

Il y aura, tant pour les voyageurs que pour les marchandises, des expéditions directes avec admission réciproque du matériel roulant, aussi bien entre les stations des deux parties du réseau Guillaume-Luxembourg que pour les rapports avec les lignes qui s'y raccordent.

Art. 5. Pour le trafic direct, on est convenu de ce qui suit :

a. Chaque administration appliquera, sous tous les rapports, sur son parcours les prix les plus bas, tels qu'elle les exige pour des transports semblables dans son service local.

Lorsqu'il existe en dehors du service local, pour les transports directs ou le transit, des taxes inférieures, celles-ci recevront leur application.

b. Des frais de chargement et de déchargement ou d'autres frais accessoires ne pourront être portés en compte en sus des frais de transport,

si ce n'est pour les stations de départ et d'arrivée; de semblables frais ne peuvent être comptés pour le transit.

Art. 6. La station de Trois-Vierges est adoptée comme station d'échange.

En conséquence, l'administration belge effectuera la traction des trains entre cette station et la frontière.

La gestion de la station de Trois-Vierges, ainsi que l'entretien et la police de la voie entre ladite station et la frontière, sera exclusivement confiée à l'administration allemande.

L'administration belge pourra instituer un représentant à la station de Trois-Vierges.

Les deux administrations s'entendront sur la répartition des frais d'exploitation et d'entretien nécessités par le service d'échange dans cette station et éventuellement du coût des agrandissements que le service pourrait y exiger.

Elles s'entendront également sur le prix à payer par l'administration allemande à l'administration belge pour la traction des trains sur le territoire grand-ducal luxembourgeois, sur les mesures préparatoires à la reprise de l'exploitation, ainsi que sur tout ce qui est d'intérêt commun.

A toute époque, les deux administrations pourront modifier de commun accord les dispositions du présent article.

Art. 7. La part acceptée respectivement par les deux gouvernements dans le prix du bail de 3 millions de francs, stipulé annuellement en faveur de la société Guillaume-Luxembourg au § 1er de l'article 2 de la convention du 21 janvier 1868, est fixée de commun accord : pour le gouvernement belge, à la somme de 500,000 francs; pour le gouvernement allemand, à la somme de 2,500,000 francs.

Art. 8. Les deux gouvernements se réservent de s'entendre sur les mesures à prendre pour régler le mode de payement du prix du bail (art. 7).

En attendant, le gouvernement allemand servira d'intermédiaire au gouvernement belge, qui mettra à sa disposition, huit jours au moins avant l'échéance, sa part trimestrielle.

Le gouvernement belge prendra à sa charge, en proportion de sa part de fermage, les frais inhérents au payement.

Art. 9. Les deux gouvernements se réservent le droit de soumettre, de trois en trois ans, à une révision la proportion dans laquelle est établie par l'article 7 leur participation au payement du prix du bail, et ce, pour la première fois, à l'expiration de l'année 1875; cette révision se fera en constatant sur des bases concordantes les revenus bruts respectifs,

dans le but de répartir dans cette proportion la participation pendant la nouvelle période triennale.

Si avant le 1er octobre de la troisième année aucun des deux gouvernements n'a demandé la révision, le mode de participation continuera pour la nouvelle période de trois ans, et ainsi de suite.

Art. 10. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 11 juillet 1872.

(L. S.) *Signé :* NOTHOMB. (L. S.) *Signé :* DELBRUCK.
(L. S.) *Signé :* FASSIAUX. (L. S.) *Signé :* HERZOG.
(L. S.) *Signé :* VAN DER SWEEP.

ANNEXES.

TRAITÉ d'exploitation entre la société Guillaume-Luxembourg et la compagnie de l'Est.

Entre la compagnie des chemins de fer de l'Est, représentée par MM. Dariste, président, comte Foy, administrateur, et Sauvage, directeur, d'une part; et la société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, représentée par M. Bischoffsheim, son vice-président, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des chemins de fer de l'Est prend à bail et se charge d'exploiter, pendant une durée de quarante-cinq ans, avec son matériel, son personnel et ses propres moyens, les chemins de fer concédés à la société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, tant dans le grand-duché de Luxembourg que sur le territoire belge.

Cette exploitation commencera, dans les conditions indiquées au présent bail, à partir du 1er janvier 1868.

Art. 2. La compagnie des chemins de fer de l'Est payera à la société Guillaume-Luxembourg, pendant toute la durée du bail, une somme annuelle fixe de 3 millions, qu'elle mettra à sa disposition, à Paris, par termes trimestriels.

2 0

La compagnie des chemins de fer de l'Est profitera de la garantie allouée par le gouvernement belge, conformément à la convention du 27 juin 1862, et dont le partage avec la grande compagnie belge du Luxembourg est réglé par la convention du 26 juin 1862.

Art. 3. La compagnie des chemins de fer de l'Est prendra l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg libre de tout engagement antérieur au 1er janvier 1868, la société Guillaume-Luxembourg gardant la responsabilité pleine et entière de tous les actes antérieurs à cette date, et l'obligation de la compagnie de l'Est étant limitée, de la manière la plus expresse, au payement de l'annuité stipulée à l'article 2, ainsi qu'à l'exécution, en ce qui concerne l'exploitation, des clauses du cahier des charges et des conventions passées avec les gouvernements grand-ducal et belge.

Art. 4. La compagnie de l'Est reprendra les diverses lignes composant le réseau du Guillaume-Luxembourg dans leur situation actuelle, et la société Guillaume-Luxembourg ne sera tenue d'intervenir à l'avenir dans aucune dépense quelconque.

Art. 5. Il sera procédé contradictoirement entre les deux compagnies à la réception, par la compagnie fermière, de la voie et de ses dépendances, ainsi qu'à l'inventaire du matériel fixe et du mobilier des gares, stations, dépôts, etc.

La société Guillaume-Luxembourg fera dresser, dans le plus bref délai, un plan et un état parcellaire exacts des terrains remis à la compagnie de l'Est, et dont les limites seront reconnues et abornées contradictoirement sur le terrain par les délégués des deux compagnies. On y comprendra la totalité des terrains acquis, à l'exception de ceux occupés pour le rétablissement des terrains et des excédants déjà revendus.

La société Guillaume-Luxembourg garantira la compagnie de l'Est contre toute réclamation des propriétaires, des communes ou des gouvernements, en ce qui concerne tant les acquisitions de terrains et les dommages causés par les travaux, que les dispositions adoptées pour assurer le maintien des communications et l'écoulement des eaux.

La compagnie des chemins de fer de l'Est devant, à toute époque, maintenir en bon état d'entretien l'ensemble des travaux qui constituent les chemins de fer Guillaume-Luxembourg, fera remise à la société royale grand-ducale desdits chemins de fer et de leurs dépendances, dans l'état où ils se trouveront à l'expiration du bail.

Art. 6. La compagnie des chemins de fer de l'Est prendra pour son compte, à partir du 1er janvier 1868, et pour la durée du présent bail, la convention intervenue, à la date du 9 janvier 1865, entre la société

Guillaume-Luxembourg et la grande compagnie belge du Luxembourg. pour l'exploitation, par cette dernière compagnie, de la ligne de Bettingen à Wasserbillig.

Elle prend également pour son compte, pour la même durée, la convention intervenue, à la date du 11 octobre 1861, entre la société Guillaume-Luxembourg et la société belge du chemin de fer de Pepinster à Spa.

Art. 7. Pour éviter l'établissement de lignes concurrentes, la société Guillaume-Luxembourg s'interdit expressément, pendant toute la durée du bail, à moins d'autorisation de la compagnie des chemins de fer de l'Est, et sauf tous engagements à intervenir à cet égard concernant l'exploitation, de faire aucun traité pour l'adjonction, la construction et l'exploitation de chemins nouveaux, se rattachant directement ou indirectement aux lignes concédées à la société Guillaume-Luxembourg, quelle que soit la forme de ces traités, achats, amodiations ou conventions.

Art. 8. Le présent traité annule et remplace toutes les conventions antérieurement passées entre les deux compagnies.

Art. 9. Les présentes conventions seront soumises à l'approbation des assemblées générales des deux compagnies, dans le plus bref délai.

Fait en double entre les parties, à Paris, le 21 janvier 1868.

Signé : A. DARISTE, FOY, SAUVAGE et J. B. BISCHOFFSHEIM.

Certifié conforme :

Berlin, le 11 juillet 1872.

(L. S.) *Signé :* NOTHOMB. (L. S.) *Signé :* HERZOG.

PROTOCOLE FAIT A BERLIN LE 11 JUILLET 1872.

Les soussignés se sont réunis à l'effet de procéder à la signature de la convention relative à l'exploitation, par le gouvernement belge, de la partie du réseau des chemins de fer Guillaume-Luxembourg située sur le territoire belge ; après avoir collationné les deux instruments, ils les ont trouvés en bonne et due forme et les ont signés. Toutefois,

avant d'apposer leur signature, les plénipotentiaires belges ont fait la remarque que, conformément à la constitution belge, la convention a besoin de l'assentiment des Chambres belges, avant de pouvoir être ratifiée par S. M. le Roi des Belges.

Il est néanmoins entendu que le gouvernement belge se chargera de sa part d'exploitation en même temps que le gouvernement allemand se chargera de la sienne, ce qui aura lieu dès la retraite de la compagnie française de l'Est.

(L. S.) *Signé :* NOTHOMB.
(L. S.) *Signé :* DELBRUCK.
(L. S.) *Signé :* FASSIAUX.
(L. S.) *Signé :* HERZOG.
(L. S.) *Signé :* VAN DER SWEEP.

CONVENTION ENTRE LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET LA COMPAGNIE DE PEPINSTER A SPA : RACHAT PAR L'ÉTAT DE LA CONCESSION DE CETTE LIGNE.

Entre M. le ministre des travaux publics, stipulant au nom de l'État belge, d'une part;

Et, d'autre part, la société anonyme du chemin de Pepinster à Spa, représentée par M. Ad. Stoclet, président de son conseil d'administration,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1[er]. La société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa cède et abandonne à l'État belge, qui accepte, tous les droits qui lui compètent sur la concession de ce chemin de fer octroyée par arrêté royal du 8 avril 1853, de telle sorte que l'État se trouvera, par l'effet de la présente cession, subrogé à tous les droits de la prédite société, pour en jouir à son profit exclusif, tout comme si la prédite concession avait pris fin par l'expiration du terme y assigné.

Art. 2. L'État belge entrera en jouissance de cette concession le 16 septembre 1872.

A dater dudit jour, l'État jouira des droits et sera soumis aux obligations résultant, pour la société contractante de deuxième part, de la convention en date du 11 octobre 1861, par laquelle elle a remis son chemin de fer à bail à la société Guillaume-Luxembourg.

Il n'est fait exception qu'en ce qui concerne les obligations stipulées

à l'article 6 de cette convention, et que la société de Pepinster à Spa conserve à sa charge.

Art. 3. La cession et l'abandon qui font l'objet de la présente convention sont consentis par la société du chemin de fer de Pepinster à Spa, moyennant le payement par l'État, qui s'y oblige, de la somme annuelle de trois cent six mille francs (fr. 306,000) à partir de l'année 1873 et jusqu'à l'année 1944 inclusivement.

L'État s'engage à payer cette annuité à la société par termes semestriels le 15 juin et le 15 décembre.

En outre, pour la jouissance de la concession depuis le 16 septembre jusqu'à la fin de l'année 1872, l'État payera à la société, le 15 décembre 1872, la somme de quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante francs (fr. 89,250).

La rente due par l'État ne sera payée entre les mains du représentant de la société concessionnaire que lorsque celui-ci aura prouvé au gouvernement que le payement des sommes dues aux porteurs d'obligations, conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de ladite société, approuvés par arrêté royal du 21 février 1853 et modifiés par arrêté royal du 18 février 1856, a été assuré.

Moyennant le payement par l'État des sommes précitées, la société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa conserve à sa charge toutes les dettes qu'elle a contractées : elle reste notamment chargée de pourvoir à l'intérêt et à l'amortissement des obligations qu'elle a émises.

La compagnie ne pourra céder la rente susdite ni en disposer que pour autant qu'elle ait assuré les droits des obligataires.

Art. 4. Dans les six mois de la date de la présente convention, la société cédante remettra à l'État les titres de propriété relatifs aux terrains et autres immeubles du chemin de fer de Pepinster à Spa et de ses dépendances.

Le gouvernement pourra exiger que la société cédante achète, pour et au nom de l'État, les immeubles occupés par elle au moment de la remise de son chemin de fer à la compagnie française des chemins de fer de l'Est et dont elle n'aurait obtenu que l'usage.

L'expropriation de ces immeubles sera, s'il y a lieu, décrétée d'utilité publique.

Art. 5. La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation de la législature.

Elle ne sera soumise aux Chambres législatives qu'après avoir été ratifiée par l'assemblée générale de la société du chemin de fer de Pepinster à Spa, conformément à l'article 4 de ses statuts.

Art. 6. Le droit d'enregistrement auquel les présentes pourront donner lieu est fixé à 2 fr. 20 c.

Fait en double à Bruxelles, le 30 août 1872.

(L. S.) *Signé :* STOCLET. (L. S.) *Signé :* F. MONCHEUR.

ITALIE. — SUÈDE ET NORWÉGE.

Déclaration relative aux taxes télégraphiques, signée à Rome le 26 juillet 1872.

La convention télégraphique internationale, signée à Rome le 14 janvier dernier (1), avait établi, pour les dépêches échangées entre le royaume d'Italie et les royaumes unis de Suède et de Norwége, un tarif plus onéreux que celui dont l'application aurait dû cesser, d'après cette convention, le 1er juillet 1872.

Les administrations de ces pays ont cependant constaté qu'il y avait lieu de faire usage, à cet égard, de la faculté sanctionnée par l'art. 62 de la convention. Après s'être assurées du consentement des administrations intermédiaires, elles ont arrêté les bases d'un accord spécial, par lequel les dépêches échangées entre elles ont continué, grâce à une réduction des taxes terminales, à être assujetties à l'ancien tarif.

Les gouvernements du royaume d'Italie et des royaumes unis de Suède et de Norwége désirant donner à cet accord le caractère d'une stipulation formelle, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont dressé la présente déclaration, ainsi que le tarif spécial annexé, qu'ils ont reconnu conforme aux arrangements pris entre les administrations.

Fait en double expédition à Rome le 26 juillet 1872.

(L. S.) *Signé :* VISCONTI-VENOSTA (L. S.) *Signé :* ED. PIPER.

(1) Voir ci-dessus, p. 151.

TARIF spécial pour les dépêches échangées entre l'Italie, d'une part, et la Suède et la Norwége, d'autre part.

Italie-Suède.

Quote-part	de l'Italie.	Francs	2.	»
Id.	de l'Autriche et de l'Allemagne, ou bien de la Suisse et de l'Allemagne	»	4.	»
Id.	de la Suède.	»	2.	»
	Total de la taxe.	Francs	8.	»

Italie-Norwége.

Quote-part	de l'Italie	Francs	2.	»
Id.	de l'Autriche et de l'Allemagne, ou bien de la Suisse et de l'Allemagne.	»	4.	»
Id.	du Danemark (y compris la quote-part de la grande compagnie des télégraphes du Nord) ou de la Suède	»	1.	50
Id.	de la Norwége	»	1.	»
	Total de la taxe . . .	Francs	8.	50

AUTRICHE-HONGRIE. — BAVIÈRE. — WURTEMBERG.

Convention entre les gouvernements de la monarchie austro-hongroise, d'une part, de la Bavière et du Wurtemberg, d'autre part, pour le règlement du service postal immédiat de leurs territoires, signée le 25 juillet 1872.

L'art. 52 du traité postal conclu à Berlin le 7 mai 1872, entre la monarchie austro-hongroise et l'Allemagne, ayant réservé à une convention particulière le règlement du service immédiat de la Bavière et du Wurtemberg avec la monarchie austro-hongroise, les soussignés sont

tombés d'accord sur les articles suivants sous la réserve de l'acceptation de la part de leurs gouvernements :

Art. 1er. Les dispositions du traité postal et du protocole final du 7 mai 1872 auront leur effet ainsi que les additions renfermées dans les articles suivants sur le service postal immédiat de la Bavière et du Wurtemberg avec la monarchie austro-hongroise.

Art. 2. La correspondance pour affaires de service des employés des douanes, de chemins de fer et de police autrichiens placés sur le territoire bavarois avec les autorités autrichiennes, de même que la correspondance pour affaires de service des employés de douanes, de chemins de fer et de police bavarois séjournant sur le territoire autrichien, sera considérée comme des envois postaux de l'intérieur du pays auquel appartiennent ces employés.

Art. 3. La disposition renfermée dans l'avant-dernier alinéa du traité postal du 7 mai 1872 concernant le remboursement pour des envois postaux dans les cas douteux, aura son application, dans le service immédiat de la Bavière et du Wurtemberg avec la monarchie autrichienne, dans ce sens que dans ces cas, les administrations postales intéressées auront à supporter l'indemnité par parts égales.

Art. 4. L'administration postale bavaroise n'a pas plus de droits à percevoir pour les envois postaux, par paquets ou séparément, en destination de la monarchie austro-hongroise ou du Wurtemberg, et *vice versa*, que les administrations postales de Bavière et de Wurtemberg pour les envois postaux, transitant sur leur territoire et en destination du territoire postal de l'empire allemand et même au-delà, de même que dans le sens contraire elles n'ont à soulever des prétentions concernant un droit de transit.

Art. 5. L'approbation de cette convention aura lieu dès que le traité postal du 7 mai 1872 sera ratifié.

Les dispositions ressortant des traités concernant le service immédiat de la Bavière et du Wurtemberg avec la monarchie austro-hongroise sont abrogées par la présente convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont munie de leur sceau.

Fait à Vienne, le 25 juillet 1872.

(L. S.) *Signé :* FRANÇOIS PILHAL.
(L. S.) *Signé :* AUGUSTE DE HOFACKER.
(L. S.) *Signé :* PIERRE HEIM.
(L. S.) *Signé :* JACQUES ZIMMERMANN.

BELGIQUE. — GRANDE-BRETAGNE.

Traité pour l'extradition des criminels, signé à Bruxelles le 31 juillet 1872.

S. M. la Reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi des Belges, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou condamnées du chef des crimes ci-après énumérés et qui auraient fui la justice de leur pays; Lesdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

S. M. la Reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande : John Savile Lumley, esquire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

Et S. M. le Roi des Belges, le comte d'Aspremont Lynden, officier de son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, grand-cordon des ordres de Charles III, du Medjidié, et du Sauveur, sénateur, son ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er^. Il est convenu que S. M. Britannique et S. M. le Roi des Belges, sur la demande faite en leur nom par leurs agents diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement tous les individus, sauf, relativement à l'Angleterre, les sujets de S. M. Britannique par naissance ou naturalisation, et relativement à la Belgique, ceux qui sont nés ou naturalisés citoyens belges, qui, étant accusés ou condamnés comme auteurs ou complices avant l'acte, pour l'un des crimes ci-après spécifiés, commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie :

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement) ou tentative de meurtre.

2. Homicide commis sans prémiditation ou guet-apens.

3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.

4. Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré.

5. Soustraction frauduleuse ou vol.

6. Escroquerie d'argent, valeurs, ou marchandises sous de faux prétextes.

7. Crimes des banqueroutiers frauduleux prévus par la loi.

8. Détournement ou dissipation frauduleuse, au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

9. Viol.

10. Enlèvement de mineurs.

11. Enlèvement d'enfant.

12. Vol avec effraction ou escalade.

13. Incendie.

14. Vol avec violence (comprenant intimidation).

15. Menaces d'attentat punissable d'une peine criminelle.

16. Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

17. Échouement, perte, destruction, ou tentative d'échouement, de perte, ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage.

18. Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage

19. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

Toutefois, l'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne accusée, que si la perpétration du crime est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif accusé sera trouvé justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime avait été commis dans ce pays; et dans le cas d'une personne prétenduement condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

En aucun cas l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le crime sera prévu par la législation sur l'extradition en vigueur dans les deux pays.

Art. 2. Dans les États de S. M. Britannique, autres que les colonies ou les possessions étrangères de S. M., la manière de procéder sera la suivante :

I. S'il s'agit d'une personne accusée la demande d'extradition sera adressée au premier secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères par le ministre ou autre agent diplomatique de

S. M. le Roi des Belges. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé en Belgique, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement lesdits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Ledit secrétaire d'État transmettra ces documents au premier secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à l'un ou à l'autre magistrat de police à Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception d'un semblable ordre du secrétaire d'État, et sur la production de telle preuve qui, dans l'opinion de ce magistrat, justifierait l'émission du mandat si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, il délivrera le mandat requis.

Lorsque le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant le magistrat de police qui a lancé le mandat, ou devant un autre magistrat de police à Londres. Si la preuve qu'on produira est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du secrétaire d'État, nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement au secrétaire d'État une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le secrétaire d'État, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le criminel fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée, la marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le ministre ou autre agent diplomatique, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que d'après la loi anglaise elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Après que le magistrat de police aura envoyé la personne accusée ou condamnée en prison pour attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'État, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus;* l'extradition doit alors être différée jusqu'après la décision de la Cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la Cour peut immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne qui est autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'État, ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

Art. 3. Dans les États de S. M. le Roi des Belges, autres que les colonies ou possessions étrangères de Sadite Majesté, on procédera de la façon suivante :

I. S'il s'agit d'une personne accusée, la demande d'extradition sera adressée au ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges par le ministre ou autre agent diplomatique de S. M. Britannique; à cette demande seront joints un mandat d'arrêt délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé dans la Grande-Bretagne, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement lesdits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le ministre des affaires étrangères transmettra le mandat d'arrêt, avec les pièces annexées, au ministre de la justice, qui fera parvenir les documents à l'autorité judiciaire, à l'effet de voir rendre ledit mandat d'arrêt exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'inculpé, ou du lieu où il pourra être trouvé.

Après l'ordonnance d'arrestation et sur l'exhibition du mandat d'arrêt, l'étranger pourra être provisoirement arrêté, et le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et dans les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé de la juridiction répressive, délivrés en original ou en

expédition authentique, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au ministre de la justice, qui statuera et pourra ordonner que l'inculpé soit livré à la personne qui sera dûment autorisée au nom du gouvernement de S. M. Britannique.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée, le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation délivré en original ou en expédition authentique, à transmettre par le ministre ou l'agent diplomatique à la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat chargé de l'investigation du cas sera telle que, conformément aux lois belges, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Art. 4. Un criminel fugitif peut, cependant, être arrêté sur un mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix, ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve, ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de la personne délivrant le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des Etats des deux contractants où il exerce juridiction, pourvu que, cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police à Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en Belgique, si dans les quatorze jours une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les articles 2 et 3 de ce traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des crimes spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

Art. 5. Si le criminel fugitif qui a été arrêté n'est pas livré et emmené dans les deux mois après son arrestation ou dans les deux mois après la décision de la Cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas*

corpus dans le Royaume-Uni), il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait un motif suffisant de le retenir en prison.

Art. 6. Lorsqu'une personne aura été extradée par l'une des hautes parties contractantes, cette personne, jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans le pays d'où elle a été extradée, ou qu'elle ait eu occasion de le faire, ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu

Art. 7. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la Cour devant laquelle elle est amené pour l'*habeas corpus*, ou du secrétaire d'État, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. 8. Les mandats, dépositions, déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les États de l'une des deux hautes parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuve dans la procédure des États de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, magistrat, ou fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis, pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats, et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin, ou par le sceau officiel du ministre de la justice ou d'un autre ministre d'État.

Art. 9. L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date, à moins qu'il n'existe entre les gouvernements qui l'ont réclamé un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit à raison de tout autre motif.

Art. 11. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier de la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers les particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 12. Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Art. 13. Chacune des hautes parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle consentirait à extrader en exécution du présent traité.

Art. 14. Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux hautes parties contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est refugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession, par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession; ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère, de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

S. M. Britannique se réserve, cependant, le droit de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels belges qui y auraient cherché un refuge, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent traité.

Art. 15. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Chaque partie peut en tout temps mettre fin au traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Art. 16. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible, dans les six semaines de la date de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce même traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le trentième et unième jour de juillet, dans l'année de grâce mil huit cent soixante-douze.

(L. S.) *Signé :* Comte d'Aspremont-Lynden.
(L. S.) *Signé :* Savile Lumley.

AUTRICHE-HONGRIE. — SUISSE.

Convention pour le service des péages aux stations de chemin de fer de Buchs et de Saint-Margarethen, conclue à Berne le 2 août 1872.

Des négociations ayant eu lieu, de la part des commissaires, le 30 juin et le 1er juillet 1871, à Buchs, au sujet des emplacements à assigner aux bureaux de péage communs, à Buchs et à St-Margarethen, les délégués des États intéressés, savoir:

Pour la Suisse, le conseiller fédéral *Næff* et le conseiller national *Zïndt;*

Pour l'Autriche, le conseiller aux finances P. *Eberle*,

Sont convenus de ce qui suit au sujet du service des péages aux stations de chemin de fer de Buchs et de St-Margarethen:

Art. 1er. Les bureaux de péages autrichiens et suisses établis aux stations de chemin de fer de St-Margarethen et de Buchs, situées sur le territoire St-gallois, seront munis, de la manière usitée pour ce genre d'administrations, de l'écusson de leur État, avec une inscription correspondante.

Art. 2. La répartition et la délimitation des localités destinées au service des péages se feront sur la base des négociations qui ont eu lieu à Buchs, les 30 juin et 1er juillet 1871, entre les commissaires, et d'accord avec les administrations des péages des deux pays; elles seront faites exclusivement par l'administration de l'Union suisse des chemins de fer.

Art. 3. Les bureaux de péage autrichien, établis aux stations de

chemin de fer de St-Margarethen et de Buchs, auront, en matière d'expédition douanière, la pleine et entière compétence des bureaux principaux de 1re classe; ils seront autorisés à se servir de la procédure expéditive en matière de douanes (procédure par annotation).

Ils procéderont à l'expédition douanière des marchandises, des envois de poste et des effets des voyageurs, selon les prescriptions existant en Autriche et en accordant tous les allégements compatibles avec la loi.

Art. 4. Lors de l'expédition douanière, il y aura lieu de pourvoir à ce que les marchandises passent sans intermédiaire des mains de l'une des administrations de péage dans celles de l'autre.

La visite douanière des marchandises doit être faite en premier lieu par les soins des fonctionnaires de l'État d'où proviennent les marchandises, puis par ceux de l'État dans lequel elles sont importées; toutefois, pour abréger la procédure, elle aura lieu, autant que faire se pourra, par les fonctionnaires des deux États en même temps, ou tout au moins les uns immédiatement après les autres.

Les employés des bureaux communs sont autorisés à assister à l'expédition douanière de l'autre bureau et à l'emballage des marchandises, dans les wagons au départ.

Dès qu'il n'y a pas transbordement de marchandises, l'enlèvement du sceau douanier a lieu par les fonctionnaires de l'État que cela concerne, mais seulement en présence des fonctionnaires des péages de l'autre État, qui y apposent immédiatement le leur.

Art. 5. Chacun des deux États signataires de la présente convention s'engage à n'accorder ni l'abandon des garanties qui lui ont été fournies pour la sortie des marchandises en transit sur son propre territoire ou pour la réexportation de marchandises étrangères qui n'ont pas payé les droits, ni la restitution ou la bonification prévue par les lois en vigueur sur l'exportation, avant qu'il ait été prouvé par un certificat émanant du bureau d'entrée de l'autre État que la marchandise a été consignée et annoncée à ce bureau.

Ce certificat doit être délivré par les bureaux, par la voie la plus courte au moyen d'une indication sur le papier officiel de l'autre État.

Art. 6. Les bureaux des deux États se communiqueront mutuellement et immédiatement leurs observations sur les faits qui constateraient ou feraient craindre une violation des intérêts réciproques ou des prohibitions en vigueur, concernant l'entrée, la sortie ou le transit; d'une manière générale, ils uniront leurs efforts pour empêcher la contrebande des objets soumis aux droits dans les gares ci-dessus désignées et sur les tronçons de chemins de fer qui en partent pour traverser la frontière austro-suisse, et en général les délits contre les prescriptions doua-

nières de l'autre État, ou pour les découvrir lorsqu'ils ont déjà été commis.

Les fonctionnaires supérieurs des deux bureaux, ainsi que les administrations des peages dont ils reçoivent les ordres, et les fonctionnaires superieurs delegues spécialement dans ce but, sont autorisés à prendre connaissance des registres de péage et des pièces qui y sont annexees, et à en prendre des copies ou des extraits, pour autant que ces documents se rapportent aux relations réciproques.

Art. 7. Les bureaux de peage autrichiens dans les gares de St-Margarethen et de Buchs, ont le droit de procéder pénalement en matière de droit, suivant le mode usite, contre toute violation des prescriptions douanières de l'Autriche qui serait commise à la gare ou sur le tronçon de chemin de fer allant de la gare à la frontière douanière autrichienne, ou de renoncer aux poursuites pénales moyennant le dépôt des sommes fixees par le Code penal autrichien en matière de péages.

Ils sont autorises à séquestrer et à livrer à l'autorite autrichienne competente les marchandises et les effets qui concernent les violations des prescriptions douanières autrichiennes, dans le but de garantir le payement des droits et de l'amende.

Les autorites autrichiennes ont le droit de procéder a des enquêtes au sujet des contraventions aux prescriptions douanières autrichiennes qui seraient commises aux gares de St-Margarethen et de Buchs ou sur les tronçons de chemins de fer allant de ces gares à la frontière austro-suisse, et de les juger d'après les lois pénales autrichiennes concernant les contraventions aux prescriptions douanières : elles peuvent également saisir ou confisquer les objets frappés de séquestre.

Art. 8. Les autorités suisses prêteront aux employés des bureaux de peage autrichiens de St-Margarethen et de Buchs la même protection et le même appui qu'aux employés de leurs propres bureaux de péage.

Sur la demande des autorités autrichiennes, dans les cas de contraventions aux prescriptions douanières autrichiennes ou aux prohibitions existant dans l'Autriche-Hongrie pour l'entree, la sortie et le transit, elles devront :

1° Proceder à l'audition des témoins et des experts ;

2° Faire des visites officielles et en certifier le résultat ;

3° Faire tenir aux prévenus les citations et les sentences des autorités autrichiennes.

Dans le but de procurer aux fonctionnaires autrichiens l'appui de la police, les fonctionnaires des péages suisses donneront immédiatement et à première requisition, aux gardes-frontières fédéraux qui sont placés

sous leur autorité, l'ordre de leur prêter main-forte, sans qu'il en résulte de frais spéciaux pour l'administration des péages autrichiens.

Art. 9. Il n'est apporté aucune modification aux rapports de sujétion, de nationalité et de service des fonctionnaires et employés des bureaux de péage autrichiens de St-Margarethen et de Buchs, pendant leur séjour sur le territoire suisse; ces rapports restent exclusivement soumis aux autorités et aux lois de l'empire d'Autriche, en ce qui concerne la discipline et les crimes ou les délits commis à l'occasion de leur service, c'est-à-dire les actes ou omissions punissables qui se rapportent à l'exercice de leurs fonctions ou de leur service; dans les cas de ce genre, ils devront être extradés, sur la demande desdites autorités, selon les prescriptions du traité international existant entre les deux États contractants.

Ni les fonctionnaires et employés ci-dessus désignés ni aucun des membres de leurs familles ayant conservé la nationalité autrichienne ne peuvent être astreints en Suisse à faire le service militaire ou à porter les armes d'une manière quelconque.

Ils jouissent de la franchise douanière pour leurs effets personnels ainsi que pour les uniformes et armements affectés à leur usage; ils ne peuvent être astreints ni à payer les impôts sur la fortune ou le revenu et les taxes communales directes, ni à fonctionner comme juré ou comme employés communaux, etc.; en revanche, ils devront payer, sur le même pied que les ressortissants du canton de St-Gall, les impôts grevant la propriété immobilière, tels que péages, droits de consommation, etc. Quant à la participation aux établissements publics de la commune, une entente avec les autorités communales compétentes est réservée.

Art. 10. Les fonctionnaires et employés des bureaux de péage autrichiens de St-Margarethen et de Buchs devront observer les lois pénales et les prescriptions de police de la confédération suisse et du canton de St-Gall; ils sont soumis, à ce point de vue, à la juridiction des autorités suisses.

En cas d'arrestation, par les autorités suisses, d'un fonctionnaire ou employé des bureaux de péage autrichiens de St-Margarethen et de Buchs, pour crime ou délits, l'autorité fiscale autrichienne qui lui est immédiatement supérieure doit être prévénue sans retard de cette mesure.

Art. 11. Le personnel de surveillance (garde-finances), sous les ordres des fonctionnaires de péage autrichiens de St-Margarethen et de Buchs ne porte, dans la règle, l'uniforme qui lui est assigné que dans le service de la gare et lorsqu'il accompagne les trains.

Le personnel armé ne peut être employé que pour garder les marchandises et les caisses pendant la nuit et pour accompagner les trains. Les chefs des bureaux de péage autrichiens et les gardes-finances ont le droit de porter l'uniforme prescrit et le sabre lors de l'inspection des bureaux à St-Margarethen et à Buchs.

Art. 12. Au bout de trois ans, la présente convention pourra être soumise à une révision, sur la demande de l'un des deux gouvernements contractants.

Art. 13. Les gouvernements contractants se réservent la ratification des dispositions ci-dessus.

Fait à Berne, le 2 août 1872.

(L. S.) *Signé :* NÆFF. (L. S.) *Signé :* EBERLE.
(L. S.) *Signé :* ZÜNDT.

RUSSIE. — SUÈDE ET NORWÉGE.

Déclaration pour faciliter les relations de commerce et de navigation entre la Finlande et la Suède, échangée à Stockholm, le 17 août 1872.

Le gouvernement impérial de Russie et le gouvernement royal de Suède et de Norwége, désirant faciliter les relations de commerce et de navigation entre le grand-duché de Finlande et le royaume de Suède, ont arrêté d'un commun accord les stipulations suivantes:

Les bâtiments finlandais et suédois jaugeant respectivement 13 tonnes finnoises ou 8 nouvelles tonnes suédoises et au-dessous, naviguant entre Stockholm ou d'autres ports suédois situés dans la mer d'Aland ou dans le golfe de Bothnie, d'une part, et les îles d'Aland ou les archipels des gouvernements d'Abo et de Björneborg ou d'autres localités finnoises situées dans le golfe de Bothnie, d'autre part, et ne chargeant ou ne déchargeant que du poisson et des produits d'industrie agricole, — y compris le bois de chauffage, — ne seront tenus de se fournir de pilotes dans les eaux étrangères qu'à leur entrée dans les passages desservis par des pilotes, qui mènent à la première station douanière où les formalités douanières doivent être subies.

Ces stipulations seront applicables, de part et d'autre, à partir du 1er octobre prochain, pendant six ans et au delà, à moins d'une dé-

nonciation effectuée six mois à l'avance par l'une des hautes parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et l'ont munie du cachet de leurs armes.

Fait en double à Stockholm le 5/17 août 1872.

(L. S.) *Signé :* GIERS. (L. S.) *Signé :* AXEL ADLERCREUTZ.

GRANDE-BRETAGNE. — SUISSE.

Déclaration relative à la levée des droits de succession ou de mutation sur la fortune personnelle des citoyens du canton de Vaud, ou celle des sujets du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, échangée à Berne le 27 août 1872.

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, agissant au nom du canton de Vaud, et le gouvernement de sa majesté britannique, sont convenus de faire l'application des principes suivants quant aux droits de succession ou de mutation auxquels est soumise, en ce qui concerne la question du domicile, la fortune personnelle d'un citoyen ou sujet de l'une ou l'autre des parties contractantes, dont le décès surviendrait dans l'étendue du territoire de l'autre partie contractante.

Art. 1er. En ce qui concerne les droits de succession ou de mutation, le domicile d'un citoyen du canton de Vaud ne sera pas considéré comme fixé dans les États de Sa Majesté britannique, à moins qu'il n'ait rempli toutes les formalités de la loi qui régit cesdits États, lesquelles sont nécessaires pour qu'il puisse y fixer son principal établissement (domicile légal).

Et, réciproquement, le domicile d'un sujet de Sa Majesté britannique ne sera pas considéré comme *légalement* fixé dans le canton de Vaud, si ledit sujet britannique n'a fait auparavant à la municipalité de la commune du lieu où il réside une déclaration expresse de son intention d'y fixer son domicile, conformément à l'article 28 du Code civil du canton de Vaud.

Art. 2. Dans l'éventualité du décès d'un citoyen du canton de Vaud dans les États de Sa Majesté britannique, lequel n'aura pas rempli toutes les formalités requises par la loi qui régit lesdits États, les-

quelles sont nécessaires pour y fixer son principal établissement (domicile légal), le gouvernement de Sa Majesté britannique lèvera les droits de succession ou de mutation sur la fortune immobilière ou mobilière que le défunt, à l'époque de son décès, pouvait avoir en sa possession dans lesdits États seulement.

Il n'y aura pas à payer de droit de succession ou de mutation sur un bien quelconque qui pourrait appartenir à un citoyen du canton de Vaud, hors desdits États, à moins qu'il n'ait rempli toutes les formalités requises par la loi desdits États, lesquelles sont nécessaires pour y fixer son principal établissement (domicile légal).

Et réciproquement, dans l'éventualité du décès dans le canton de Vaud d'un sujet britannique qui n'aura pas fait la déclaration expresse prescrite par l'article 1^er^, le gouvernement du canton de Vaud lèvera les droits de succession ou de mutation sur la fortune immobilière ou mobilière que le défunt, à l'époque de son décès, pouvait posséder dans le canton de Vaud seulement.

Ce droit de succession ou de mutation ne s'étendra sur aucun autre bien quelconque situé hors du territoire du canton de Vaud, à moins que ledit sujet britannique n'ait fait la déclaration expresse ci-dessus mentionnée.

La présente déclaration, après avoir été échangée contre une déclaration conforme du ministère des affaires étrangères du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera exécutoire dans le canton de Vaud, en vertu du décret de ratification rendu par le grand Conseil de ce canton le 7 juin, 1872, et publiée en la forme usitée.

En foi de quoi les soussignés, à cet effet dûment autorisés, ont signé la présente déclaration en double expédition, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 27 août, 1872.

(L. S.) *Signé :* A. G. G. BONAR. (L. S.) *Signé :* WELTI.

ALLEMAGNE. — RUSSIE.

Déclaration au sujet du renvoi des sujets respectifs dont le rapatriement sera jugé nécessaire pour manque de moyens d'existence, pour vagabondage ou pour absence de passe-port, signée à Saint-Pétersbourg le 19/31 août 1872.

NOTE.

Le soussigné, dirigeant le ministère des affaires étrangères, a l'honneur d'informer M. de Pluel, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, qu'il adhère, au nom du cabinet impérial de Russie, aux propositions suivantes, ayant fait l'objet d'un accord préalable entre les deux gouvernements russe et prussien, et destinées à régler à l'avenir le mode de renvoi des sujets respectifs dont le rapatriement sera jugé nécessaire, pour manque de moyens d'existence, pour vagabondage ou pour manque de passe-port.

1. Les sujets russes qui se trouveraient sur le territoire prussien et qui seraient natifs ou originaires des dix gouvernements riverains de la Vistule et de ses affluents (Varsovie, Radom, Kielce, Sledice, Lublin, Piotrkof, Kalisch, Plotzk, Lomja et Suwalki), ainsi que des deux gouvernements de Kovno et de Courlande, de même que les sujets prussiens qui séjourneraient dans les douze gouvernements susmentionnés, seront renvoyés pour les causes ci-dessus indiquées à la suite d'une correspondance directe des autorités frontières prussiennes (les *Landrathe*) avec les chefs des districts limitrophes russes, agissant en qualité de commissaires frontières.

Le renvoi d'un individu sera annoncé préalablement en Prusse au Landrath, et en Russie au chef respectif du district dans le terrain duquel la réception doit avoir lieu, et celui-ci, après un examen des circonstances et des papiers, donnera son consentement à recevoir cet individu à un endroit indiqué.

2. Si l'individu qui doit être expulsé est muni de papiers valables ou expirés seulement depuis une année, une correspondance préalable entre les landrathe et les chefs de district ne sera pas de rigueur. Les landrathe et les chefs de district seront tenus de le recevoir sans autres formalités, à condition toutefois que ces papiers constatent incontesta-

blement sa naissance ou son origine, et qu'ils n'excitent pas de doutes sur leur authenticité.

3. Les douanes frontières les plus rapprochées seront le point où devront se faire l'expulsion et la réception de l'individu expulsé.

4. La correspondance par voie diplomatique est maintenue à l'égard de tous les sujets russes qui ne sont pas natifs ou originaires des douze gouvernements russes susmentionnés, ainsi que des sujets prussiens qui résident dans le reste de l'empire de Russie, ces gouvernements exceptés.

5. Les deux gouvernements prendront aussitôt les mesures nécessaires pour enjoindre aux autorités respectives de se conformer au présent règlement et d'accorder toutes les facilités possibles à la pratique de ce règlement.

6. Le présent arrangement sera valable pour la durée de deux ans à partir du jour de l'échange de cette note. Après ce terme, les deux gouvernements se réservent le droit de le dénoncer, de sorte qu'il demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas dénoncé.

Le soussigné profite, etc.

Signé : WESTMANN.

Cette note a été échangée le 19-31 août 1872 contre une note identique signée le même jour par M. de Pluel, chargé d'affaires d'Allemagne.

BELGIQUE. — RUSSIE.

Convention d'extradition, signée à Saint-Pétersbourg le 4 septembre 1872.

LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le Roi des Belges, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre leurs États respectifs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : son conseiller privé Wladimir de *Westmann*, dirigeant le ministère des affaires étrangères, sénateur et chevalier des ordres de Russie : de Saint-Alexandre Newski, de l'Aigle blanc, de Saint-Wladimir de 2e classe, de Sainte-Anne de 1re classe, surmontée de la couronne impériale, de Saint-Stanislas de

1re classe, des ordres étrangers; de Léopold de Belgique de 2e classe, avec plaque, de l'Aigle rouge de 1re classe de Prusse, du Sauveur de Grèce, du Mérite, de Pierre-Frédéric-Louis d'Oldenbourg, de la Couronne de chêne des Pays-Bas, du Danebrog de Danemark, du Medjidié de Turquie, et de plusieurs autres,

Et S. M. le roi des Belges : son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour impériale de Russie, le comte *Errembault de Dudzeele*, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, décoré de l'ordre du Medjidié de 2e classe, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche de 2e classe et chevalier de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement impérial de Russie et le gouvernement royal de Belgique s'engagent à se livrer réciproquement, dans les cas et d'après les formes déterminées dans les articles suivants, à l'exception de leurs sujets, les individus mis en prévention ou en accusation ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'article 2.

Art. 2. Ces crimes et délits sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie ;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ;

7° Association de malfaiteurs, vol :

8° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles ;

9° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ;

10° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie ; l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés, contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

11° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

12° Faux serment ;

13° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics ;

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie ;

16° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ;

17° Prise d'un navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine ;

18° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, les tentatives lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

L'extradition n'aura lieu que dans les cas où la condamnation, la mise en prévention ou en accusation, ou bien la poursuite judiciaire aura été provoquée par un crime ou un délit volontaire commis sur le territoire de l'État par lequel l'extradition est demandée et entraînant d'après la législation des deux pays une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

Art. 3. Les parties contractantes s'engagent à poursuivre conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'article 2 de la présente convention.

Art. 4. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique. L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention émanée de l'autorité compétente et délivrée en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie ou de l'indication de la loi applicable au fait incriminé.

Art. 5. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 2, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 6. En cas d'urgence l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au ministère des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois dans ce cas l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Art. 7. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article 5, ou maintenu en arrestation suivant le § 2 de l'article 6, sera mis en liberté si dans les deux mois de son arrestation il ne reçoit notification soit d'un arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention émanée de l'autorité compétente.

Art 8. L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée ;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée. Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États, pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre pour purger successivement les accusations.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit commis contre les lois du pays auquel l'extra-

dition est demandée, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 10. L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 11. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celles des membres de sa famille lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 12. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'État requérant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être restitués sans frais après la fin du procès.

Art. 13. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Art. 14. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite, et dans ce cas des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Russie ou en Belgique, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieures, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Art. 15. Lorsque dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie

diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. 16. Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés ou condamnés, par le territoire des États intermédiaires, sont à la charge de l'État réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 17. Les deux gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets de l'État étranger pour crime ou délit.

Art. 18. Par les stipulations ci-dessus il est adhéré réciproquement aux lois des deux pays qui ont ou auront pour objet de régler la marche de l'extradition.

Art. 19. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 23 août/4 septembre l'an de grâce 1872.

(L. S.) *Signé :* WESTMANN.
(L. S.) *Signé :* COMTE ERREMBAULT DE DUDZEELE.

RUSSIE. — SUÈDE ET NORWÉGE.

Déclaration pour les relations postales entre la Finlande et la Suède, et un service régulier de poste pendant l'hiver, par voie de mer, entre les pays respectifs, faite à Saint-Pétersbourg le 18 septembre 1872.

Le gouvernement impérial de Russie et le gouvernement royal de Suède et de Norwége, désirant faciliter et développer les relations postales entre le grand-duché de Finlande et le royaume de Suède, et particulièrement assurer un service de postes régulier, pendant l'hiver, par voie de mer entre les pays respectifs, ont arrêté d'un commun accord les articles suivants :

Art. 1er. Le service de transport des postes entre Grisslehamn et Eckerö, mentionné à l'article 3, alinéa 1er de la convention postale du 18/30 avril 1868, sera à l'avenir entièrement suspendu pendant la partie de l'année où une communication régulière est entretenue par bateaux à vapeur privés entre Stockholm et Helsingfors resp. Abo.

Pendant le reste de l'année le transport des postes entre Grisslehamn et Eckerö s'effectuera au moyen d'un bateau à vapeur que l'office des postes du royaume de Suède se charge de fournir. Ce bateau fera le service de ladite ligne, à moins d'obstacles provenant des effets du climat, deux fois par semaine, aller et retour.

L'office des postes du royaume de Suède remplira, à l'égard du transport des postes entre Grisslehamn et Eckerö, toutes les obligations d'un armateur de navire ; il prend à sa charge toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, occasionnées par l'entretien du bateau et par le service du trafic ; de même que tous les revenus provenant du transport des voyageurs et des marchandises par ledit bateau, lui seront acquis sans partage aucun.

Toutes les fois que les glaces mettraient le bateau dans l'impossibilité d'arriver jusqu'à Eckerö, l'office des postes du grand-duché de Finlande se chargera de transporter à ses frais les correspondances entre Eckerö et Signildskär ou tout autre point situé à une distance d'Eckerö de deux milles géographiques au plus, et *vice versa* ; toutefois l'office des postes du grand-duché de Finlande aura le droit de percevoir une taxe spéciale sur les voyageurs et les marchandises qui seront transportés par cette voie.

Par contre, l'envoi des correspondances ne pourra dans aucun cas être frappé d'une taxe spéciale pour le transport par mer, soit que ce transport s'effectue exclusivement par les soins de l'office des postes du royaume de Suède, ou en partie par les soins dudit office et en partie par ceux de l'office des postes du grand-duché de Finlande.

Pour le transport des postes par bateau à vapeur dont, conformément aux stipulations ci-dessus, l'office des postes du royaume de Suède devra se charger, l'office des postes du grand-duché de Finlande payera annuellement à la caisse des postes du royaume de Suède la somme de six mille trois cents (6,300) rycksdales de Suède, dont la moitié, trois mille cent cinquante rycksdales, devra être versée dans le courant du mois de janvier, et l'autre moitié avant la fin du mois d'avril de chaque année.

Les frais du transport des postes par bateaux à vapeur privés entre les ports finlandais et suédois seront répartis par moitié entre les offices des postes du grand-duché de Finlande et du royaume de Suède.

L'office des postes du royaume de Suède, en se conformant aux mesures de contrôle jugées nécessaires pour prévenir les abus, pourra, sans payer des droits de douane, établir à Signildskär et à Skeppsvik des dépôts de combustible destiné, le cas échéant, à l'usage du bateau à vapeur.

Au reste, le bateau à vapeur jouira dans les ports finlandais des mêmes avantages dont y jouissent les bâtiments de l'État du grand-duché de Finlande, pour ce qui concerne les droits à payer aux lieux de relâche, le pilotage, les endroits désignés pour le débarquement, etc.

Pour assurer la sécurité de la traversée, le personnel employé au phare d'Elmaren, près d'Enskär, sera tenu de fournir au bateau à vapeur toute assistance requise ainsi que de transmettre les signaux de jour nécessaires.

Art. 3. Les administrations des postes du grand-duché de Finlande et du royaume de Suède auront la faculté de fixer d'un commun accord les départs du bateau et de s'entendre sur les autres mesures propres à assurer autant que possible le maintien d'un service postal régulier par voie de mer.

Si, à l'avenir, les circonstances faisaient sentir la nécessité de relier entre eux, par ce bateau à vapeur, d'autres points des îles d'Aland et de la Suède, que ceux désignés à l'article 1er, les administrations des postes pourront également s'entendre sur les conditions de ce changement dans le service du transport des postes pendant l'hiver.

Les articles précédents, qui seront appliqués à partir du 19 septembre/1er octobre prochain, continueront à rester en vigueur pendant un

an, à dater du jour où l'un des gouvernements contractants aura témoigné le désir d'en suspendre l'effet.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont muni de leurs signatures et du cachet de leurs armes la présente déclaration.

Fait en double à Saint-Pétersbourg le 6/18 septembre de l'an de grâce 1872.

(L. S.) *Signé :* WESTMANN. (L. S.) *Signé :* REUTERSKIÖLD.

AUTRICHE-HONGRIE. — MONTÉNÉGRO.

Convention pour l'extradition des malfaiteurs, signée à Zara le 23 septembre 1872.

Le gouvernement impérial et royal austro-hongrois et S. A. le prince du Monténégro, désirant régler d'un commun accord l'extradition réciproque des malfaiteurs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement impérial et royal austro-hongrois et S. A. le prince du Monténégro s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande qui leur en sera adressée de l'autre part, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés des États de la monarchie austro-hongroise dans le Monténégro et du Monténégro dans les États de la monarchie austro-hongroise, et qui sont poursuivis ou qui ont été condamnés comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes énumérés ci-après, par l'autorité compétente de l'un des deux pays où le crime aura été commis.

L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit de tout autre arrêt judiciaire indiquant les charges ou les indices produits contre l'individu réclamé.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1. Tout homicide commis volontairement, soit avec préméditation, soit ensuite d'une intention hostile quelconque (assassinat, empoisonnement, infanticide, tentative de ces crimes, meurtre);

2. Blessures volontaires ayant occasionné soit une maladie ou incapacité de travail pendant 20 jours ou plus, soit un danger de mort ou une mutilation permanente du blessé ;

3. Restriction illégale apportée à la liberté individuelle, séquestration ou détention illégale de personnes ;

4. Inceste ; bigamie ; rapt de violence ou de séduction ; attentat à la pudeur commis sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis ; corruption de mineurs par leurs parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance ; avortement procuré ;

5. Enlèvement, exposition d'enfants ;

6. Incendie ;

7. Soustraction de la propriété mobilière d'autrui, commise avec violence ou menaces contre une personne (rapine) ; traitement violent ou menaces dangereuses, affectés à une personne, soit pour la forcer à faire, à endurer ou à s'abstenir de quelque chose, soit pour causer peur ou appréhension à elle-même ou à d'autres (extorsion, menaces dangereuses), attentat contre la propriété immobilière d'autrui ;

8. Détérioration ou destruction de la propriété d'autrui, si le dommage causé dépasse la somme de 25 florins v. autr. ;

9. Endommagement apporté volontairement aux chemins de fer ou télégraphes, quel que serait le montant du dommage causé ;

10. Soustraction frauduleuse de la propriété mobilière d'autrui, commise sans violence ou menaces contre une personne (vol), si le prix de l'objet volé dépasse la somme de 25 florins v. autr. ;

11. Escroquerie et fraude, si le dommage causé dépasse la somme de 25 florins v. autr. ;

12. Détournement ou dissipation d'une chose confiée, si le prix de celle-ci dépasse la somme de 50 florins v. a. (abus de confiance) ;

13. Contrefaçon ou altération de monnaies, introduction ou émission de monnaies fausses ou altérées ; contrefaçon ou falsification de papier-monnaie, rentes sur l'État, obligations, effets émis par les banques ou autres effets publics ; introduction ou usage de ces mêmes effets falsifiés ;

14. Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres, marques de l'État ou des administrations publiques ; usage de ces objets contrefaits ; faux en écriture publique ou authentique, en écriture privée et de commerce et de banque, et usage de pareilles fausses écritures ;

15. Faux témoignage ou faux serment en justice, fausse expertise, subornation de témoins et d'experts ;

16. Corruption de fonctionnaires publics ;

17. Crime de sédition à bord d'un navire ;

18. Association de malfaiteurs.

Art. 3. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques.

Toutefois, ne sera pas réputé crime politique, ni fait connexe à un semblable crime, l'attentat contre la personne du chef de l'un des deux gouvernements respectifs ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le crime de meurtre ou d'assassinat.

Art. 4. Cet arrangement sera mis en exécution aussitôt qu'il aura été approuvé de part et d'autre, et il continuera d'être en vigueur jusqu'à la déclaration contraire du gouvernement Impérial et Royal austro-hongrois ou de S. A. le prince du Monténégro.

Une telle déclaration n'aura cependant pas effet retroactif quant aux faits pour lesquels l'extradition aura déjà été demandée.

Fait en double expédition à Zara, le 23 septembre 1872.

Par ordre du gouvernement Impérial et Royal :

(L. S.) *Signé :* Dr Victor Pozzi.

Par ordre de S. A. le prince du Monténégro :

(L. S.) *Signé :* Jean Sundecié.

Vu et approuvé,
Le ministre de la maison Impériale et des affaires étrangères :

(L. S.) *Signé :* Andrassy.

Vu et approuvé, le prince du Monténégro :

(L. S.) *Signé :* Nicolas.

ALLEMAGNE.

Décision arbitrale de l'Empereur Guillaume relative à l'interprétation du traité du 15 juin 1846, concernant l'affaire de San Juan.

Berlin, le 21 octobre 1872.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., etc., après examen fait du traité entre les gouvernements de S. M. Britannique et des États-Unis d'Amérique, en date des

6-8 mai 1871, en vertu duquel les gouvernements susnommés ont soumis à notre arbitrage la question pendante entre eux, à savoir: Si la ligne de frontière qui, suivant le traité de Washington du 15 juin 1846, après avoir suivi la direction ouest de la parallèle de latitude nord vers le milieu du canal qui sépare le continent de l'île Vancouver, se dirige ensuite vers le sud en passant par le milieu dudit canal et des détroits de Fuca pour aboutir à l'océan Pacifique, devrait, d'après la prétention du gouvernement britannique, passer par les détroits de Rosario, ou par le canal de Haro, suivant la réclamation du gouvernement des États-Unis; — Considérant que nous sommes requis de décider sans appel laquelle de ces deux réclamations est la plus conforme à la saine interprétation du traité du 15 juin 1846; après avoir pris en considération l'avis des experts et des jurisconsultes chargés par nous de faire un rapport sur les mémoires et contre-mémoires des parties, avons formulé notre décision ainsi qu'il suit: — La prétention du gouvernement des États-Unis, savoir: que la ligne de frontière entre les territoires de S. M. Britannique et ceux des États-Unis doit passer par le canal de Haro, s'accorde tout à fait avec la saine interprétation du traité conclu entre les deux gouvernements, en date de Washington, 15 juin 1846.

Donné et signé de notre main à Berlin, le 21 octobre 1872.

(L. S.) *Signé:* GUILLAUME.

BELGIQUE. — LUXEMBOURG.

Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs signée à la Haye le 23 octobre 1872.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ayant résolu d'un commun accord, de conclure, en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg, une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

S. M. le Roi des Belges: M. le comte Auguste *Van der Straten-Ponthoz*, grand officier de son ordre de Léopold, grand-croix des ordres du Christ de Portugal, de Charles III d'Espagne et de Saint-Michel de Bavière, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg,

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg: M. Gustave

d'*Olimart*, officier de son ordre grand-ducal de la Couronne de chêne, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son secrétaire pour les affaires du grand-duché de Luxembourg à la Haye,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements belge et luxembourgeois s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du grand-duché de Luxembourg en Belgique, ou de Belgique dans le grand-duché, et mis en prévention ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'une des infractions ci-après énumérées, par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction aura été commise, savoir :

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Pour incendie ;

3° Pour contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, usage, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture et usage d'écritures falsifiées ;

4° Pour fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ;

5° Pour faux témoignage ;

6° Pour vol, escroquerie, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics ;

7° Pour banqueroute frauduleuse ;

8° Pour association de malfaiteurs ;

9° Pour menaces d'attentat contre les personnes punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion ;

10° Pour avortement ;

11° Pour bigamie ;

12° Pour attentat à la liberté individuelle ;

13° Pour enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;

14° Pour exposition ou délaissement d'enfant ;

15° Pour enlèvement de mineurs ;

16° Pour attentats à la pudeur commis avec violence ;

17° Pour attentats à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans ;

18° Pour attentats aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une incapacité permanente de travail personnel ou la mort sans l'intention de la donner;

20° Pour abus de confiance et tromperie;

21° Pour subornation de témoins;

22° Pour faux serment;

23° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

24° Pour corruption de fonctionnaires publics;

25° Pour destruction de constructions, dégradation de monuments, destruction de registres, titres, billets ou autres documents, pillage ou dégât de denrées ou marchandises, effets et propriétés mobilières, commis en bande ou à force ouverte, pour opposition à l'exécution de travaux publics;

26° Pour destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes;

27° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

28° Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés, lorsqu'elle est punisable par la législation des deux pays contractants.

Art. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 3. Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condannation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 4. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée

Art. 5. En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement, sur l'avis, transmis par la poste ou le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au gouvernement du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce cas l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de dix jours, il reçoit communication du mandat d'arrrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Art. 6. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article 4, ou maintenu en état d'arrestation suivant le § 2 de l'article 5, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'un acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Art. 7. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celles des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

Art. 9. L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagement contractés envers les particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 10. Les prévenus, accusés ou condamnés qui ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux États ne seront livrés au gouvernement

qui aura réclamé leur extradition que lorsque l'État auquel ils appartiennent, et qui sera informé de la demande d'extradition par le gouvernement auquel celle-ci a été adressée, ne s'opposera pas à leur extradition.

Art. 11. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon le cas, dans l'article 3 ci-dessus, lorsquelle sera requise par l'un des États contractants au profit d'un État étranger, ou par un État étranger au profit de l'un desdits États, liés l'un et l'autre avec l'État requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles 7 et 8 de la présente convention.

Art. 12. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais auxquels auront donné lieu la recherche, l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, et ils consentent réciproquement à les prendre à leur charge.

Art. 13. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou le délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'État requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. 14. La présente convention, remplaçant celle du 29 août 1843, ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 15. Elle continuera a être en vigueur jusqu'à la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à la Haye, le 23 octobre 1872.

(L. S.) *Signé:* Comte Auguste Van der Straten-Ponthoz,
(L. S.) *Signé:* G. d'Olimart.

BELGIQUE. — LUXEMBOURG.

Convention relative au raccordement des chemins de fer belges au chemin de fer Prince-Henri, dans le grand-duché de Luxembour conclue à Bruxelles le 26 octobre 1872.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, animés du désir de procurer au commerce et aux relations entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg les avantages qui peuvent résulter de nouvelles communications par chemin de fer, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le comte G. B. F. C. d'*Aspremont-Lynden*, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Charles III, etc., membre du Sénat, son ministre des affaires étrangères, etc. :

S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le baron F. de *Blochausen*, ancien directeur général, membre de la Chambre des députés, officier de l'ordre royal grand-ducal de la Couronne de chêne et chevalier de l'Aigle-Rouge de Prusse de deuxième classe, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Le chemin de fer projeté par l'État belge, de la frontière du grand-duché de Luxembourg vers le bassin de Charleroi, prendra son origine à ladite frontière, en un point où viendra aboutir le chemin de fer Prince-Henri.

Dans les six mois, ce point de raccordement sera déterminé, de commun accord, par les deux gouvernements.

Art. 2. Le gouvernement belge s'engage à accorder à la société du chemin de fer Prince-Henri la concession de deux branches de chemin de fer, l'une partant de la frontière grand-ducale, près de Pétange, pour se raccorder à la station actuelle d'Athus, l'autre partant de ladite frontière, entre Pétange et Bettingen, pour se raccorder à la station d'Autelbas, du chemin de fer de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Art. 3. Les deux concessions mentionnées à l'article précédent seront accordées sous la réserve du droit de préférence appartenant à la Grande Compagnie précitée.

Il est entendu que la société concessionnaire du réseau du Prince-Henri présentera, en temps utile, au gouvernement belge les plans et

documents nécessaires à la mise en demeure de ladite compagnie, mise en demeure qui aura lieu dans le délai de deux mois à partir de l'approbation législative des présentes.

Si la Grande Compagnie du Luxembourg n'use pas de son droit de préférence, la concession sera définitive à partir du jour où ce droit aura été purgé.

Art. 4. Il sera concédé, par le gouvernement grand-ducal, à la société du chemin de fer Prince-Henri, qui s'est engagée à l'exécuter dans un délai de dix-huit mois à dater de ce jour, un raccordement reliant toutes les minières du bassin dit de la Madeleine à la ligne principale dudit chemin de fer.

Cette concession sera faite sans subvention, aux clauses et conditions du cahier des charges du 27 février 1869, sauf les dispositions relatives au rayon des courbes, aux pentes et rampes, ainsi qu'au transport des personnes et de la poste, dispositions qui seront arrêtées ultérieurement.

Art. 5. Les embranchements industriels de la nature de celui prévu à l'article 4 ci-dessus seront considérés, quant à l'application des tarifs, comme faisant partie du réseau.

Art. 6. Le gouvernement grand-ducal s'engage à accorder à tout exploitant la concession nécessaire pour raccorder, à ses frais, ses minières au réseau Prince-Henri.

Il en sera de même dans le cas où un exploitant voudrait raccorder ses minières à un embranchement particulier déjà concédé.

Art. 7. Les dispositions qui font l'objet des articles 3, 4, 5 et 6 (§ 1er) 7, 8, 9, 10 et 11 de la convention intervenue, le 22 juillet 1862, entre les deux gouvernements sont applicables aux chemins de fer dont il s'agit dans les présents arrangements.

Art. 8. La présente convention est conclue sous la réserve de l'approbation des pouvoirs législatifs.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le 31 décembre 1872, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Bruxelles, le 26 octobre 1872.

(L. S.) *Signé :* Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) *Signé :* Baron DE BLOCHAUSEN.

PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LE 26 OCTOBRE 1872.

Les circonstances n'ayant pas permis aux Chambres législatives de Belgique de deliberer sur la convention du 26 octobre 1872 en temps utile pour que l'échange des ratifications et la mise à exécution de la convention pussent avoir lieu aux époques respectivement fixées à cet effet, le ministre des finances de S. M. le Roi des Belges, stipulant pour le ministre des affaires étrangères empêché, et le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, se sont réunis aujourd'hui et sont convenus de ce qui suit :

Les termes fixés pour l'échange des ratifications de la convention du 26 octobre 1872 et pour l'entrée en vigueur de cet arrangement sont respectivement prorogés de deux mois.

Fait à Bruxelles, en double original, le 31e jour du mois de décembre 1872.

(L. S.) *Signé :* J. MALOU.
(L. S.) *Signé :* Baron DE BLOCHAUSEN.

SECOND PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG LE 26 OCTOBRE 1872.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, se sont réunis aujourd'hui et sont convenus de ce qui suit :

Les termes fixés pour l'échange des ratifications de la convention du 26 octobre 1872 et pour l'entrée en vigueur de cet arrangement, termes qui avaient été, de commun accord, prorogés de deux mois, sont de nouveau prorogés d'un mois.

Fait à Luxembourg, en double original, le 23 février 1873.

(L. S.) *Signé :* J. VAN DAMME.
(L. S.) *Signé :* Baron DE BLOCHAUSEN.

ANGLETERRE. — FRANCE.

Déclaration modifiant le § 2 de l'article 13 de la Convention conclue le 1er juillet 1861 entre la Grande-Bretagne et la France, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises, signée à Londres le 5 novembre 1872.

DÈCLARATION.

Le gouvernement de S. M. Britanique et le gouvernement de la République française ayant résolu d'un commun accord d'avancer de quinze jours la période pendant laquelle peut s'effectuer par bâtiments à voiles le départ de l'Inde des travailleurs destinés aux colonies françaises situées à l'ouest du cap de Bonne-Espérance, sont convenus de modifier ainsi qu'il suit le deuxième paragraphe de l'article XIII de la convention conclue le 1er juillet 1861, entre la Grande-Bretagne et la France, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises :

Pour les autres colonies, les départs ne pourront s'effectuer que du 15 juillet au 1er mars. Cette disposition n'est applicable qu'aux bâtiments à voiles ; les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtiments munis d'un moteur à vapeur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont échangé la présente déclaration.

Fait en double à Londres, le 5 novembre, 1872

(L. S.) *Signé :* GRANVILLE. (L. S.) *Signé :* CH. GAVARD.

BRÉSIL. — GRANDE-BRETAGNE.

Traité pour l'extradition des criminels, signé à Rio de Janeiro le 13 août 1872.

S. M. la Reine des royaumes unis de Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur du Brésil, ayant jugé convenable, en vue d'une meil-

jeure administration de la justice et afin de prévenir les crimes dans les deux pays, que les individus accusés ou convaincus des crimes énumérés ci-après et s'étant soustraits à la justice, seraient, dans de certaines circonstances, livrés réciproquement, leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, George *Buckley Mathew*, Esquire, lord compagnon du très-noble ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur du Brésil,

Et S. M. l'Empereur du Brésil, le marquis de *Saint-Vincent*, conseiller d'État, dignitaire de l'ordre de la Rose, sénateur et grand de l'Empire,

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime commis sur le territoire de l'une, seraient trouvés sur le territoire de l'autre dans les circontances et aux conditions fixées par le présent traité.

Art. 2. Les crimes pour lesquels l'extradition pourra être accordée sont :

1° Homicide volontaire ou tentative d'homicide volontaire;

2° Meurtre;

3° Fabrication illégale, contrefaçon ou altération de monnaies, ainsi que l'émission et la mise en circulation;

4° Fabrication, imitation, contrefaçon ou falsification de tout document ou papier comprenant les crimes désignés dans le Code pénal du Brésil comme imitation, contrefaçon ou falsification de papiers-monnaie, billets de banque ou autres valeurs de garantie, fabrication ou falsification de documents publics ou particuliers, ainsi que l'émission ou la mise en circulation ou l'emploi prémédité desdites valeurs contrefaites, fabriquées ou falsifiées;

5° Soustraction ou détournement d'argent ou de valeurs publiques ou particulières par abus de confiance;

6° Fraudes ou prétextes faux ou frauduleux pour obtenir de l'argent ou des valeurs d'une autre personne;

7° Banqueroute sujette à des poursuites criminelles, d'après les lois qui s'y appliquent;

8° Malversation ou fraude par un dépositaire, banquier, agent, curateur, directeur, membre ou officier public d'une compagnie, rendue criminelle par les lois existantes;

9° Viol, par force ou menaces ;

10° Rapt ;

11° Enlèvement d'enfant ;

12° Vol avec effraction, avec intention de voler ou de commettre d'autres crimes ;

13° Crimes résultant de l'incendie d'une maison ou des bâtiments y annexés au préjudice d'un autre ;

14° Vol avec violence ;

15° Piraterie, d'après la loi des nations ;

16° Destruction d'un navire en haute mer ou tentative de le faire ;

17° Crimes résultant d'attaques à bord d'un navire en haute mer avec l'intention de commettre un meurtre ou de faire des blessures graves ;

18° Crimes résultant de la sédition de deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine ;

19° L'extradition aura lieu également pour la participation aux crimes ci-dessus énoncés, pourvu que cette participation soit passible de peines d'après les lois des États des deux hautes parties contractantes.

Art. 3. Aucun sujet anglais ne sera livré par le gouvernement ou les autorités du Royaume-Uni aux gouvernement et autorités de l'Empire ; et de même aucun sujet brésilien ne sera livré par le gouvernement ou les autorités de l'Empire au gouvernement et aux autorités du Royaume-Uni.

Néanmoins, si l'individu qui se sera réfugié sur le territoire de l'autre haute partie contractante s'y était fait naturaliser après perpétration du crime, une telle naturalisation ne sera pas un obstacle à son extradition d'après les stipulations du présent traité.

Art. 4. L'extradition n'aura pas lieu si l'individu réclamé a été déjà jugé et acquitté, ou condamné, ou sur le point de passer en jugement pour le même crime pour lequel l'extradition est demandée.

Si cet individu est poursuivi pour un autre crime, son extradition sera retardée jusqu'après jugement et entière exécution de la sentence qui aura été prononcée contre lui.

Art. 5. L'extradition n'aura pas lieu si, après la perpétration du crime ou le commencement des poursuites criminelles ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise au réfugié d'après les lois du pays auquel la demande a été adressée.

Art. 6. L'individu réclamé ne sera pas livré pour des crimes d'un caractère politique, et lorsqu'il sera livré pour d'autres raisons, il ne sera pas puni pour des crimes politiques commis antérieurement. De plus, il ne sera pas livré s'il peut prouver clairement que la demande de son

extradition n'est faite qu'en vue de le juger ou de le condamner pour un crime politique.

Art. 7. Un individu extradé ne pourra en aucun cas être détenu ou mis en jugement dans le pays auquel il aura été livré pour tout autre crime ou autres causes que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée. Cette clause ne s'applique pas aux crimes commis après l'extradition.

Art. 8. Si l'individu dont l'extradition est demandée par une des hautes parties contractantes est également réclamé par un ou plusieurs gouvernements pour crimes commis sur leurs territoires respectifs, la règle suivante sera observée :

S'il est sujet de la haute partie contractante qui le réclame, il lui sera livré. S'il n'est pas sujet, l'autre partie contractante aura le pouvoir de le livrer au gouvernement réclamant qui dans le cas en question lui paraîtra devoir avoir la préférence.

Art. 9. La demande d'extradition sera faite par l'intermédiaire des agents diplomatiques des hautes parties contractantes.

Si cette demande se rapporte à un individu accusé seulement, elle devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt lancé par l'autorité compétente du pays qui a fait la demande, et par toute autre preuve qui, d'après les lois du pays où se trouve l'accusé, justifierait son arrestation si le crime avait été commis dans ce même pays.

Si la demande s'applique à un individu déjà condamné, elle doit être accompagnée d'une copie de la sentence de condamnation rendue contre lui par le tribunal compétent du pays qui fait la demande.

Une demande d'extradition ne pourra être fondée sur des jugements rendus par contumace, c'est-à-dire lorsque le délinquant n'aura pas été cité personnellement pour se défendre.

Art. 10. Si la demande d'extradition est en conformité avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes du pays auquel elle aura été adressée procéderont à l'arrestation du fugitif.

Le prisonnier sera alors amené devant un magistrat compétent qui l'examinera et fera une enquête préliminaire, comme s'il s'agissait d'une arrestation faite pour un crime commis dans le même pays.

Art. 11. L'extradition ne pourra en aucun cas avoir lieu qu'à l'expiration de quinze jours après l'arrestation et après ce délai pourra seulement être accordée si la preuve a été trouvée suffisante, conformément aux lois du pays auquel la demande a été faite, pour justifier l'envoi en jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis dans le territoire dudit État, ou pour montrer que le prisonnier est bien l'individu identique condamné par les tribunaux du pays qui fait la demande.

Art. 12. Dans l'instruction qu'elles devront faire conformément aux stipulations précédentes, les autorités du pays auquel l'extradition aura été demandée admettront pour valables les dépositions sous serment ou déclarations de témoins prises dans l'autre pays, ou des copies de ces documents, ainsi que les mandats d'amener et les sentences rendues à la condition que ces pièces seront signées et certifiées par un juge, magistrat ou fonctionnaire dudit État et auront été légalisées par le serment de témoins, ou seront scellées du sceau officiel du ministre de la justice ou de quelque autre ministre d'État.

Art. 13. Si des preuves évidentes suffisantes pour l'extradition ne sont pas produites dans les deux mois qui suivront l'arrestation, l'individu sera mis en liberté. Il sera également mis en liberté si, dans les deux mois à partir du jour où il aura été placé à la disposition de l'agent diplomatique, il n'a pas été envoyé à l'État réclamant.

Art. 14. Tous les objets trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, seront saisis, pour être livrés avec lui, lorsque son extradition aura lieu. Cette remise ne se bornera pas aux objets volés ou obtenus par d'autres crimes, mais elle comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime. Elle aura lieu même si, après des ordres donnés en conséquence, l'extradition n'a pu s'opérer par suite de la fuite ou du décès de l'individu réclamé.

Art. 15. Les hautes parties contractantes renoncent à toute demande de remboursement des frais supportés par elles pour l'arrestation et la détention de l'individu à livrer, ainsi que pour son transport jusqu'à sa mise à bord d'un navire. Elles s'engagent à supporter respectivement tous ces frais.

Art. 16. Les stipulations du présent traité s'appliqueront aux colonies et autres possessions de S. M. Britannique.

La demande de la remise devra être adressée au gouverneur ou à l'autorité principale desdites colonies ou possessions, par l'agent consulaire le plus élevé du Brésil. La remise sera faite par le gouverneur ou les autorités principales, qui pourront l'effectuer ou en référer à leur gouvernement, mais toujours autant que possible d'accord avec les dispositions de ce traité.

Comme S. M. Britannique a le droit de faire des arrangements spéciaux dans les colonies et possessions britanniques pour la remise des criminels, Elle facilitera les réclamations du Brésil à cet égard en se basant le plus possible sur les stipulations du présent traité.

Art. 17. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication en conformité avec les formes prescrites par les lois des États des hautes parties contractantes. Il restera en vigueur jusqu'à ce qu'une

d'elles ait notifié à l'autre son intention d'y mettre fin, mais elle restera en vigueur pendant six mois après que cette notification aura été faite.

Le traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rio-de-Janeiro, dans les trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rio-de-Janeiro le 13 novembre 1872.

(L. S.) *Signé :* G. BUCKLEY MATHEW. (L. S.) *Signé :* S. VICENTE.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. la Reine des États-Unis de Grande-Bretagne et d'Irlande et de S. M. l'Empereur du Brésil, chargés de conclure un traité pour l'extradition des criminels, sur lequel ils sont tombés d'accord, s'étant réunis en conférence, ont pris en considération les sujets suivants :

Ils ont fixé leur attention sur le fait que la loi pénale d'Angleterre punit le crime d'infanticide de la même peine que celui de meurtre, lorsqu'il est accompagné de circonstances correspondantes, et qu'il en résulte que l'extradition aurait lieu même pour la tentative de commettre ce crime.

D'autre part, ils ont fait observer que d'après la loi brésilienne, l'infanticide n'est pas puni comme meurtre ni même comme homicide, mais comme un crime distinct des deux, et par une peine moindre, et qu'en conséquence l'extradition n'aurait pas lieu pour la tentative.

Ils ont en conséquence résolu de déclarer que l'extradition aura lieu seulement pour le crime d'infanticide et non pour la tentative de commettre ce crime.

Avec cette déclaration ils sont convenus de clore cette conférence et ont signé en duplicata ce protocole, trouvé en bonne forme.

Fait à Rio-de-Janeiro, le 13 novembre 1872.

(L. S.) *Signé :* G. BUCKLEY MATHEW. (L. S.) *Signé :* S. VICENTE.

BRÉSIL. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Accord signé entre le Brésil et la République Argentine le 15 novembre 1872 par les plénipotentiaires brésilien et argentin, MM. le marquis de San Vicente et le général Bartolome Mitre.

Art. 1er. Il est convenu et déclaré que le traité d'alliance du 1er mai 1865 (1) continue d'être en pleine et formelle vigueur, et qu'en conséquence le Brésil est disposé à remplir toutes les obligations réciproques que cette convention impose aux alliés et à donner ou à accepter toutes les garanties qu'elle détermine.

Art. 2. Il est également convenu et déclaré que les traités de l'Assomption conclus par le Brésil le 9 janvier 1872 continuent d'être en pleine et formelle vigueur. Dès que les autres alliés auront rendu leurs arrangements définitifs avec le Paraguay, il sera déclaré, dans un protocole ou au moyen de notes respectives (si ce dernier mode était jugé nécessaire), que tous ces arrangements restent sous la garantie réciproque stipulée à l'article 17 du traité du 1er mai 1865.

Art. 3. La République Argentine négociera, pour sa part, avec le Paraguay des traités définitifs de paix, de commerce, de navigation et de limites, avec sujétion au traité d'alliance.

L'État Oriental sera invité à négocier aussi avec le Paraguay, dans la même forme (et, suivant qu'il en décidera, conjointement avec la République Argentine ou séparément), ses conventions de paix, de commerce et de navigation.

Art. 4. Le gouvernement Impérial prêtera efficacement le concours de sa force morale, quand les alliés considéreront le moment venu, afin que la République Argentine et l'État Oriental arrivent à un accord amical avec le Paraguay touchant les traités définitivement mentionnés au traité d'alliance.

Art. 5. Si la République du Paraguay ne se prêtait point à cet arrangement amical, le Brésil et les autres alliés étudieraient la question et combineraient les moyens les mieux appropriés pour garantir la paix, en échappant aux difficultés.

Art. 6. Le Brésil et la République Argentine retireront les forces de

(1) Voir *Archives* 1868, tome IV, pag 1692.

leurs armées, qui séjourneraient encore sur le territoire paraguayen, trois mois après la célébration des traités définitifs de paix entre les alliés et le Paraguay, ou avant cette époque, si le Brésil et la République Argentine le déterminaient d'un commun accord.

Si la conclusion desdits traités se trouvait retardée de plus de six mois à compter de la date de cet arrangement, le Brésil et la République Argentine auraient à se concerter pour fixer pour le retrait des troupes un délai convenable.

Il demeure sous-entendu que le Brésil évacuera en même temps l'île d'Atajo.

Art. 7. Le gouvernement du Paraguay reconnaîtra comme dette de ladite République, conformément aux termes de l'article 14 du traité d'alliance :

1° Le montant des frais de la guerre et des dommages causés aux propriétés publiques des nations alliées;

2° Les dommages et les préjudices causés aux personnes et citoyens des États respectifs.

On observera pour cette indemnité les dispositions des articles 5 et 6 de l'accord de Buenos-Ayres, insérées dans le protocole n° 3, et comprises au traité de paix du Brésil avec le Paraguay dans les articles portant les mêmes numéros.

Art. 8. Les alliés observeront, concernant les indemnités qui leur sont dues pour les dépenses de la guerre et les dommages causés aux propriétés publiques, les règles suivantes :

1° Des frais de la guerre seront déduites les dépenses ordinaires de l'entretien en temps de paix;

2° Le quantum net des indemnités de cet article sera fixé en présence des documents officiels qui témoigneront de son exactitude;

3° Une convention spéciale, après avis préalable donné aux autres alliés, sera passée par chacun d'eux avec le Paraguay, dans un délai de deux ans au plus tard à partir de la signature du traité de paix, et réduira le montant de l'indemnité que mentionne l'article qui précède à une somme moindre, dont la fixation appartiendra au généreux arbitrage de chacun d'eux;

4° Il ne sera point exigé de la République du Paraguay d'intérêts pour cette dette pendant les premières dix années, si cette République applique effectivement à son amortissement une quotité en rapport avec ses ressources.

Après cette période, l'intérêt annuel de 2 p. 100 pour dix nouvelles années, de 4 p. 100 pour les dix années suivantes et finalement de 6 p. 100, l'intérêt ne devant dépasser jamais cette limite.

Il est laissé au libre arbitre de chacun des alliés de faire en tout temps des concessions plus grandes encore.

5° Le montant de toutes les rentes ou ressources appliquées à l'amortissement du capital et des intérêts sera proportionnellement partagé entre tous les alliés;

6° En ce qui concerne la nature des titres de crédit, l'époque et l'espèce de payement, on observera également une égalité parfaite.

Art. 9. Dès que les arrangements définitifs des autres alliés seront terminés, l'engagement de la garantie collective de tous en faveur de l'indépendance et de l'intégrité de la République du Paraguay demeurera en pleine vigueur, conformément aux termes des articles 8 et 9 du traité d'alliance du 1er mai 1865, et des articles 15 et 16 de la convention de Buenos-Ayres comprise dans le protocole du 30 décembre 1870.

Art. 10. Le traité préliminaire de paix du 20 juin 1870 reste en complète vigueur.

Quant aux autres Arrangements, qui dépendaient d'un accord commun entre les alliés, ils seront matières de conventions entre eux, après la célébration des traités définitifs.

Art. 11. Le Brésil et la République argentine, au moyen de notes dont la remise sera simultanée, inviteront la République Orientale, vu sa qualité d'alliée, à donner son assentiment à la presente convention.

ALLEMAGNE. — SUISSE.

Déclarations concernant l'autorisation de pratiquer la médecine dans l'Alsace-Lorraine, étendue aux personnes domiciliées dans les cantons de Berne et de Soleure et dans les deux demi-cantons de Bâle, avec réciprocité pour les médecins et vétérinaires domiciliés dans l'Alsace-Lorraine, signées à Berne le 20, et à Berlin le 29 novembre 1872.

Le conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne sont convenus que les personnes domiciliées sur le territoire de l'Alsace-Lorraine et autorisées à y pratiquer la médecine ou l'art vétérinaire, pourront étendre leur clientèle sur le territoire des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, en en demandant la permission aux gouvernements de ces cantons, et

que de la même manière les médecins et vétérinaires domiciliés sur le territoire des quatre cantons ci-dessus dénommés pourront également pratiquer sur le territoire de l'Alsace-Lorraine, en en demandant la permission aux autorités de ce pays.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne.

Fait à Berne, le 20 novembre 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération,

(L. S.) *Signé :* WELTI.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur l'Allemagne et le conseil fédéral de la Confédération suisse sont convenus que les personnes domiciliées sur le territoire des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne et autorisées à y pratiquer la médecine ou l'art vétérinaire, pourront étendre leur clientèle sur le territoire de l'Alsace-Lorraine, en en demandant la permission aux autorités de ce pays, et que de la même manière les médecins et vétérinaires domiciliés sur le territoire de l'Alsace-Lorraine pourront également pratiquer sur le territoire des quatre cantons ci-dessus dénommés, en en demandant la permission aux gouvernements de ces cantons.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du conseil fédéral de la Confédération suisse.

Fait à Berlin, le 29 novembre 1872.

Le chancelier de l'Empire.

Par délégation :

(L. S.) *Signé :* DELBRÜCK.

ALLEMAGNE. — ITALIE.

Protocole pour l'exercice du cabotage, signé à Rome le 28 novembre 1872.

Des doutes s'étant élevés, à l'égard du cabotage, sur la portée de la convention de navigation conclue entre l'Italie et l'Allemagne du Nord

le 14 octobre 1867 (1), convention à laquelle ont accédé la Bavière, le Wurtemberg, le Bade et la Hesse, les soussignés, usant des pouvoirs qui leur ont été respectivement donnés, sont convenus de déclarer que les stipulations de ladite convention seront appliquées à la navigation de cabotage, et qu'en conséquence les navires allemands en Italie et les navires italiens en Allemagne pourront exercer le cabotage aux mêmes conditions que les navires nationaux.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent protocole en double expédition, et y ont appose leur signature, après lecture faite, à Rome, le 28 novembre 1872.

(L. S.) *Signé :* PEIROLERI. (L. S.) *Signé :* Prince DE LYNAR.

BOLIVIE. — CHILI.

Traité de délimitation, signé à La Paz le 5 décembre 1872.

Art. 1er. Les limites orientales du Chili, mentionnées dans l'article 1er du traité de 1866, sont déclarées être les plus hauts sommets des Andes, et la ligne de division entre le Chili et la Bolivie est le 24e degré de latitude sud de l'océan Pacifique au sommet des Andes.

Art. 2. Afin de déterminer au moyen de marques visibles la situation des mines et des filons productifs, sujets à une commune participation des droits d'exportation, entre les 23e et 25e degrés, chaque partie nommera un commissaire, et tous deux comme experts procéderont à déterminer lesdites places. Si les deux commissaires tombent d'accord, leur inspection sera tenue pour ferme et permanente, et sera respectée comme une sentence rendue avec pleine autorité, sans nécessité de l'approbation de leurs gouvernements respectifs.

En cas de désaccord, lesdits commissaires en nommeront un troisième comme arbitre; mais s'ils n'acquiescent pas à sa décision, S. M. l'Empereur du Brésil sera désigné comme arbitre, étant entendu que le territoire exploité en commun, indiqué dans l'article 2 du même traité, est le polygone formé par le 13e degré au nord et le 25e au sud, les sommets des Andes à l'est et le Pacifique à l'ouest.

(1) Voir *Archives*, 1868, t. II, p. 240.

Art. 3. La participation dans les droits d'exportation est aussi déclarée être comprise, tant dans les filons proprement appelés substances inorganiques que dans les produits du règne minéral.

Art. 4. Pour l'exploitation des dépôts de guano déjà découverts ou qui pourraient l'être dans la zone déterminée à l'article 2 de ce protocole, les gouvernements du Chili et de Bolivie formeront d'un consentement mutuel les règles et arrangements nécessaires, afin d'arriver à tirer le plus grand profit possible du système d'exploitation.

Art. 5. Le commissaire du gouvernement chilien établi à Mejillones par le traité de limites de 1866 est autorisé à examiner les livres et autres pièces justificatives des douanes établies ou à établir dans le 23e degré. De la même manière la Bolivie pourra établir en dedans du 24e degré un commissaire du gouvernement jouissant de la même autorité que les commissaires du gouvernement chilien dans le 23e degré.

Art. 6. L'inspecteur de la douane de Mejillones, conjointement avec le chef de la commission chilienne, procédera à balancer, liquider et payer tous les comptes et percevoir les recettes des autres douanes établies dans le 23e degré, et cela fait, le gouvernement de Bolivie payera à celui du Chili la moitié des droits d'exportation sur les minerais qui auront passé à la douane. Après liquidation, de deux mois en deux mois, la douane de Mejillones payera à l'agent fiscal du Chili sa part des profits.

Art. 7. D'un commun accord, les deux gouvernements fixeront les tarifs des droits sur les lingots d'or et d'argent et sur les autres minerais exportés de la zone déterminée dans l'article 2, et l'un d'eux ne permettra pas à l'autre de modifier le tarif, excepté d'un consentement et agrément réciproques.

Art. 8. Comme pour le guano et les minéraux divers extraits du territoire situé au nord du 23e degré et exportés par les douanes établies dans ledit degré, le gouvernement bolivien voudra garder un compte séparé des droits levés sur eux dans son territoire, et le commissaire fiscal chilien à Mejillones n'aura pas droit d'intervenir dans cette affaire, le Chilien jouira du même droit respectivement aux produits extraits au sud du 25e degré et exportés par des douanes situées au nord dudit degré.

Art. 9. Les deux gouvernements s'accordent pour négocier d'une manière pacifique et amicale la révision et abrogation du traité du 10 août 1866 (1), en lui substituant un autre mieux calculé pour servir les mutuels intérêts des deux républiques sœurs et obvier à toutes les

(1) Voir *Archives*, 1866, t. IV, p. 183.

causes de futurs dissentiments en prenant pour base immuable le 24e degré et les plus hauts sommets des Andes.

Fait à La Paz, le 5 décembre 1872.

(L. S.) *Signé :* C. CORRAL. (L. S.) *Signé :* S. LENDSAY.

Le président de la République,
F. ERRAZURIZ.

Le ministre des affaires étrangères,
ADOLFO IBANEZ.

AUTRICHE-HONGRIE. — BELGIQUE.

Convention additionnelle à la convention d'extradition du 16 juillet 1853, conclue à Vienne le 13 décembre 1872.

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, ayant jugé utile d'apporter de nouvelles modifications à la convention conclue, le 16 juillet 1853, pour l'arrestation et l'extradition des malfaiteurs, et complétée par celle du 18 mars 1857, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Louis-Joseph Ghislain vicomte *de Jonghe d'Ardoye*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de S. M. I. et R. A., grand officier de son ordre de Léopold, etc. ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie, le sieur Jules, comte *Andrassy* de Csik-Szent-Kiraly et Kraszuahorka, son conseiller intime actuel, ministre de sa maison et des affaires étrangères, grand-croix de son ordre de Saint-Étienne, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'arrestation provisoire, prévue par l'article 4 de la convention du 16 juillet 1853, pourra être aussi effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt ; à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné, par voie

diplomatique, au ministère des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé sera réfugié. Dans ce cas, l'individu arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans le délai de trois semaines, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Art. 2. Par dérogation au § 2 de l'article 2 de ladite convention, l'extradition sera accordée alors même que l'individu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 3. La présente convention additionnelle sera publiée dans les territoires d'État des hautes parties contractantes aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de sa publication.

Art. 4. La présente convention aura la même durée que celle du 16 juillet 1853, à laquelle elle se rapporte, et les deux conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 13 décembre 1872.

(L. S.) *Signé :* Vicomte DE JONGHE D'ARDOYE.
(L. S.) *Signé :* ANDRASSY.

RUSSIE. — SUISSE.

Convention d'établissement et de commerce, conclue à Berne le 26 décembre 1872.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le conseil fédéral de la Confédération suisse, animés d'un commun désir de faciliter l'établissement des ressortissants de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, et d'augmenter les relations commerciales entre les deux États, ont résolu de conclure une convention d'établissement et de commerce et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiares, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : S. A. le prince Michel Gortchacoff, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la

Confédération suisse, son chambellan et conseiller d'État actuel, chevalier de l'ordre de Russie de Saint-Vladimir de 3e classe, des ordres étrangers; de l'Aigle-Rouge de 2e classe avec la plaque et de la Couronne de 2e classe de Prusse, du Lion et du Soleil de 2e classe avec la plaque de Perse; commandeur des ordres : de la Légion d'honneur de France, de Frédéric de Wurtemberg de 1re classe, avec la plaque de la couronne de Wurtemberg; des SS. Maurice et Lazare d'Italie, du Danebrog du Danemark, du Sauveur de Grèce, du Christ de Portugal, de Saint-Michel de Bavière, de Louis de Hesse-Darmstadt, de l'ordre pour l'Indépendance du Monténégro, etc.,

Et le conseil fédéral de la Confédération suisse : M. Émile Welti, président de la Confédération suisse et chef du département politique,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura entre l'Empire de Russie et la Confédération suisse liberté réciproque d'établissement et de commerce. Les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies seront admis à résider dans chaque canton suisse aux mêmes conditions et sur le même pied que les citoyens des autres cantons suisses; de même les citoyens suisses seront admis à résider sur le territoire de l'Empire de Russie aux mêmes conditions et sur le même pied que les sujets russes.

En conséquence, et pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, les sujets et les citoyens de chacune des deux parties contractantes seront, ainsi que leurs familles, libres d'entrer, de s'établir, de résider et de séjourner dans chaque partie du territoire de l'autre. Ils pourront prendre en loyer ou occuper des maisons et des magasins pour le but de résidence et de commerce; exercer, conformément aux lois du pays, toute profession, industrie, ou faire commerce d'articles permis par la loi, en gros ou en détail, par eux-mêmes ou par des courriers et des agents qu'ils jugeront convenable d'employer, pourvu que ces courtiers ou agents remplissent aussi, quant à leurs personnes, les conditions nécessaires pour être admis à résider dans le pays. En ce qui concerne le domicile, l'établissement, les passe-ports, les permis de séjourner, de s'établir ou de faire commerce, ainsi qu'en ce qui concerne l'autorisation d'exercer leur profession, de faire des affaires ou d'exercer une industrie, ils ne seront assujettis à aucune taxe, charge ou condition plus fortes ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les sujets ou les citoyens du pays dans lequel ils résident, et ils jouiront à tous ces égards de tout droit, privilége ou exemption accordés aux sujets ou citoyens du pays ou aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 2. Les sujets ou les citoyens d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis sur le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leurs pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire ou mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. 3. Les sujets et les citoyens des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre partie, libre accès dans les tribunaux pour défendre ou poursuivre leurs droits. Ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et priviléges que les citoyens ou les sujets du pays et seront, comme ceux-ci, libres de se servir, en toute cause, de leurs avocats, fondés de pouvoir ou agents, pris parmi les personnes que les lois du pays autorisent à exercer cette espèce de profession.

Art. 4. Les sujets et les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de propriété que les lois du pays permettent aux étrangers, de quelque nation que ce soit, d'acquérir et de posséder. Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer, soit par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat*, soit de toute autre manière, sous les mêmes conditions que les lois du pays établissent pour tous les étrangers.

Leurs héritiers ou ayants cause pourront hériter et prendre possession d'une telle propriété, soit en personne, soit par des agents agissant en leur nom, de la même manière et dans les mêmes formes légales que les sujets ou les citoyens du pays. En l'absence d'héritiers et d'ayants cause, il sera procédé, à l'égard de la propriété, de la même manière qu'à l'égard d'une propriété semblable appartenant à un citoyen ou sujet du pays et se trouvant dans les mêmes conditions.

Dans aucun des cas précités il ne sera payé à raison de la valeur de la propriété aucun impôt, contribution ou charges autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les sujets ou citoyens du pays.

Aucun impôt de succession ne sera exigé en Suisse d'un sujet russe y résidant sans y être légalement domicilié, et dans l'Empire de Russie d'un citoyen suisse y résidant dans les mêmes conditions, sur des

valeurs acquises par droit d'héritage et se trouvant dans son pays natal.

Dans tous les cas, il sera permis aux sujets et aux citoyens des deux parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir : les citoyens suisses du territoire russe, et les sujets russes du territoire suisse, librement et sans être assujettis lors de l'exportation à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens ou sujets du pays seront eux-mêmes tenus.

Art. 5. Les sujets ou citoyens de chacune des deux parties contractantes qui se trouvent sur le territoire de l'autre seront affranchis de tout service militaire obligatoire, tant dans l'armée et la flotte que dans la garde nationale ou les milices (opoitschénia), ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle, imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires. Seront toutefois exceptés les logements des troupes et les fournitures pour les militaires en passage, selon l'usage du pays et à demander également aux citoyens et aux étrangers, ainsi que les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds ou d'un bail et les prestations et les réquisitions militaires auxquels tous les sujets du pays peuvent être appelés à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Art. 6. En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra en aucune circonstance être imposé ou exigé pour les biens d'un sujet ou d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un sujet ou citoyen de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu qu'aucun impôt ni taxe, quel que ce soit, ne sera perçu ni demandé d'un sujet ou citoyen de l'une des deux parties contractantes qui se trouve sur le territoire de l'autre partie, qui soit autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être imposés ou levés d'un sujet ou citoyen de la nation la plus favorisée.

Art. 7. En tout ce qui concerne le commerce, l'établissement et l'exercice des professions industrielles, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre État, qu'il ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets et citoyens respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et moyennant la même compensation ou un équivalent fixé d'un commun accord, si la concession a été conditionnelle.

Art. 8. Il sera libre à chacune des hautes parties contractantes d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports des États et possessions de l'autre. Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs patentes selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. Après avoir reçu l'exéquatur de la part du gouvernement auprès duquel ces agents sont délégués, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des prérogatives qui y sont attachées.

Toutefois, chacune des hautes parties contractantes conservera le droit de déterminer les résidences où il ne conviendra pas d'admettre des consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations, même les plus favorisées.

Dans le cas où quelques-uns de ces agents voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages que ceux auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

Art. 9. Il est spécialement entendu que, lorsqu'une des hautes parties contractantes choisira pour son consul ou agent consulaire dans un port ou dans une ville de l'autre partie, un citoyen ou un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré comme citoyen ou sujet de la nation à laquelle il appartient et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 10. Les fonctionnaires consulaires suisses en Russie et les fonctionnaires consulaires russes en Suisse jouiront, à charge de réciprocité, de tous les priviléges, pouvoirs, exceptions et immunités dont jouissent ou viendraient à jouir les fonctionnaires consulaires de même grade de la nation la plus favorisée.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat général, consulat ou vice-consulat, l'écusson des armes de leur nation avec l'inscription : consul général, consulat ou vice-consulat de «.....»

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais servant avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 11. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités

locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter, ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls généraux, consuls ou vice-consuls.

Art. 12. La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la présente convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour ou l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi,

Les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berne, le 14/26 décembre de l'an de grâce 1872.

(L. S.) *Signé:* GORTCHAKOFF. (L. S.) *Signé:* WELTI.

BIRMANIE. — ITALIE.

Acte additionnel au traité de commerce du 3 mars 1871 (1) signé à Mandalay le 26 décembre 1872.

Avant de procéder à l'échange des ratifications du traité d'amitié et de commerce conclu à Mandalay le jour 3 mars 1871 entre le royaume d'Italie et l'Empire birman, les soussignés plénipotentiaires, munis à cet effet d'instructions expresses de leurs gouvernements respectifs, ayant reconnu que les articles 6, 7, 8 et 9 de ce traité contiennent des dispositions non conformes aux lois italiennes, conviennent que, tout en maintenant le dispositif des premiers alinéa des articles 6 et 7 regardant l'institution des consulats dans les territoires respectifs, les autres stipulations seront remplacées, en ce qui concerne les sujets birmans demeurant en Italie, par cette clause, qu'il leur sera accordé

(1) Voir plus haut, p. 360.

le même traitement dont jouissent en Italie les sujets de la nation la plus favorisée.

Le présent article additionnel, pour lequel seront échangés des instruments spéciaux de ratification, aura la même efficacité que si le texte du traité avait été modifié dans le sens ci-dessus indiqué. En foi de quoi lesdits plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Mandalay, le jour 26 décembre 1872.

(L. S.) *Signé :* CARLO ALBERTO RACCHIA.
(L. S.) *Signé :* EGA MAHA.

BELGIQUE. — PAYS-BAS.

Convention pour modifier l'article 6 du traité du 12 mai 1863, réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, signée à Bruxelles le 11 janvier 1873.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ayant jugé utile de substituer aux stipulations de l'article 6 du traité du 12 mai 1863, réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, des dispositions qui concilient mieux les intérêts de la Belgique et des Pays-Bas, ont nommé à cet effet des plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Guillaume B. F. C., comte d'*Aspremont-Lynden*, officier de son ordre de Léopold, etc.;

S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Jean-Guillaume *Van Lansberge*, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er^. Est et demeure abrogé l'article 6 du traité du 12 mai 1863, aux termes duquel le gouvernement belge est tenu de rejeter dans les canaux de navigation, du 15 mai au 15 juillet au moins, les eaux provenant des irrigations effectuées en Belgique.

Art. 2. Le gouvernement belge s'engage à intervenir pour une somme de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000) dans la dépense qu'entraîneront les traxaux d'amélioration à exécuter à la rivière le

Dommel et à ses affluents ou autres cours d'eau situés sur le territoire néerlandais et destinés à recevoir les eaux des irrigations belges qui doivent, en tout temps, être évacuées par le territoire néerlandais, sans que la Belgique ait, de ce chef, aucune reponsabilité envers les riverains néerlandais, propriétaires ou usiniers.

Art. 3. Le subside de la Belgique sera mis à la disposition des Pays-Bas par à-compte successifs, dont les imports respectifs et les époques de versement seront réglées en raison du degré d'avancement des travaux mentionnés ci-dessus et des dépenses occasionnées par leur exécution.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 11 janvier 1873.

(L. S.) *Signé :* Comte d'Aspremont-Lynden.
(L. S.) *Signé :* Van Lansberge.

DÉCLARATION.

Les gouvernements belge et néerlandais ayant jugé utile de régler différentes questions que la mise à exécution du traité du 12 mai 1863 a fait surgir, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont fait, au nom de leurs gouvernements, la déclaration suivante :

Art. 1er. La quantité d'eau puisée à la Meuse par la prise d'eau de Maestricht sera calculée par la formule :

$$M = n \times b \times h\sqrt{2gH}$$

dans laquelle, le mètre étant l'unité de longueur,

M est le volume d'eau puisé par seconde,

b la largeur de l'ouverture des vannes,

h la hauteur de cette ouverture,

$g = 9{,}812$, la vitesse imprimée par la gravité dans l'unité de temps:

H la chute ou la différence de hauteur des niveaux de l'eau en amont et en aval de la prise d'eau,

n le coefficient de contraction fixé, de commun accord, au chiffre de soixante-six centièmes (0,66).

Art. 2. Le gouvernement belge fera construire à l'écluse n° 17, à Loozen, sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, un aqueduc semblable

à celui établi à l'écluse n° 16, à Weert, destiné à assurer la continuité et la régularité de l'écoulement du volume d'eau déterminé à l'article 5 du traité susmentionné et à faciliter le contrôle du débit.

Le mode de détermination du débit par cet ouvrage d'art et le coefficient y relatif seront réglés ultérieurement et de commun accord par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du waterstaat dans la province et le duché de Limbourg.

Art. 3. Le bief du canal de Maestricht à Bois-le-Duc situé en aval de l'écluse n° 17, à Loozen, continuera à être maintenu à hauteur de flottaison normale ; le débit, tant directement par cette écluse que par l'aqueduc mentionné à l'article 2, ne pourra pas toutefois dépasser les quantités indiquées à l'article 5 du traité du 12 mai 1863.

Dans le cas où, tout en fournissant le maximum d'eau, le niveau du bief d'aval baisserait au-dessous du niveau normal, l'agent préposé à la manœuvre de l'écluse de Loozen en donnerait immédiatement avis à l'administration du waterstaat.

Art. 4. Afin que la vitesse moyenne du courant ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 3 du traité, les niveaux de flottaison dans le canal de Maestricht à Bois-le-Duc seront fixés ainsi qu'il suit :

1° Est adoptée, pour les débits de $6^{m3},00$ et $7^{m3},50$, immédiatement à l'amont de l'écluse n° 18, à Bocholt, la cote de trente-neuf mètres quatre-vingt-trois centimètres $(39^{m},83) + AP$, correspondant à la cote de quarante et un mètres cinquante centimètres $(41^{m},50)$ au-dessus du plan de comparaison du nivellement général de la Belgique.

Cette cote de $39^{m},83 + AP$ sera considérée comme la hauteur normale ; il est accordé, pour les nécessités des manœuvres, une tolérance de huit centimètres $(0^{m},08)$ en contre-bas de ladite cote ;

2° Est adoptée, pour le débit de $10^{m3},00$, la même cote de $39^{m},83 + AP$, comme minimum de la hauteur en dessous de laquelle les eaux ne pourront pas, en aucun cas, descendre ;

3° Pour le débit de $10^{m3},00$, la hauteur normale des eaux, en aval de l'écluse n° 19, à Maestricht, est fixée à la cote de quarante mètres soixante centimètres $(40^{m},60) + AP$, avec une tolérance, en contre-bas, de dix centimètres $(0^{m},10)$, et, en contre-haut, de dix centimètres $(0^{m},10)$, tant que les eaux de la Meuse ne sont pas à deux mètres $(2^{m},00)$ au-dessus de l'étiage, et de vingt-centimètres $(0^{m},20)$ lorsqu'elles dépassent cette hauteur.

Lorsque la flottaison atteindra, dans le canal, les limites susindiquées, en contre-haut de la cote de quarante mètres soixante centimètres $(40^{m},60) + AP$, le débit de la prise d'eau sera, au besoin, suffisamment réduit pour empêcher les eaux de s'élever davantage.

Si, tout en observant exactement les prescriptions qui précèdent, le but indiqué à l'article 3 du traité n'était pas atteint complétement, les administrations respectives prendront, de commun accord, les mesures nécessaires pour assurer, dans tous les cas, l'entière exécution des stipulations de cet article.

Art. 5. Il sera placé des repères indiquant, d'une manière apparente, les différentes hauteurs mentionnées à l'article 4.

Art. 6. A chaque changement de débit de la prise d'eau de Maestricht, l'administration du waterstaat en informera immédiatement l'administration belge des ponts et chaussées.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges et par le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et elle restera annexée à la convention conclue, sous la date de ce jour, entre les hautes parties contractantes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 11e jour du mois de janvier 1873.

(L. S.) *Signé :* COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN.
(L. S.) *Signé :* VAN LANSBERGE.

BELGIQUE. — PAYS-BAS.

Traité pour régler le passage du chemin de fer d'Anvers à Gladbach sur le territoire du Limbourg, conclu à Bruxelles le 13 janvier 1873.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'étant trouvés d'accord pour changer le mode de payement de la dette mentionnée au n° 1 de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, pour modifier l'article 3 de la convention du 12 mai 1863, en ce qui concerne les eaux-de-vie néerlandaises, et pour régler, en même temps, le passage à travers le duché de Limbourg d'un chemin de fer se dirigeant d'Anvers vers l'Allemagne, ont résolu de conclure une convention dans ce triple but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Guillaume B. F. C., comte d'*Aspremont-Lynden*, officier de l'ordre de Léopold, etc., membre du Sénat et

son ministre des affaires étrangères, et le sieur Jules E. X. *Malou*, commandeur de l'ordre de Léopold, etc., membre du Sénat, son ministre d'État et ministre des finances;

S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Jean-Guillaume *Van Lansberge*, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. La rente globale et inaliénable de 400,000 florins, inscrite au profit du gouvernement néerlandais, en vertu du n° 1 de l'article 63 du 5 novembre 1842, sera éteinte moyennant le payement d'une somme de 8,900,000 florins des Pays-Bas, que la Belgique s'oblige à remettre à Amsterdam au gouvernement néerlandais.

Ce payement sera effectué en quatre termes égaux, de trois en trois mois, dont le premier sera soldé dans la quinzaine de la ratification de la présente convention.

Le décompte de la partie de la rente encore due sera réglé à chaque payement.

Art. 2. Le n° 1 de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842 est abrogé.

Néanmoins, les avantages de navigation et de commerce stipulés par le traité du 19 avril 1839 restent assurés à la Belgique.

Art. 3. L'article 3 de la convention du 12 mai 1863 est modifié en ce sens que la surtaxe établie sur les eaux-de-vie néerlandaises est supprimée.

Art. 4. La Compagnie du Nord de la Belgique, concessionnaire de la partie belge du chemin de fer d'Anvers à Gladbach, est déclarée et reconnue, par le gouvernement des Pays-Bas, concessionnaire de la section de cette même ligne qui est située sur le territoire du duché de Limbourg.

Cette section sera construite et exploitée par la compagnie du Nord de la Belgique ou par le Grand-Central belge, sans charge aucune pour le gouvernement des Pays-Bas et sans préjudice de ses droits de souveraineté sur le territoire traversé. L'exploitation n'en pourra être cédée sans le consentement du gouvernement des Pays-Bas.

La ligne entrera sur le territoire de Limbourg en passant au sud de Hamont (Belgique); elle se dirigera vers Weert, passera au sud de cette localité ainsi que de Haelen, franchira la Meuse sur un pont fixe dans la partie droite en amont du coude de Buggenum, entre les bornes 83 et 84, rejoindra la ligne de Maestricht à Venloo au nord de la station de Ruremonde, suivra une partie de cette ligne et s'en détachera, au

sud de ladite station, pour aller rejoindre la frontière de Prusse dans la direction à régler avec le gouvernement de l'Empire allemand.

Dans le cas où le pont sur la Meuse et une partie de la susdite section seraient assignés pour service commun avec d'autres entreprises de chemins de fer, le gouvernement des Pays-Bas se réserve la faculté de prescrire les conditions qu'il jugera nécessaires et équitables, tant pour l'exécution du service commun et l'installation des voies de construction et d'exploitation entre la société et ces entreprises.

La station de Ruremonde pourra être rendue commune à la société exploitant la ligne d'Anvers à la frontière de Prusse, moyennant les conditions d'usage.

La compagnie du Nord de la Belgique aura le droit d'exproprier, en se conformant aux lois qui régissent l'expropriation, les immeubles et terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer, de ses stations et dépendances.

Art. 5. Le cahier des charges du 4 novembre 1864, imposé à la compagnie du Nord de la Belgique pour la section néerlandaise de la ligne de Turnhout à Tilbourg, sera, dans ses conditions générales, appliqué à la partie néerlandaise du chemin de fer d'Anvers à Gladbach; toutefois, le maximum des inclinaisons pourra être porté à dix par mille.

Art. 6. Les trains de voyageurs et de marchandises, quelle que soit leur destination, seront admis et traités, de part et d'autre, d'après le régime le plus favorable accordé par les lois, arrêtés et instructions douanières de chaque État, dans le même cas, à tout autre chemin de fer.

Art. 7. La présente convention devant être soumise, dans les deux pays, aux Chambres législatives, il est convenu que les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double original, le treizième jour du mois de janvier de l'an de grâce 1873.

(L. S.) *Signé :* Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.
(L. S.) *Signé :* J. MALOU.
(L. S.) *Signé :* VAN LANSBERGE.

PROTOCOLE.

Les circonstances n'ayant pas permis aux chambres législatives de Belgique de délibérer sur le traité du 13 janvier 1873 en temps utile pour que l'échange des ratifications et la mise à exécution du traité pussent avoir lieu aux époques respectivement fixées à cet effet, le ministre des finances, remplaçant à cette fin le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, et le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, se sont réunis aujourd'hui et sont convenus de ce qui suit :

Les termes fixés pour l'échange des ratifications du traité du 13 janvier 1873 et pour l'entrée en vigueur de cet arrangement, sont respectivement prorogés d'un mois.

Fait à Bruxelles, en double original, le treizième jour du mois de mai 1873.

(L. S.) *Signé :* J. MALOU, (L. S.) *Signé :* VAN LANSBERGE.

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Les soussignés se sont réunis pour procéder à l'échange des ratifications de S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas le 13 janvier 1873, pour changer le mode de payement de la dette mentionnée au n° 1 de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, pour modifier l'article 3 de la convention du 12 mai 1863 en ce qui concerne les eaux-de-vie néerlandaises et pour régler, en même temps, le passage à travers le duché de Limbourg d'un chemin de fer se dirigeant d'Anvers vers l'Allemagne.

Avant de procéder à cet échange, les soussignés croient utile de rappeler que, d'après les déclarations des deux gouvernements aux Chambres législatives, la concession de l'établissement d'un chemin de fer d'Anvers à Gladbach par le duché de Limbourg, en passant à Ruremonde, comme elle est stipulée par le traité du 13 janvier 1873, constitue l'exécution pleine et entière de l'article 12 du traité du 19 avril 1839.

Ils croient utile de constater, en même temps, que les intentions communes des deux hautes parties contractantes, exprimées par le texte de la convention et par les cahiers de charges respectifs, sont, pour ce qui concerne les transports internationaux ou en transit, qu'il soit adopté un tarif aussi modique et aussi uniforme que possible.

Quant aux péages mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 12 du traité du 19 avril 1839, les soussignés rappellent que, d'après les cahiers des charges susmentionnés, le chemin de fer ne pourra être grevé d'aucun péage, au profit de l'État, des provinces ou des communes.

Les soussignés sont, en outre, convenus que le terme primitivement fixé pour l'échange des ratifications du traité du 13 janvier 1873, déjà prorogé d'un commun accord jusqu'au 13 du présent mois, est de nouveau prorogé jusqu'à la date d'aujourd'hui inclusivement.

Les actes des ratifications respectives ayant ensuite été produits ont été trouvés exacts et concordants, et l'échange en a été opéré.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé et revêtu de leur cachet.

Fait en double, à Bruxelles, le 18 juin 1873.

Pour le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges :
Le ministre des finances,

(L. S.) *Signé :* J. MALOU.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas près S. M. le Roi des Belges,

(L. S.) *Signé :* VAN LANSBERGE.

ALLEMAGNE. — BELGIQUE.

Convention pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes, signée à Bruxelles le 7 février 1873.

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ayant jugé utile d'autoriser réciproquement l'exercice de l'art de guérir, de la part des médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires résidant dans les communes limitrophes, ont résolu de conclure une con-

vention à cette fin et ont muni, dans ce but, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi des Belges : son ministre des affaires étrangères, le sieur Guillaume F. B. C., comte d'*Aspremont-Lynden*, officier de son ordre de Léopold, etc.,

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : le chargé d'affaires de l'Empire d'Allemagne près le gouvernement belge, le sieur Xavier G. F. P. H. *Uebel*, conseiller de légation, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de 3e classe, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires belges, établis dans les communes belges limitrophes de l'Allemagne, auront le droit d'exercer leur art dans les communes limitrophes allemandes dans la même mesure et comme ils sont admis à l'exercer dans leur pays, sauf la restriction contenue dans l'article 2, et réciproquement les médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires allemands, établis dans les communes allemandes limitrophes de la Belgique, sont autorisés, sous les mêmes conditions, à exercer leur art dans les communes limitrophes belges.

Art. 2. Les personnes ci-dessus désignées ne pourront, en exerçant leur art dans l'autre État, délivrer elles-mêmes des remèdes aux malades, si ce n'est dans le cas où le malade serait en danger de mort imminent.

Art. 3. Les personnes exerçant, en vertu de l'article 1er, l'art de guérir dans les communes de l'État voisin n'auront pas le droit de s'y fixer ou d'y établir un domicile sans se conformer à la législation en vigueur dans cet État relativement à l'exercice de leur art et sans se soumettre à de nouveaux examens.

Art. 4. La présente convention entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des hautes parties contractantes; elle ne cessera ses effets que six mois après la dénonciation qui en serait faite par l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original, à Bruxelles, le septième jour du mois de février 1873.

(L. S.) *Signé :* Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) *Signé :* XAVIER UEBEL.

GRANDE-BRETAGNE. — JOHANNA.

Engagement du Sultan de Johanna pour la protection des immigrants dans l'île de Johanna, signée à Johanna le 8 mars 1873.

A Son Exc. sir Bart-le-Frère en mission spéciale, à Zanzibar et à Muscat.

J'ai l'honneur d'informer votre Excellence, qu'à partir de ce jour, je m'engage à assurer aux immigrants dans l'île de Johanna, les droits et priviléges de nationaux libres de Johanna, et je m'engage spécialement à protéger tous individus qui viendront à être délivrés d'esclavage par les bâtiments de la marine de S. M. Britannique et qui seront autorisés par ordre du gouvernement de Sa Majesté à résider dans cette île.

J'ai, etc. (L. S.) *Signé :* Sultan ABDALLAH.

RUSSIE. — TURQUIE.

Protocole relatif à l'admission des sujets russes en Turquie au droit de propriété immobilière, signé à Constantinople le 20 mars 1873.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan, désirant constater, par un acte spécial, l'entente survenue entre eux sur l'admission des sujets russes en Turquie au droit de propriété immobilière, concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 séfer 1284, ont autorisé :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. Exc. M. l'aide de camp général *Ignatiew*, son ambassadeur près S. M. I. le Sultan, et S. M. I. le Sultan S. Ex. *Safvet* Pacha, son ministre des affaires étrangères, ont signé le protocole dont la teneur suit :

PROTOCOLE.

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui

continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre.

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable, et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanant de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités, et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du consul ou du délégué du consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prevenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue pendant plus de 24 heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche et la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie; et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation, et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais dans le cas où un individu puni de crime ou de délit serai

arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les membres du conseil des anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés sans l'assistance du délégué consulaire, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du Cazas, tant pour les contestations n'excédant pas 1,000 piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de 500 piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel par-devant le tribunal du sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus ; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.

Le gouvernement Impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens ou des tribunaux de Cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence des conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par-devant le tribunal du sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les

procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et de publicité des audiences est assuré en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les puissances amies.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 8/20 mars 1873.

(L. S.) *Signé :* N. IGNATIEFF. (L. S.) *Signé :* SAFVET

GRANDE-BRETAGNE. — MACULLA.

Engagement du nukeeb de Maculla pour l'abolition de la traite dans ses États, signé à Maculla le 7 avril 1873.

Attendu qu'en date du 14 mai 1863 (le 25 Dhil-Kaada 1279) un arrangement solennel a été conclu par moi Silak-bin-Mahomed, nukeeb de Maculla, avec le brigadier William-Marcus Coghlan, pour abolir et défendre l'exportation ou l'importation d'esclaves sur mon territoire ou d'autres lieux, soit en Afrique, ou en Asie, ou ailleurs ; et attendu que S. Exc. Henri-Bartle-Edward Frere, envoyé spécial de Sa Majesté m'a convaincu des avantages qui résulteraient d'adhérer à perpétuité aux termes dudit arrangement ;

En conséquence, moi, Silah-bin-Mahomed, nukeeb de Maculla, en mon nom et pour mes héritiers et successeurs, déclare par les présentes confirmer les conditions dudit arrangement du 14 mai 1863 et les faire exécuter.

Fait à Maculla, le 7 avril 1873.

(L. S.) *Signé :* SILAK MAHOMED. (L. S.) *Signé* : H. B. E. FRERE.

ANNEXE.

Traité du 14 mai 1863.

Au nom du Dieu très-miséricordieux que nous implorons.

La raison pour laquelle nous écrivons le présent engagement est que, mû par des motifs d'humanité et désireux de nous conformer aux principes qui dirigent la conduite du grand gouvernement anglais, nous prêtons une oreille bienveillante aux propositions de notre sincère ami, le brigadier William-Marcus *Coghlan*, gouverneur d'Aden, d'abolir et de prohiber l'exportation ou l'importation d'esclaves, sur notre territoire, pour tout autre endroit en Afrique, en Asie ou ailleurs.

En conséquence, moi dont le nom et le sceau sont apposés sur le présent engagement, en présence de Dieu et des hommes, je proclame solennellement ma détermination de défendre par tous les moyens en mon pouvoir l'exportation ou l'importation d'esclaves. Je n'en exporterai ni importerai aucun moi-même, je ne permettrai pas non plus à mes sujets de le faire, et tout bâtiment appartenant à mes sujets qui sera trouvé portant des esclaves sera saisi ou confisqué par moi ou par tout bâtiment appartenant à S. M. la Reine d'Angleterre, et les esclaves mis en liberté. Que la paix soit avec nous!

Cet arrangement entrera en vigueur un an après cette date. Que la paix soit avec nous!

(L. S.) *Signé :* Silak Mahomed. (L. S.) *Signé :* W. M. Coghlan.

Témoins :

Omar-ba-Salim-Kaisan, H. Rassam.

Maculla, le 14 mai 1863 (le 27 Dhee Alckada 1279)

GRANDE-BRETAGNE. — MUSCAT.

Traité pour l'abolition de la traite, signé à Muscat le 14 avril 1873.

S. M. la Reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et S. H. le Seyyid Toorkee-bin-Said, sultan de Muscat, désirant donner un plus complet effet aux engagements contractés par le sultan et ses

prédécesseurs pour l'abolition perpétuelle de la traite des esclaves, sont convenus de conclure un traité dans ce but qui les liera eux, leurs héritiers et leurs successeurs; et S. M. la Reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant nommé pour son plénipotentiaire sir Henry-Bartle-Edward *Frere*, chevalier-commandeur du très-honorable ordre du Bain et chevalier grand commandeur du très-haut ordre de l'Étoile de l'Inde, qui, ayant communiqué au sultan de Muscat ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, et le sultan de Muscat, *Seyyid-Toorkee-bin-Said*, agissant en son nom, ils sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'importation d'esclaves des côtes ou îles d'Afrique ou d'autres lieux dans les États de Muscat, qu'ils soient destinés à être transportés d'un point des États du Sultan de Muscat dans un autre, ou à être conduits dans des pays étrangers, cessera entièrement; tout bâtiment engagé dans le transport ou la conduite des esclaves après la présente date pourra être saisi ou condamné par tous les officiers de marine ou autres agents et par les tribunaux qui seront autorisés à cet effet par Sa Majesté Britannique, et tous les individus qui entreront désormais dans les États et dépendances du Sultan seront libres.

Art. 2. Le Sultan prend l'engagement que tous les marchés publics d'esclaves qui existent dans ses États seront entièrement fermés.

Art. 3. Le Sultan s'engage à protéger de tout son pouvoir tous les esclaves rendus à la liberté et à punir sévèrement toute tentative de les molester ou de les réduire de nouveau en esclavage.

Art. 4. Sa Majesté Britannique prend l'engagement que les habitants originaires des États indiens qui sont sous la protection britannique seront interdits, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, de posséder des esclaves et également d'en acquérir de nouveaux.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté et la ratification sera envoyée à Muscat aussitôt que possible.

En foi de quoi sir Henry-Bartle-Edward Frere, au nom de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Seyyid-Toorkee-bin-Said, Sultan de Muscat en son propre nom ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Muscat, le 14 avril 1873.

(L. S.) *Signé :* H. B. E. Frere.
(L. S.) *Signé :* Seyyid-Toorkee-bin-Said.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME DE LA QUINZIÈME ANNÉE.

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME DE LA QUINZIÈME ANNÉE

(1875)

Pages.

1846, juin 15. *États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.* — Traité pour le règlement de la délimitation des frontières de l'Orégon. 38

1848, février 2. *États-Unis, Mexique.* — Traité de paix, d'amitié, de limite et de colonisation entre les États-Unis d'Amérique et la République mexicaine 11

1856, juin 16. *Prusse, Pays-Bas.* — Convention pour régler l'admission des consuls prussiens dans les colonies néerlandaises. 140

1859, janvier 12. *Grande-Bretagne, Russie.* — Traité de commerce et de navigation. 80

1867, mars 5. *Grande-Bretagne, Pays-Bas.* — Convention pour l'échange de territoire sur la Côte d'or d'Afrique. 5

1871, avril 11. *Espagne.* — Républiques alliées : *Bolivie, Chili, Équateur* et *Pérou.* — Convention d'armistice. 8

1871, avril 19. *États Unis, Mexique.* — Convention pour prolonger la durée de la commission mixte chargée de régler les réclamations entre les deux pays. 10

1871, avril 30. *Autriche-Hongrie, Belgique.* — Déclarations concernant la communication réciproque d'actes de décès. 19

1871, mai 8. *États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.* — Traité pour le règlement des questions pendantes. 20

1871, mai 8. *Autriche-Hongrie, Siam.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 38

1871, mai 13. *Italie.* — Loi de garantie pour régler les rapports entre le pape et le gouvernement italien. 49

1871, mai 13. *Italie, Russie.* — Convention pour l'extradition des malfaiteurs. . . 53

1871, mai 25. *Autriche-Hongrie, Monténégro.* — Convention de poste conclue à Zara. 60

1871, juin 28. *Bade, Suisse.* — Convention pour le raccordement de la ligne Romanshorn. — Kreuzlingen au chemin de fer badois, près Constance. 69

1871, juillet 5. *Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Turquie.* — Protocole au sujet des titres portés par l'Empereur d'Autriche-Hongrie. 75

1871, juillet 8. *Allemagne, Russie.* — Convention concernant l'établissement d'un chemin de fer de Lyck à Brest-Litewsk. 76

1871, juillet 11. *Grande-Bretagne, Russie.* — Déclaration relative à la garantie de la propriété des marques de fabrique. 80

Pages.

1871, juillet 18. *Grande-Bretagne, Portugal.* — Convention additionnelle au traité signé le 3 juillet 1842 pour la suppression de la traite des nègres. 81
1871, juillet 20. *Italie, Monaco.* — Accord pour assurer le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux. 86
1871, juillet 20. *Italie, Monaco,* — Accord pour l'assistance des malades indigents. 88
1871, août 16-17. *Italie, République Argentine.* — Accord pour assurer réciproquement le traitement accordé, dans les deux États, à la nation étrangère la plus favorisée. 89
1871, août 18. *Allemagne, Pays-Bas.* — Convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Boxtel, par Gennep, à Clèves et à Wesel. 91
1871, septembre 19. *Autriche-Hongrie, Suisse.* — Convention préliminaire pour la correction du Rhin de Kriessern au lac de Constance. 95
1871, octobre 5. *Autriche-Hongrie, Allemagne.* — Traité télégraphique entre le gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie et le gouvernement impérial de l'Empire d'Allemagne. 102
1871, octobre 22. *Turquie.* — Firman impérial au bey de Tunis. 103
1871, octobre 28. *Allemagne du Nord, Italie, Suisse.* — Convention relative à la construction d'un chemin de fer par le Saint-Gothard. 105
1871, octobre 31. *Allemagne, Italie.* — Traité d'extradition. 106
1871, novembre 2. *Grande-Bretagne, Pays-Bas.* — Convention pour régler leurs rapports dans l'île de Sumatra. 113
1871, novembre 8. *Roumanie, Serbie.* — Convention postale. 114
1871, novembre 18. *Espagne, Pays-Bas.* — Convention consulaire. 122
1871, novembre 18. *Espagne, Pays-Bas.* — Traité de commerce et de navigation. 128
1871, novembre 25. *Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique.* — Convention relative aux marques de fabrique. 131
1871, décembre 11. *Allemagne, États-Unis d'Amérique.* — Convention consulaire et de marques de fabrique. 133
1872, janvier 11. *Allemagne, Pays-Bas.* — Déclaration rendant applicable aux agents consulaires de l'Empire allemand les dispositions de la convention consulaire. 139
1872, janvier 13. *Autriche-Hongrie, Portugal.* — Traité de commerce et de navigation. 145
1872, janvier 24. *Commission télégraphique internationale.* — Convention télégraphique internationale. 151
1872, janvier 27. *Belgique, Espagne.* — Déclaration concernant la communication réciproque des actes de décès. 192
1872, février 7. *Allemagne, Italie.* — Convention additionnelle à la convention consulaire du 20 décembre 1868. 194
1872, février 14. *Allemagne, Belgique.* — Déclaration au sujet des correspondances télégraphiques. 195
1872, mars 4. *Grande-Bretagne, Italie.* — Convention pour l'échange des mandats de poste. 195
1872, mars 27. *Italie, Saint-Marin.* — Convention de bon voisinage et d'amitié. . 197
1872, mars 25/avril 6. *Russie (Finlande), Suède et Norwége.* — Déclaration pour protéger et régulariser la pêche dans la rivière de Tornea et ses affluents. 205
1872, avril 19. *Allemagne, Espagne.* — Convention postale. 208
1872, mai 7. *Autriche-Hongrie, Allemagne.* — Convention postale. 215
1872, mai 9. *Allemagne, Portugal.* — Convention postale. 235

Pages.

1872, mai 14. — Traité d'extradition des criminels. 242
1872, mai 18. *Roumanie. Russie.* — Convention relative à la jonction des chemins de fer roumains avec ceux de la Russie. 246
1872, mai 21. *Autriche-Hongrie, Allemagne.* — Traité concernant les raccords des chemins de fer Jaegerndorf, Leobschütz et Olbersdorf-Neisse. 250
1872, mai 21. — Traité d'État concernant l'établissement d'un chemin de fer entre Reichenberg et Gœrlitz. 266
1872, mai 24. *Belgique, Pays-Bas.* — Convention pour l'endiguement international de Zwin. 259
1872, mai 26. *Allemagne, Russie.* — Convention additionnelle de poste. 261
1872, mai 28. *Belgique, Italie.* — Article additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 3 avril 1863, entre la Belgique et l'Italie, concernant la propriété des marques de fabrique. 264
1872, mai 31. *Belgique, Espagne.* — Convention relative à l'assistance judiciaire. 265
1872, juin 13. *Belgique, Russie.* — Convention postale. 273
1872, juin 15. *Belgique, Suisse.* — Déclaration concernant la convention d'extradition du 24 novembre 1869. 279
1872, juin 15. *Italie, Russie.* — Convention postale. 279
1872, juin 29. *Pays-Bas, Russie.* — Convention postale. 284
1872, juillet 7. *Danemark, Suisse.* — Convention postale. 290
1872, juillet 10. *Russie, Suisse.* — Convention postale. 296
1872, juillet 11. *Allemagne, Belgique.* — Traité pour régler la reprise, par l'État belge, de l'exploitation des chemins de fer de Spa à Gouvy et de Pepinster à Spa. 302
1872, juillet 25. *Autriche-Hongrie, Bavière, Wurtemberg.* — Convention pour le règlement du service postal immédiat de leurs territoires. 211
1872, juillet 26. *Italie, Suède et Norvége.* — Déclaration relative aux taxes télégraphiques. 310
1872, juillet 31. *Belgique. Grande-Bretagne.* — Traité d'extradition. 313
1872, août 2. *Autriche-Hongrie, Suisse.* — Convention pour le service des péages aux stations de chemins de fer de Buchs et de Saint-Margarethen. 320
1872, août 17. *Russie, Suède et Norvége.* — Déclarations pour faciliter les relations de commerce et de navigation entre la Finlande et la Suède. 324
1872, août 27. *Grande-Bretagne, Suisse.* — Déclaration relative à la levée des droits de succession ou de mutation. 325
1872, août 19/31. *Allemagne, Russie.* — Déclaration au sujet du renvoi des sujets respectifs pour manque de moyens d'existence, pour vagabondage ou pour absence de passe-port. 327
1872, septembre 4. *Belgique, Russie.* — Convention d'extradition. 328
1872, septembre 15. *Russie, Suède et Norvége.* — Déclarations postales entre la Finlande et la Suède. 334
1872, septembre 23. *Autriche-Hongrie, Monténégro.* — Convention pour l'extradition des malfaiteurs. 336
1872, octobre 21. *États-Unis. Grande-Bretagne.* — Décision arbitrale de l'Empereur Guillaume, relative à l'interprétation du traité du 15 juin 1846, concernant l'affaire du San Juan 338
1872, octobre 23. *Belgique, Luxembourg.* — Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. 339
1872, octobre 26. *Belgique, Luxembourg.* — Convention relative au raccordement des chemins de fer belges au chemin de fer Prince-Henri dans le grand-duché de

Pages.

Luxembourg. 344
1872, novembre 5. *Angleterre, France.* — Déclaration modifiant le § 2 de l'article 15 de la convention conclue le 1er juillet 1861 pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises. 347
1872, août 13. *Brésil, Grande-Bretagne.* — Traité pour l'extradition des criminels. 347
1872, novembre 15. *Brésil, République Argentine.* — Accord signé entre le Brésil et la République Argentine. 353
1872, novembre 20. *Allemagne, Suisse.* — Déclaration concernant la pratique de la médecine en Alsace-Lorraine et les cantons de Berne, Soleure et Bâle. 355
1872, novembre 25. *Allemagne, Italie.* — Protocole pour l'exercice du cabotage. 356
1872, décembre 5. *Bolivie, Chili.* — Traité de délimitation. 357
1872, décembre 13. *Autriche-Hongrie, Belgique.* — Convention additionnelle à la convention d'extradition du 16 juillet 1853. 359
1872, décembre 26. *Russie, Suisse.* — Convention d'établissement et de commerce. 360
1872, décembre 26. *Birmanie, Italie.* — Acte additionnel au traité de commerce du 3 mars 1871. 365
1873, janvier 11. *Belgique, Pays-Bas.* — Convention pour modifier l'article 6 du traité du 12 mai 1863 règlant le régime des prises d'eau à la Meuse. 366
1873, janvier 13. *Belgique, Pays-Bas.* — Traité pour régler le passage du chemin de fer d'Anvers à Gladbach, sur le territoire du Limbourg. 369
1873, février 3. *Allemagne, Belgique.* — Convention pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes. 375
1873, février 10. *Espagne, Pays-Bas.* — Protocole à la convention consulaire du 18 novembre 1871. 127
1873, mars 8. *Grande-Bretagne, Johanna.* — Engagement du Sultan de Johanna pour la protection des immigrants dans l'île de Johanna. 375
1873, mars 20. *Russie, Turquie.* — Protocole relatif à l'admission des sujets russes en Turquie au droit de propriété immobilière. 375
1873, avril 7. *Grande-Bretagne, Maculla.* — Engagement du Nukeeb de Maculla pour l'abolition de la traite dans ses Etats. 378
1873, avril 14. *Grande-Bretagne, Muscat.* — Traité pour l'abolition de la traite. 379

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME DE LA QUINZIÈME ANNÉE

F. AMYOT.